

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

FÉVRIER 2012

2012 – 11

Parution le Lundi 26 Mars 2012

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2012-11

FEVRIER 2012

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".

PREFECTURE

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2012-260 du 10 février 2012 autorisant la Société HELI AIR MONACO au survol d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à basse altitude pour des missions de prises de vues aériennes et de surveillance. **pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2012-261 du 10 février 2012 autorisant l'ouverture d'un commerce de détail des armes, éléments d'armes et munitions des 5^{ème} et 7^{ème} catégories, et des armes de la 6^{ème} catégorie énumérées à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 modifié **pg 5**

Arrêté préfectoral n° 2012-262 du 10 février 2012 autorisant l'ouverture d'un commerce de détail des armes, éléments d'armes et munitions des 5^{ème} et 7^{ème} catégories, et des armes de la 6^{ème} catégorie énumérées à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 modifié **pg 7**

Arrêté préfectoral n° 2012-333 du 22 février 2012 portant composition du Conseil d'Evaluation de la maison d'arrêt de Digne-les-Bains **pg 9**

Arrêté préfectoral n° 2012-382 du 27 février 2012 autorisant et réglementant le « 24^{ème} Rallye National de Haute Provence, 3^{ème} Rallye National VHC de Haute Provence » les 17 et 18 mars 2012 **pg 11**

Arrêté préfectoral n° 2012-395 du 28 février 2012 accordant une dérogation aux dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives **pg 26**

Arrêté préfectoral n° 2012-401 du 29 février 2012 fixant les conditions de passage, d'arrivée et de départ les 9 et 10 mars 2012 de l'épreuve cycliste « PARIS NICE 2012 » dans le département des Alpes de Haute-Provence **pg 28**

Additif Mars

Arrêté préfectoral n° 2012-488 du 2 mars 2012 autorisant le déroulement du Troplée Mini-Cross le 11 mars 2012 à Roumoules **pg 42**

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral n° 2012-284 du 15 février 2012 portant approbation du plan d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (l'annexe est consultable dans le service en préfecture) **pg 48**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Arrêté préfectoral n° 2012-191bis du 2 février 2012 portant dérogation à la règle du repos dominical des travailleurs salariés de la S.A.S. « Charles Queyras TP » pour le chantier du Pont de la Riaille à CHATEAU-ARNOUX/ST AUBAN **pg 50**

Arrêté préfectoral n° 2012-254 du 9 février 2012 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire **pg 52**

Arrêté préfectoral n° 2012-255 du 9 février 2012 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire **pg 54**

Arrêté préfectoral n° 2012-256 du 9 février 2012 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire **pg 56**

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Alpes-de-Haute-Provence en date du 13 février 2012 d'accorder l'autorisation d'exploitation commerciale à Mr Jean-Christophe SIMON, représentant la S.C.I. « LB LE NOYER » pour l'extension de 675 m2 du magasin de bricolage « BRICORAMA » à La Brillanne **pg 58**

Bureau du Contentieux Interministériel et du Droit de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 2012-289 du 16 février 2012 portant modification de la composition nominative de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites **pg 59**

Arrêté préfectoral n° 2012-316 du 21 février 2012 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes sur le territoire des communes de Champtercier, Mallemoisson, Prads-Haute-Bléone et Verdaches préalables à l'autorisation des travaux au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 de ce même code en vue de : travaux de confortement de berges et de digues sur les communes de Champtercier (Ravin de la Rigouette), de Mallemoisson (Ravin du Ponteillard), de Prads Haute Bléone (Bléone) et de Verdaches (Torrent du Bès) **pg 61**

Arrêté préfectoral n° 2012-366 du 24 février 2012 portant modification de la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques **pg 66**

Arrêté préfectoral n° 2012-367 du 24 février 2012 portant déclaration de cessibilité d'immeubles situés sur le territoire de la commune de MEYRONNES en vue des travaux de protection du hameau de Saint-Ours contre les crues du ravin de la Courbe **pg 68**

Bureau des Relations avec des Collectivités Locales

Arrêté préfectoral n° 2012-187 du 1^{er} février 2012 portant modification statutaire de la communauté

de communes Luberon-Durance-Verdon par extension des compétences **pg 75**

Arrêté préfectoral n° 2012-274 du 14 février 2012 portant modification des statuts du syndicat mixte du Val d'Allos par prorogation de la durée pour laquelle le syndicat est institué **pg 83**

Arrêté préfectoral n° 2012-345 du 23 février 2012 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de Pra-Loup par prorogation de la durée pour laquelle le syndicat est institué **pg 85**

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral du 2 février 2012 relatif à la fermeture du terrain de camping municipal « Fontchaude » à Thorame-Haute **pg 87**

SOUS-PREFECTURE DE BARCELONNETTE

Arrêté préfectoral n°2012-242 du 7 février 2012 portant autorisation d'une loterie par l'association « Ski club Sainte-Anne/Jausiers » **pg 89**

Arrêté préfectoral n°2012-273 bis du 13 février 2012 portant autorisation d'organiser l'épreuve sportive dénommée « SNOW TRAIL UBAYE SALOMON » le 19 février 2012 **pg 91**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2012-185 du 1^{er} février 2012 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée **pg 96**

Arrêté préfectoral n°2012-201 Bis du 3 février 2012 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de BARCELONNETTE **pg 99**

Arrêté préfectoral n° 2012-264 du 264 du 10 février 2012 portant distraction et application du régime forestier sur la commune de Montfort **pg 109**

Arrêté préfectoral n° 2012-270 du 13 février 2012 portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage de la « la laye » sur les communes de Vachères et Reillanne **pg 121**

Arrêté préfectoral n° 2012-272 du 3 février 2012 relatif à la mise en œuvre du Programme d'Action pour la protection de l'aire d'alimentation du captage de l'hippodrome, sur la commune d'Oraison **pg 125**

Arrêté préfectoral n° 2012-296 du 17 février 2012 fixant le ratio départemental de productivité minimale relatif à l'aide aux ovins pour la campagne 2012 **pg 179**

Arrêté préfectoral n° 2012-328 du 21 février 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-2607 du 21 décembre 2011 portant les périodes d'ouverture de la pêche en 2012 **pg 180**

Arrêté préfectoral n° 2012-335 du 22 février 2012 portant autorisation de pâturage **pg 182**

Arrêté préfectoral n° 2012-342 du 23 février 2012 autorisant l'Université Aix Marseille 1 (Equipe

Evolution Génome Environnement) à MARSEILLE à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le département des Alpes de Haute-Provence en 2012 et 2013 **pg 184**

Arrêté préfectoral n°2012-343 du 23 février 2012 portant réglementation de la circulation sur l'Autoroute A.51 entre le PR 118+000 et 115+000. Travaux d'entretien section MANOSQUE – SISTERON communes de Sisteron – Entrepierres – Salignac **pg 194**

Arrêté préfectoral n°2012-344 du 23 février 2012 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A.51 entre le PR 110+000 et 113+000. Travaux d'entretien Section MANOSQUE – SISTERON Communes d'Aubignosc et Peipin **pg 199**

Arrêté préfectoral n°2012- 352 du 23 février 2012 portant distraction et application du régime forestier sur la commune de Montagnac-Montpezat **pg 204**

Arrêté préfectoral n°2012- 353 du 23 février 2012 portant distraction et application du régime forestier sur la commune du Vernet **pg 206**

Arrêté préfectoral n°2012- 372 du 24 février 2012 portant octroi d'une dérogation aux interdictions (perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées) **pg 208**

Arrêté préfectoral n°2012- 399 du 29 février 2012 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.151-36 du code rural et de la pêche maritime pour des travaux de protection du hameau de Saint Ours contre les crues du ravin de la Courbe, commune de MEYRONNES **pg 211**

Additif décembre 2011

Arrêté du 14 décembre 2011 du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire relatif à l'extension de zone de reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur ovin **pg 221**

Additif janvier 2012

Arrêté préfectoral n°2012-180 du 31 janvier 2012 portant autorisation de défricher un bois des particuliers pour la création d'une piste sur la commune de La Javie au lieu-dit « Salpiquet » sur une superficie totale de 1 400 m² (0,14 ha) **pg 223**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Décision n° 2012-251 du 8 février 2012 portant agrément à l'association Foyer Rural de Venterol à la pratique d'activité de pleine nature, ski de fond, VTT et tennis. **pg 226**

Arrêté préfectoral n° 2012-252 du 8 février 2012 portant agrément à l'association Energie Club Dignois à la pratique des sports suivant : remise en forme gymnastique et musculation **pg 227**

DÉLÉGATION TERRITORIALE DES Alpes-de-Haute-Provence de l'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Provence, Alpes, Côte-d'Azur

Arrêté ARS n°2012/08 du 13 février 2012 fixant les tarifs des prestations applicables à l'établissement public de santé de Forcalquier pour l'exercice 2011 **pg 228**

Arrêté préfectoral n°2012-239 du 6 février 2012 portant interdiction de mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 39 rue d'Aubette à Manosque (04100) ; référence cadastrale BP122 ; en application de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique
pg 230

Arrêté ARS N°2012/09 du 13 février 2012 relatif au fonctionnement médical de l'Hôpital local de Castellane. Accès des médecins à exercer au sein de l'EPS
pg 233

Arrêté préfectoral n°2012-283 du 15 février 2012 portant remise en service de la distribution d'eau chaude sanitaire collective de l'établissement « Etoile des neiges – Yelloh Village » 04140 Saint Jean Montclar
pg 235

Décision ARS DT 04 n°2012-11 du 24 février 2012 portant fixation de la dotation globale de financement relative aux soins applicable en 2012 à l'accueil de jour autonome « La Maison des Acacias » à PEYRUIS
pg 237

Arrêté préfectoral n°2012-402 du 29 février 2012 relatif à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine d'une structure d'accueil (camping). Commune de Reillanne, camping « Vallon des Oiseaux »
pg 239

Arrêté préfectoral n°2012-403 du 29 février 2012 relatif à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine d'une structure d'accueil (camping). Commune de Curbans « camping du Lac »
pg 243

Arrêté préfectoral n°2012-404 du 29 février 2012 relatif à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de MELVE. Mise en conformité du captage de « La Gravette »
pg 246

Arrêté préfectoral n°2012-405 du 29 février 2012 relatif à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de MELVE. Mise en conformité du captage du « Forest »
pg 268

Additif janvier 2012

Décision DT 04 ARSJ/2012/06 du 30 janvier 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Forcalquier
pg 293

Décision DT 04 ARS/2012/05 du 30 janvier 2012 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Les Terres Rouges » sise à Aiglun et gérée par le Centre Hospitalier de Digne les Bains
pg 295

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral n°2012- 310 du 20 février 2012 accordant un agrément en qualité d'entreprise solidaire à l'Association « Université Populaire Rurale Ouverte »
pg 297

Arrêté préfectoral n°2012-368 du 24 février 2012 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, SARL ANSEMBLE
pg 299

Arrêté préfectoral n°2012-369 du 24 février 2012 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, Entreprise FLORES Christian
pg 300

Arrêté préfectoral n°2012-370 du 24 février 2012 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, ALPES MULTI SERVICES **pg 301**

Arrêté préfectoral n°2012-371 du 24 février 2012 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, Entreprise GREEN PIK **pg 303**

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Arrêté préfectoral conjoint n°2012-033-0020 du 2 février 2012 : modification de l'arrêté préfectoral interdépartemental n°2010-18-12 du 18 janvier 2010 délimitant un périmètre de gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le Buëch et désignant un organisme unique de gestion collective : modification du périmètre et prorogation du délai requis pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation unique pluriannuelle prévue aux articles R214-3161 à R214-31-5 du code de l'environnement **pg 304**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le

10 FEV. 2012

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2012 - 260

**autorisant la Société HELI AIR MONACO
au survol d'agglomérations ou de rassemblements
de personnes ou d'animaux à basse altitude pour
des missions de prises de vues aériennes et de
surveillance.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Aviation Civile et notamment son article R131-1,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 du Ministère de l'Équipement relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-206 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
Vu la demande de la Société HELI AIR MONACO, reçue dans mes services le 12 janvier 2012, complétée le 23 janvier 2012, en vue d'être autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence à basse altitude ;
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Zonal de la Police aux Frontières, en date du 26 janvier 2012
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est, en date du 1er février 2012,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

ARRÊTE :

ARTICLE 1er-

La Société HELI AIR MONACO dont le siège est situé héliport de Monaco - 98000 - MONACO, est autorisée à survoler le département des Alpes de Haute-Provence, à basse altitude :

du 1^{er} février 2012 au 31 janvier 2013 inclus,

à l'exclusion des communes de VALENSOLE, GREOUX-les-BAINS, SAINT-MARTIN-de-BROMES, ESPARRON-du-VERDON, QUINSON, VOLX, MANOSQUE, SAINT-MARTIN-les-EAUX, MONTFURON, PIERREVERT, SAINTE-TULLE et CORBIERES du fait de leur localisation dans l'aire spéciale de surveillance du centre d'études nucléaires de CADARACHE.

En ce qui concerne les communes de JAUSIERS, UVERNET-FOURS, LARCHE et MEYRONNES, situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1.000 m, sans autorisation spéciale.

ARTICLE 2-

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- Au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO, (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque, Butagaz-Sisteron),

- Au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département.

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de toute mission projetée (tél. 04.42.95.16.59 ; fax : 04.42.95.16.61) en indiquant le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 3-

Le survol en agglomération devra être réalisé de telle façon que :

- pour les avions : la vitesse soit supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration

- pour les hélicoptères multimoteurs ; la vitesse minimale soit supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions de vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable

- pour les hélicoptères monomoteurs : lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Afin de réduire les nuisances phoniques, les pilotes éviteront d'effectuer les opérations les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4-

Les hauteurs minimales de survol à respecter seront :

- 150 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celles-ci

- 300 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes

- 400 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ

- 500 m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomération dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive de survol à basse altitude, ainsi que d'établissements pénitentiaires.

ARTICLE 5-

Il devra être veillé au respect des termes :

. de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite » (§5.4).

ARTICLE 6-

Tout incident ou accident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé au Bureau Régional d'Informations aéronautiques de la Direction de l'Aviation Civile Sud-Est, au 04.42.31.15.65.

ARTICLE 7-

Un manuel d'activités particulières (M.A.P.) doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation-autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivré.

Ce manuel doit comporter un complément sur l'activité particulière concernée, la formation, le maintien des compétences et les conditions d'expérience récente exigées de l'équipage ainsi que la répartition des tâches entre les membres de l'équipage, le cas échéant, pour cette activité (en précisant qui et comment s'effectuent les prises de vues). Il y sera défini clairement quelles sont les personnes qui sont admises à bord en expliquant les fonctions de ces personnes par rapport au travail aérien effectué.

ARTICLE 8-

Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'Aviation Civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

ARTICLE 9-

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)

soit un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir :

Monsieur le Ministre de l'Équipement, des Transports, de l'aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer - Direction Générale de l'Aviation Civile -

Adresse : 50, rue Henry Farman - 75720 PARIS Cedex 15

- soit un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent :

Tribunal administratif de Marseille –

Adresse : 22-24 rue Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01

- soit les trois à la fois ou deux d'entre eux, selon son choix

ARTICLE 10-

- Madame la Directrice de la sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

- Monsieur le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières

Brigade de police aéronautique

1070, rue du Lieutenant Parayre – B.P. 60039

13791 AIX-en-PROVENCE cedex 3

- Monsieur le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est

Aéroport - B.P. N°1 - 13727 MARIIGNANE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

**Monsieur le Directeur de
la Société HELI AIR MONACO
Héliport de Monaco
98000 MONACO**

et dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA



ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 261

autorisant l'ouverture d'un commerce de détail des armes,
éléments d'armes et munitions des 5ème et 7ème catégories, et des
armes de la 6ème catégorie énumérées à l'article 2 du décret du 6 mai
1995 modifié

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu le code de la défense dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles L.2332-1 et L.2332-2,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 2010-771 du 8 juillet 2010 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 11 janvier 2011 nommant Monsieur Michel PAPAUD Préfet des Alpes de Haute Provence,

Vu l'arrêté n° 2012-206 du 6 février 2012 publié au recueil des actes administratifs le 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

CONSIDÉRANT que Monsieur François JEAN, né le 21 novembre 1961 à Forcalquier (04), demeurant Place Martial Sicard 04300 FORCALQUIER sollicite la poursuite de son activité d'un commerce d'armes, éléments d'armes et munitions répondant aux caractéristiques suivantes :

- ARMURERIE FRANCOIS JEAN,
- Place Martial Sicard 04300 FORCALQUIER,
- activité de vente inscrite au Registre du Commerce des Sociétés de Manosque, sous le numéro A 330 509 035 00011,
- armes objets du commerce : armes, éléments d'armes et munitions des 5ème et 7ème catégories, armes de la 6ème catégorie énumérées à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 modifié,

CONSIDÉRANT que ledit commerce s'effectue dans un local répondant aux conditions de sûreté contre les vols et intrusions, respecte les modalités de conservation et de présentation du matériel au public, et ne porte pas atteinte à l'ordre et la sécurité publics,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur François JEAN est autorisé à poursuivre, pour une durée indéterminée, son commerce d'armes, éléments d'armes et munitions précitées.

ARTICLE 2 : Monsieur François JEAN doit signaler tout changement relatif à la nature juridique de l'établissement, à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce.

ARTICLE 3 : le présent arrêté tombe de plein droit au cas de fermeture ou cession du local, et au cas de radiation de l'activité du registre de commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : le présent arrêté annule et remplace l'autorisation de commerce de matériels de guerre, armes et munitions du 18 juin 1996.


ARTICLE 5 : la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Maire de Forcalquier,
- Monsieur le Président du Registre du Commerce des Sociétés de Manosque,
- Monsieur François JEAN, chef d'entreprise de « ARMURERIE FRANCOIS JEAN ».

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Copie à Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,


Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le

70 FEV. 2012

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 262

autorisant l'ouverture d'un commerce de détail des armes,
éléments d'armes et munitions des 5ème et 7ème catégories, et des
armes de la 6ème catégorie énumérées à l'article 2 du décret du 6 mai
1995 modifié

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu le code de la défense dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles L.2332-1 et L.2332-2,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 2010-771 du 8 juillet 2010 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 11 janvier 2011 nommant Monsieur Michel PAPAUD Préfet des Alpes de Haute Provence,

Vu l'arrêté n° 2012-206 du 6 février 2012 publié au recueil des actes administratifs le 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

Vu l'avis favorable délivré par le maire de Riez,

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Philippe CHOMPRET, né le 23 mars 1953 à Vitry le François (51), demeurant Route de Digne 04500 RIEZ sollicite l'ouverture d'un commerce d'armes, éléments d'armes et munitions répondant aux caractéristiques suivantes :

- Atelier Lou Roucoulous,
- Les Cordeliers, Route de Digne 04500 RIEZ,
- activités de vente et fabrication inscrite à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, sous le numéro 312180979,
- armes objets du commerce : armes, éléments d'armes et munitions des 5ème et 7ème catégories, armes de la 6ème catégorie énumérées à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 modifié,

CONSIDÉRANT que ledit commerce s'effectue dans un local répondant aux conditions de sûreté contre les vols et intrusions, respecte les modalités de conservation et de présentation du matériel au public, et ne porte pas atteinte à l'ordre et la sécurité publics,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Philippe CHOMPRET est autorisé à ouvrir, pour une durée indéterminée, un commerce d'armes, éléments d'armes et munitions précitées.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Philippe CHOMPRET doit signaler tout changement relatif à la nature juridique de l'établissement, à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce.

ARTICLE 3 : le présent arrêté tombe de plein droit au cas de fermeture ou cession du local, et au cas de radiation de l'activité du registre de commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2011-820 du 4 mai 2011.

ARTICLE 5 : la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Maire de Riez,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Alpes de Haute Provence,
- Monsieur Jean-Philippe CHOMPRET, chef d'entreprise de « Atelier Lou Roucoulous ».

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,


Marie-Pervenche PLAZA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CABINET DU PRÉFET

ARRETE PREFECTORAL n°12- 333
Portant composition du Conseil d'Evaluation
de la maison d'arrêt de Digne-les-Bains.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale et notamment son article D234,
Vu le décret n°10-1635 du 23 décembre 2010,
Vu l'arrêté préfectoral n°11-2152 du 9 novembre 2011,
Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales
et de l'Immigration et de M. le Ministre de la Justice et des Libertés, du 23 janvier 2012,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

Arrête :

Article 1er - Sont nommés membres du Conseil d'Evaluation de la maison d'arrêt de DIGNE-
LES-BAINS, placé sous la présidence de Monsieur le Préfet, les personnes énumérées ci-après :

Vice-Présidents :

- Le Président du Tribunal de Grande Instance
- Le Procureur de la République

Membres de droit :

- Le président du Conseil Général ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Digne les Bains ou son représentant ;
- Le juge de l'application des peines ou son représentant ;
- Le doyen des juges d'instruction ;
- Le directeur Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant ;
- Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le bâtonnier de l'ordre des avocats, ou son représentant ;
- Un aumônier de chaque culte intervenant dans l'établissement ;

II. Membres désignés pour une période de deux ans (9 novembre 2011 au 9 novembre 2013) appartenant à des œuvres sociales ou choisis en raison de l'intérêt qu'ils portent aux problèmes pénitentiaires et post-pénaux :

a) *Au titre de représentant de chaque association intervenant dans l'établissement,*

- M. Benoît CARTAULT, Président de l'Association Socioculturelle des détenus de la maison d'Arrêt de Digne les Bains;
- Mme Anne-Marie DESCHAMPS, représentant l'Association nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie ;
- M. Eric AGATE, représentant l'Association Initiative ;
- M. Robert PONS, Président de la Croix-Rouge Française ou son représentant ;
- Mme Anne-Marie SAUGERON, directrice du Comité Départemental d'Education pour la Santé ;
- M. Jean-Pierre BAUSSON, médecin, responsable de l'Unité de Consultation des Soins Ambulatoires

b) *Au titre des représentants des visiteurs de prisons intervenant dans l'établissement :*

- M. Yves VECCIANI demeurant à Bevons, Les Rouines.

Article 2 - Le Premier Président et le Procureur Général de la cour d'appel d'Aix en Provence participent à la réunion du Conseil d'évaluation ou désignent un représentant à cette fin.

Le Directeur de l'établissement pénitentiaire, le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le directeur interrégional des services pénitentiaires et, le cas échéant, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants assistent aux travaux du conseil d'évaluation.

Article 3 - Le secrétariat du conseil est assuré par les services de la Maison d'Arrêt de Digne les Bains.

Article 4 - L'arrêté préfectoral n°11-2152 du 9 novembre 2011 portant composition du Conseil d'Evaluation de la maison d'arrêt de Digne-les-Bains, est abrogé.

Article 5 - Mme la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des membres du Conseil, ainsi qu'à M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés et à M. le Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Digne-les-Bains.

A Digne les Bains, le

22 FEV. 2012



Michel PAPAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le 27 FEV. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 -382

autorisant et réglementant le " 24ème Rallye National de Haute
Provence, 3ème Rallye National VHC de Haute Provence "
les 17 et 18 mars 2012.

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Livre III du Code du Sport,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L 2215-3 et L 3221-4 et 5,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1 à 411-7 et R. 411-1 à R. 411-32 ,
Vu le décret n°04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,
Vu l'arrêté préfectoral n°10-235 du 28 janvier 2010 désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,
Vu l'arrêté préfectoral n°12-206 en date du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture de Alpes de Haute-Provence,
Vu la demande formulée par M. le Président de l'Association Sportive Automobile de Haute-Provence, représentant localement la F.F.S.A et déclarant son siège, Maison de l'Automobile, Bd Pasteur à Manosque, en vue d'être autorisé à organiser dans le département des ALPES de HAUTE-PROVENCE un rallye automobile dit "épreuve de classement" comportant une alternance de secteurs de liaison et d'épreuves à départs échelonnés sur voies publiques avec classement sur la base de la plus grande vitesse et sur la base d'une moyenne imposée inférieure à 50 km à l'heure, les 17 et 18 mars 2012, intitulé "24^{ème} Rallye National Automobile de Haute-Provence - du 3^{ème} Rallye National V.H.C", et son règlement particulier,
Vu les consultations et avis recueillis auprès de Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice de l'Unité Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de la Santé, Monsieur le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale, de la Protection des Populations, Messieurs les Maires d'Allemagne en Provence, Esparron-de-Verdon, Gréoux-les-Bains, Quinson, Saint-Martin-de-Brômes, Montagnac, Montpezat et Valensole exposés devant la commission départementale de sécurité routière - Section "épreuves sportives",

Vu le permis d'organisation n°18 en date du 6 janvier 2012 et le certificat d'inscription de cette épreuve au calendrier de la fédération délégataire de mission de service public pour la pratique du sport automobile et le règlement-type de ce type d'épreuve édicté par cette fédération.

Vu le parcours (annexe I)

Vu l'évaluation des incidences produite par l'organisateur et validée favorablement

Vu la proposition d'autorisation faite au Préfet par la Commission Départementale de Sécurité Routière, section Epreuves Sportives à l'issue de sa réunion du 10 février 2012,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - L'Association Sportive Automobile de Haute-Provence, sise Maison de l'Automobile – Boulevard Pasteur à MANOSQUE, et représentée par son Président, M. Jean Paul POCHON, est autorisée à organiser, les 17 et 18 mars 2012, sous son entière responsabilité, le "24^{ème} Rallye National Automobile de Haute-Provence et 3ème Rallye National VHC", dans le département des ALPES de HAUTE-PROVENCE, pour un maximum de 165 équipages, selon l'itinéraire horaire joint en annexe et dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les prescriptions relatives à l'autorisation donnée sont énoncées aux chapitres ci-après :

I - FERMETURE DES VOIES PUBLIQUES

II - MISE EN ŒUVRE DE L'AUTORISATION - SUSPENSION - INTERDICTION

III - MESURES RELATIVES A LA SECURITE

IV - MOYENS DE SECOURS : DIMENSION, POSITIONNEMENT, MISE EN OEUVRE

V - MESURES RELATIVES AU RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTE PUBLIQUE

VI - OBLIGATIONS GENERALES ET RESPONSABILITES DE L'ORGANISATEUR

I - FERMETURE DE VOIES PUBLIQUES

ARTICLE 2 - Les parcours des épreuves de classement seront privatifs de l'usage des voies publiques sur les tronçons de route suivants :

Samedi 17 mars 2012

- **Epreuve chronométrée : dite " VALENSOLE " sur 9,59 kilomètres.**
Spéciale n°1 (départ du premier concurrent à 14 heures 55).
Spéciale n°3 (départ du premier concurrent à 19 heures 10).
Départ : sur la RD 15, 200 mètres, après bif. RD6/RD15.
Arrivée lancée, sur RD15 100 m avant panneau entrée Allemagne en Provence.
Point stop : sur la RD15. au panneau Valensole 13 km.

Routes fermées :

- **RD15** de la bifurcation RD15/RD6 à l'entrée d'Allemagne en Provence
- **Epreuve chronométrée : dite " ESPARRON " sur 20,60 kilomètres.**
Spéciale n°2 (départ du premier concurrent à 15 heures 40).
Spéciale n°4 (départ du premier concurrent à 19 heures 55).
Départ : sur la RD 15. - à hauteur du château d'eau
Arrivée lancée : sur la RD315. 300 mètres avant le pont sur le Colostre.
Point stop : 50 mètres après le pont sur le Colostre.

Routes fermées :

- RD15 : de la bif C4/D15 (200 m. avant le château d'eau à la Bif RD15/CC(ex.RD 215)
- RD315 : de la bifurcation RD 82/ RD 315 à la bifurcation RD315/RD952.
- RD82 : de la bifurcation CC (ex RD215) /RD82 à la bifurcation RD82 / RD315

Dimanche 18 mars 2012.

- Epreuve chronométrée : dite "VILLEDEIEU" sur 18,39 kilomètres.

Spéciale n°5 (départ du premier concurrent à 8 heures 25).

Spéciale n°7 (départ du premier concurrent à 11 heures 55).

Départ : départ sur RD4 - 200 mètres près le camping Oxygène

Arrivée lancée : sur RD15 - 400 mètres avant la Bif RD 15 / Déviation

Point stop : sur RD15 - 100 mètres avant Bif RD 15 / Déviation

Routes fermées

- RD 4 : de "Les Chabrand's" à la Bif RD4/RD15/RD115
- RD15 de la Bif RD4/RD15/RD115.à la bif RD15/Déviation (Valensole)
- **Epreuve chronométrée : dite "ALBIOSC " sur 6,99 kilomètres.**
 - Spéciale n°6 (départ du premier concurrent à 9 heures 15).
 - Spéciale n°8 (départ du premier concurrent à 12 heures 45).
 - Départ : sur la RD 15 à hauteur de la bif. Route Ferme Blanc (panneau dir. Quinson)
 - Arrivée lancée : sur C4 310 mètres avant le chemin des Fourches
 - Point stop : sur C4, 60 mètres avant le chemin des Fourches

Routes fermées :

:

- RD 15 de la Bif RD15/RD82 à la Bif RD15/CC (ex RD215)
- RD 82 après la bif RD82/RD15 à la Bif C4/RD82

La circulation et le stationnement seront interdits sur tout le tracé de chaque spéciale 1 heure 30 avant le départ de la première voiture concurrente jusqu'à 10 minutes après le passage de la voiture balai.

Les déviations suivantes seront mises en place :

- | | |
|-----------------|--|
| ES 1 – 3 | Déviations par RD 952 et RD 6 |
| ES 2 – 4 | Déviations par les RD111 et RD 211 Montagnac-Montagnac RD11 Dir. Quinson |
| ES 5 – 7 | Déviations par RD907 Bras d'Asse, RD953 Poteau de Telle et RD8 Direction Valensole |
| ES 6 – 8 | Déviations par RD 952 et RD 315 |

ARTICLE 3 - Les dispositions prévues à l'article 2 ne seront pas applicables aux véhicules de reconnaissance de l'organisateur, dans les conditions définies par l'article 9 ci-dessous, ainsi qu'à ses véhicules de secours, à ceux de la Gendarmerie, des Services d'Incendie et de Secours, du S.A.M.U., et de l'Office National des Forêts.

II – MISE EN OEUVRE DE L'AUTORISATION DONNEE - SUSPENSION-INTERDICTION

Mise en œuvre

ARTICLE 4 - L'usage de feux de bois par les spectateurs, les assistants et tout public est interdit.

L'organisateur devra informer les spectateurs et les concurrents du risque d'incendie et afficher les consignes de prévention incendie dans les zones de concentration du public. Des panneaux interdisant l'emploi du feu seront positionnés le long du parcours.

La législation sur la défense des forêts contre l'incendie et la réglementation sur l'environnement devront être respectées à l'initiative et sous l'impulsion de l'organisateur.

Les dispositions prévues par le Code Forestier (article L. 322-1) et par l'arrêté préfectoral n°04- 570 du 12 mars 2004 et 07-1697 du 1^{er} août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu seront strictement appliquées.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit de modifier ses avis précédemment émis, ainsi que le dispositif de secours proposé, en fonction des événements météorologiques. En cas de risque d'incendie significatif, les organisateurs devront donner toutes consignes spéciales de sécurité aux concurrents et au public et mettre en place des mesures particulières (interdiction d'emploi du feu, surveillance accrue), notamment sur les sites des épreuves spéciales, rassemblant du public.

Des commissaires seront répartis sur l'ensemble du parcours pour pouvoir donner l'alerte à tout moment. Le public devra être rassemblé dans des zones prévues à cet effet, délimitées par des bandes de rives.

Le dispositif de sécurité et de secours ne devra être levé, que lorsque les spectateurs auront quitté les lieux.

ARTICLE 5 - Monsieur Jean-Paul POCHON, a été désigné par les organisateurs en qualité d'organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs officiels et commissaires de courses et le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité des parcours en épreuves chronométrées, 1 heure 00 avant le départ du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées au présent arrêté.

Conformément à l'article R 331-27 du Code du Sport, les organisateurs adresseront par fax à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, au 04.92.32.16.90 ainsi qu'au Groupement de Gendarmerie au 04.92.30.11.30 chaque jour, au plus tard, une heure avant le départ de chaque épreuve spéciale, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées.

Suspension – Interdiction

ARTICLE 6 – Nonobstant les dispositions prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté, après que la compétition a débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs ont le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par l'arrêté ne sont pas respectées, en ce qui concerne, en particulier, la sécurité.

Il appartient aux représentants des forces de l'ordre présents ou aux organisateurs de rendre compte immédiatement au membre du Corps Préfectoral de permanence (téléphone 04.92.36.72.00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en avisent également le ou les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes des articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le membre du corps préfectoral de permanence, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises peut, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale de permanence dans le cas où celle-ci aura été amenée à la prononcer.

III - MEURES RELATIVES A LA SECURITE

ARTICLE 7 - Les organisateurs prendront toutes mesures utiles pour assurer la sécurité, en particulier sur le parcours des épreuves spéciales où ils doivent mettre en place le dispositif suivant :

Information et Publicité préalables

- Information des usagers et riverains par panneaux à placer une semaine avant l'épreuve, à chaque extrémité des tronçons fermés ainsi qu'au niveau de Bars indiquant la date et les plages horaires de fermeture des voies et des reconnaissances sous voies ouvertes.
- en accord avec les maires ces indications devront également être affichées à l'intérieur des communes sur le territoire desquelles ont lieu des épreuves nécessitant des fermetures de route,
- information dans les boîtes à lettres des riverains situés le long du parcours des épreuves spéciales sur les heures et conditions de passage du rallye,
- information sur le tracé et les horaires des épreuves spéciales dans la presse locale, la veille et le jour de l'épreuve,
- signalisation de balisage des itinéraires de déviation le jour de la manifestation,
- matérialisation des zones d'assistance et de stationnement.

Sécurité des riverains et des usagers

Le respect de la privatisation des voies empruntées par les épreuves spéciales sera assuré par la Gendarmerie suivant convention passée avec l'organisateur.

Aucune réouverture des voies n'interviendra entre les deux passages des épreuves spéciales.

Pour chaque épreuve de classement, les lignes de départ et d'arrivée devront être matérialisées au plus tard six heures avant le début de l'épreuve.

Les postes de contrôle, l'origine et l'extrémité des secteurs chronométrés ne pourront, en tout état de cause, être établis à moins de 300 mètres des limites des agglomérations.

Sécurité du public sur les épreuves spéciales

L'organisateur, conformément au dossier de sécurité déposé, a délimité les zones réservées au public ci-après :

- spéciale de Valensole : 2 zones :
 - 600 m après le départ - côté gauche en surplomb de la chaussée.
 - 350 m avant l'arrivée - côté gauche en surplomb de la chaussée.

- spéciale d'Esparron de Verdon : 2 zones :
 - à l'intersection RD315/RD82 - côté droit en surplomb de la chaussée.
 - 650 m avant l'arrivée - côté gauche en surplomb de la chaussée.

- spéciale de Villedieu : 2 zones :
 - 400 mètres après le départ - côté droit en surplomb de la chaussée.
 - 100 mètres avant l'arrivée - côté droit en surplomb de la chaussée.

- spéciale de Albiosc : 2 zones :
 - 430 mètres après le départ - côté gauche en surplomb de la chaussée.
 - 180 mètres avant l'arrivée - côté droit en surplomb de la chaussée.

Ces zones devront être délimitées, protégées et signalées dans les conditions prévues par le règlement de la F.F.S.A fixant les règles techniques et de sécurité des rallyes, et ses annexes.

Elles seront surveillées par deux gendarmes ou à défaut par deux commissaires de course dotés de liaisons radio avec le PC de la course, chacun à chaque extrémité.

L'organisateur devra en outre veiller aux obligations suivantes :

- baliser les emplacements réservés aux parkings et veiller, notamment, à ce que le stationnement des véhicules et des spectateurs ne se situe pas à moins d'1,5 mètres au-dessus de la voie,
- mettre en place des barrières de sécurité et des bottes de paille aux endroits dangereux, particulièrement à proximité de poteaux EDF dangereux ainsi qu'à proximité des habitations situées en bordure de route, non protégées naturellement.
- veiller à ce qu'aucun spectateur ne se trouve entre la route et les habitations sur les secteurs chronométrés,
- Aucune buvette ne doit se trouver sur le bord opposé à une zone réservée au public.
- faire diffuser des consignes de sécurité par les commissaires de course auprès du public d'autant que deux épreuves spéciales s'effectueront de nuit.
- prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers

L'organisateur placera des commissaires de course à chaque accès pédestre où le public sera admis sur le parcours des épreuves de classement qui seront chargés de diriger le public vers les emplacements qui lui sont réservés. Les accès pédestres vers les zones réservées au public demeureront surveillés pendant le déroulement de l'épreuve spéciale.

En dehors des emplacements ainsi délimités, le stationnement du public est interdit. Des panneaux d'interdiction en nombre suffisant seront placés, par les organisateurs sur l'ensemble du parcours

des épreuves de classement, ils seront complétés par de la rubalise de part et d'autre des voies aux endroits les plus facilement accessibles au public, selon les modalités prévues par le règlement de la F.F.S.A. précité.

ARTICLE 8 – La liste nominative des Commissaires de Course, ainsi que leur emplacement, seront communiqués par les organisateurs au groupement de gendarmerie départemental.

Passage des véhicules d'information annonçant l'imminence puis le départ de l'épreuve

ARTICLE 9 - Avant chaque épreuve spéciale, l'organisateur fera passer les véhicules d'organisation dans les conditions ci-après :

Voiture organisation	H – 80 mn. (mise en place du dispositif. Liaison radio VHF + téléphone mobile avec la direction de course)
Voiture tricolore	H – 75 mn. (Vérifications de la mise en place. Liaison radio VHF avec la direction de course).
Voiture Org. Technique	H – 60 mn. (Validation des ES par autorité. Balisage complémentaire si nécessaire. Liaison radio VHF avec la direction de course).
Voiture info public	H – 45 mn. (véhicule équipé de gyrophares et sonorisation chargé de l'information auprès du public. rappel des règles de sécurité. Liaison radio VHF ou téléphone mobile avec la direction de course).
Voiture VIP (3 maxi)	H – 35 mn. et H-39 mn. (promotion de l'épreuve. Liaison téléphone mobile avec la direction de course
Voiture 000	entre H – 30 et H – 25 mn.
Voiture 00	entre H –15 et H – 20 mn.
Voiture 0	H – 10
Voiture damier	Passage immédiat après la dernière voiture ; chargée de récolter tous les documents officiels pour le bon déroulement de l'épreuve. Liaison radio VHR + téléphone mobile avec la direction de course.

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit, de même que l'utilisation de peintures non lavables sur les arbres, rochers, murs, etc...

Sécurité des parcours de liaison

ARTICLE 10 - La circulation sur les voies concernées par les étapes de liaison depuis les parcs d'assistance et les parcs de regroupement jusqu'aux lignes de départ des épreuves spéciales devra s'opérer dans le strict respect des prescriptions du Code de la Route et des mesures qui peuvent être prises par les maires des communes traversées. L'organisateur rappellera ces obligations à chaque participant.

L'organisateur devra matérialiser les zones d'assistance et de stationnement afin qu'il n'y ait pas d'empiètement sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation.

ARTICLE 11 - Une copie des procès-verbaux dressés à l'encontre des contrevenants sera adressée à la Préfecture et l'infraction sera mentionnée sur le carnet de contrôle des infractions à la Police de la circulation routière dont doit être muni chaque concurrent.

ARTICLE 12 - Les organisateurs prendront contact avec la gendarmerie, seul juge des mesures à prendre pour assurer le bon ordre et la sécurité du public.

Ils devront se conformer strictement aux directives données par les autorités en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Pour ce faire, ils sont en liaison permanente avec la gendarmerie.

ARTICLE 13 – Les Maires des communes concernées et le Président du Conseil Général pourront prendre sur les sections de voies ou sur les places publiques relevant de leurs attributions respectives de police en tant que de besoin, des arrêtés relatifs à la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement afin de garantir la sécurité des usagers et le passage en bon ordre des concurrents.

ARTICLE 14 - Les parcs d'assistance aux concurrents seront installés avec autorisation formelle des Maires des communes concernées, et conformément aux dispositions prévues dans le règlement particulier du Rallye.

IV - SECOURS : DIMENSIONNEMENT, POSITIONNEMENT ET MISE EN OEUVRE

Dimensionnement et positionnement des moyens de secours

ARTICLE 15 - Les moyens de secours à mettre en œuvre devront correspondre au minimum au dispositif suivant

Assistance sécurité :

- 1 PC course en liaison radio HF entre les directeurs d'épreuves, les directeurs de course aux postes intermédiaires, les commissaires aux points « stop » et les véhicules « organisateurs »,
- 1 PC Temps : 1 membre de l'organisation coordinateur, 2 personnes chargées des transmissions avec les ES
- 1 directeur de course coordinateur,
- 3 directeurs de course adjoints,
- 2 directeurs d'épreuve spéciale,
- 2 directeurs de course aux postes intermédiaires,
- les postes de commissaires intermédiaires seront équipés d'extincteurs,
- 1 dépanneuse par épreuve spéciale,
- 45 commissaires de course et 9 commissaires « chefs de poste »,
- 4 chronométreurs,
- couverture transmissions par 20 véhicules « assistance radio »,
- 3 lignes téléphoniques au PC Course
- 2 lignes téléphoniques au PC Temps
- 1 ligne téléphonique au départ de chaque épreuve,
- 1 ligne téléphonique au point stop de chaque épreuve,
- 1 ligne téléphonique aux vérifications à Pierrevert,
- 1 ligne téléphonique au parc fermé à Manosque,
- 2 lignes téléphoniques au parc de regroupement à Gréoux les Bains,
- 2 lignes téléphoniques au parc d'assistance à Manosque,
- 2 lignes téléphoniques au parc de regroupement d'Esparron-de-Verdon,
- 4 voitures ouvrees dites « Officielle » et 1 voiture « Damier » chargée de circuler derrière le dernier concurrent,
- service de Gendarmerie au départ, à l'arrivée et aux accès du rallye, comprenant 33 agents et 10 véhicules sur les deux journées,
- mise en place de zones autorisées et interdites au public délimitées par du grillage en plastique et de la rubalise indiquées par des panneaux,
- 4 véhicules de secours routier, 6 véhicules contre l'incendie et 4 véhicules commandement du SDIS 04 répartis sur l'ensemble du rallye,
- 4 extincteurs 9 kg classe ABC mis à disposition à chaque point intermédiaire n°11C et 9C.

Assistance médicale :

- 3 ambulances ASSU Type B agréées des Ambulances VOLPE,
- 1 médecin sur les épreuves spéciales n°1-3 et 6-8 et 2 médecins sur les épreuves spéciales n°2-4 et 5-7 dont 1 médecin chef.

Les organisateurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours sur les itinéraires privatisés.

Le dispositif de sécurité sapeur-pompier du SDIS 04 placé sous convention, sera le suivant :

- un commandant des opérations de secours (COS), et un véhicule de désincarcération sera au départ de chaque spéciale,
- un engin d'incendie léger sera positionné au point intermédiaire 11C de l'ES n°2 et 4, et point intermédiaire 9C de l'ES n°5 et 7,
- 1 engin d'incendie (CCFM) en garde casernée au CIS Valensole pour l'ES n°1 et 3 et en garde casernée au CIS de Quinson pour l'ES n°2 et 4,
- 1 engin d'incendie(CCFM) au départ de l'ES n°5 et 7 et de l'ES n°6 et 8.

La mise en place des moyens relevant du SDIS 04 sera réévaluée en fonction des événements et des conditions météorologiques du moment

ARTICLE 16 - L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.

Mise en place des itinéraires d'évacuation

ARTICLE 17 - Les itinéraires d'évacuation suivants, seront mis en place :

Sur la spéciale de Valensole : **au départ** par la RD 15, la RD 6, et la RD 907 vers Manosque
à l'arrivée par la RD 15, la RD 952, la RD82 et la RD 907
vers **Manosque**

Sur la spéciale d'Esparron : **au départ par** la RD11-RD211-RD111-RD952-RD82-RD4-RD907 Manosque
à l'arrivée par la RD 315- RD 952- la RD 82 RD 907
Manosque

par accès 1 par le CC-RD11-RD211-RD111-RD952-RD82-RD4-RD907 **Manosque**

par accès 2 par la RD15-RD952-RD82-RD4-RD907
Manosque

par accès 3 par RD82-RD952-RD82-RD4-RD907 vers
Manosque

Sur la spéciale de Villedieu : **au départ**, par la RD4-RD907 **Manosque**
à l'arrivée, par la déviation RD6-RD907 **Manosque**

Sur la spéciale d'Albiosc **au départ**, par la RD 15, RD 952, RD82, RD4, RR907 **Manosque**
Arrivée par la RD315, RD952, RD8, RD4, RD907 **Manosque**

Les évacuations de blessés graves seront dirigées vers l'hôpital de Manosque dont la Direction et les services d'urgence seront mis en alerte par les soins de l'organisateur.

L'organisateur s'engage à mettre en place une signalisation de balisage des itinéraires de déviation le jour de la manifestation.

Essais et reconnaissances

ARTICLE 18 - Les essais préalables à l'épreuve sont interdits. Les reconnaissances prévues par les organisateurs prévues les 10, 11 et 16 mars 2012, de 9 H à 18 H, devront se dérouler dans le respect du Code de la Route. Les organisateurs informeront les concurrents que les reconnaissances devront être faites avec la plus extrême prudence, compte tenu de l'étroitesse des voies, d'autant que la journée du 10 mars est une journée classée à grande circulation; Ils devront également assurer l'information du public en mettant en place des panneaux signalant les horaires pendant lesquels auront lieu ces reconnaissances.

Les organisateurs effectueront, après chaque journée de reconnaissances, une surveillance du réseau avec balayage .

<p>V - MESURES RELATIVES AU RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTE PUBLIQUE</p>

ARTICLE 19 - L'organisateur est tenu de prendre connaissance des prévisions de pollution atmosphérique, chaque jour précédant celui où des épreuves doivent avoir lieu en consultant le site internet de QUALITAIR 04-05-06 à l'adresse électronique suivante :

http://www.enviport.org/qda/jsp/aam_res.jsp

Conformément aux engagements pris par la Fédération Française de sport automobile, en cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 1 (entre 240 et 300 µg par mètre cube) l'organisateur incitera le public à se rendre sur les lieux des épreuves spéciales en utilisant le co-voiturage ou les transports en commun s'il en existe) et il annulera tout baptême de spéciale par des voitures ouvertes non directement prévues pour la mise en sécurité du parcours de la spéciale.

En cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 2 (entre 300 et 360 µg par mètre cube) l'organisateur, en sus des mesures qu'il aura prises ci-dessus, annulera tous les essais précédant l'épreuve chronométrée qu'il aurait pu être amené à prévoir.

En cas de pollution atmosphérique à l'ozone de niveau 3 (supérieure à 360 µg par mètre cube) l'organisateur devra annuler l'épreuve et informer le membre du corps préfectoral de permanence en appelant au 04 92 36 72 00.

VI - OBLIGATIONS GENERALES ET RESPONSABILITES DE L'ORGANISATEUR

Obligations générales de l'organisateur

ARTICLE 20 - Les frais occasionnés par la mise en place des services d'ordre et de secours sont à la charge des organisateurs (commissaires, pompiers, secouristes, médecins, ambulances).

ARTICLE 21 - Un état des lieux sera réalisé contradictoirement avant l'épreuve qui permettra aussi de vérifier l'implantation des dispositifs de protection des accotements, et après le déroulement de l'épreuve. L'organisateur devra impérativement prendre contact avec la M.T. de Digne les Bains au 04 92 31 89 90 et avec la M.T. de Forcalquier au 04 92 75 87 50

L'organisateur devra prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 22 – Conformément aux dispositions prévues par l'organisateur, une équipe sera mise en place au départ de chacune des épreuves chronométrées afin d'effectuer le nettoyage des routes dès la fin de la manifestation.

Il informera les maires des communes concernées des heures auxquelles le nettoyage s'opérera.

Ces équipes seront chargées de nettoyer la route sur les lieux le nécessitant, elles partiront derrière la voiture damier après accord de la Direction de Course.

La présence d'une balayeuse ou aspiratrice sur le site, le jour de l'épreuve est à prévoir pour l'intervention immédiate avant la réouverture des tronçons privatisés.

A défaut d'aspiratrice ou balayeuse, un balisage des intérieurs de virage sera réalisé par la mise en place de piquets protégés dans des housses et mise à disposition d'une équipe de trois personnes par épreuve spéciale pour effectuer un balayage manuel avant la réouverture à la circulation.

L'ouverture de chaque tronçon interviendra uniquement après le passage de l'équipe chargée de l'inspection et du nettoyage, sur décision formalisé du directeur de course.

L'organisateur est tenu de faire procéder après la course au nettoyage et à l'enlèvement immédiat des dépôts d'ordures, bandes de rives, barriérage, et toutes signalisations en relation avec le déroulement de l'épreuve.

Responsabilités.

ARTICLE 23 – Dans le cadre des mesures de prévention de la sécurité routière, les organisateur s'engagent à sensibiliser les concurrents sur la conduite sous l'emprise de l'alcool, lors de la distribution du document "briefing pilotes"

ARTICLE 24 - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion de l'épreuve visée à l'article 1^{er} ainsi que de ses reconnaissances.

Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'Etat, le

département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de l'épreuve susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 25 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve ainsi que les reconnaissances qui y sont associées sont assurées suivant police souscrite le 24 novembre 2011, par l'association organisatrice auprès de Monsieur Thierry THOMAS, agent des assurances AGF, à LANGRES.

ARTICLE 26 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS, dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 27 – La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet, le Sous-Préfet de Forcalquier, le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Circonscription de Police Urbaine de Manosque, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice de l'Unité Départementale de l'Agence Régionale de la Santé, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts,- Mesdames et Messieurs les maires de Pierrevert et Manosque concernés par le passage du rallye, s/c de M. le Sous-Préfet de Forcalquier,
- MM. Les Maires des communes de Esparron de Verdon, Allemagne en Provence, Gréoux les Bains, Montagnac-Montpezat, Quinson, Saint Martin de Brômes et Valensole situées dans l'arrondissement de Digne les Bains,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Jean-Paul POCHON -Président de l'Association Sportive Automobile de Haute-Provence Maison de l'Automobile – Bd Pasteur **04100 MANOSQUE**

dont copie sera transmise pour information à :

- Monsieur Patrice POCHON -Responsable du Comité d'organisation
Maison de l'Automobile Bd Pasteur– **04100 MANOSQUE**
- M. le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier 04000 DIGNE-LES-BAINS
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Manosque
- Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional du Verdon - Domaine de Valx -
04360 MOUSTIERS SAINTE-MARIE

- Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional du Lubéron - 60, place Jean Jaurès - 84400 APT
- M. le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières
62, boulevard Icard 13010 MARSEILLE
- M. le Directeur départementale de la Poste des Alpes-de-Haute-Provence
4, rue André Honorat - 04008 DIGNE-LES-BAINS cedex
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Antenne de Digne-les-Bains - Zone Industrielle
04000 DIGNE-LES-BAINS

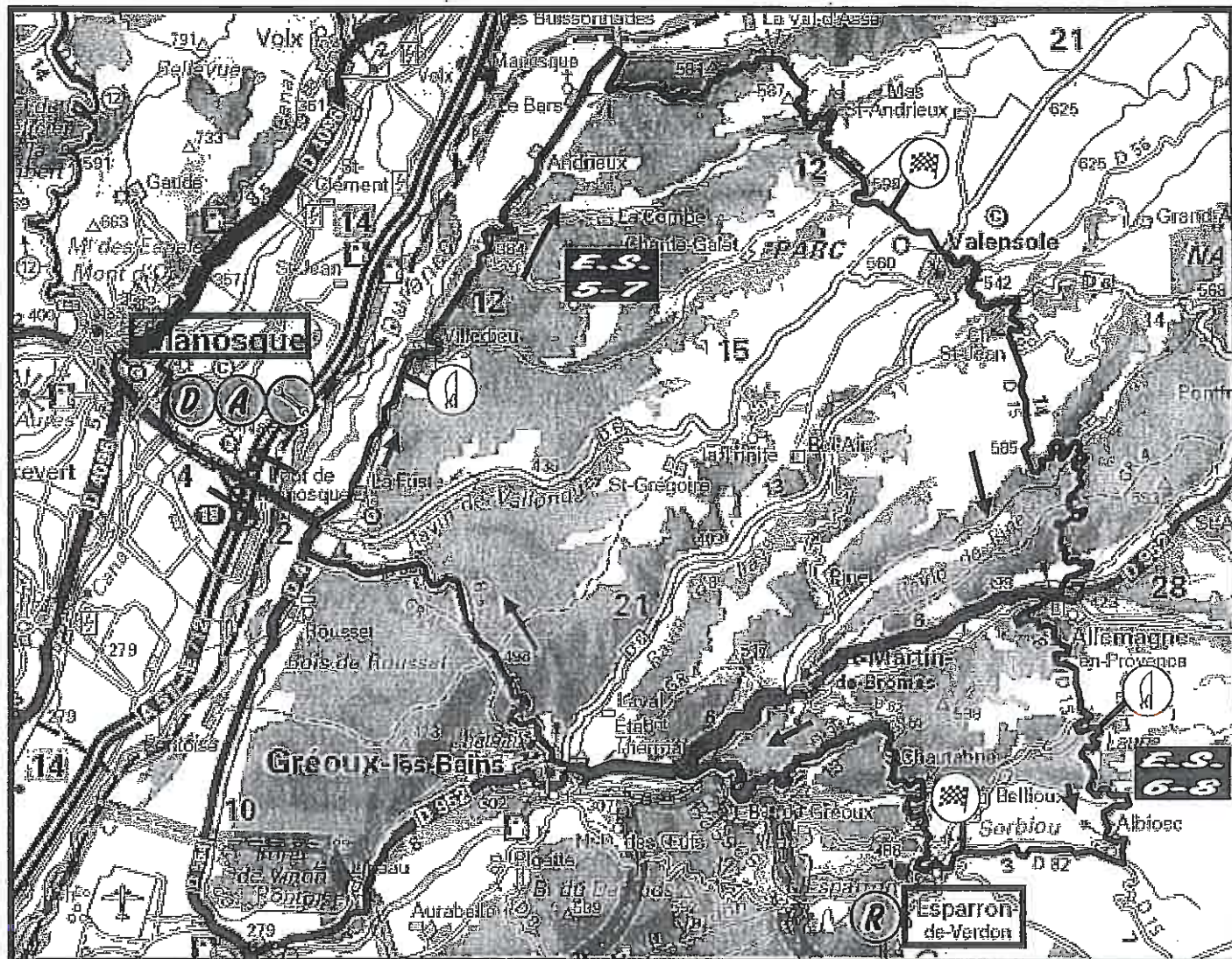
et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

**Pour le Préfet
et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet**



Marie-Pervenche PLAZA

CARTE - HORAIRES DE LA 2^{ÈME} ETAPE DIMANCHE 18 MARS 2012



3^{ème} SECTION : MANOSQUE – ESPARRON DE VERDON

- 7 h 30 : SORTIE PARC FERME MANOSQUE
- 7 h 35 : ENTREE ASSISTANCE MANOSQUE
- 8 h 10 : SORTIE ASSISTANCE MANOSQUE
- 8 h 25 : D.E.S. 5 : VILLEDIEU (18,39 km)
- 9 h 15 : D.E.S. 6 : ALBISOC (6,99 km)
- 9 h 30 : ENTREE REGROUPEMENT ESPARRON DE VERDON

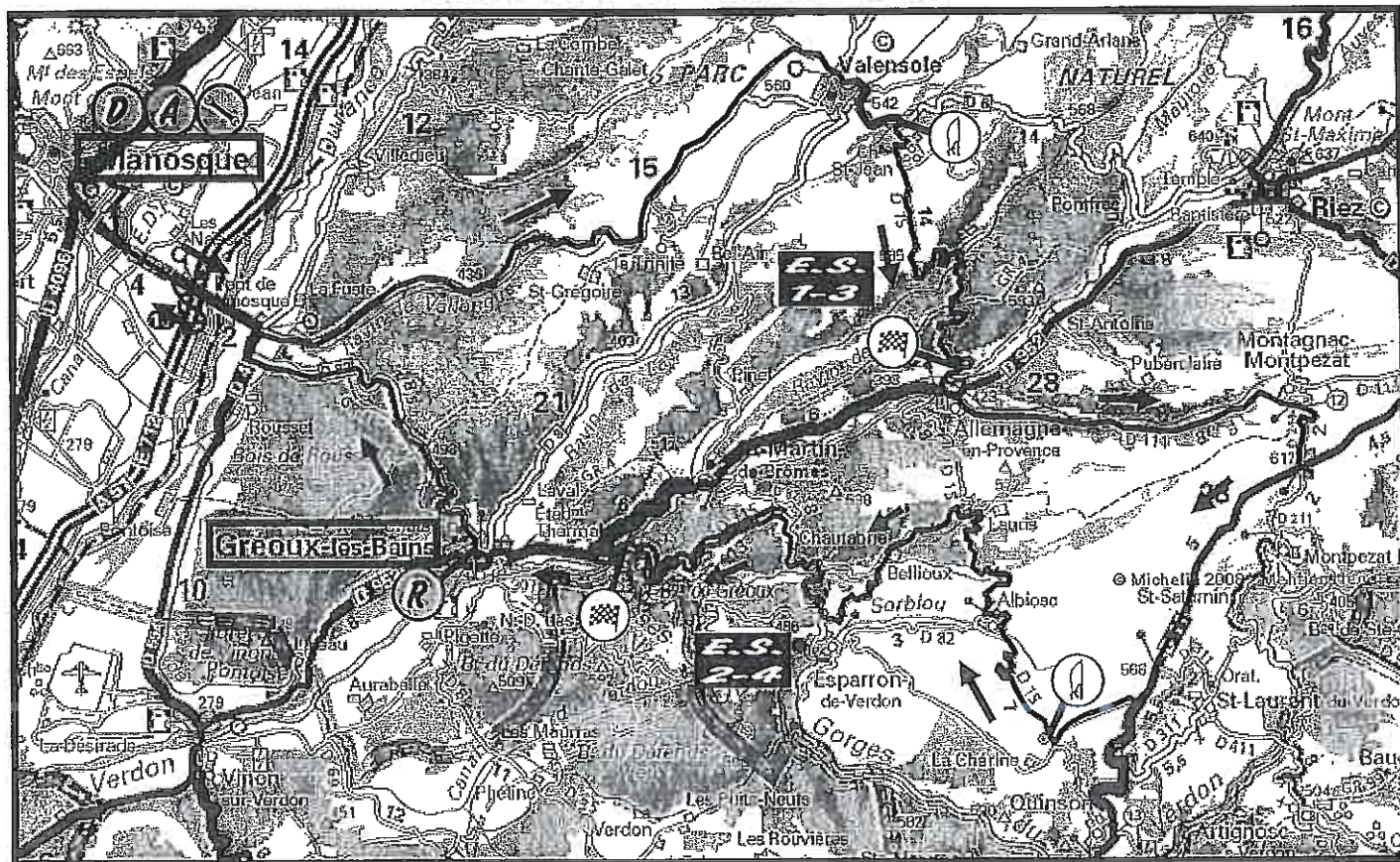
PARC DE REGROUPEMENT DE 55' MINUTES

4^{ème} SECTION : ESPARRON DE VERDON – MANOSQUE

- 10 h 25 : SORTIE REGROUPEMENT ESPARRON DE VERDON
- 11 h 05 : ENTREE ASSISTANCE MANOSQUE
- 11 h 40 : SORTIE ASSISTANCE MANOSQUE
- 11 h 55 : D.E.S. 7 : VILLEDIEU (18,39 km)
- 12 h 45 : D.E.S. 8 : ALBIOSC (6,99 km)
- 13 h 30 : ENTREE FERME MANOSQUE

PARC FERME FIN DU RALLYE

CARTE - HORAIRES DE LA 1^{ÈRE} ETAPE SAMEDI 17 MARS 2012



1ère SECTION : MANOSQUE – GREOUX LES BAINS

- 14 h 00 : SORTIE PARC FERME MANOSQUE
- 14 h 05 : ENTREE ASSISTANCE MANOSQUE
- 14 h 20 : SORTIE ASSISTANCE MANOSQUE
- 14 h 55 : D.E.S. 1 : VALENSOLE (9,59 km)
- 15 h 40 : D.E.S. 2 : ESPARRON (20,60 km)
- 16 h 10 : ENTREE REGROUPEMENT GREOUX LES BAINS

PARC DE REGROUPEMENT DE 1 h 25' MAXIMUM

2ème SECTION : GREOUX LES BAINS - MANOSQUE

- 17 h 35 : SORTIE REGROUPEMENT GREOUX LES BAINS
- 18 h 00 : ENTREE ASSISTANCE MANOSQUE
- 18 h 35 : SORTIE ASSISTANCE MANOSQUE
- 19 h 10 : D.E.S. 3 : VALENSOLE (9,59 km)
- 19 h 55 : D.E.S. 4 : ESPARRON (20,60 km)
- 20 h 45 : ENTREE PARC FERME MANOSQUE

PARC FERME FIN DE LA 1ERE ETAPE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 28 février 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 395

accordant une dérogation aux dispositions des articles
1er et 2 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010
portant interdiction de certaines routes
aux concentrations et manifestations sportives

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°09-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentration et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2012,
Vu l'arrêté préfectoral n°12-206 en date du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture de Alpes de Haute-Provence,
Vu la demande présentée, le 27 janvier 2012 par la Société Amaury Sport Organisation en vue d'être autoriser à emprunter les routes du département des Alpes de Haute-Provence, le 9 et 10 mars 2012, à l'occasion du déroulement du 70ème Paris-Nice,
Vu les avis formulés par le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée, le Président du Conseil Général et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence
Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 susvisé, le 70ème Paris-Nice est autorisé à emprunter, le **10 mars 2012**, lors de l'étape Sisteron-Nice, des portions de voies classées à grande circulation de la RN85, RD 4085, RD4 et RD907.

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32
Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00

<http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

- ARTICLE 2** -
- Mme la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet
 - M. le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence
 - M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée
 - M. le Sous-Préfet de FORCALQUIER
 - M. le Directeur Départemental des Territoires
 - MM. les Maires des communes de Sisteron, Salignac, Entrepierres, Volonne, l'Escale sous-couvert de M. le Sous-Préfet de Forcalquier
 - Mme et MM les Maires des communes de Malijai, Mézel, Chateaufort, Entrages, Chaudon-Norante, Barrême et Sennez pour ce qui concerne l'arrondissement de Digne les Bains,
 - MM les maires des communes de Castellane, la Garde et Peyroules, sous-couvert de M. le Sous-Préfet de Castellane,
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence
 - M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours
 - Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile
 - M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet


Marie-Pervenche PLAZA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le 29 février 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012- 401

fixant les conditions de passage, d'arrivée et de départ
les 9 et 10 mars 2012 de l'épreuve cycliste "PARIS NICE 2012"
dans le département des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de la route et notamment son article 411-30
Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code du Sport
Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives
Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines période de l'année 2012
Vu l'arrêté préfectoral n°12-395 du 28 février 2012 accordant une dérogation aux dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives
Vu l'arrêté préfectoral n°12-206 en date du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture de Alpes de Haute-Provence,
Vu l'arrêté préfectoral n°12- portant dérogation
Vu l'arrêté n°DDCS - 2012-011 du Préfet des Yvelines autorisant le déroulement du "70^{ème} Paris-Nice" du 4 au 11 mars 2012,
Vu la demande formulée par l'association A.S.O.-Amaury.Sport.Organisation représentée par son Président, M. Pierre-Yves THOUAULT, en vue d'être autorisée à organiser la course cycliste dénommée "70ème Paris-Nice" qui empruntera certains axes routiers du département des Alpes de Haute-Provence, les 9 et 10 mars 2012,
Vu le compte-rendu de la réunion de présentation de l'épreuve, organisée le 24 janvier 2012,
Vu le rapport technique et les horaires définitifs transmis par l'organisateur le 27 janvier 2012 et diffusés aux services et communes concernés le 30 janvier 2012,
Vu les consultations et avis recueillis auprès des administrations, de l'ensemble des maires des communes du département des Alpes de Haute-Provence traversées soit le 9 mars, soit le 10 mars 2012 par le 70ème PARIS-NICE, du Parc Naturel Régional du Verdon, de la Société d'exploitation des Chemins de fer de Provence et de la Société Escota,

Vu l'avis émis par M. le Maire de Sisteron, en date du 7 février 2012 et son arrêté n°2012/124 PM.BG/BG réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion du déroulement de l'épreuve Paris-Nice, les 9 et 10 mars 2012,

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière (section des épreuves sportives) en date du 10 février 2012,

Vu l'étude des évaluations des incidences Natura 2000,

Sur proposition de la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - L'épreuve cycliste dénommée "70^{ème} PARIS-NICE" organisée par Amaury Sport Organisation et autorisée par le Préfet du département des Yvelines, empruntera, les 9 et 10 mars 2012 certaines routes du département des ALPES de HAUTE-PROVENCE, selon l'itinéraire horaire ci-annexé.

Les concurrents bénéficieront, au moment de leur passage et jusqu'au passage du véhicule "fin de course", des restrictions suivantes à la circulation publique :

*** sur les voies permettant le croisement de deux véhicules :**

- priorité de passage pour la partie de voie empruntée par les coureurs à tous les carrefours y compris ceux aménagés en sens giratoires ou réglés par des feux tricolores
- interdiction de circulation en sens inverse de la course par les soins de l'escorte motorisée de la garde républicaine

*** à l'intérieur des agglomérations traversées :**

- des mesures de police municipale seront prises par le maire portant interdictions de circulation et/ou de stationnement avec ou sans mise en place de déviations de courte durée, sur les voies empruntées par les coureurs ou adjacentes à celles-ci.

*** dans Sisteron, ville étape (arrivée et départ)**

- Le vendredi 9 mars 2012, l'avenue de la Libération sur laquelle aura lieu l'arrivée de l'étape n°6, sera privatisée de 7 h 00 à 20 h 00.
- Le 10 mars 2012 lors du départ fictif de l'étape n°7, la circulation sera réglementée sur l'itinéraire emprunté par la course durant le départ fictif.

ARTICLE 2 - La protection de la course sur l'ensemble de la compétition sera assurée par l'Escadron Motocycliste de la Garde Républicaine ainsi que par les services de Gendarmerie Nationale, qui seront placés sous convention nationale.

Toute latitude est donnée aux forces de l'ordre pour gérer, sur le terrain, l'épreuve en fonction de leur appréciation des circonstances du passage de la course et prendre, si nécessaire, des mesures plus ou moins restrictives à la circulation publique.

ARTICLE 3 - Les dispositions prévues à l'article 1 ne seront pas applicables aux véhicules de la Gendarmerie Nationale, des Services d'Incendie et de Secours et du S.A.M.U

ARTICLE 4 - Les maires des communes traversées par l'épreuve devront régler, par arrêté municipal, le stationnement et la circulation pendant le créneau horaire de la course et fermer par tout moyen, les débouchés sur l'itinéraire.

ARTICLE 5 – Conformément à l'arrêté municipal de M. le Maire de Sisteron n°2012/124 PM.BG/BC en date du 14 février 2012,

Le Vendredi 9 mars 2012, le stationnement sera interdit et la circulation strictement réglementée à partir de 8 heures sur l'itinéraire suivant :

- RD 4085 Pont des Bon Enfants
- Route de Marseille
- Avenue Jean Jaurès, avenue de la Libération, Avenue Paul Arène
- RD 4085 jusqu'au Pont du Buëch
- Route de Ribiers
- Chemin de la Marquise
- Rue des Combes, Avenue Jean Moulin
- Avenue du Jabron
- RD53, RD4085 et retour sur Sisteron.

Le Samedi 10 mars 2012, la circulation sera interdite de 6 h 00 à 14 h 00 du croisement de la montée du Thor avec l'avenue des Arcades ainsi que sur l'avenue des Arcades

et strictement réglementée pour le départ fictif, de 8 h 00 à 14 h 00

- sur l'avenue des muriers,
- l'avenue des Plantiers,
- l'allée Bertin,
- l'avenue Jean Jaurès,
- l'avenue de la Libération,
- l'avenue Paul Arène,
- le cours Melchior Donnet
- les RD 951 et RD 4 en direction de Volonne

ARTICLE 6 – En cas de mauvaises conditions météorologiques qui empêcheraient l'emprunt de la côte des Marquises, un itinéraire de substitution sera mis en place depuis l'avenue de la Libération vers l'allée de Verdun afin de rejoindre le circuit et le CD53 au niveau du carrefour avenue Jean Moulin/rue de Provence/rue des Combes.

ARTICLE 7 – Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie) pourront être autorisés à emprunter les voies énumérées ci-dessus, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la gendarmerie.

ARTICLE 8 - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement appliqué.

Il comprendra au minimum :

- la priorité de passage telle que définie à l'article 1^{er} du présent arrêté ou la privatisation de la route,
- la course sera sécurisée et protégée par la Garde Républicaine avec le concours de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière de la Gendarmerie Nationale.
- Un véhicule ouvreur précèdera la course et un véhicule « fin de course » accompagné de 3 motards de la Garde Républicaine et 1 motard de l'EDSR seront situés à l'arrière du peloton.
- l'organisateur assurera pendant toute la durée de la manifestation la liaison radio entre le directeur de course et le responsable de l'EDSR.
- pour toute intervention impliquant les sapeurs-pompiers, une intercommunication se fera entre le responsable de l'EDSR, le CORG 04 et le CODIS04.
- le cisaillement si nécessaire du tracé de la course par les services de secours se fera après contact et accord du CORG04 et le CODIS04, les forces de l'ordre présentes sur place s'assureront du passage du cisaillement en toute sécurité.

Assistance médicale :

L'organisateur met en place un service d'assistance médicale, sous la direction du Docteur POMMERIE, composé de :

- 4 médecins,
- 2 infirmiers,
- 3 ambulances et 3 ambulanciers,
- 1 voiture médicalisée,
- 1 moto médicalisée.

Concernant la couverture opérationnelle du SDIS 04, des sapeurs-pompiers seront en gardes casernées ou pré positionnés 1heure avant la course et jusqu'au passage du véhicule « fin de course ».

Ils assureront la couverture opérationnelle dans le sens de la course sur les différentes communes traversées. La commune de Sisteron étant ville étape (arrivée et départ), une couverture opérationnelle adéquate sera mise en place. En convention avec le SDIS 05, la couverture opérationnelle de la boucle de 6,5 km traversant le département des Hautes-Alpes sera assurée par les moyens du SDIS 04 dans le sens de la course. De même une partie du parcours sur le secteur SDIS 06 sera couvert par le Centre de Secours de Castellane.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions utiles pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course.

Les centres de secours situés sur l'itinéraire et à proximité, resteront en alerte durant le déroulement de l'épreuve.

Toutes dispositions utiles devront être prises, par les organisateurs, pour garantir la sécurité des concurrents et minimiser la gêne apportée à la circulation générale.

ARTICLE 9 – Les carrefours les plus dangereux situés sur le parcours seront tenus par les forces de l'Ordre.

ARTICLE 10 - Des barrières ou de la rubalise devront être mises en place par les communes aux endroits du parcours signalés par la société organisatrice ainsi qu'aux endroits où un public important peut être attendu (arrivées et sprints intermédiaires notamment) avec information des usagers.

ARTICLE 11 - Le stationnement sera interdit sur tout l'itinéraire emprunté ainsi que dans les zones agglomérées des communes traversées, notamment au niveau des communes de Sisteron, Forcalquier (montée de Fontienne) et La Garde, où doit se dérouler un sprint intermédiaire.

Les organisateurs et les accompagnateurs respecteront les arrêtés pris par les maires des communes concernées pour réglementer temporairement la circulation et le stationnement ainsi que les dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 12 – Une large information préalable des usagers de la route sur les restrictions de la circulation devra être assurée par les organisateurs, par tous les moyens appropriés. Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 13 – Une signalisation appropriée sera judicieusement mise en place sur l'itinéraire de la course par les services du Conseil Général et de la Dirmed

ARTICLE 14 – L'organisateur devra mettre en œuvre, tout le long des itinéraires, les moyens adaptés de collecte des déchets abandonnés par les participants et les spectateurs. Il conviendra de diffuser, auprès des participants, des messages de sensibilisation à la protection de l'environnement

ARTICLE 15 - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement des épreuves susvisées.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement des épreuves susvisées, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 16 - D'une manière générale, les épreuves, organisées sous l'égide de la Fédération Française de Cyclisme, se dérouleront selon les normes réglementaires et de sécurité édictées par cette Fédération délégitaire auprès du Ministère des Sports, (port du casque, licence, certificat médical.....)

ARTICLE 17 – La législation sur la défense des forêts contre l'incendie et la réglementation sur l'environnement devront être respectées.

Les dispositions prévues par le Code Forestier (article L. 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n°04-570 du 12 mars et n°2007-1697 du 1er août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu seront strictement appliquées.

ARTICLE 18 - Le jet de journaux, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit.

ARTICLE 19 - Le jalonnement de l'itinéraire par des panneaux, affiches ou peintures est interdit, sauf accord préalable de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée et M. le Directeur Départemental des Territoires et versement d'un cautionnement à la Caisse des Dépôts et Consignations garantissant l'enlèvement des affiches après la course.

ARTICLE 20 - Toute vente de produits, denrées, objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par l'épreuve le jour de son passage, dans le département.

ARTICLE 21- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite, le 17 octobre 2011, avec la Société GAN EUROCOURTAGE IARD – 92033 LA DEFENSE CEDEX.

ARTICLE 22 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS, dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou la suspension de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 23 - Mme. La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet

- M. le Président du Conseil Général des ALPES de HAUTE-PROVENCE,
- M. le Sous-Préfet de Forcalquier,
- M. le Sous-Préfet de Castellane,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des A.H.P.
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée
- Mme. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- Mme la Directrice de l'Unité Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de la Santé,
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Office National des Forêts,

- Mmes et MM les Maires de Revest du Bion, Redortiers, Banon, Ongles, Saint-Etienne les Orgues, Cruis, Mallefougasse-Augès, Chateuneuf-Val-Saint-Donat, Peipin, Sisteron, Salignac, Volonne, l'Escale, Malijai, Le Chaffaut-Saint-Jurson, Mézel, Chateaufort, Entrages; Chaudon Norante, Barrême, Senez, Castellane, La Garde et Peyroules

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Stéphane BOURY , Commissaire Général A.S.O. – Amaury .Sport Organisation- 2, rue Rouget de Lisle- 92130 ISSY LES MOULINEAUX

dont copie sera transmise, pour information, à :

- M. le Sous-Préfet de Briançon.
- M. le Directeur du Groupement courrier des Alpes-de-Haute-Provence
BP 178 4 rue André Honnorat 04005 DIGNE-LES-BAINS CEDEX.
- M. le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination
Routières
62, boulevard Icard - 13010 MARSEILLE
- M. le Directeur des Chemins de Fer de Provence, 40 rue Clément Roassal,
04000 NICE
- M. le Directeur de la Société des Autoroutes Escota, Côte d'Azur, Provence
Alpes. Direction d'Exploitation – Service Exploitation et Ingénierie du Trafic
482 Avenue de Cannes – BP 41 – 06211 MANDELIEU CEDEX
- M. le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier
Quartier St-Christophe - B.P. 213 - 04003 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Antenne de Digne-les-Bains
Zone Industrielle - 04000 DIGNE-LES-BAINS
- M. le Directeur de la Société des Cars Alpes Littoral
SAD société des autocars Dignois
Place du Tampinet- Gare Routière - 04000 DIGNE LES BAINS.
- M. le Directeur du Parc Naturel Régional du Verdon
Domane de Valx - 04360 MOUSTIERS SAINTE

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
la Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet


Marie-Pervenche PLAZA

ITINÉRAIRE HORAIRE

6ème étape : Suze-la-Rousse > Sisteron

Vendredi 9 mars 2012

Distance : 178,5 km

Course

Rassemblement de départ : parking des caves de la Suzienne, route de Bollène

Signature : 10:50 à 11:50

Appel : 11:55

Départ fictif : 12:00, D94 route de Bollène, chemin de la Verdière, place du Champs de Mars, route de Sainte-Cécile, avenue des Côtes-du-Rhône, D251,

Départ réel : 12:05, sur la D251 à hauteur de la déchetterie à gauche à 2,9 km du lieu de rassemblement

KILOMÈTRES			HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE	44 km/h	42 km/h	40 km/h	
FRANCE						
DRÔME (26)						
		Suze-la-Rousse	<i>Départ fictif</i>	12:00	12:00	12:00
178.5	0	D251 Suze-la-Rousse	<i>Départ réel</i>	12:05	12:05	12:05
178	0.5	BOUCHET (D251-D141)		12:06	12:06	12:06
175.5	3	Carrefour D141-D94		12:09	12:09	12:09
171.5	7	D94 TULETTE		12:14	12:15	12:15
166	12.5	Carrefour D94-D20		12:22	12:22	12:23
VAUCLUSE (84)						
165	13.5	D20 BUISSON (près)		12:23	12:24	12:25
163	15.5	Côte de Buisson		12:26	12:27	12:28
159.5	19	Carrefour D20-D975		12:31	12:32	12:33
157	21.5	D975 VAISON-LA-ROMAINE (D975-D938)		12:34	12:35	12:37
151	27.5	D938 CRESTET (D938-D54)		12:42	12:44	12:46
148	30.5	D54 ENTRECHAUX (D54-D13)		12:46	12:48	12:51
145.5	33	D13 Pas du Voltigeur		12:50	12:52	12:54
DRÔME (26)						
143	35.5	D5 Carrefour D5-D40		12:53	12:55	12:58
138	40.5	D40 Côte du pas du Ventoux		13:00	13:03	13:06
VAUCLUSE (84)						
133.5	45	VC SAINT-LÉGER-DU-VENTOUX (VC-D40)		13:06	13:09	13:12
131	47.5	D40 Grand-Ribas		13:09	13:12	13:16
127.5	51	BRANTES (près)		13:14	13:17	13:21
124	54.5	SAVOILLAN (près)		13:19	13:22	13:26
DRÔME (26)						
120	58.5	D72 REILHANETTE (près)		13:24	13:28	13:32
119	59.5	Carrefour D72-D542		13:26	13:30	13:34
VAUCLUSE (84)						
113.5	65	D942 Le Jas		13:33	13:37	13:42
113	65.5	AUREL (D942-D95)		13:34	13:38	13:43
112	66.5	D95 Côte d'Auréli		13:35	13:40	13:44
111.5	67	Les Maruquisans		13:36	13:40	13:45
108	70.5	SAINT-TRINIT (près)		13:41	13:46	13:51
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)						
99	79.5	D950 REVEST-DU-BION		13:53	13:58	14:04
86.5	92	BANON		14:10	14:16	14:23

ITINÉRAIRE HORAIRE
6ème étape : Suze-la-Rousse > Sisteron

KILOMÈTRES		HORAIRES					
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE			44 km/h	42 km/h	40 km/h
84.5	94	Carrefour D950-D12			14:13	14:19	14:25
84.5	94	D12	Carrefour D12-D950		14:13	14:19	14:25
80	98.5	D950	Le Largue		14:19	14:25	14:32
78	100.5	ONGLES 			14:22	14:28	14:35
75.5	103	Les Granges			14:25	14:32	14:39
62.5	116	Carrefour D950-D4100			14:43	14:50	14:59
62	116.5	D4100	FORCALQUIER (D4100-D12)		14:43	14:51	14:59
59	119.5	D12	La Parise		14:47	14:55	15:04
58	120.5	Côte des Mourres 			14:49	14:57	15:05
53.5	125	FONTIENNE			14:55	15:03	15:12
49	129.5	SAINT-ÉTIENNE-LES-ORGUES (D12-D13-D951)			15:01	15:10	15:19
43	135.5	D951	CRUIS		15:09	15:18	15:28
38	140.5	MALLEFOUGASSE-AUGÈS			15:16	15:25	15:35
30.5	148	CHÂTEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT			15:27	15:36	15:47
29.5	149	Les Paulons			15:28	15:38	15:48
26	152.5	PEIPIN			15:33	15:43	15:53
24	154.5	Carrefour D951-D4085			15:36	15:46	15:57
23	155.5	D4085	Les Bons enfants		15:37	15:47	15:58
22	156.5	Entrée du circuit			15:38	15:48	16:00
20.5	158	SISTERON (D4085-D948)			15:40	15:50	16:01
19	159.5	SISTERON 			15:42	15:53	16:04
19	159.5	1er passage ligne d'arrivée			15:42	15:53	16:04
HAUTES-ALPES (05)							
14.5	164	D948	Le Virail (RIBIERS)		15:48	15:59	16:10
14	164.5	Carrefour D948-VC			15:49	16:00	16:11
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)							
12.5	166	VC	Côte des Marquises 		15:51	16:01	16:13
10.5	168	SISTERON (VC-D53)			15:53	16:04	16:16
6.5	172	D946	Carrefour D53-D946		15:59	16:11	16:23
3.5	175	Carrefour D946-D4085			16:03	16:14	16:27
2	176.5	D4085	SISTERON (D4085-D948)		16:05	16:17	16:29
0	178.5	SISTERON 			16:08	16:19	16:32

Arrivée :

Ligne d'arrivée : les arrivées sont jugées sur la D4085, après un tour de circuit de 18,5 km, avenue de la Libération, à hauteur du garage Toyota à gauche, à l'issue d'une ligne droite finale de 700 mètres à vue

ITINÉRAIRE HORAIRE

7ème étape : Sisteron > Nice

Samedi 10 mars 2012

Distance : 219,5 km

Course

Rassemblement de départ : Avenue des Arcades, pré de Foire

Signature : 10:50 à 11:50

Appel : 11:55

Départ fictif : 12:00

Départ réel : 12:15, sur la D4 à hauteur du carrefour D4-D217 à 7,5 km du lieu de rassemblement


KILOMÈTRES		HORAIRE						
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE			42 km/h	40 km/h	38 km/h	
FRANCE								
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)								
		Sisteron		<i>Départ fictif</i>		12:00	12:00	12:00
219.5	0	D4	Sisteron	<i>Départ réel</i>		12:15	12:15	12:15
218	1.5		Les Gilotières (SALIGNAC)			12:17	12:17	12:17
213	6.5		VOLONNE			12:24	12:24	12:25
208.5	11		L'ESCALE (près)			12:31	12:31	12:32
207.5	12		Carrefour D4-N85			12:32	12:33	12:34
203.5	16	N85	MALIJAI			12:37	12:38	12:40
202	17.5		Carrefour N85-D4			12:40	12:41	12:43
200.5	19	D4	Carrefour D4-D12			12:42	12:43	12:45
200	19.5	D12	Carrefour D12-D8			12:43	12:44	12:45
194.5	25	D8	Carrefour D8-D12			12:51	12:52	12:54
190.5	29	D12	Carnejane			12:56	12:58	13:00
189.5	30		LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON			12:58	13:00	13:02
187.5	32		Carrefour D12-D17			13:01	13:03	13:05
183.5	36	D17	Préfaissal (MÉZEL)			13:06	13:09	13:11
182	37.5		Passage à niveau : Ligne touristique			13:08	13:11	13:14
180.5	39		Carrefour D17-D907			13:10	13:13	13:16
179	40.5	D907	Carrefour D907-N85			13:13	13:16	13:19
179	40.5	N85	CHÂTEAUREDON			13:13	13:16	13:19
175	44.5		Passage à niveau : Ligne touristique			13:18	13:21	13:25
175	44.5		Clue de Chabrières (BEYNES)			13:18	13:21	13:25
173.5	46		Chabrières (BEYNES)			13:21	13:24	13:28
173	46.5		Passage à niveau : Ligne Touristique			13:21	13:25	13:28
168	51.5		CHAUDON-NORANTE			13:28	13:32	13:36
166	53.5		Saint-Martin			13:31	13:35	13:39
164	55.5		Aire du Saut du Loup			13:34	13:38	13:42
161.5	58		BARRÊME (N85-D4085)			13:37	13:42	13:46
161	58.5		Passage à niveau : Ligne Touristique			13:38	13:42	13:47
153	66.5	D4085	La Tuillière (SENEZ)			13:50	13:55	14:00
149.5	70		Clue de Tolane (SENEZ)			13:55	14:00	14:05
146	73.5		Col des Leques			14:00	14:05	14:11
145.5	74		Sionne			14:00	14:06	14:12
137.5	82		CASTELLANE			14:12	14:17	14:24
132	87.5		LA GARDE			14:20	14:26	14:33

ITINÉRAIRE HORAIRE
7ème étape : Sisteron > Nice

KILOMÈTRES		HORAIRE					
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE			42 km/h	40 km/h	38 km/h
132	87.5		LA GARDE	Ⓜ	14:20	14:25	14:33
128.5	91		Col de Luens	Ⓜ	14:25	14:31	14:39
128.5	91		Carrefour D4085-D452		14:25	14:31	14:39
126.5	93	D452	La Bâtie		14:28	14:34	14:42
124.5	95		Le Moulin		14:30	14:37	14:45
122.5	97		PEYROULES		14:33	14:40	14:47
120.5	99		Côte de Peyroules	Ⓜ	14:35	14:43	14:51
119.5	100		Carrefour D452-D911		14:37	14:44	14:52
ALPES-MARITIMES (06)							
117	102.5	D2211	Carrefour D2211-D2		14:41	14:48	14:56
117	102.5	D2	Malamaire		14:41	14:49	14:57
115.5	104		Caillon		14:44	14:51	14:59
114.5	105		Valentin		14:45	14:52	15:00
113.5	106		Fauchier (près)		14:46	14:53	15:02
113	106.5		VALDEROURE (près)		14:47	14:55	15:03
110	109.5		Le gros Ribas		14:51	14:59	15:07
108.5	111		Le clos de Giraud		14:53	15:01	15:10
99	120.5		Le plan du Peyron		15:07	15:15	15:25
96.5	123		Les Clus de Gréolières		15:11	15:19	15:29
91.5	128		GRÉOLIÈRES (D2-D402)		15:18	15:27	15:37
90.5	129	D402	Carrefour D402-D2		15:19	15:28	15:38
88.5	131	D2	Carrefour D2-D3		15:22	15:31	15:42
87	132.5	D3	Le Foulon		15:24	15:33	15:44
83	136.5		Carrefour D3-D6		15:29	15:39	15:50
77.5	142	D6	Carrefour D6-D2210		15:37	15:48	15:59
69.5	150	D2210	TOURRETTES-SUR-LOUP		15:49	15:59	16:11
69.5	150		TOURRETTES-SUR-LOUP	Ⓜ	15:49	16:00	16:12
66.5	153		Carrefour D2210-D2210 A		15:53	16:04	16:16
65.5	154	D2210 A	VENCE (D2210 A-D2210-D102-D2)		15:54	16:05	16:17
54.5	165	D2	Col de Vence	Ⓜ	16:10	16:22	16:35
49	170.5		Carrefour D2-D8		16:18	16:30	16:44
48.5	171	D8	COURSEGOULES		16:19	16:31	16:44
46.5	173		Saint-Marc		16:22	16:34	16:48
46.5	173		Lou Meou		16:22	16:34	16:48
45	174.5		Le Gourbel		16:24	16:37	16:50
42	177.5		BÉZAUDUN-LES-ALPES (près)		16:28	16:41	16:55
39	180.5		Fonduas		16:33	16:46	17:00
37.5	182		BOUYON (D8-D1)		16:35	16:48	17:02
29	190.5	D1	LE BROC		16:47	17:00	17:15
27	192.5		CARROS (D1-D2209)		16:50	17:03	17:19
20.5	199	D2209	GATTIÈRES		16:59	17:13	17:29
14.5	205		LA GAUDE		17:07	17:22	17:38
14	205.5		Sainte-Petronille		17:08	17:23	17:39
12	207.5		SAINT-LAURENT-DU-VAR (D2209-D95-VC-D95-D6098)		17:11	17:26	17:42
5.5	214	D6098	NICE (D6098-N98) (entrée)		17:20	17:36	17:52

ITINÉRAIRE HORAIRE

7ème étape : Sisteron > Nice

KILOMÈTRES		ITINÉRAIRE					HORAIRE		
à parcourir	parcourus						42 km/h	40 km/h	38 km/h
0	219.5	N98	NICE				17:28	17:44	18:01

Arrivée :

Ligne d'arrivée : les arrivées sont jugées sur la promenade des Anglais, chaussée sud, face au théâtre de verdure, à l'issue d'une ligne droite finale de 600 mètres à vue.

Largeur de la ligne : 7 m

Longueur de la ligne droite finale : 600 m

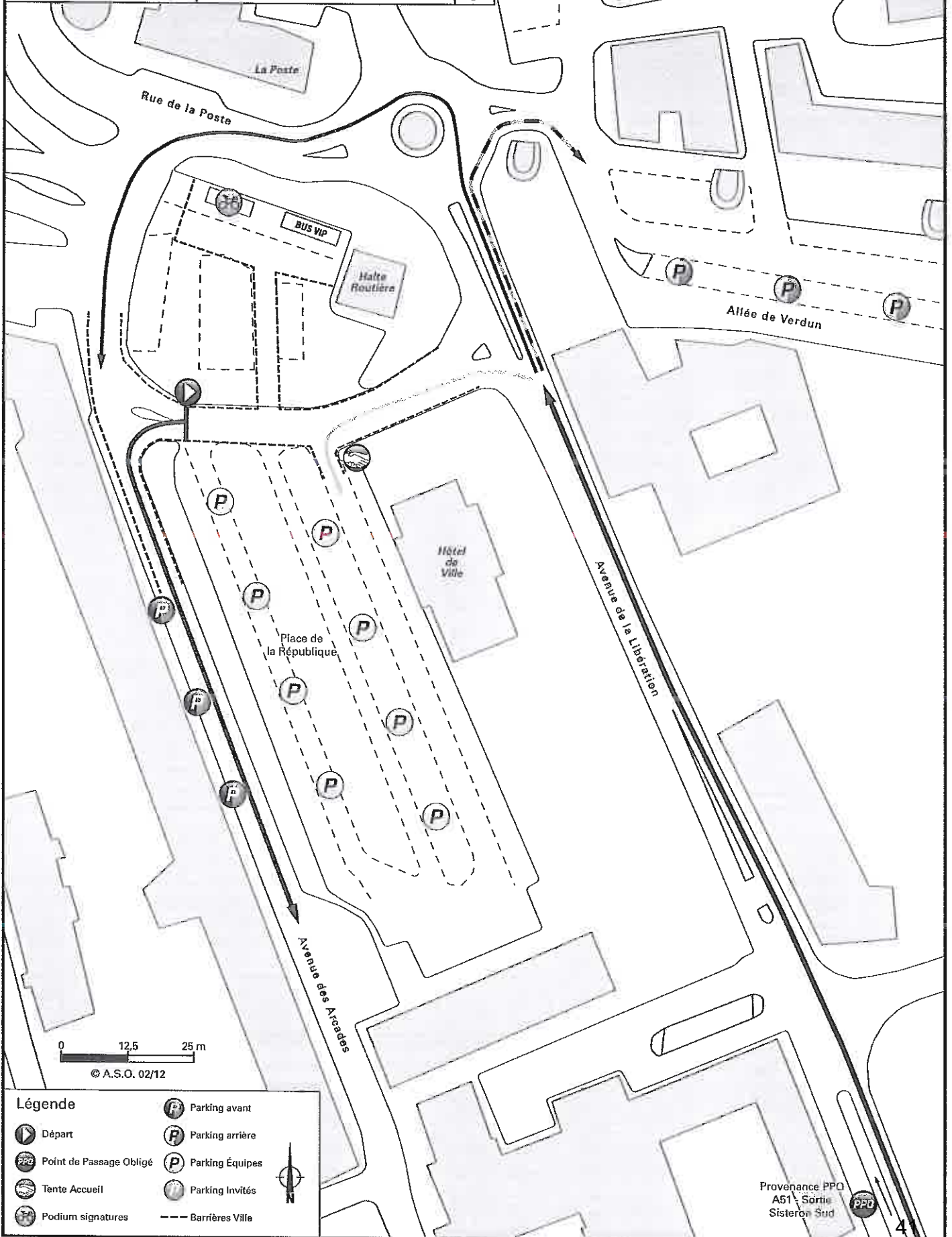


PARIS-NICE 2012

Plan de départ SISTERON

Sisteron > Nice
Samedi 10 mars

étape
7



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Bureau du Cabinet

Digne les Bains, le - 2 MARS 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 488
autorisant le déroulement
du Trophée Mini-cross à Roumoules - le 11 mars 2012
à ROUMOULES

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Livre III du Code du Sport,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L 2215-3 et L 3221-4 et 5,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1 à 411-7 et R. 411-1 à R. 411-32,
Vu le décret n°04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,
Vu l'arrêté préfectoral n°10-2231 du 10 novembre 2010 portant homologation de la piste de motocross "Pierre Guillaumond" sise sur la commune de Roumoules,
Vu l'arrêté préfectoral n°10-235 du 28 janvier 2010 désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,
Vu l'arrêté préfectoral n°12-206 en date du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture de Alpes de Haute-Provence,
Vu la demande formulée le 21 décembre 2011 par Monsieur Max CHARPIN, Président du Mini Cross de Provence en vue d'être autorisé à organiser, le 11 mars 2012, le Trophée Mini-cross de Provence, sur la piste de Moto cross homologuée, dénommée "Pierre Guillaumond" sise sur la commune de Roumoules,
Vu le plan de situation (annexe I)
Vu le plan de sécurité et de secours présenté par l'organisateur
Vu les attestations transmises par l'organisateur, les 22 et 23 février 2012, complétant le dispositif de sécurité,
Vu l'évaluation des incidences,
Vu les consultations et avis émis par le commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice de l'Unité Départementale de l'Agence Régionale de la Santé, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Conseil Général et le maire de Roumoules,

Vu l'attestation d'assurance souscrite, le 21 décembre 2011, pour cette épreuve, par l'association organisatrice auprès de Monsieur Auguste NICOLAS, agent des assurances AREAS incluant la couverture de la responsabilité civile des organisateurs de l'épreuve vis à vis de l'organisation, de ses membres, des concurrents et des tiers,

Vu la proposition d'autorisation faite par la Commission Départementale de Sécurité Routière, section Epreuves Sportives à l'issue de sa réunion du 1er mars 2012,

Vu les documents transmis par l'organisateur le 1er mars 2012 suite aux prescriptions formulées lors de la Commission Départementale de Sécurité Routière susvisé,

SUR proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet,

//-) R R E T E :

ARTICLE 1er -Monsieur Max Charpin, Président du Mini Cross de Provence est autorisé à organiser sous son entière responsabilité, le Trophée Mini-Cross de Provence, le 11 mars 2012, sur la piste de moto cross homologuée, dénommée "Pierre Guillaumond" sise sur la commune de Roumoules et dans les conditions énumérées ci-après.

ARTICLE 2- - L'organisateur sera responsable, tant vis à vis de l'Etat, du département de la commune de Roumoules ainsi que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient se produire à l'occasion de cette manifestation.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état du terrain, de la voies publique ou de ses dépendances.

ARTICLE 3 - 200 concurrents maximum seront admis au départ. Cette compétition est ouverte à toutes les catégories de motos.

ARTICLE 4 – Chaque concurrent devra être titulaire de la licence de la Fédération Française de Motocyclisme en cours de validité, et possesseur d'une machine dont la cylindrée est appropriée à sa catégorie.

ARTICLE 5 - Le port du casque par les concurrents est obligatoire.

D'une manière générale, l'association organisatrice affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme, délégataire auprès du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, devra appliquer les règlements sportifs et consignes de sécurité édictés par cette fédération.

ARTICLE 6 - SECURITE SECOURS

L'organisateur sera responsable de la sécurité des concurrents et des spectateurs sur l'ensemble du parcours et devra assurer le service d'ordre de la manifestation.

Le dispositif de sécurité tel que prévu dans le dossier déposé en Préfecture devra être strictement respecté et maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

Assistance sécurité :

- 1 directeur de course
- 2 commissaires sportifs

- 16 commissaires de piste
- 1 éducateur brevet d'état
- une couverture transmission par radios VHF ou téléphone entre le directeur de course, les commissaires de pistes et les secouristes afin de communiquer et de pouvoir transmettre une alerte.

Assistance médicale

- 1 médecin du SMUR
- 1 ambulance de catégorie A
- 1 équipe de secouristes ADPC avec 2 fourgons
- l'infirmier DE
- matériel d'oxygénothérapie
- 2 postes de secours répartis sur le parcours.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers et pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.
- Le déroulement de la manifestation sera interrompue dans le cas où les moyens de secours seraient amenés à intervenir dans le public.
- Effectuer la mise en place des éléments de sécurité : barrières, fléchages et information, sur les zones ouvertes au public.

ARTICLE 7- **L'emploi du feu est interdit.** La législation sur la défense des forêts contre l'incendie et la réglementation sur l'environnement devront être respectées. L'organisateur devra imposer l'interdiction de faire du feu sur toute l'enceinte du circuit, par affichage de panneaux et de messages micro.

Les dispositions prévues par le Code Forestier (article L. 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n° 04-570 du 12 mars 2004 et 07-1697 du 1^{er} août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu seront strictement appliquées

ARTICLE 8 – En aucun cas, le public ne pourra avoir accès à l'intérieur des sites utilisés pour l'évolution des motos lors du déroulement de l'épreuve. De plus, les spectateurs ne devront pas être placés à un niveau inférieur à celui des pistes.

ARTICLE 9 – Aucune indication de fléchage ne sera apposée sur les supports de signalisation routière et aucun panneau publicitaire sur le domaine public départemental.

ARTICLE 10 - Une attention particulière sera accordée au ramassage des déchets laissés par les participants et les spectateurs.

Le balisage et la signalétique devront être enlevés rapidement après la fin de la manifestation. Des messages de sensibilisation aux nuisances sonores, à la protection de l'environnement et au respect du site, seront diffusés auprès des participants

ARTICLE 11 – Des signaleurs en nombre suffisant et porteur de chasuble à haute visibilité à la norme NF seront judicieusement positionnés.

ARTICLE 12 – Monsieur Max CHARPIN, a été désigné par les organisateurs en qualité d'organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs officiels et commissaires de course et le

public. Cette vérification sera effectuée sur l'ensemble du terrain 1 heure au plus tard, avant le départ du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions du présent arrêté. Conformément à l'article R.331-27 du Code du Sport, les organisateurs adresseront à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, par fax au 04 92 32.16 90 ainsi qu'au Groupement de Gendarmerie au 04.92.30.11.30 une heure avant le début de la manifestation, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées.

ARTICLE 14 - Après que la compétition a débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs ont le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité.

Il appartient aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale (téléphone 04 92 36 72 00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en avisent également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes des articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, l'autorité préfectorale peut, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 15 - Tout incident mettant en cause la sécurité de l'organisation ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par les organisateurs ou l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel commandant le Groupement départemental de Gendarmerie ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 16 - Les concurrents participant à l'épreuve devront être obligatoirement couverts par une assurance. L'organisateur a assuré sa responsabilité civile attachée à cette manifestation par contrat n° 111042 souscrit le 21 février 2012 auprès de l'Agent Général Auguste NICOLAS de la Société AREAS Assurance à Saint-Bonnet (05580).

ARTICLE 18 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès de la Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS, dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 19 – La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet, le Président du Conseil

Général des Alpes de Haute-Provence, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice de l'Unité Départementale de l'Agence Régionale de la Santé, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le maire de Roumoules sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Max CHARPIN -
Président du Mini Cross de Provence
84240 LA BASTIDE DES JOURDANS.

et transmis pour information à :

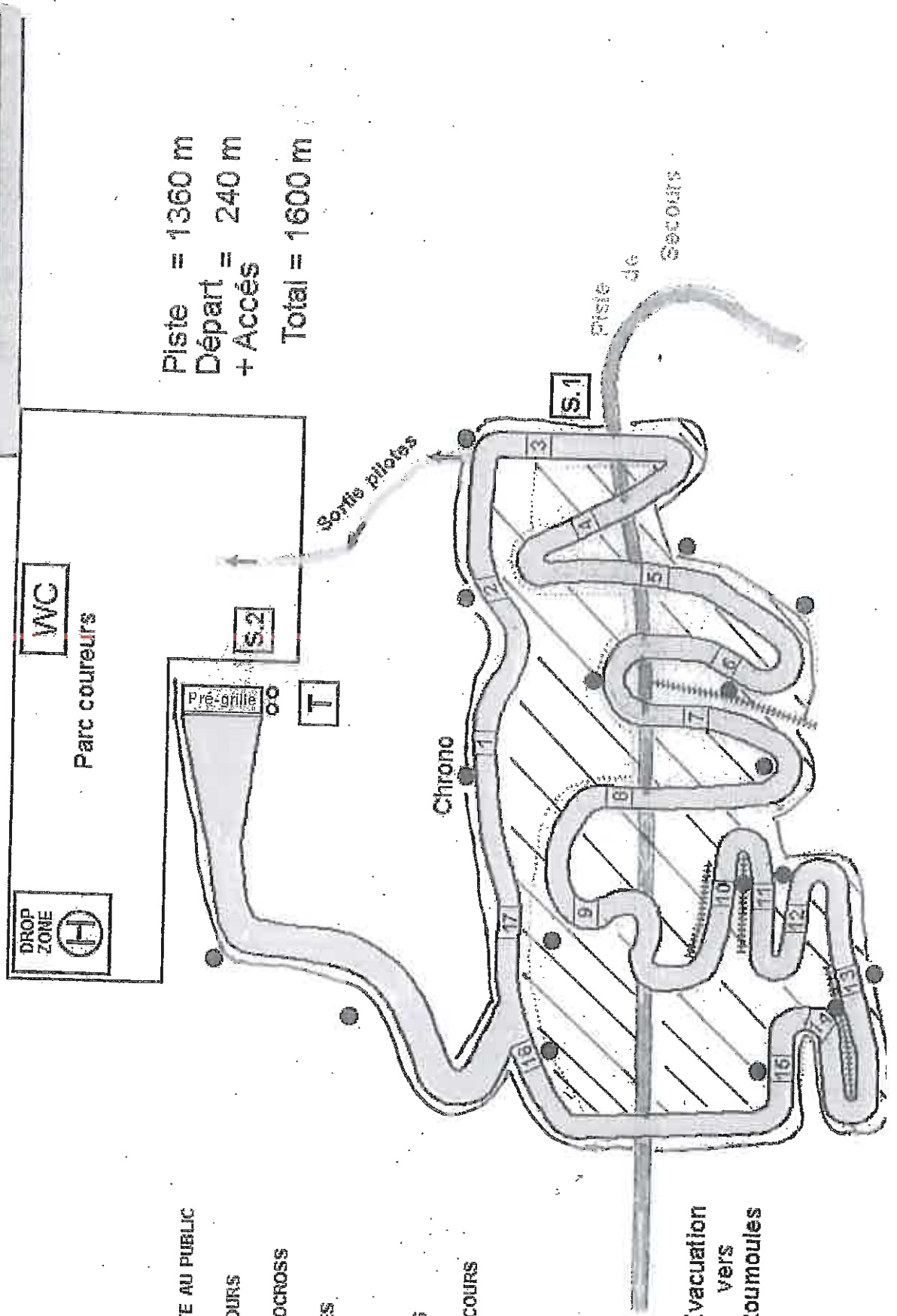
-
- M. le Directeur du Parc Naturel Régional du Verdon
- M. le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier – 04000 DIGNE LES BAINS.

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
La Directrice de la Sécurité
et des Services du Cabinet

Marie-Pervenche PLAZA

Piste Pierre GUILLAUMOND

CHE MIN N° 15



Piste = 1360 m
 Départ = 240 m
 + Accès
 Total = 1600 m

GENDE

ZONE INTERDITE AU PUBLIC

PISTE DE SECOURS

PISTE DE MOTOCROSS

SORTIE PILOTES

DIFFICULTÉS

COMMISSAIRES

POSTES DE SECOURS

GRILLAGE

1/2000

Évacuation
 vers
 Roumoules

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012-284
portant approbation du plan d'Organisation de la
Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) dans le
département des Alpes-de-Haute-Provence.**

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-723 du 5 mars 2002 portant approbation du plan ORSEC dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) du 3 juin 2009 ;

Vu le schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) 2006-2011 d'avril 2006 ;

Vu les avis des services concernés par le présent dispositif ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le plan d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) relatif à l'organisation des secours est approuvé tel qu'il figure en annexe au présent arrêté. Il est applicable à compter de ce jour dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 2 : Le plan ORSEC fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

ARTICLE 3 : Le plan ORSEC fait l'objet d'une révision au moins tous les cinq ans, portant sur l'inventaire et l'analyse des risques et des effets potentiels des menaces, le dispositif opérationnel et les retours d'expérience.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2002-723 du 5 mars 2002 portant approbation du plan ORSEC dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet, les Sous-préfets d'arrondissement, les Chefs des services départementaux concernés, les Maires du département des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le 15 FEV. 2012



Michel PAPAUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Digne-les-Bains, le

02 FEV. 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012- 191 bis
portant dérogation à la règle du repos dominical
des travailleurs salariés de la S.A.S. «Charles Queyras TP»
pour le chantier du Pont de la Riaille
à CHÂTEAU-ARNOUX/SAINT-AUBAN

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code du Travail,

VU la demande présentée le 24 janvier 2012 par Monsieur Laurent PARRENIN, directeur de la S.A.S. « Charles Queyras TP » pour des travaux relatifs à la pose du tablier du pont-rail de la Riaille, situé sur le territoire de la commune de CHÂTEAU-ARNOUX/SAINT-AUBAN.

VU l'avis de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE) en date du 25 janvier 2012,

VU l'avis de Madame la Présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence, en date du 1er février 2012 ;

VU l'urgence, les travaux devant avoir lieu dans la nuit du 11 au 12 février 2012 ;

CONSIDERANT que le repos dominical simultané du personnel, affecté à l'opération de substitution du tablier du pont-rail de la Riaille dans la nuit du samedi 11 au dimanche 12 février 2012, compromettrait le fonctionnement normal du travail entrepris et lié aux impératifs de l'exploitation ferroviaire ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Monsieur Laurent PARRENIN, directeur de la S.A.S. « Charles Queyras TP », est autorisé à déroger à la règle du repos dominical pour les travailleurs salariés rattachés à son entreprise, dans la nuit du samedi 11 au dimanche 12 février 2012.

Article 2 :

Pendant cette période, les salariés bénéficieront d'une pause comprise dans le temps de travail et de la garantie de rémunération brute définie lors de la réunion extraordinaire du comité d'entreprise du 23 janvier 2012.

Article 3 :

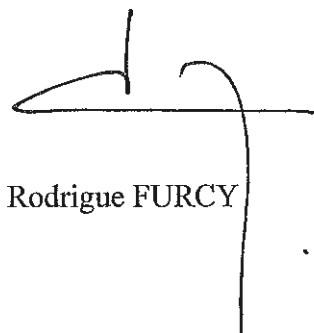
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE),
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
- Madame la Présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes-de-Haute-Provence,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Laurent PARRENIN
S.A.S. « Charles Queyras TP »
Quartier Saint-Jean
05600 SAINT CREPIN

et communiqué à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de FORCALQUIER.

Un exemplaire de cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Elections et des Activités Réglementées
Affaire suivie par Chantal UGHETTO
Tél. 04-92-36-72-40
Fax : 04-92-32-26-91

Digne-les-Bains, le

9 FEV. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012. 854

**portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-2317 du 29 novembre 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « pompes funèbres Cartier », sise à Oraison - 3, allée Léon Masse
- Vu** la demande formulée par M. Didier CARTIER, gérant de l'entreprise « Maison Cartier » sise à Sisteron – 4 bis, avenue de la Libération, en vue d'obtenir du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire sous l'enseigne « pompes funèbres Cartier », à Oraison – 3 allée Léon Masse,
- Vu** toutes les pièces annexées au dossier,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 :

L'entreprise « pompes funèbres Cartier », sise à Oraison – 3, allée Léon Masse, exploitée par M. Didier Cartier, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation

Article 2 :

Le numéro de l'habilitation est 12-04-01.

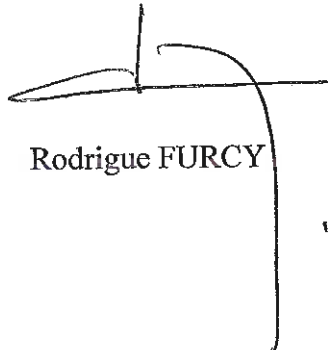
Article 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et, par délégation,
Le Secrétaire Général,



Rodrigue FURCY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Elections et des Activités Réglementées
Affaire suivie par Chantal UGHETTO
Tél. 04-92-36-72-40
Fax : 04-92-32-26-91

Digne-les-Bains, le

9 FEV. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012. 255

**portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-3320 du 27 novembre 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « pompes funèbres Cartier », sise à Digne-les-Bains – 18, avenue de Verdun,
- Vu** la demande formulée par M. Didier CARTIER, gérant de l'entreprise « Maison Cartier » sise à Sisteron – 4 bis, avenue de la Libération, en vue d'obtenir du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire sous l'enseigne « pompes funèbres Cartier », à Digne-les-Bains, 18, avenue de Verdun,
- Vu** toutes les pièces annexées au dossier,
- Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 :

L'entreprise « pompes funèbres Cartier », sise à Digne-les-Bains – 18, avenue de Verdun, exploitée par M. Didier Cartier, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation

Article 2 :

Le numéro de l'habilitation est 12-04-02.

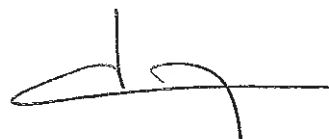
Article 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et, par délégation,
Le Secrétaire Général,



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Elections et des Activités Réglementées
Affaire suivie par Chantal UGHETTO
Tél. 04-92-36-72-40
Fax : 04-92-32-26-91

Digne-les-Bains, le

- 9 FEV. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012. 256

**portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-95 du 17 janvier 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « pompes funèbres Cartier », sise à Sisteron, 4 bis, avenue de la Libération,
- Vu** la demande formulée par M. Didier CARTIER, gérant de l'entreprise « Maison Cartier » sise à Sisteron – 4 bis, avenue de la Libération, en vue d'obtenir du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire sous l'enseigne « pompes funèbres Cartier », à Sisteron,
- Vu** toutes les pièces annexées au dossier,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 :

L'entreprise « pompes funèbres Cartier », sise à Sisteron – 4 bis avenue de la Libération, exploitée par M. Didier Cartier, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation

Article 2 :

Le numéro de l'habilitation est 12-04-03.

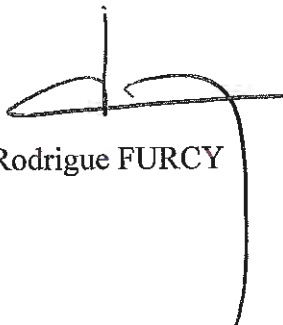
Article 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, et, par délégation,
Le Secrétaire Général,



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Elections et des Activités Réglementées
Affaire suivie par Mme Marie-José MICHELET
Tél.: 04.92.36.72.75
Fax : 04.92.32.26.91
Courriel :marie-jose.michelet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Réunie le 13 février 2012 à 16 heures en Préfecture, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Alpes-de-Haute-Provence a statué sur une demande d'autorisation d'exploitation commerciale formulée par M. Jean-Christophe SIMON, représentant la S.C.I. «LB LE NOYER», en vue de l'extension de 675 m² du magasin de bricolage « BRICORAMA », pour une surface de vente totale de 2 516 m².

Cette instance a décidé d'accorder au requérant l'autorisation sollicitée.

Le projet est situé sur le territoire de la commune de LA BRILLANNE, quartier Le Plan.

Le texte de cette décision sera affiché à la mairie de LA BRILLANNE pendant un mois.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau du Contentieux Interministériel
et du Droit de l'Environnement
Affaire suivie par : Mme VARCIN
Tél. 04.92.36.72.72
Fax. 04.92.32.26.91
e.mail: elisabeth.varcin@
alpes-de-haute-provence.gouv.fr

DIGNE-les-BAINS, le 6 FEV. 2012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2012- 289

portant modification de la composition
nominative de la Commission Départementale
de la Nature, des Paysages et des Sites

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code l'environnement, et notamment ses articles R.341-16 à R.341-24 ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-601 du 23 mars 2010 portant renouvellement de la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1010 du 8 juin 2011 portant modification de la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1850 du 5 octobre 2011 portant modification de la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU le courrier du Président de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 6 février 2012, désignant les nouveaux délégués pour siéger au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le Préfet est modifiée comme suit :

1. Formation spécialisée dite de la nature

4^{ème} collège des personnalités compétentes

-Monsieur Serge GENTY, Fédération 04 pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
et son suppléant : Monsieur Bernard COLLET, Fédération 04 pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Sont remplacés par:

-Monsieur Bernard COLLET, Fédération 04 pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
suppléant : Monsieur Daniel BLANC, Fédération 04 pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

2. Formation spécialisée dite des carrières

3^{ème} collège des personnalités qualifiées

-Monsieur Jean Christian MICHEL, Fédération 04 pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
suppléant : Monsieur Daniel BLANC, Fédération 04 pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Sont remplacés par:

-Monsieur Bernard COLLET, Fédération 04 pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
suppléant : Monsieur Daniel BLANC, Fédération 04 pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de la Commission.

Pour le préfet

et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau du Contentieux Interministériel
et du Droit de l'Environnement
Affaire suivie par Eva DUBOIS

☎ 04 92 36 73 65

☎ 04 92 32 26 91

eva.dubois@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le **21 FEV. 2012**

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 - 316

Portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes sur le territoire des communes de Champtercier, Mallemoisson, Prads Haute Bléone et Verdaches préalables à l'autorisation des travaux au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 de ce même code en vue de :

Travaux de confortement de berges et de digues sur les communes de Champtercier (Ravin de la Rigouette), de Mallemoisson (Ravin du Ponteillard), de Prads Haute Bléone (Bléone) et de Verdaches (Torrent du Bès)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE *Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

VU le dossier d'enquêtes publiques conjointes présenté par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone (SMAB), préalable à l'autorisation et à la déclaration d'intérêt général des travaux de confortement de berges et de digues sur les communes de Champtercier (Ravin de la Rigouette), Mallemoisson (Ravin de Ponteillard), Prads Haute Bléone (La Bléone) et Verdaches (Le Bès) ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 6 février 2012 déclarant le dossier complet et régulier ;

VU la lettre de demande d'enquête publique du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone en date du 20 janvier 2012, suite à la délibération n°119-2011 du 30 novembre 2011 approuvant le dossier et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2012, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé pendant 29 jours consécutifs, du **lundi 19 mars 2012 au lundi 16 avril 2012 inclus**, à une enquête publique conjointe préalable à l'autorisation et à la déclaration d'intérêt général de travaux de confortement de berges et de digues sur les communes de Champtercier (Ravin de la Rigouette), de Mallemoisson (Ravin de Ponteillard), de Prads Haute Bléone (La Bléone) et de Verdaches (Torrent du Bès)

Cette enquête publique sollicitée par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone (SMAB) a pour objectif :

- d'autoriser le pétitionnaire à effectuer les travaux projetés conformément aux articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement, et à assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux relevant de la compétence de propriétaires privés,

- et de déclarer d'intérêt général le projet en vertu de l'article L211-7 du code de l'environnement.

- 4 communes sont concernées par cette enquête publique : Champtercier, Mallemoisson, Prads Haute Bléone et Verdaches.

Aucune participation financière ne sera demandée aux riverains, les communes concernées assureront seules via le SMAB l'autofinancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

- Monsieur Alain LOGETTE, Général de brigade aérienne en retraite.

Il siègera dans les mairies de Prads-Haute-Bléone (siège de l'enquête), Champtercier, de Mallemoisson, et Verdaches où toutes les observations pourront lui être adressées.

ARTICLE 3:

Les pièces du dossier d'enquête et les registres d'enquêtes à feuillets non mobiles paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Champtercier, Mallemoisson, Prads-Haute-Bléone et Verdaches pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse :

- en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public des mairies précitées (sauf les jours fériés),

- et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit, à Monsieur le commissaire enquêteur, à la mairie de Prads-Haute-Bléone.

Les jours et heures d'ouverture au public des mairies précitées sont les suivants :

Mairie de Champtercier :

- lundi de 8 h à 18 h 30 (non stop),
- mardi au vendredi de 8 h à 12 h.

Mairie de Mallemoisson :

- lundi et mardi de 13 h 30 à 17 h,
- mercredi, jeudi, vendredi et samedi de 8 h 30 à 12 h.

Mairie de Prads-Haute-Bléone :

- lundi, mardi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h,
- mercredi et vendredi de 8 h à 12 h.

Mairie de Verdaches :

- lundi de 8 h à 12 h et de 14 h 30 à 18 h 30
- mercredi et vendredi de 8 h à 12 h 30.

Le commissaire enquêteur recevra en personne, les observations du public :

- à la mairie de Prads-Haute-Bléone (siège de l'enquête) :
 - le lundi 19 mars 2012 de 9 h à 12 h.
- à la mairie de Champtercier :
 - le lundi 26 mars 2012 de 14 h à 17 h
- à la mairie de Mallemoisson :
 - le mardi 3 avril 2012 de 14 h à 17 h.
- à la mairie de Verdaches :
 - le lundi 16 avril 2012 de 14 h 30 à 17 h 30.

ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera inséré en caractères apparents à la diligence du préfet dans deux journaux publiés dans le département :

- Une première fois, **huit jours avant l'ouverture de l'enquête**, soit au plus tard le 10 mars 2012,
- Une deuxième fois dans les **huit premiers jours de l'enquête**, soit entre le 19 mars 2012 et le 26 mars 2012.

ARTICLE 5 :

Huit jours avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 10 mars 2012, et durant toute la durée de celle-ci, ce même avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans les communes citées à l'article 1^{er}.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires des communes précitées. Ils devront en certifier l'accomplissement.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, les registres d'enquête seront clos et signés par le maire de la commune concernée et adressés dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur siégeant à la mairie de Prads Haute Bléone, désignée comme siège de l'enquête.

Ce dernier devra consigner dans un procès-verbal ses observations écrites et orales, convoquer dans la huitaine, le pétitionnaire, et lui communiquer sur place ses observations, en les invitant à produire dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur devra transmettre dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou, de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier de l'enquête publique, accompagné de ses conclusions motivées à la préfecture - Bureau du contentieux interministériel et du droit de l'environnement.

ARTICLE 7 :

Le conseil municipal de chacune des communes citées à l'article 1^{er} est appelé à émettre un avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis devra revêtir la forme d'une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier qui sera transmis au préfet. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8 :

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de chacune des communes citées à l'article 1^{er}, ainsi qu'à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Toute personne physique ou morale concernée pourra à l'issue de l'enquête, demander communication de ce rapport. Les demandes correspondantes devront être adressées à Monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence – Bureau du contentieux interministériel et du droit de l'environnement.

ARTICLE 9:

Au vu du dossier d'enquête et des avis émis, la direction départementale des territoires devra établir un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport sera présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, avec le cas échéant, des propositions soit de refus de la demande, soit de prescriptions.

Le pétitionnaire pourra se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ou désigner à cet effet un mandataire. Il devra être informé au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil, et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

ARTICLE 10:

Le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

Le préfet devra statuer dans les trois mois du jour de la réception par la préfecture du dossier de demande d'enquête transmis par le commissaire enquêteur.

En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet par arrêté motivé, fixera un délai complémentaire qui ne peut être supérieur à deux mois.

Dans l'hypothèse d'un rejet de la demande, la décision sera prise par un arrêté préfectoral motivé.

ARTICLE 11 :

La réalisation de l'ouvrage, de l'installation ou des travaux envisagés, avant l'intervention de l'arrêté préfectoral, entraînera obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 12:

En vue de l'information des tiers, l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant les arrêtés complémentaires, seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de-Haute-Provence, et affiché à la porte des mairies des communes citées à l'article 1^{er} pendant une durée d'un mois.

Un avis au public sera inséré à la diligence du préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans deux journaux publiés dans le département.

ARTICLE 13 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le président du syndicat mixte d'aménagement de la Bléone, les maires de Champtercier, Mallemoisson, Prads Haute Bléone et Verdaches, le commissaire enquêteur, et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet

et par délégation
le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contentieux Interministériel et
du Droit de l'Environnement

Digne les Bains, le 24 Février 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-366

**Portant modification de la composition nominative
du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques**

**Le Préfet des Alpes de Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code la santé publique, et notamment ses articles R1416-1 à R à R1416-6 ;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1041 du 14 juin 2011 portant renouvellement de la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1381 du 19 juillet 2011 portant modification de la composition nominative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU le courrier du Président de la Fédération des Alpes de Haute Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 6 février 2012, faisant connaître la désignation des nouveaux membres pour siéger au sein du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est modifié comme suit :

9 Représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres des professions et des experts

3 Représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement

- Monsieur **Christian DUTILLIEU**, Administrateur de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, **Titulaire** et Monsieur **Claude ROUSTAN**, Président de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, **Suppléant**.

Sont remplacés par :

- **Monsieur Christian DUTILLIEU**, Administrateur de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, **Titulaire** et Monsieur **Vincent DURU**, Président de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, **Suppléant**.

Article 2

Le reste est sans changement

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau du Contentieux Interministériel
et du Droit de l'Environnement
Affaire suivie par Valérie FERAUD

☎ 04 92 36 73 34

☎ 04 92 32 26 91

valerie.feraud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le 24 FEV. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 - 367

**Portant déclaration de cessibilité d'immeubles
situés sur le territoire de la commune de
MEYRONNES en vue des travaux de protection
du hameau de Saint-Ours contre les crues du
ravin de la Courbe**

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du Service des Domaines ;

VU le règlement national d'urbanisme de la commune de Meyronnes ;

VU la délibération du conseil municipal du 29 août 2009 ;

VU le dossier présenté par la commune de Meyronnes de demande d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique d'un projet d'acquisition d'immeubles en vue des travaux de protection du hameau de Saint-Ours contre les crues du ravin de la Courbe, à la déclaration d'intérêt général de ces travaux et à l'institution d'une servitude permettant l'accès en vue de l'entretien des aménagements sur le territoire de la commune de Meyronnes ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le pétitionnaire ;

VU la décision n° E11000112/13 du 6 juillet 2011 du président du tribunal administratif de Marseille désignant Monsieur Jean-Pierre MAGALLON en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1362 du 13 juillet 2011 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes sur le territoire de la commune de Meyronnes ;

VU l'arrête préfectoral n° 2012-131 du 20 janvier 2012 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition d'immeubles sur le territoire de la commune de Meyronnes en vue des travaux de protection du hameau de Saint-Ours contre les crues du ravin de la Courbe ;

CONSIDERANT les pièces attestant que l'avis d'ouverture d'enquêtes a été publié par voie d'affiches et inséré dans deux journaux diffusés dans le département, et que le dossier d'enquêtes est resté à la disposition du public à la mairie de Meyronnes, pendant 22 jours consécutifs, du mardi 6 septembre au mardi 27 septembre 2011 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans son rapport du 5 octobre 2011 ;

CONSIDERANT l'état parcellaire dressant la liste des propriétés et des propriétaires concernés par l'emprise du projet ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Sont déclarées cessibles au profit de la commune de MEYRONNES, conformément au plan parcellaire ci-annexé, les propriétés désignées dans l'état parcellaire ci-annexé, et dont l'acquisition est nécessaire aux travaux de protection du hameau de Saint-Ours contre les crues du ravin de la Courbe ;

ARTICLE 2 :

Les immeubles cités à l'article 1er peuvent être acquis par voie amiable ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté a une durée de validité de 6 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille situé au 22,24 avenue de Breteuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires des biens concernés.

ARTICLE 5 :







Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de la commune de Meyronnes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Une copie de cet arrêté sera transmise à Monsieur le directeur départemental des territoires et à Madame la sous-préfète de Barcelonnette.

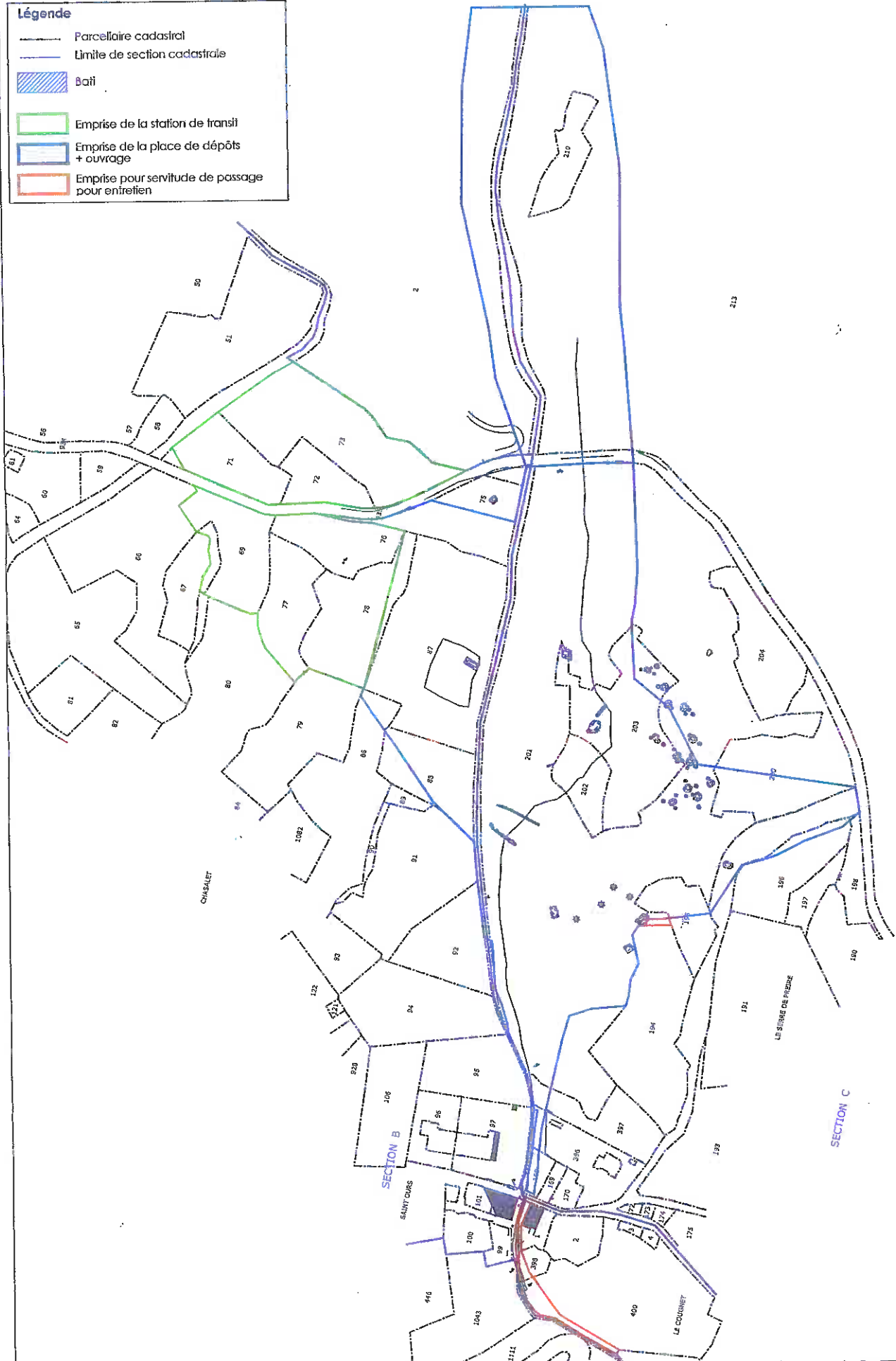
~~Pour le préfet~~

et par délégation:
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY


Légende

-  Parcelle cadastrale
-  Limite de section cadastrale
-  Bâti
-  Emprise de la station de transit
-  Emprise de la place de dépôts + ouvrage
-  Emprise pour servitude de passage pour entretien



Commune de Meyrounes
 Travaux de protection du hameau de Saint-Ours contre les crues de la Courbe
 EN34 A 0004 N°1 2010 Dossier réglementaire

Plan cadastral

Souche 1
 RTM 04




2

Version 1

PIECE 3 :
ENQUETES PARCELLAIRES

Propriétaires concernés par le périmètre d'aménagement de la plage de dépôt, les ouvrages connexes et le recalibrage - p1

Commune de Meyronnes - Protection du hameau de Saint-Ours contre les crues du ravin de la Courbe

Secteur	Parcelle	Lieu - dit	Numéro de propriétaire ou de compte	Titre	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcelaire (m²)	Surface à acquérir (m²)	Nature des terrains	Classe	Commentaires
B	2	Les Adrechons	900465	-	COMMUNE DE MEYRONNES	-	-	Mairie 04530 Meyronnes	1263790	0	Vague	2	Propriétaire
B	76	Chasalet	064275	Monsieur	SPITALIER	Joseph René	18/06/1928 Meyronnes	Cadenière 13113 LAMANON	3050	1 435	Vague	2	Propriétaire
B	78	Chasalet	143763	Madame	LOMBARD ep OLIVIER	Françoise Germaine Jeanne	06/12/1920 Gap	23 Av de Vaynes 05000 Gap	2770	445	Vague	2	Propriétaire / Indivision
			143765	Madame	OLIVIER	Marie Hélène Suzanne	19/10/1948 Marseille	1413 Rte des Puits 13109 Simiane-Collonge					Propriétaire / Indivision
			143766	Madame	OLIVIER ep GIVAUDAN	Anne Marthe Marie	12/10/1951 Gap	Chemin des Grottes 13100 Aix en Provence					Propriétaire / Indivision
			143767	Madame	OLIVIER ep FAURE	Chantal Jeanne Marie	10/03/1953 Gap	Puy St Pierre 05100 Briançon					Propriétaire / Indivision
			143768	Monsieur	OLIVIER	Denis Henri	02/06/1957 Gap	Rue du Bocage 13380 Plan de Cuques					Propriétaire / Indivision
B	86	Chasalet	103238	Madame	MEYRAN ep PEQUAY	Nadine Mathilde	23/04/1955 Château Arnoud Saint Auban	Chemin St Marc 04300 Forcalquier	3830	275	Vague	2	Nu propriétaire
			101300	Madame	MARTEL ep MEYRAN	Marie Louise Emma	22/05/1923 Faucon de Barcelonnette	Chemin St Marc 04300 Forcalquier					Usufruitier
B	87	Chasalet	004849	Monsieur	BALP	Leon	12/12/1982	11 rue de la Durance 05000 Gap	6025	6 025	Vague	2	Propriétaire
B	88	Chasalet	021426	Monsieur	DAVID ep DONNADIEU	Jean Joseph	05/03/1935 Barcelonnette	Saint Ours 04530 Meyronnes	1780	1 355	Vague	2	Propriétaire
C	168	La Reite	023865	Monsieur	DONNADIEU ep PIARULLI	Aimé André	08/05/1945 Barcelonnette	4 Ch des Anemones 04400 Barcelonnette	330	235	-	-	Propriétaire
C	194	La Reite	040627	Monsieur	LE JEUNE D'ALLEGEERSH ECQUE ep OLIVET	Jacques Hector Blanche	29/08/1929 Anvers (Belgique)	17 av Beauséjour 1410 Waterloo Belgique	4060	110	Pature	1	Propriétaire
C	195	La Reite	004488	Monsieur	BADET	Pierre Auguste Emmanuel	10/02/1924 Beaujeu	Les Aires 83670 Varages	1190	645	Pature	1	Propriétaire
C	196	La Reite	040627	Monsieur	LE JEUNE D'ALLEGEERSH ECQUE ep OLIVET	Jacques Hector Blanche	29/08/1929 Anvers (Belgique)	18 av Beauséjour 1410 Waterloo Belgique	1855	225	Pature	1	Propriétaire
C	200	La Reite	021427	Monsieur	DAVID ep DONNADIEU	Jean Joseph	05/03/1935 Barcelonnette	Saint Ours 04530 Meyronnes	3380	1 140	Pature	1	Propriétaire
C	201	La Reite	900465	-	COMMUNE DE MEYRONNES	-	-	Mairie 04530 Meyronnes	33130	0	Vague	2	Propriétaire
C	202	La Reite	004487	Monsieur	BADET	Pierre Auguste Emmanuel	10/02/1924 Beaujeu	Les Aires 83670 Varages	1100	1 100	Pature	1	Propriétaire
C	203	La Reite	040627	Monsieur	LE JEUNE D'ALLEGEERSH ECQUE ep OLIVET	Jacques Hector Blanche	29/08/1929 Anvers (Belgique)	17 av Beauséjour 1410 Waterloo Belgique	4075	4 075	Pature	1	Propriétaire / Indivision
			147652	Madame	LE JEUNE D'ALLEGEERSH ECQUE ep MAISIN	Sophie Andree Therese Marie	13/10/1962 Anvers (Belgique)	51 av Legrand 1050 Bruxelles Belgique					Propriétaire / Indivision
			147653	Monsieur	LE JEUNE D'ALLEGEERSH ECQUE ep DEMOORTELE	François Henri Christine Marie	08/12/1963 Belgique	10 av des Eglantines 1410 Waterloo Belgique					Propriétaire / Indivision
			147655	Monsieur	LE JEUNE D'ALLEGEERSH ECQUE ep HYEULLE	Philippe Camille Marie Ghislain	03/10/1966 Belgique	17 av Beauséjour 1410 Waterloo Belgique					Propriétaire / Indivision
			151598	Monsieur	LE JEUNE D'ALLEGEERSH ECQUE	Thierry Jacques	16/08/1965 Belgique	18 av Beauséjour 1410 Waterloo Belgique					Propriétaire / Indivision
C	210	La Reite	040627	Monsieur	LE JEUNE D'ALLEGEERSH ECQUE ep OLIVET	Jacques Hector Blanche	29/08/1929 Anvers (Belgique)	17 av Beauséjour 1410 Waterloo Belgique	1097	1 097	Pature	1	Propriétaire / Indivision
			147652	Madame	LE JEUNE D'ALLEGEERSH ECQUE ep MAISIN	Sophie Andree Therese Marie	13/10/1962 Anvers (Belgique)	51 av Legrand 1050 Bruxelles Belgique					Propriétaire / Indivision
			147653	Monsieur	LE JEUNE D'ALLEGEERSH ECQUE ep DEMOORTELE	François Henri Christine Marie	08/12/1963 Belgique	10 av des Eglantines 1410 Waterloo Belgique					Propriétaire / Indivision
			147655	Monsieur	LE JEUNE D'ALLEGEERSH ECQUE ep HYEULLE	Philippe Camille Marie Ghislain	03/10/1966 Belgique	17 av Beauséjour 1410 Waterloo Belgique					Propriétaire / Indivision
			151598	Monsieur	LE JEUNE D'ALLEGEERSH ECQUE	Thierry Jacques	16/08/1965 Belgique	18 av Beauséjour 1410 Waterloo Belgique					Propriétaire / Indivision
C	213	La Reite	900465	-	COMMUNE DE MEYRONNES	-	-	Mairie 04530 Meyronnes	853780	0	Vague	2	Propriétaire

Propriétaires concernés par le périmètre d'aménagement de la plage de dépôt, les ouvrages commexes et le requalifrage - p2
Commune de Meyronnes - Protection du hameau de Saint-Ours contre les crues du ravin de la Courbe

Section	Parcelle	Lieu - til	Numero de propriétaire ou de compte	Titre	Nom du propriétaire	Prénom du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcellaire (m²)	Surface à acquérir (m²)	Nature des bnf	Classe	Commentaires							
C	396	La Rete	-	Madame	BEMDESKI	Viviane	-	Saint Ours 04530 Meyronnes	1573	210	-	-	Propriétaire							
C	397	La Rete	-	Monsieur	MELE	-	-	270 ch des Petits Vergers 13840 Rognes	1195	180	-	1	Propriétaire							
C	398	Le Cougnet	232668	Monsieur	DUPORT ep HENRIOT	Jean Pierre	16/08/1943 Paris	Les Campanules Saint Ours 04530 Meyronnes	230	115	-	-	1	Propriétaire / Indivision						
															232671	Madame	HENRIOT ep DUPORT	Joelle Gisele	13/03/1947 Pantin	18 rue J. J. Rousseau 95320 St.Leu La Forêt
C	400	Le Cougnet	240190	Mademoiselle	APICELLA	Patricia Renée Odette	09/07/1965 Pantin	9 rue de l'Aulan 81990 Puygouzon	4941	560	-	1	Usufruitier							

Propriétaires concernés par le périmètre d'aménagement de la station de transit

Commune de Meyronnes - Protection du hameau de Saint-Ours contre les crues du ravin de la Courbe

Section	Parcelle	Lieu-dit	Numéro de propriétaire ou de compte	Titre	Nom du propriétaire	Prénoms du propriétaire	Date et lieu de naissance	Adresse du propriétaire	Surface parcelaire (m²)	Surface à acquérir (m²)	Nature des terrains	Classe	Commentaires
B	68	Chasalet	143763	Madame	LOMBARD ep OLIVIER	Françoise Germaine Jeanne	06/12/1920 Gap	23 Av de Veynes 05000 Gap	365	220		3	Propriétaire / Indivision
			143765	Madame	OLIVIER	Marie Héliène Suzanne	19/10/1948 Marseille	1413 Rte des Puits 13109 Simiane-Collonge					Propriétaire / Indivision
			143766	Madame	OLIVIER ep GIVAUDAN	Anne Marthe Marie	12/10/1951 Gap	Chemin des Grottes 13100 Aix en Provence					Propriétaire / Indivision
			143767	Madame	OLIVIER ep FAURE	Chantal Jeanne Marie	10/03/1953 Gap	Puy St Pierre 05100 Briançon					Propriétaire / Indivision
			143768	Monsieur	OLIVIER	Denis Henri	02/06/1957 Gap	Rue du Bocage 13380 Plan de Cuques					Propriétaire / Indivision
B	69	Chasalet	021426	Monsieur	DAVID ep DONNADIEU	Jean Joseph	05/03/1935 Barcelonnette	Saint Ours 04530 Meyronnes	2020	2 020	Pature	1	Propriétaire
B	71	Chasalet	021426	Monsieur	DAVID ep DONNADIEU	Jean Joseph	05/03/1935 Barcelonnette	Saint Ours 04530 Meyronnes	1675	1 675	Vague	2	Propriétaire
B	72	Chasalet	064275	Monsieur	SPITALIER	Joseph René	18/06/1928 Meyronnes	Cadenière 13113 LAMANON	1140	1 140	Vague	2	Propriétaire
B	73	Chasalet	040627	Monsieur	LE JEUNE D'ALLEGEERSH ECQUE ep OLIVET	Jacques Hector Blanche	29/06/1929 Anvers (Belgique)	17 av Beauséjour 1410 Waterloo Belgique	4340	4 340	Vague	2	Propriétaire / Indivision
			147652	Madame	LE JEUNE D'ALLEGEERSH ECQUE ep MAISIN	Sophie Andrée Thérèse Marie	13/10/1962 Anvers (Belgique)	51 av Legrand 1050 Ixelles Belgique					Propriétaire / Indivision
			147653	Monsieur	LE JEUNE D'ALLEGEERSH ECQUE ep DEMOORTELE	François Henri Christine Marie	08/12/1963 Belgique	10 av des Eglantines 1410 Waterloo Belgique					Propriétaire / Indivision
			147655	Monsieur	LE JEUNE D'ALLEGEERSH ECQUE ep HYEULLE	Philippe Camille Marie Ghislain	03/10/1968 Belgique	17 av Beauséjour 1410 Waterloo Belgique					Propriétaire / Indivision
			151598	Monsieur	LE JEUNE D'ALLEGEERSH ECQUE	Thierry Jacques	16/08/1965 Belgique	18 av Beauséjour 1410 Waterloo Belgique					Propriétaire / Indivision
B	76	Chasalet	064275	Monsieur	SPITALIER	Joseph René	18/06/1928 Meyronnes	Cadenière 13113 LAMANON	3050	1 620	Vague	2	Propriétaire
B	77	Chasalet	103238	Madame	MEYRAN ep PEQUAY	Nadine Mathilde	23/04/1955 Château Arnoud Saint Auban	Chemin St Marc 04300 Forcalquier	1750	1 750	v	2	Nu propriétaire
			101300	Madame	MARTEL ep MEYRAN	Marie Louise Emma	22/05/1923 Faucon de Barcelonnette	Chemin St Marc 04300 Forcalquier					Usfruitier
B	78	Chasalet	143763	Madame	LOMBARD ep OLIVIER	Françoise Germaine Jeanne	06/12/1920 Gap	23 Av de Veynes 05000 Gap	2770	2 555	Vague	2	Propriétaire / Indivision
			143765	Madame	OLIVIER	Marie Héliène Suzanne	19/10/1948 Marseille	1413 Rte des Puits 13109 Simiane-Collonge					Propriétaire / Indivision
			143766	Madame	OLIVIER ep GIVAUDAN	Anne Marthe Marie	12/10/1951 Gap	Chemin des Grottes 13100 Aix en Provence					Propriétaire / Indivision
			143767	Madame	OLIVIER ep FAURE	Chantal Jeanne Marie	10/03/1953 Gap	Puy St Pierre 05100 Briançon					Propriétaire / Indivision
			143768	Monsieur	OLIVIER	Denis Henri	02/06/1957 Gap	Rue du Bocage 13380 Plan de Cuques					Propriétaire / Indivision

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2012-187 du 1er février 2012

portant modification statutaire de la
communauté de communes Luberon-
Durance-Verdon par extension des
compétences.

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU VAR

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17, L.5214-21 et L.5711-3 ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-1790 du 26 novembre 2002 portant création de la communauté de communes Luberon-Durance-Verdon ;
- VU** les statuts du syndicat mixte du Bas-Verdon, tels qu'ils figurent en annexe de l'arrêté préfectoral n° 2010-2570 du 20 décembre 2010 ;
- VU** la délibération n° 12-09-11 du 26 septembre 2011 de l'organe délibérant, par laquelle la communauté de communes Luberon-Durance-Verdon décide de modifier ses statuts par extension de ses compétences ;
- VU** les délibérations concordantes des communes de Manosque (29 septembre 2011), de Saint-Martin-de-Bromes (14 octobre 2011), de Brunet (9 novembre 2011), de Valensole (10 novembre 2011), de Montfuron (16 novembre 2011), de Vinon-sur-Verdon (16 novembre 2011), de Saint-Laurent-du-Verdon (16 novembre 2011), d'Allemagne-en-Provence (18 novembre 2011), d'Esparron-de-Verdon, (22 novembre 2011), de Gréoux-les-Bains (28 novembre 2011), de Montagnac-Montpezat (15 décembre 2011) ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de trois mois suivant la délibération du conseil communautaire, la décision des conseils municipaux des communes de Puimoisson et de Quinson est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales pour la modification des statuts sont réunies ;

Considérant que les communes d'Allemagne-en-Provence, d'Esparron-de-Verdon, de Montagnac-Montpezat et de Saint-Laurent-du-Verdon, sont adhérentes du syndicat mixte du Bas-Verdon auquel elles ont transféré la compétence Service Public de l'Assainissement Non-Collectif ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTENT :

Article 1er : la communauté de communes Luberon-Durance-Verdon exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence " *Service public de l'Assainissement Non Collectif-SPANC* ".

La communauté de communes Luberon Durance Verdon est substituée de plein droit, aux communes qui la composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 2 : le transfert de la compétence Service Public de l'Assainissement Public Non Collectif entraîne, de plein droit, la mise à disposition de la communauté de communes Luberon-Durance-Verdon des biens meubles et immeubles, des équipements et des services nécessaires à l'exercice de la compétence considérée.

Article 3 : la communauté de communes Luberon-Durance-Verdon est substituée, pour la compétence Service Public de l'Assainissement Non Collectif, aux communes d'Allemagne-en-Provence, d'Esparron-de-Verdon, de Montagnac-Montpezat et de Saint-Laurent-du-Verdon au sein du syndicat mixte du Bas-Verdon. Ni les compétences du syndicat mixte, ni le périmètre au sein duquel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

Article 4 : les statuts de la communauté de communes Luberon-Durance-Verdon sont modifiés en conséquence et sont désormais rédigés tels qu'ils figurent en annexe du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des préfets des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence, le trésorier-payeur-général du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et de la préfecture du Var et dont un exemplaire sera adressé au président de la communauté de communes Lubéron-Durance-Verdon, à la Présidente du syndicat mixte du Bas-Verdon ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Toulon, le

Digne-les-Bains, le 01 FEV. 2012

Le Préfet du Var



Paul MOURIER

La Préfète

Yvette MATHIEU





Statuts de la communauté de communes
« LUBERON-DURANCE-VERDON »

Article 1 : en application des articles L.5214.1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'ALLEMAGNE-EN-PROVENCE, BRUNET, ESPARRON-DE-VERDON, GREOUX-LES-BAINS, MANOSQUE, MONTAGNAC-MONTPEZAT, MONTFURON, PUIMOISSON, QUINSON, SAINT-LAURENT-DU-VERDON, SAINT-MARTIN DE BROMES, VALENSOLE et VINON-SUR-VERDON une communauté de communes qui prend la dénomination de :

"Lubéron-Durance-Verdon "

L'objectif de la communauté de communes est :

- Mettre en œuvre une politique locale de développement sur une base territoriale élargie ;
- Définir une stratégie globale, d'enjeux et objectifs assurant l'émergence d'un programme d'actions et projets d'intérêt communautaire ;
- Renforcer la solidarité entre la commune urbaine, et les communes périurbaines et rurales, dans un esprit d'équilibre et d'harmonie ;
- Faciliter l'adhésion de l'ensemble des acteurs aux projets d'intérêt communautaire en suscitant l'esprit d'appartenance à un pays.

Articles 2 - Compétences transférées : en application de l'article L.5214.23.1 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes « Luberon Durance Verdon » exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences suivantes :

I – Développement économique :

Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Les anciennes zones d'activités situées sur le territoire intercommunal, ainsi que leur future extension ;
- Les nouvelles zones d'activités, inscrites sur les documents d'urbanisme actuels ou à venir applicables sur le territoire intercommunal.

Actions de développement économique :

Sont d'intérêt communautaire :

Toutes actions contribuant au développement économique et à la création d'emplois sur le territoire intercommunal :

- Construction de structures d'accueil pour les entreprises industrielles, artisanales ;
- Promotion et recherche d'entreprises ;
- Les opérations de soutien au commerce et à l'artisanat ;
- Élaboration, gestion, animation des politiques contractuelles d'intérêt communautaire (ORAC, FISAC) ;
- Dans le domaine du tourisme, l'intérêt communautaire se limite à l'étude de projets stratégiques contribuant au développement de l'économie touristique (ingénierie) ;

- Études, aménagement, création, gestion de la "cité de la culture et du tourisme durable" à Gréoux-les-Bains ;
- Études, aménagement, création et gestion d'un centre « Thermoludique ».

II – Aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

La communauté de communes prend en charge les études, l'aménagement, la réalisation des zones nouvelles de développement dont les équipements ont une portée stratégique et rendent service à la population sur un bassin de vie élargi.

L'aménagement de ces zones sera réalisé dans le cadre de procédures adaptées : procédure d'aménagement d'ensemble, ZAC, lotissements.

Les zones ci-dessous présentent un intérêt communautaire :

- Étude, aménagement, réalisation de la ZAC «Chanteprunier» sur la commune de Manosque.

Acquisitions et constitutions de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes.

Les plans locaux d'urbanisme, la délivrance des permis de construire restent de la compétence des communes.

III – Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Présentent un intérêt communautaire :

1. Les voiries structurantes existantes ou à créer assurant le développement économique et social de la communauté.
 - Chemin de Pauron sur la commune de Saint-Martin de Brômes
 - Boulevard de Garidel sur la commune de Manosque ;
 - Voiries de désenclavement des communes desservant des équipements stratégiques d'intérêt communautaire ;
 - Voiries des nouvelles zones de développement dont les équipements ont une portée stratégique ;
2. Les programmes d'accompagnement des travaux de voirie réalisés sur les routes nationales et départementales traversant les communes.

Les réseaux eau potable et assainissement restent de la compétence des communes.

IV – Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

En coopération avec le syndicat mixte d'études et de programmation de la région de Manosque : élaboration d'un plan local d'habitat qui permettra d'estimer les besoins en logements sociaux, d'élaborer différents scénarios de production de ces logements, de développer une répartition équilibrée pour assurer une mixité sociale.

Élaboration, gestion et animation des politiques contractuelles d'intérêt communautaire (OPAH).



V - Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

Cette compétence regroupe la collecte, le traitement, le tri sélectif des déchets et des ménages et déchets assimilés ainsi que la gestion des déchetteries.

VI – Service Public de l'Assainissement Non Collectif

VII - Autres compétences :

Protection et mise en valeur de l'environnement, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- ✓ Mise en place de démarches type «agenda 21» dans les projets.
- ✓ Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

Présentent un intérêt communautaire :

A – Les études et les actions en vue de :

- Diminuer les consommations d'énergie des bâtiments et infrastructures communautaires ;
- Développer les énergies renouvelables sur le territoire communautaire (production d'énergie) ;
- Distribuer l'énergie : le réseau de chauffe de la ZAC Chanteprunier

B – Le conseil auprès des communes du territoire communautaire sur :

- La gestion et le suivi des consommations de flux ;
- La conception des nouveaux équipements dans le cadre de l'optimisation des flux énergétiques et thermiques (air, eau, électricité) .

Chaque commune prend à sa charge les dépenses afférentes aux travaux et fournitures relevant de la compétence.

Compétence culturelle :

- Création, extension, aménagement, entretien et exploitation de tous les équipements culturels situés sur les communes membres, ainsi que les actions relevant de cette compétence ;
- Toutes actions de développement et de diffusion des pratiques, des enseignements, et des manifestations à caractère culturel, notamment pratique de la musique, de l'art dramatique et de la danse sur le territoire intercommunal ;
- Les patrimoines architecturaux historiques protégés ou non restent à la charge des communes, à l'exception de ceux qui abritent des activités spécifiques relevant d'une compétence communautaire. Toutefois, les équipements culturels restent à la charge des communes ;
- Restent de la compétence des communes les animations, festivités qui ne présentent pas un caractère culturel.

Compétence S.I.G. :

Création et gestion d'un système d'information géographique dont la numérisation des cadastres communaux.

Article 3 : le siège social de la Communauté de communes est fixé à l'Hôtel de Ville Mairie de MANOSQUE – 04100 MANOSQUE

Article 4 : la Communauté de communes est instituée pour une durée indéterminée.



Article 5 : le conseil communautaire est composé de membres titulaires ainsi que de membres suppléants élus par les conseils municipaux des communes associées en conformité avec l'article L.5211-6 du code général des collectivités territoriales selon les modalités suivantes :

La population retenue pour la répartition des élus, est la population totale, issue du dernier recensement INSEE.

- les communes dont la population totale est comprise entre 1 et 999 habitants sont représentées par 4 élus titulaires et 4 élus suppléants ;
- les communes dont la population totale est comprise entre 1 000 et 9 999 habitants sont représentées par 7 élus titulaires et 7 élus suppléants ;
- les communes dont la population totale est comprise entre 10 000 habitants et 25 000 habitants sont représentées par 15 élus titulaires et 15 élus suppléants.

Seuls les délégués titulaires ont voix délibérative.

Les délégués suppléants seront appelés à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Article 6 : le bureau est composé du Président, de plusieurs vice-présidents et membres élus par le conseil communautaire.

Le président et le bureau pourront recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté de communes ;
- De l'adhésion de la communauté de communes à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 7 : les ressources financières de la communauté de communes sont :

1. Le régime fiscal à taxe professionnelle unique défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
2. Les revenus des biens meubles ou immeubles ;
3. Les sommes perçues en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions de l'État, de la Région, du Département, de l'Union Européenne et d'organismes publics ;
5. Les produits de dons et legs ;
6. Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
7. Les produits des emprunts ;
8. Toutes ressources légalement perceptibles.



Article 8 : les modifications statutaires autres que celles relatives aux compétences de la communauté de communes, à l'extension ou à la réduction de son périmètre ou à sa dissolution, et à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant, sont décidées par le conseil de la communauté de communes statuant à la majorité simple.

Article 9 : conformément à l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la communauté de communes à toute personne morale de droit public ou privé est décidée par le conseil communautaire statuant à la majorité simple.

Le préfet du Var



Paul MOURIER

Le préfet des Alpes de Haute-Provence



Yvette MATHIEU

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2012-274 du 14 février 2012

portant modification des statuts du syndicat mixte du Val d'Allos par prorogation de la durée pour laquelle le syndicat est institué.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5721-2-1 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-846 du 3 mai 1995 portant création du syndicat mixte du Val d'Allos et notamment son article 17 relatifs aux modalités de modification des statuts ;
- VU la délibération du 23 juin 2008 par laquelle l'organe délibérant du syndicat mixte du Val d'Allos décide de proroger la durée de constitution du syndicat.
- VU les délibérations concordantes de la communauté de communes du Haut-Verdon Val d'Allos (27 mai 2010) et du Département des Alpes-de-Haute-Provence (25 juin 2008), approuvant la modification des statuts du syndicat mixte ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification des statuts sont réunies

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1er : la durée pour laquelle le syndicat mixte du Val d'Allos est institué est prorogée de 10 (dix) ans, soit jusqu'au 4 mai 2025.

Article 2 : l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 95-846 du 3 mai 1995 portant création du syndicat mixte du Val d'Allos est abrogé. Le reste inchangé.

Article 3 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera notifié au Président du syndicat mixte du Val d'Allos ainsi qu'aux collectivités concernées.

Fait à Digne-les-Bains, le 4 FEV. 2012

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Rodrigue FURCY





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2012-345 du 23 février 2012

portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de Pra-Loup par prorogation de la durée pour laquelle le syndicat est institué.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5721-2-1 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-1848 du 22 septembre 1993 autorisant la création du syndicat mixte pour l'aménagement de Pra-Loup et notamment l'article 15 de ses statuts relatifs aux modalités de modification des statuts ;
- VU la délibération du 5 octobre 2011 par laquelle l'organe délibérant du syndicat mixte d'aménagement de Pra-Loup décide de proroger la durée de constitution du syndicat ;
- VU la délibération n° 2011/112 du 8 novembre 2011 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de Pra-Loup ;
- VU la délibération n° D-V-SAJ-4 du 9 décembre 2011 du Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de Pra-Loup ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification des statuts sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : la durée pour laquelle est institué le syndicat mixte d'aménagement de Pra-Loup est prorogée de 20 (vingt) ans, soit jusqu'au 31 décembre 2033.

Article 2 : l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 93-1848 du 22 septembre 1993 est abrogé. Le reste est inchangé.



Article 3 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction générale des collectivités locales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire sera notifié au Président du syndicat mixte d'aménagement de Pra-Loup ainsi qu'aux collectivités concernées.

Fait à Digne-les-Bains, le 23 FEV. 2012

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Rodrigue FURCY 



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane
Affaire suivie par J.SERENO
Tel. : 04.92.83.15.50
Fax : 04.92.83.76.82
joelle.sereno@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 2 février 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012- 02

relatif à la fermeture du terrain de camping municipal
« Fontchaude » à Thorame-Haute

LA PREFETE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 125-15 à R. 125.22

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1617 du 29 juillet 2010 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2029 du 8 octobre 2010 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-101 du 19 janvier 2011 fixant l'organisation et les attributions des services de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

VU l'arrêté municipal n° 2011-18 du 5 septembre 2011 portant fermeture du camping municipal de Fontchaude pour travaux de réaménagement et de mise en conformité, à compter du 30 septembre 2011,

VU le relevé de conclusions de la visite inter-services du terrain effectuée le 18 janvier 2012,

VU l'avis du service départemental de restauration des terrains en montagne, en date du 19 janvier 2012,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur -service santé-environnement- en date du 18 janvier 2012,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires -Service environnement-risques- en date du 24 janvier 2012,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2366 du 2 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Pierre CORON, Sous-Préfet de Castellane ;

CONSIDÉRANT que le camping de Fontchaude est exposé à des risques naturels importants (débordement du Verdon, érosion latérale) qui engendrent un danger sanitaire,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Pour des raisons de sécurité, le terrain de camping dénommé « Fontchaude » sis à Thorame-Haute sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Juge de l'Excès de Pouvoir, Tribunal Administratif de Marseille – 22/24 rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06.

ARTICLE 3 – La réouverture du camping ne pourra intervenir qu'après la réalisation complète de tous les travaux recommandés.

ARTICLE 4 –

M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Chef du Service de restauration des terrains en montagne,
Mme la Déléguée Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé de PACA,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
M. le Capitaine, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Castellane,
M. le Maire de Thorame-Haute

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Pierre CORON





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Affaire suivie par :
Claudine AGLIO
e-mail : Claudine.aglio@
alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Barcelonnette, le 7 février 2012

ARRETE N° 2012-242
portant autorisation d'une loterie par l'association
«Ski Club Sainte-Anne/Jausiers»

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries ;

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-203 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Sylvie ESPECIER, Sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette ;

VU la demande formulée le 1er février 2012 par Monsieur Frédéric VIVEAU, président de l'association «Ski Club Sainte-Anne/Jausiers» ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Frédéric VIVEAU est autorisé en sa qualité de président de l'association «Ski Club Sainte-Anne/Jausiers » à organiser une loterie le 11 mars 2012.

ARTICLE 2 : Le montant du capital est de 2 000 €, composé de 1 000 billets de 2 € dont le produit sera exclusivement destiné au financement du fonctionnement du club (encadrement) et d'activités sportives.

ARTICLE 3 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15% du capital d'émission, soit 300 €.

ARTICLE 4 : le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 5 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

ARTICLE 6 : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus uniquement dans le département des Alpes de Haute-Provence.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise. Tout billet invendu sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

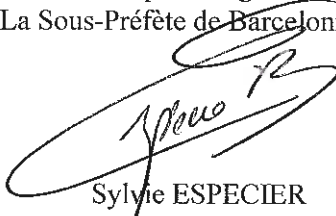
ARTICLE 7 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 314-1 à 314-4 du Code Pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- soit un recours hiérarchique au ministère de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir : le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques- Sous-direction des libertés publiques et des polices administratives- 11 rue des Saussaies-75008 PARIS
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille- 22-24 rue Breteuil-13281 Marseille cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours établi en trois exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant signataire, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou la suspension de l'arrêté est demandée. Copie de l'arrêté doit être jointe.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Frédéric VIVEAU président de l'association «Ski Club Sainte-Anne/Jausiers » et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie en sera délivrée à Monsieur le Maire de La Condamine-Châtelard et à Monsieur le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Barcelonnette

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence
et par délégation
La Sous-Préfète de Barcelonnette



Sylvie ESPECIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Affaire suivie par Mme Claudine AGLIO
E-mail : claudine.aglio@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Barcelonnette, le 13 février 2011

ARRETE PREFECTORAL n° 2012- 273 bis
portant autorisation d'organiser l'épreuve sportive dénommée
« SNOW TRAIL UBAYE SALOMON », le 19 février 2012

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre III du Code du Sport ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L22 13-1, L 2215-3 et L 3221-4 et 5 ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1 à 411-7 et R 411-1 et R 411-32 ;
- VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;
- VU la loi n° 84-61 du 16 juillet 1984 modifiée et complétée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- VU la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2004-569 et 570 du 12 mars 2004, n° 2007-1697 du 1er août 2007 et la réglementation sur l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-203 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Madame Sylvie ESPECIER, Sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette ;
- VU la demande formulée par Monsieur Aimé ARNAUD, Président de l'Athlétic Club Barcelonnette-Ubaye et transmise le 9 janvier 2012 par le Comité Départemental d'Athlétisme des Alpes de Haute-Provence, en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre, le 19 février 2012 sur le territoire de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye ;
- VU l'exemplaire signé de la police d'assurance ;
- VU le parcours (annexe I)
- VU la liste des signaleurs (annexe II)
- * VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme des Alpes de Haute Provence en date du 22 décembre 2011 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 31 janvier 2012 ;
- VU l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Paul en date du 07 février 2012 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence -Pôle Animation et Développement du Lien Social- en date du 19 janvier 2012 ;

«

VU l'avis de Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence en date du 21 janvier 2012 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 24 janvier 2012 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur Aimé ARNAUD, Président de l'association «Athlétic Club Barcelonnette-Ubaye» est autorisé, sous son entière responsabilité, à organiser une course pédestre hivernale intitulée :

- « **Snow Trail Ubaye Salomon** », le 19 février 2012 sur le territoire de la commune de Saint-Paul-sur-Ubaye, à partir de 10 heures 30 avec deux parcours en boucle proposés : 22 km pour le parcours élite « Brec du Chambeyron » et 9 km pour le parcours découverte « tête de la Fréma » ;

ARTICLE DEUX :

Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du Département, des communes ou des tiers, des incidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes et les chemins ou leur dépendance à l'occasion du déroulement des épreuves.

Aucun recours contre l'Etat, le Département, ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents, aux suiveurs ou aux tiers par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances ou de circonstances fortuites.

ARTICLE TROIS :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs en accord avec les maires et les chefs de service concernés. Le dispositif de secours devra être maintenu pendant toute la durée des épreuves, et devra comprendre au minimum :

1. Assistance sécurité :

- 14 signaleurs répartis sur le parcours
- liaison radio des pistes de Saint-Paul-sur-Ubaye et téléphones portables
- 2 personnes du PGHM équipés d'un véhicule tout terrain (4 x 4)
- 1 serre-file

2. Assistance médicale :

- 4 postes de secours placés au km 5, 10, 15 et à l'arrivée
- 3 sapeurs-pompiers bénévoles

«

- 2 secouristes du service des pistes équipés d'un scooter et de matériel de 1er secours
- 1 médecin, le docteur Michel POMMIER
- 1 infirmière, Mme Virginie LOPEZ-OLIVIER
- mise en place d'une ambulance agréée afin d'assurer le transport d'une victime vers le centre hospitalier, après avis du médecin régulateur du SAMU 04

Toutes dispositions utiles devront être prises pour garantir la sécurité des concurrents et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.

ARTICLE QUATRE :

Les organisateurs assureront sous leur responsabilité la régulation du parcours des épreuves aux différents carrefours. Les concurrents devront respecter les règles du Code de la Route sur les voies ouvertes à la circulation. Aux intersections des signaleurs devront être présents, munis de gilet haute visibilité et de fanions K10.

ARTICLE CINQ :

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE SIX :

L'utilisation d'engins motorisés (quad/motoneige) prévue sur l'épreuve sera exclusivement réservée pour assurer les secours.

ARTICLE SEPT :

Les organisateurs s'assureront en continu des prévisions météorologiques afin d'annuler ou interrompre en temps utile la manifestation, si celles-ci s'avéraient défavorables;

ARTICLE HUIT :

Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course à pied, datant de moins d'un an.

D'une manière générale, l'épreuve, organisée sous l'égide de la Fédération Française d'Athlétisme, se déroulera selon les normes règlementaires et de sécurité édictées par cette Fédération délégataire auprès du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE NEUF :

Afin de préserver l'environnement, les organisateurs devront prendre les précautions suivantes :

- ne poser qu'un balisage provisoire à enlever dès la fin de la manifestation,
- diffuser des messages de sensibilisation à la protection de l'environnement auprès des participants,
- procéder au ramassage de détritrus dans les espaces naturels

«

- veiller à ce que les concurrents empruntent les ponts et les passerelles existantes, mettre en place, soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents,
- interdire le stationnement ou le regroupement de véhicules en bordure des cours d'eau afin d'éviter toute pollution par hydrocarbure.

ARTICLE DIX :

La législation sur la défense des forêts contre l'incendie et la réglementation sur l'environnement devront être respectées.

Les dispositions prévues par le code forestier (article L 322.1) et par les arrêtés préfectoraux n° 04-570 du 12 mars 2004 et 07-1697 du 1er août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu seront strictement appliquées.

ARTICLE ONZE :

Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit ainsi que le jalonnement des itinéraires par des panneaux, affiches ou peintures.

ARTICLE DOUZE :

Cette autorisation n'est accordée que pour la journée du 19 février 2012. Dans la mesure où les organisateurs souhaiteraient organiser une épreuve ultérieurement, il sera nécessaire de formuler une nouvelle demande dans les délais réglementaires.

ARTICLE TREIZE :

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE QUATORZE :

Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet;

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

ARTICLE QUINZE :

La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance, souscrite auprès de la compagnie MMA, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE SEIZE :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les conditions suivantes :

- dans les deux mois, un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, 8 rue du Docteur Romieu 04016 Digne-les-Bains Cédex ;
- dans les deux mois, un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir : le ministre de l'intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, direction des libertés publiques et des affaires juridiques -

«
sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – 11, rue des Saussaies 75800
PARIS

- dans les deux mois, un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de
Marseille, 22-24 rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06. Dans ce cas, pour être
recevable, le recours, établi en trois exemplaires, doit mentionner le nom, prénom et
l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis
de l'arrêté est demandé ; copie de l'arrêté doit être jointe.

- Soit les trois à la fois ou deux d'entre eux, selon son choix.

ARTICLE DIX-SEPT :

Monsieur le Maire de Saint-Paul-sur-Ubaye,

Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes
de Haute-Provence,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations des Alpes de Haute-Provence -Pôle Animation et Développement du Lien
Social-

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté,

qui sera notifié à Monsieur Aimé ARNAUD Président de l'association « Athlétic Club
Barcelonnette-Ubaye », domicilié le Village 04400 Faucon-de-Barcelonnette

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute
Provence.

Copie du présent arrêté sera transmise, pour information, à :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,

Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Barcelonnette,

Monsieur le médecin chef du SMUR, centre hospitalier de Digne-les-Bains (Alpes de
Haute Provence)

Madame le médecin chef du SMUR, centre hospitalier de Gap (Hautes-Alpes).

Monsieur Michel MANE, Co-président de la Commission Départementale des Courses
hors stade des Alpes de Haute-Provence - Route de Thorame 04370 Colmars les Alpes

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence

et par délégation

La Sous-Préfète de Barcelonnette



Sylvie ESPECIER

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

1 FEV. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012. 185

portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée

AUTORISATION D'OUVERTURE
D'ETABLISSEMENT : n° FR.04.B46 - B

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **Vu** le titre 1er du livre II - Protection de la Nature - du Code de l'Environnement, notamment ses articles L 413-3, R 413-24 et R 413-28 à R 413-39 ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 10 août 2004, modifié, fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;
- **Vu** la demande présentée par **M. BESSON Emile** en date du 21 décembre 2009 à Le Villaret 04340 SAINT VINCENT LES FORTS, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-346 du 19 février 2010 portant attribution d'un certificat de capacité (gibier dont la chasse est autorisée) n° 04-03-2010 ;
- **Vu** l'avis favorable de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du 11 janvier 2010 ;
- **Vu** l'avis du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 15 mars 2011 ;
- **Vu** l'avis favorable de M. le Président de la Chambre d'Agriculture du 12 janvier 2012 ;
- **Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1er :

M. BESSON Emile est autorisé à ouvrir à SAINT VINCENT LES FORTS (04340) au lieu-dit «Le Villaret» un établissement de catégorie B d'élevage (cervidés).

Article 2 :

L'établissement doit se conformer aux dispositions figurant à l'annexe au présent arrêté, sous réserve de la parution ultérieure d'arrêtés techniques.

Article 3 :

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

Article 4 :

L'établissement doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- ① deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.
- ② dans le mois qui suit l'évènement :
 - toute cession de l'établissement
 - tout changement du responsable de la gestion
 - toute cessation d'activité.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 413-37 du Code de l'Environnement.

Il peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de la commune de SAINT VINCENT LES FORTS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

~~_____~~
Pour la Préfète
et par délégation le Secrétaire général

Rodrigue FURCY

ANNEXE

à l'autorisation d'ouverture d'établissement n° FR 04-B46 - B

Espèces détenues : cervidés (cerf-biches)

Nombre maximum : 4

Destination des animaux : Elevage

Conduite d'élevage : les conditions d'élevage doivent garantir à tout moment le bien être des animaux.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Tenue d'un registre : le registre d'élevage tenu à jour doit comporter outre le plan sanitaire les données relatives aux mouvements des animaux (entrées, sorties, naissances, décès), les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont apportés et les données relatives aux interventions vétérinaires.

Marquage des animaux : Tout animal détenu doit être muni d'une marque inamovible permettant d'identifier sa provenance (article R. 413-30 du Code de l'environnement).

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

3 FEV. 2012

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2012-20163

autorisant le système d'assainissement de l'agglomération
de BARCELONNETTE

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO₅ ;

Vu la demande de renouvellement formulée par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye en février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-184 du 23 janvier 1998 portant autorisation de construire une station d'épuration sur le territoire de la commune de Saint-Pons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-1453 du 27 juillet 1998 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération de la vallée de l'Ubaye ;

Vu la lettre invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police des Eaux ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 29 novembre 2011 ;

Vu la lettre du 1^{er} décembre 2011 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant que l'opération projetée est soumise à autorisation sous les rubriques n° 2.1.1.0, 2.1.2.0 de la nomenclature ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E :

Article 1 :

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye est autorisée à mettre en place un système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'une capacité de 37 500 équivalents-habitants conformément au dossier présenté à l'appui de la demande de renouvellement de l'autorisation et sous réserve du strict respect des prescriptions ci-annexées.

Les rubriques de la nomenclature concernées sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Rubrique de classement	Activités	Caractéristiques de projet	A/D
2.1.1.0	Station d'épuration, la capacité de traitement journalière étant supérieure à 600 kg/j	2250 kg DBO ₅ /jour	A
2.1.2.0	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées	8 déversoirs d'orage dont 3 situés en aval d'un tronçon collectant plus de 120 kg/j de DBO ₅ et 1 situé en aval d'un tronçon collectant plus de 600 kg/j de DBO ₅	A

Article 2 :

L'autorisation est valable 30 ans à compter de la notification de l'arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article **R214-20 du code de l'environnement** susvisé, la demande de renouvellement de l'autorisation doit être adressée au Préfet dans un délai de **2 ans** au plus et de **six mois** au moins avant la date d'expiration.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article **R214-17 du code de l'environnement** susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être apportées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article **R214-18 du code de l'environnement** susvisé, toute modification, tout exercice d'une activité nouvelle, toute extension de l'installation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article **R214-45 du code de l'environnement** susvisé, le changement d'exploitation doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de **trois mois**. De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à **deux ans**, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

Article 6 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions des autres réglementations en vigueur notamment en matière d'urbanisme.

Article 7 :

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 :

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye est tenue de réaliser des travaux permettant d'éliminer les déversements par temps sec du déversoir d'orage de la Valette avant le 1^{er} mai 2013.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral n° 98-1453 du 27 juillet 1998 fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération de la Vallée de l'Ubaye est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 98-184 du 23 janvier 1998 autorisant la construction d'une station d'épuration sur le territoire de la commune de Saint-Pons est abrogé.

Article 10 :

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché dans les mairies de Barcelonnette, Enchastrayes, Faucon de Barcelonnette, Jausiers, Saint-Pons et Uvernet-Fours. pendant une durée minimum d'**un mois**.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, pendant au moins un an.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11 :

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du même code. Le délai de recours contentieux court à partir de la date de publication de l'arrêté au RAA.

Article 12 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des communes de Barcelonnette, Enchastrayes, Faucon de Barcelonnette, Jausiers, Saint-Pons et Uvernet-Fours, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye.

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

Pour la Préfète

et par délégation le Secrétaire général


Rodrigue FURCY

PRESCRIPTIONS :

OBJET

Article 1^{er} :

I – L'objet de l'annexe à l'arrêté préfectoral est de fixer les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les modalités techniques de surveillance de ceux-ci.

II – Il vise le "**système d'assainissement**", lui-même composé du "**système de collecte**" et du "**système de traitement**".

Le terme de "**système de traitement**" désigne les ouvrages d'assainissement mentionnés à la rubrique 2.1.1.0 -1° de l'article R 214-1 du code de l'environnement (ouvrages recevant un flux polluant journalier ou de capacité de traitement journalier supérieur à 600 kg DBO₅/jour, soumis à autorisation) et les ouvrages connexes (bassins de rétention, ouvrages de surverse éventuels, ...).

Le terme de "**système de collecte**" désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans le système de traitement ; il comprend les déversoirs d'orage (**rubrique 2.1.2.0** de l'article R 214-1 du code de l'environnement), les ouvrages de rétention et de traitement d'eaux de surverse situés sur ce réseau.

Par "**nouveau tronçon**", on entend : toute construction nouvelle, extension ou réhabilitation du système de collecte ; toute incorporation d'ouvrages existants au système de collecte.

III – Il concerne également les sous-produits du système d'assainissement, à l'exclusion des prescriptions techniques relatives aux opérations d'élimination et de valorisation, en particulier l'épandage des boues (**rubrique 2.1.3.0** de l'article R 214-1 du code de l'environnement).

IV – La Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Elle peut confier ses responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire, pour ce qui concerne la construction ou la reconstruction, totale ou partielle, des ouvrages, et à un délégataire, désigné ci-après par "l'exploitant" pour ce qui concerne leur exploitation.

V – Le système de collecte reçoit les effluents des communes de Barcelonnette, Enchastrayes, Faucon de Barcelonnette, Jausiers, Saint-Pons et Uvernet-Fours.

**CHAPITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES
POUR LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

SOUS-PRODUITS

Article 2 :

I – Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sous-produits des systèmes de collecte et de traitement, y compris de pré-traitements (curage, dessablage, dégrillage, déshuilage, bassins d'orage, ...).

II – Les boues produites par la station d'épuration seront éliminées conformément au plan départemental d'élimination des déchets.

Les graisses font l'objet d'un traitement spécifique. Il en est de même des produits de dégrillage.

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye doit pouvoir garantir la conformité de l'élimination ou de la valorisation des déchets avec les dispositions de l'arrêté d'autorisation et le justifier à tout moment.

III – L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, qualité et destination des boues produites.

IV – Dans le cas où les boues seraient destinées à être épandues, un dossier spécifique de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, devra être déposé.

CONCEPTION ET EXPLOITATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 3 :

Tous les réseaux de collecte, les déversoirs d'orage et la station d'épuration doivent être conçus, réalisés, exploités, entretenus et réhabilités comme constituants d'une unité technique homogène, et en tenant compte de leurs effets cumulés sur le milieu récepteur.

Article 4 :

Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système, dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye (bassins de rétention, stockage en réseau, ...).

Les dispositions de l'article 22 ne sont pas applicables à cette situation.

Article 5 :

Les débits, volumes et charges de référence, admis à la station d'épuration sont égaux à :

- débit maximum instantané : 1100 m³/ heure pendant 2 heures, 800 m³/h en entrée de biofiltres
- volume maximum journalier 9000 m³/ jour
- charge maximale de pollution 2250 kg /jour de DBO₅

La station d'épuration est équipée d'une fosse de dépotage pour les matières de vidange présentant un volume utile de 35 m³.

PÉRIODES D'ENTRETIEN ET FIABILITÉ

Article 6 :

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye et son exploitant devront pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes de l'arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Article 7 :

L'exploitant informe, au moins un mois à l'avance, le Service chargé de la Police de l'Eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours suivant la réception de l'information, demander le report de ces opérations ou imposer des prescriptions complémentaires si ces effets sont jugés excessifs.

MODIFICATIONS ULTÉRIEURES

Article 8 :

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye informe préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'autorisation, notamment la nature des effluents traités, en particulier non domestiques.

CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU NOUVEAU SYSTÈME DE TRAITEMENT

CONCEPTION DE LA STATION D'ÉPURATION

Article 9 :

Le système d'épuration doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leur débit et leurs charges de référence.

Ce dimensionnement tient compte :

- des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte ;
- des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage ;
- des variations saisonnières de charge et de flux ;
- de la production de boue correspondante.

Les ouvrages les plus sensibles (prétraitements, fosse de dépotage, traitement des boues) devront bénéficier d'un système de traitement des odeurs.

FIABILITÉ DES INSTALLATIONS ET FORMATION DU PERSONNEL

Article 10 :

Le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

REJET

Article 11 :

Le point de rejet est déterminé de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices, notamment pour les prises d'eau utilisées pour la consommation humaine, les zones de baignades, les zones piscicoles. Il devra se situer en un lieu non accessible au public. Ce point de déversement ne doit en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Article 12 :

Les ouvrages de surverse éventuels sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans les conditions habituelles d'exploitation.

Article 13 :

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus ou rejetés.

IMPLANTATION ET PRÉSERVATION DU SITE

Article 14 :

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Article 15 :

Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX NOUVEAUX TRONCONS DU SYSTÈME DE COLLECTE

CONCEPTION ET RÉALISATION

Article 16 :

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous de leur débit de référence. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les déversoirs d'orage situés sur le réseau d'assainissement seront équipés de dispositifs de télégestion et d'autosurveillance prévus au dossier.

Article 17 :

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

RACCORDEMENTS

Article 18 :

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse de la collectivité.

Article 19 :

La Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye instruit les autorisations de déversement et de contrôle pour tout raccordement d'effluent non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeur toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Article 20 :

Le Service chargé de la Police de l'Eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique.

CONTRÔLE DE LA QUALITÉ D'EXÉCUTION

Article 21 :

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par la commune à l'entreprise chargée des travaux, au Service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau concernée.

CHAPITRE IV - OBLIGATIONS DE RESULTAT

SYSTÈMES DE TRAITEMENT

Article 22 :

Les dispositions figurant au présent article doivent être respectées pour un débit entrant inférieur ou égal à 1100 m³/h. Ces performances peuvent ne pas être respectées dans les situations inhabituelles décrites à l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007 sus-visé.

1) Règles générales de conformité :

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant au **tableau 1**.
- soit les valeurs fixées en rendement figurant au **tableau 2**.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Leur **pH** doit être compris entre **6** et **8,5** et leur température inférieure à **25 °C**.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

Tableau 1

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO ₅	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l
NTK	15 mg/l
Ptot	2 mg/l

Tableau 2

PARAMETRE	RENDEMENT MINIMUM
DBO ₅	80 %
DCO	75 %
MES	90 %
NTK	70%
Ptot	80%

2) Règles de tolérance

Les paramètres visés au paragraphe 1, sauf l'azote, peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 4. L'ensemble des paramètres doit toutefois respecter les seuils du tableau 3. Concernant le paramètre azote, les valeurs contenues dans les tableaux 1 et 2, doivent être respectées en moyenne annuelle.

Tableau 3

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l
NTK	60 mg/l

Tableau 4

PARAMETRE	NOMBRE D'ECHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
DBO ₅	52	5
DCO	52	5
MES	52	5
Ptot	12	2

3) Paramètres bactériologiques

Compte tenu de l'utilisation de l'Ubaye pour les activités de baignade et de sports d'eau vive, le rejet devra également respecter pendant toute la période de pratique la teneur de 1000 germes/100 ml pour les E.Coli et les entérocoques. Le respect de cette prescription sera vérifié sur des échantillons ponctuels.

La période de pratique comprend au minimum la période comprise entre le 15 mai et le 15 septembre. Elle sera prolongée (en mai et septembre) en fonction des conditions météorologiques et hydrologiques. La Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye avertira le service chargé de la police de l'eau ainsi que l'ARS de ces éventuelles prolongations.

SYSTEMES DE COLLECTE

Article 23 :

Nouveaux tronçons : au-delà du délai fixé par l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye doit pouvoir justifier de l'état des raccordements.

CHAPITRE V - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT, DE SES SOUS-PRODUITS ET DU MILIEU

AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET DE SES SOUS-PRODUITS

Article 24 :

L'exploitant du système d'assainissement, ou à défaut la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ubaye, doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

L'exploitant procède annuellement au contrôle du dispositif d'autosurveillance

I - SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE TRAITEMENT

1) La station de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit en continu, en entrée et en sortie de station et de préleveurs automatiques asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

2) La fréquence des mesures figure au tableau 1. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des entrées et des sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

3) Le programme des mesures de l'année suivante sera adressé au service de l'eau de la DDT des Alpes de Haute Provence pour validation ainsi qu'au SATESE départemental, chaque année avant le 15 décembre.

Tableau 1

Fréquence des mesures (nombre de jours par an)

Paramètres	Fréquence des mesures en nombre de jours par an
Débit	365
MES	52
DBO ₅	52
DCO	52

NTK	12
NO2	12
NO3	12
NH ₄	12
Ptot	12
Boues ¹	52
E.Coli ²	8
Entérocoques ²	8
¹ Quantité et matières sèches	
² 1 fois tous les 15 jours pendant la période de pratique	

II – SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE COLLECTE

- 1) L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan au taux de raccordement et du taux de collecte.
- 2) Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).
- 3) Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg de DBO₅ par jour font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés. Il s'agit des ouvrages suivants :

- Poste de refoulement du Pied de la Maure (Uvernet-Fours),
- Déversoir d'orage de la Valette (Barcelonnette),
- Poste de refoulement des Graves (Jausiers)

Ces mêmes ouvrages situés sur un tronçon destiné à collecter une charge de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/jour de DBO₅, font l'objet d'une surveillance, permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie. Il s'agit du déversoir d'orage situé en tête de station d'épuration

Article 25:

I – Sauf dans le cas où les polluants feraient l'objet de mesures de moindre fréquence, les résultats de la surveillance du mois N sont transmis dans le courant du mois N+1, par la commune au Service de l'Eau de la DDT des Alpes de Haute Provence et au SATESE départemental.

Ces documents doivent comporter :

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et le tableau 1 de l'article 25 visé ci-dessus, et en particulier le rendement de l'installation de traitement ;
- pour les boues, la quantité de matières sèche, hors et avec emploi de réactifs ainsi que leur destination ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.
- la quantité annuelle de sous produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
- le résultat des mesures reçues dans le cadre de la surveillance et du contrôle des rejets non domestiques raccordés aux réseaux.

II – Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

III – En cas de dysfonctionnement de la station d'épuration, la CCVU est tenue d'avertir les autorités compétentes (DDT, ARS) ainsi que les collectivités situées en aval.

Article 26 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

1) Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues ci-après.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, à raison de 3 mesures dans l'année, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous, mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10 NQE (Norme de Qualité Environnement) prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles ni figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant, les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classées non significatives est : le débit quinquennal d'étiage du cours d'eau au droit du rejet ($2,2 \text{ m}^3/\text{s}$).

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiquées dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus est réalisée conformément aux prescriptions techniques de l'annexe. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau dans le cadre de la transmission régulière des données de l'autosurveillance.

Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>.

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la commission Européenne au conseil du 22 juin 1982.

Famille	Substances ¹	Code Sandre ²	N° DCE ³	N° 76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
---------	-------------------------	--------------------------	---------------------	------------------------	--

Substances de l'état chimique DCE – Arrêté du 25 janvier 2010 – (dangereuses prioritaires DCE – et liste I de la directive 2006/11/CE)

<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (g, h, i) Pérylène	1118	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP1OE	6366			0,3
<i>Alkylphénols</i>	NP2OE	6369			0,3
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05

<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0,05
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			0,05
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			0,05
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			0,05
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			0,05
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			0,05

Substances de l'état chimique DCE – Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)

<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
<i>Chlorobenzènes</i>	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2
<i>Pesticides</i>	Alachlore	1101	1		0,02
<i>Pesticides</i>	Atrazine	1107	3		0,03
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7	1
<i>Pesticides</i>	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05
<i>COHV</i>	Trichlorométhane	1135	32	23	1
<i>Pesticides</i>	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
<i>COHV</i>	Dichlorométhane	1168	11	62	5
<i>Pesticides</i>	Diuron	1177	13		0,05
<i>HAP</i>	Fluoranthène	1191	15		0,01
<i>Pesticides</i>	Isoproturon	1208	19		0,1
<i>HAP</i>	Naphtalène	1517	22	96	0,05
<i>Métaux</i>	Nickel (métal total)	1386	23		10
<i>Alkylphénols</i>	Octylphénols	1959	25		0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP1OE	6370			0,1
<i>Alkylphénols</i>	OP2OE	6371			0,1
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1
<i>Métaux</i>	Plomb (métal total)	1382	20		2
<i>Pesticides</i>	Simazine	1263	29		0,03
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33		0,01
<i>Autres</i>	Di (2-éthylexyl) phtalate (DEHP)	6616	12		1

Substances spécifiques de l'état écologique DCE – Arrêté du 25 janvier 2010

<i>Pesticides</i>	2,4 D	1141			0,01
<i>Pesticides</i>	2,4 MCPA	1212			0,05
<i>Métaux</i>	Arsenic (métal total)	1369		4	5

<i>Pesticides</i>	Chlortoluron	1136			0,05
<i>Métaux</i>	Chrome (métal total)s	1389		136	5
<i>Métaux</i>	Cuivre (métal total)	1392		134	5
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10

2) Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvement et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereux dans l'eau.

2.1 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage – Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau »,
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire ».

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

2.1.1 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRÉLEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹⁷.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

2.1.2 PRÉLEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

¹⁷ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique au micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de 5°C \pm 3°C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 % dilué au 1/4)-nettoyage en machine possible,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon \square de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant – avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml écart toléré entre volume théorique et réel 5%),
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de système d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente,
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau,
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent,
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente,
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

2.1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes.

L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon ne créant pas de phénomène de vortex.

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre/flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

2.1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

La blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartient donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivantes :

- les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent,
- dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2.2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24 heures et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration) obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-I « Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fournie par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la station de traitement des eaux usées (STEU) considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates¹⁸ de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates¹⁹ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

¹⁸ Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

¹⁹ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés – Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.

AUTOSURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 27 :

I – L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues,...).

II – Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires. Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

III – L'exploitant rédige en début d'année N+1, le bilan des contrôles et de fonctionnement du système d'assainissement effectué l'année N. Ce bilan comprend les résultats de tous les contrôles réalisés (cf articles 24, 25, 26 et 28).

Ce bilan sera transmis au service de l'eau de la DDT des Alpes de Haute-Provence ainsi qu'à l'Agence de l'Eau et au SATESE des Alpes de Haute-Provence. .

AUTOSURVEILLANCE DU MILIEU

Article 28 :

Pendant les 3 premières années (2012 à 2015), l'exploitant devra réaliser pendant l'été, une campagne mensuelle de prélèvements d'eau de l'Ubaye sur 2 points (en amont du rejet, en aval du rejet après mélange avec les eaux du cours d'eau, soit environ 100 ml), pendant la période de fonctionnement du traitement UV.

Les paramètres analysés seront les suivants :

- E.Coli
- Entérocoques

Les résultats de cette campagne seront joints au rapport mentionné à l'article précédent.

A l'issue des 3 années, un rapport analysant les résultats de ces campagnes sera établi.

Le programme de suivi sera éventuellement adapté en fonction des résultats des analyses et de la conclusion du rapport.

CHAPITRE VI - ORGANISATION DU CONTROLE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

CONTRÔLE DU DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE

Article 29 :

I – MISE EN PLACE DU DISPOSITIF

L'exploitant établit un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données de l'autosurveillance, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis au service de l'eau de la DDT des Alpes de Haute Provence, au SATESE départemental, ainsi qu'à l'Agence de l'Eau. Il est régulièrement mis à jour.

II – VALIDATION DES RESULTATS

La communauté de Communes de la vallée de l'Ubaye procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

L'exploitant adresse, à la fin de chaque année calendaire, au Service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

CONTRÔLES INOPINÉS

Article 30 :

I – Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

II – Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
19126071X/00000000000000000000000000000000 - AF - Région février - 2012.cdt

Digne-les-Bains, le 10 février 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-264

Portant distraction et application du régime forestier
sur la commune de Montfort

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de MONTFORT en date du 17 décembre 2012 ;

Vu l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 24 janvier 2012 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2012-212 du 06 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2012-245 du 07 février 2012 donnant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Yves COLIN, Chef du Service Environnement et Risques à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

Est distrait du régime forestier la parcelle désignée ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune de MONTFORT	MONTFORT	« Le Grand Bois »	A	95	2,6378
					TOTAL	2,6378

Article 2 :

Le Régime Forestier est applicable aux parcelles de terrains désignés ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune de MONTFORT	MONTFORT	« Les Combes»	B	31	0,8500
			« Les Combes»	B	33	1,4370
			« Les Combes»	B	48	0,3390
			« Les Combes»	B	49	0,1040
TOTAL					2,7300	

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de Montfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Montfort et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires,

Pierre-Yves COLIN
Chef du Service Environnement et Risques



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

13 FEV. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012. 270

portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage
de « la Lave »
sur les communes de VACHERES et REILLANNE

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 422-27, R 422-82 à R 422-91 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-497 du 11 Mars 2008 approuvant le Schéma départemental de Gestion Cynégétique des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu** la requête formulée par la SCI La Lave en date du 23 février 2011 ;
- Vu** le rapport établi par le Parc Naturel Régional du Lubéron ;
- Vu** l'avis de M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 11 mai 2011 ;
- Vu** l'avis du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 6 septembre 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-212 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à M. Philippe BLACHERÉ, Directeur Départemental des Territoires ;
- Considérant** que ce territoire situé en zone Natura 2000 présente de forts enjeux en terme de biodiversité et nécessite la mise en oeuvre de mesures de protection, notamment vis-à-vis du petit gibier ;
- Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

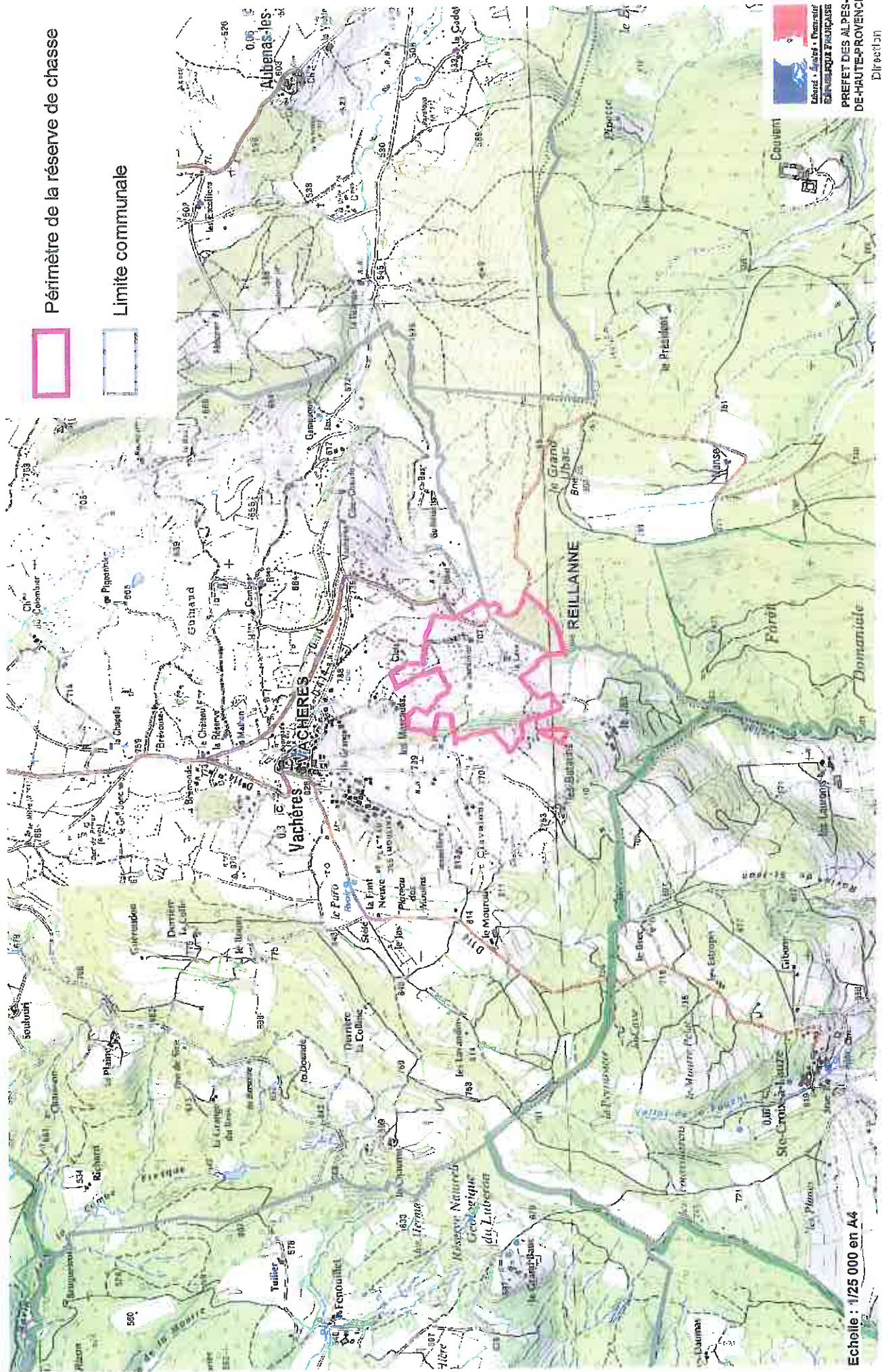
.../...

COMMUNES DE VACHERES et REILLANNE**Département des Alpes de Haute Provence***Liste des parcelles mises en réserve de chasse et de faune sauvage*

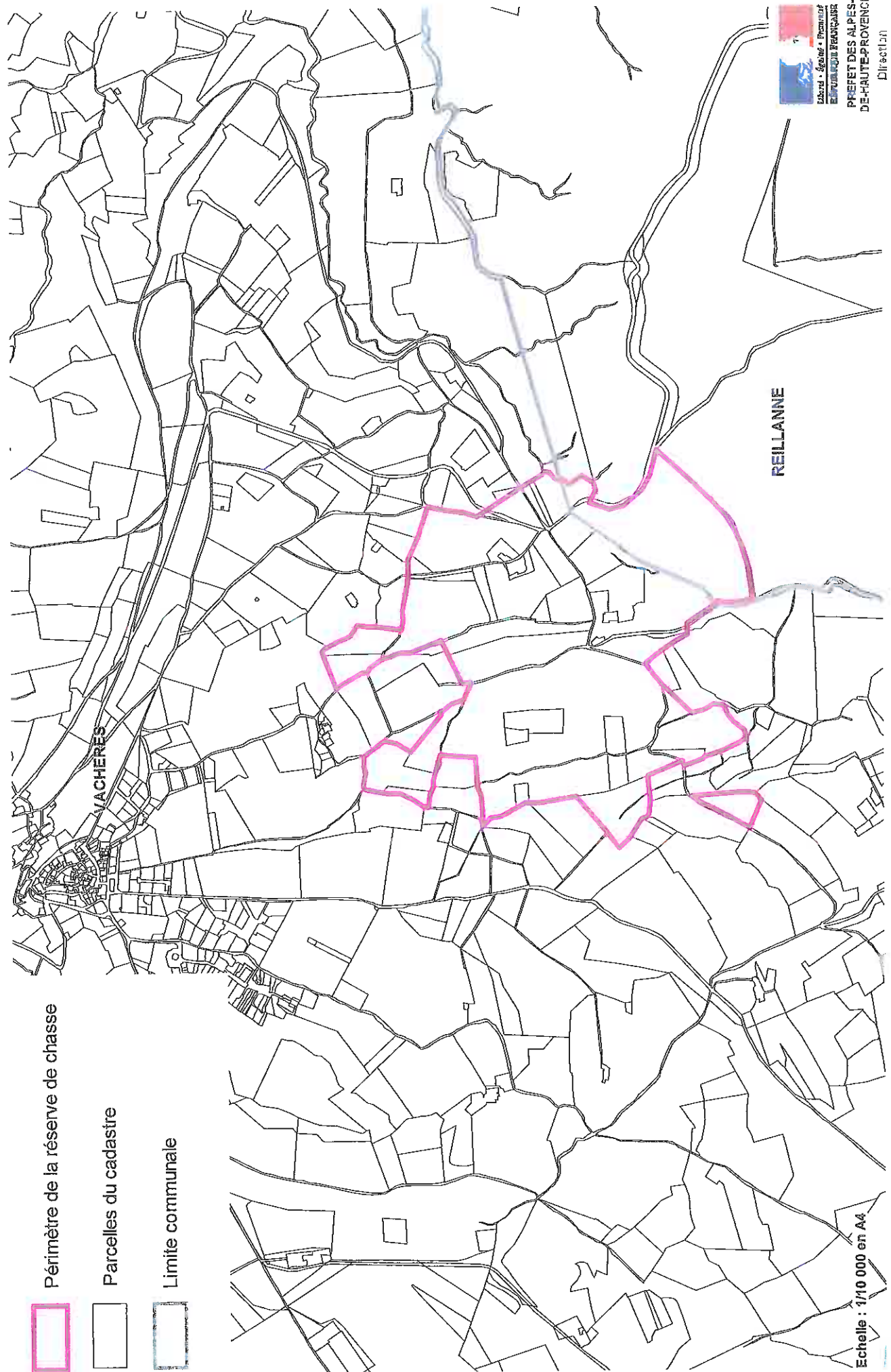
ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL n° 2012 - 270

COMMUNE	Lieu dit	Section cadastrale	N° des parcelles cadastrales	Surface	Propriétaire
REILLANNE	Le Grand Hubac	A	1	23a 60ca	SCI La Lave
	Reclapous	E	529	5ha 12a 00ca	“”
VACHERES	La Ferrage	C	19	90a 10ca	“”
	Les Escayons		38	48a 25ca	“”
	“”		72	61a 20ca	“”
	La Craou		162	03a 20ca	“”
	“”		165	11a 20ca	“”
	“”		166	2a 90ca	Indivision DELAITRE
	“”		167	38a 60ca	SCI la Lave
	“”		169	13a 15ca	“”
	“”		170	09a 80ca	“”
	“”		171	42a 18ca	“”
	Les Crottes		173	19a 70ca	“”
	“”		174	98a 70ca	“”
	“”		175	62a 10ca	“”
	“”		184	66a 38ca	“”
	“”		185	85a 81ca	“”
	“”		186	1ha 55a 65ca	“”
	“”		187	7ha 40a 16ca	“”
“”		188	51a 09ca	AUTRAN Nicolas	
“”		189	14a 27ca	“”	
“”		193	1ha 75a 06ca	SCI la Lave	
“”		194	27a 50ca	“”	

Réserve de chasse de La Lave



Réserve de chasse de La Lave



Périmètre de la réserve de chasse

Parcelles du cadastre

Limite communale

Echelle : 1/10 000 en A4

Sources : DGFIP PCI- IGN SCAN25 - DDT04 Réserve de chasse 2012
Réalisation DDT/SDT/CDT/CC - Carte 01/2012 - RESERVE_CHASSE_LA_LAVE.wor

REILLANNE

VACHERES



Direction
Départementale
des Territoires



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

03 FEV. 2012

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2012- 272 relatif à la mise en œuvre du Programme d'Action pour la protection de l'aire d'alimentation du captage de l'hippodrome, sur la commune d'ORAISON

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu la Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, modifiée ;
- Vu la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (dite Loi Grenelle I), notamment son article 27 ;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 211-3 et L 212-1 ;
- Vu le Code Rural, et notamment ses articles R. 114-1 à R. 114-10 ;
- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R. 1321-7 et R. 1321-42 ;
- Vu le Décret n° 2008-453 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 77-1645 du 9 mai 1977 autorisant la commune d'ORAISON à réaliser le forage de l'hippodrome pour son alimentation en eau potable ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-2208 du 8 novembre 2010 relatif à la protection de l'aire d'alimentation du captage de l'hippodrome de la commune d'ORAISON ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- Vu l'avis favorable du 15 juin 2011 de la Chambre Départementale d'Agriculture des Alpes de Haute Provence ;
- Vu l'avis favorable du 9 août 2011 du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'avis favorable du 13 janvier 2012 de la Communauté de Communes Intercommunalité Lubéron Oriental, maître d'ouvrage, sur le projet d'arrêté portant la mise en œuvre du programme d'action pour la protection de l'aire d'alimentation du captage de l'hippodrome, sur la commune d'ORAISON ;

CONSIDERANT l'expertise hydrogéologique réalisée en 2009 par les bureaux d'études SAFEGE et ENVILYS pour le compte de la communauté de communes « Intercommunalité Lubéron Oriental (ILO) (Captage de l'hippodrome à Oraison – Mise en place d'une démarche de restitution de la qualité des eaux – SAFEGE & ENVILYS – MD00429-02 – Juin 2009)

CONSIDERANT la charte élaborée par les agriculteurs et leurs engagements sur cette base ;

CONSIDERANT la charte élaborée et adoptée le 24 septembre 2010 par la Communauté de communes ILO ;

CONSIDERANT que l'eau du captage de l'hippodrome, sur la commune d'ORAISON, est nécessaire à l'alimentation de la commune d'ORAISON ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en nitrates de l'eau destinée à l'alimentation humaine du captage de l'hippodrome à ORAISON afin de pérenniser l'exploitation de cette ressource ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Objet

Le présent arrêté a pour but la mise en œuvre d'un **Programme d'Action pour la protection de l'aire d'alimentation du captage de l'hippodrome, sur la commune d'ORAISON.**

ARTICLE 2 – Délimitation de la zone de protection

La **zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de l'hippodrome, sur la commune d'ORAISON**, correspond à l'ensemble des parcelles sur lequel la mise en œuvre d'un **Programme d'Action** doit permettre de restaurer la qualité de l'eau. Cette zone de protection (qui comprend les zones 1 et 2 définies par l'étude SAFEGE sus citée) est le secteur géographique cartographié en bleu sur le plan intégré à la charte d'engagement jointe en annexe I. Le plan parcellaire et la liste des parcelles et des propriétaires (ou exploitants) concernés sont joints en annexe II.

ARTICLE 3 – Objectif du programme d'actions

L'objectif du Programme d'Action mis en œuvre dans la zone définie à l'article 1^{er} est le retour à la conformité en matière de teneur en nitrates à l'échéance de fin 2016.

Il est rappelé que les objectifs en matière de nitrates sont de 37 mg/l en pointe et 30 mg/l en moyenne et d'une valeur inférieure à 0.1 µg/l pour les produits phytosanitaires.

Par souci de cohérence avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et le Programme de Mesures qui y est associé, l'efficacité du Programme d'Actions mis en œuvre sera analysée fin 2015.

ARTICLE 4 – Contenu du programme d'actions

A partir de l'étude agronomique réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la **Communauté de Communes Intercommunalité Luberon Oriental « I.L.O. »** et produite par le Bureau d'études ENVILYS en 2009, des données récoltées, des recommandations émises et des pratiques culturelles, a été proposée une charte définissant l'ensemble des actions sur lesquelles se sont engagés individuellement pour atteindre les objectifs de reconquête de qualité, tant les exploitants agricoles que la collectivité ILO.

La charte (annexe I) ainsi que les engagements individuels des agriculteurs et de la collectivité (annexe III) sont joints au présent arrêté. A ce stade, ils ne donnent pas lieu à indemnité.

Toutefois, les mesures ainsi proposées pourront faire l'objet d'une contractualisation dans le cadre des dispositifs du Plan de Développement Rural Hexagonal avec l'État et l'Agence de l'Eau dont ceux issues du catalogue des mesures agro-environnementales et plan végétal environnement actuellement en vigueur dans le département des Alpes de Haute Provence.

ARTICLE 5 – Point d'étape intermédiaire et clause de révision

Afin d'analyser l'impact des mesures mises en œuvre, un point d'étape sera fait fin 2013. Si les résultats ne remplissent pas les objectifs fixés (c'est à dire le retour à la conformité du captage d'eau en matière de teneur en nitrates), le Programme d'Action pourra être renforcé selon les modalités d'étude et de concertation qui ont prévalu jusqu'ici pour le pilotage de l'opération de reconquête de la qualité des eaux du captage.

ARTICLE 6 – Mise en œuvre d'un Programme d'Action renforcé

A l'occasion du point d'étape défini ci-dessus, dans le cas où les résultats de la mise en œuvre du présent Programme seraient très éloignés des objectifs fixés, le Préfet, après concertation, pourra décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'il fixera, certaines des mesures préconisées par le Programme sur l'ensemble de la zone de protection.

ARTICLE 7 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché au siège de la Communauté de Communes « I.L.O. » ainsi qu'à la porte des mairies des MEES et d'Oraison pendant une durée minimale d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les services de la Communauté de Communes « I.L.O » et des maires concernés et envoyée au Préfet des Alpes de Haute-Provence.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet « <http://www.alpes-de-haute-provence.sit.gouv.fr> » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence pendant un an au moins.

ARTICLE 8 – Droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, les maires des communes des MEES et d'ORAISON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de Communes « I.L.O. » et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le Maire de la commune de LES MEES ;
- Monsieur le Maire de la commune d'ORAISON ;
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence ;
- Madame la Déléguée Régionale de l'Agence de l'Eau Rhône, Méditerranée, Corse.

le Préfet,

~~Pour le préfet~~

et par délégation
Le Secrétaire Général

Rodrigue FURCY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Annexe I
à
L'ARRETE PREFECTORAL N° 2011-
relatif à la protection de l'aire d'alimentation
du captage de l'hippodrome
de la commune d'ORAISON

Charte de l'aire d'alimentation du captage de l'hippodrome d'Oraison

CHARTRE
DE L'AIRE D'ALIMENTATION DE CAPTAGE
DE L'HIPPODROME D'ORAISON

Les co-signataires de la Charte sont :

- EPCI (ILO),
- Commune d'Oraison,
- Préfecture,
- Conseil Général,
- Agence de l'Eau,
- Elu représentant des agriculteurs concernés par le périmètre d'alimentation,
- Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence.

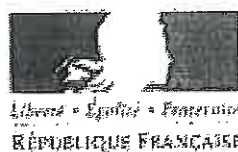


Table des matières

1 - Caractéristiques de la Charte	3
Article 1. Territoire concerné.....	3
Article 2. Synthèse de la situation initiale.....	4
Alimentation.....	4
Qualité	4
Sources de pollutions.....	5
Article 3. Durée de la Charte	6
Article 4. Public concerné par la Charte	6
Article 5. Objet et Objectifs de la Charte	7
Enjeu 1 : Améliorer les pratiques	7
Enjeu 2 : Aménager le bassin versant.....	7
Enjeu 3 : Animer, sensibiliser et mobiliser.....	8
Enjeu 4 : Maîtriser le foncier par l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale, CC ILO).....	8
2 - Pilotage de la Charte	10
Article 1. Le Comité de Pilotage.....	10
3 - Les engagements des partenaires	11
Article 1. Engagement commun à l'ensemble des co-signataires.....	11
Article 2. Engagement des maîtres d'ouvrages.....	11
Article 3. Engagement de l'Etat	12
Article 4. Engagement du Conseil Général des Alpes de haute Provence	12
Article 5. Engagement de l'AE RM&C (Agence de l'Eau).....	12
Article 6. Engagement de la Chambre d'Agriculture 04.....	12
4 - Mise en œuvre, contrôle, révision et résiliation	13
Article 1. Le contrôle et le suivi.....	13
Article 2. Protocole de suivi analytique	13
Article 3. La révision de la Charte.....	14
Article 4. La résiliation de la Charte.....	14
Annexes :	
Note de présentation de la procédure - Préfecture des Alpes de Haute Provence	
Note d'engagement des agriculteurs de l'AAC	
Programme d'actions SOCLE des agriculteurs	
Programme d'actions ILO	

Charte d'engagement dans le programme d'actions Oraison 2011 - 2016

Le présent document a pour objet de formaliser l'engagement des acteurs et des partenaires dans la démarche de protection de la ressource en eau potable de la commune d'Oraison. La présente Charte engage les signataires sur :

- la validation des constats mis à jour dans le cadre de l'étude de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC),
- les orientations et les objectifs du programme d'actions,
- le suivi et l'évaluation des progrès qui seront accomplis.

En complément, ce document contient des fiches d'engagement individuelles concernant les exploitants agricoles, ayant pour but de recenser et suivre les actions que chaque acteur mettra en œuvre.

Le document est composé de trois parties :

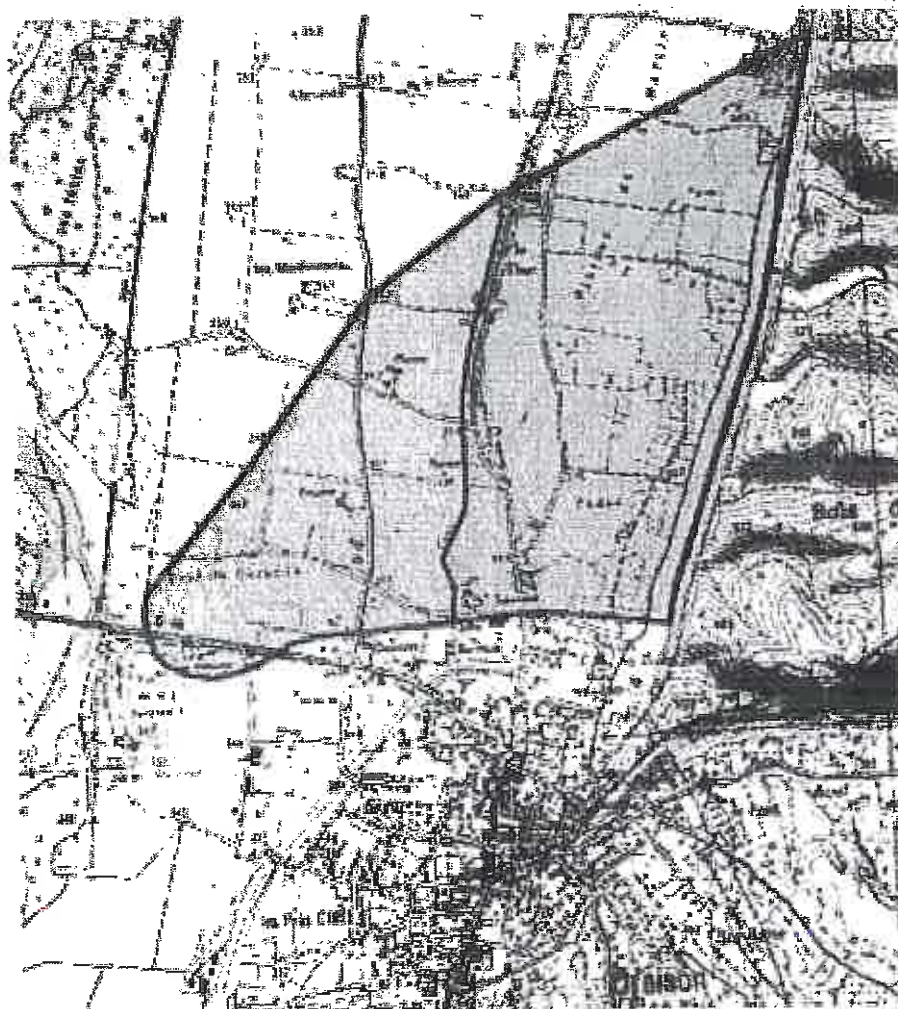
- synthèse des éléments du diagnostic
- synthèse du programme d'action
- engagements des co-signataires

Les documents complets de diagnostic et de programme d'actions sont disponibles en mairie d'Oraison et peuvent être mis à disposition par voie électronique sur demande auprès de la Communauté de Communes ILO sur iloctecommunes@wanadoo.fr

1 - Caractéristiques de la Charte

Article 1. Territoire concerné

D'une superficie de 296 ha, le périmètre de la Charte de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) de l'hippodrome d'Oraison est présenté sur la carte qui suit :



 zone prioritaire



envilys Aire d'alimentation de captage

Parcellaire de L'Aire d'Alimentation de Captage de l'hippodrome d'Oraison.

Article 2. Synthèse de la situation initiale

Alimentation

Les investigations de terrain réalisées ont permis de préciser les points suivants.

L'alimentation du puits AEP (Alimentation en Eau Potable) de l'hippodrome d'Oraison provient pour partie des pluies et pour partie de la formation de Valensole constituant le versant :

- Alimentation pluviale : 46 %
- Alimentation depuis le Valensole du versant : 19 %
- Alimentation ascendante du puits depuis le Valensole dans la plaine : 35 %
- La Durance ne participerait pas, à priori, à cette alimentation.

Qualité

La nappe circulant dans la plaine est affectée par une contamination chronique en nitrates :

- Les ouvrages privés peuvent présenter des pointes ponctuelles supérieures à 50 mg/l.
- Les teneurs en nitrates du puits AEP sont stables depuis mi-2005 autour de 40 mg/l : l'ouvrage bénéficie d'une dilution par une eau peu nitratée issue de la formation de Valensole.
- La zone d'appel ne contient pas d'assainissement collectif. L'assainissement non collectif représente potentiellement une concentration inférieure à 3,5 mg/l au puits AEP.
- L'origine agricole des teneurs de la plaine ne fait pas de doute.

Cependant :

- aucune analyse de terrain n'a permis de vérifier cette hypothèse théorique.
- un programme de diagnostic ANC (Assainissement Non Collectif) et de réhabilitation des installations pourrait contribuer à la réduction des apports de nitrates.

Les produits phytopharmaceutiques sont encore présents mais semblent en décroissance :

- L'atrazine et la molécule issue de sa dégradation, le déséthylatrazine (DEA), ont tendance à diminuer depuis 2002. L'atrazine est maintenant absente au puits AEP et n'est décelée que ponctuellement dans des ouvrages en amont du captage.
- La concentration en DEA, dont la tendance est à la baisse depuis 2001, est assez homogène sur l'ensemble des ouvrages mesurés, le plus souvent inférieure au seuil réglementaire de 0,1 µg/l. La teneur au puits AEP est passée en dessous de 0,1 µg/l.
- Les concentrations en atrazine/DEA particulièrement élevées trouvées sur le puits P6bis, et ce depuis 2001, n'appartiennent pas à la zone d'alimentation du captage. Elles correspondent vraisemblablement à des pollutions ponctuelles et non récentes de l'ouvrage.
- L'absence d'atrazine et de DEA au nord de P6bis délimite la limite nord du bassin d'alimentation concernant les polluants.
- Aucun des polluants étudiés ne provient du nord des Pourcelles.

Depuis 2003, la période est marquée par l'absence de pluies efficaces, l'influence du retour à la pluviométrie normale reste à vérifier. Toutefois le prélèvement au puits AEP réalisé début avril 2009 n'a montré ni augmentation des nitrates, ni augmentation des

produits phytopharmaceutiques. La moyenne terrasse étant située au-delà de l'isochrone 50 jours de temps de transfert, le flux des pluies de fin 2008 n'était pas encore arrivé au puits AEP. Les analyses de début 2010, année marquée de pluies hivernales et printanières importantes, se sont approchées du seuil des 50 mg/l.

La présence de glyphosate et de la molécule issue de sa dégradation, AMPA, sur le PZ133 dans le talus de la route marque une contamination d'origine plus urbaine ou routière. Les deux terrasses, basse et haute, participent à l'alimentation du puits et sont en mesure d'influer sur le taux de nitrates au puits AEP. Les fonctionnements sont décalés dans le temps :

- La part provenant de la basse terrasse aboutit au puits AEP dans un délai inférieur à un an,
- La part provenant de la moyenne terrasse est susceptible d'atteindre le puits AEP avec un délai supérieur à un an.

La terrasse inférieure apparaît donc prioritaire dans le sens où les effets y sont attendus plus rapides.

La forte concentration en dichlobénil dans le forage agricole non utilisé de Matherons et dans une moindre mesure dans P6bis, mise en évidence lors de la deuxième campagne d'analyses de recherche des produits phytopharmaceutiques, pose des interrogations. L'origine de cette forte concentration n'est pas connue mais une origine ponctuelle très locale est la plus probable. Ces deux points sont localisés en dehors du bassin d'alimentation théorique du captage. Cependant, compte tenu des très fortes concentrations (>10 µg/l), une diffusion marginale reste possible. Nous préconisons donc de mettre en place des mesures de protection :

- Vérification de la persistance de cette valeur dans le forage des Matherons (P6bis n'existe plus).
- En cas de présence confirmée, étude de solutions de sauvegarde :
 - Purge par pompage,
 - Recherche et élimination de la source initiale,
 - Suivi du panache de diffusion.

Sources de pollutions

Le diagnostic réalisé montre que les principaux risques identifiés lors de l'étude résident dans les pollutions ponctuelles par les produits phytopharmaceutiques et les pollutions diffusées par les nitrates.

Concernant les produits phytopharmaceutiques, les pratiques à risques concernent la gestion du remplissage et du lavage des pulvérisateurs ainsi que le traitement des fonds de cuvée. Même si les produits phytopharmaceutiques utilisés aujourd'hui ne sont plus retrouvés dans les analyses au niveau du puits AEP, des risques de pollution demeurent dans le choix des produits utilisés et leur cinétique de dégradation.

Pour ce qui est des nitrates, l'étude des pratiques a mis en évidence des fertilisations cohérentes, mais qui peuvent faire l'objet d'améliorations. L'infiltration directe dans la ressource constitue le mécanisme de transfert majoritaire. Les améliorations potentielles résident donc principalement dans l'amélioration des pratiques. Il s'agit de maîtriser les quantités épandues par le raisonnement des pratiques et l'utilisation de matériel performant et réglé.

La stratégie de reconquête de la qualité de la ressource en eau passe par un programme de mesures correctives. Un grand nombre d'entre elles sont directement liées à la diminution des causes d'impact identifiées lors du diagnostic.

D'autres actions concernent des acteurs, ou portions de territoire, qui ne sont pas directement liés à la dégradation de la qualité de la ressource en eau potable de la commune, toutefois leur intégration à la stratégie globale avait été jugée pertinente en comité de pilotage. Il s'agit en effet de légitimer, encourager, valoriser, et pérenniser des innovations en termes d'évolution de pratiques dans l'AAC de l'hippodrome d'Oraison.

Les données acquises lors de l'étude ont permis de montrer que si la source de nitrates est principalement agricole, une diminution de 11 unités d'azote lessivées par ha et par an sur l'ensemble de l'AAC permettrait d'atteindre l'objectif de qualité de 37,5 mg/l en pic et une moyenne de 30 mg/l au puits AEP. Ces valeurs ont été discutées et validées en comité de pilotage.

Concernant les produits phytopharmaceutiques, il n'est pas possible de réaliser de bilan quantitatif, toutefois la priorité doit être donnée à la gestion des effluents sur l'ensemble des exploitations de l'aire d'alimentation et pour les exploitants qui interviennent sur cette zone. Une vigilance devra être maintenue par rapport aux molécules utilisées et à leurs caractéristiques de migration et de dégradation. Le choix des produits utilisés devra tenir compte du risque d'impact sur la ressource en eau.

De plus, le principe de l'aménagement d'une aire collective de remplissage/lavage des pulvérisateurs, à destination des agriculteurs intervenant sur la zone, a également été discuté et validé en comité de pilotage.

Article 3. Durée de la Charte

La mise en œuvre de la Charte s'établit sur une période de 6 (six) années pleines à compter de sa date de notification. La programmation des actions est basée sur une signature du Document de Charte le 24/09/2010 ; elle s'échelonne donc du 01/01/2011 (année 1) au 31/12/2016 (année 6).

Article 4. Public concerné par la Charte

Cette Charte s'adresse à l'ensemble des publics suivants :

- Agriculteurs exploitant des parcelles à l'intérieur de l'AAC de l'hippodrome d'Oraison,
- Public non agricole exploitant des parcelles à l'intérieur de l'AAC de l'hippodrome d'Oraison (Vergers, Oliveraies...),
- Public des particuliers exploitant des parcelles à l'intérieur de l'AAC de l'hippodrome d'Oraison (Jardins potagers et d'agrément),
- ILO gestionnaire de l'alimentation en eau potable
- La commune d'Oraison par l'intermédiaire des Services d'entretien des voiries,
E.D.F (entretien des berges du Canal EDF),
- Conseil Général (entretien de la voirie),
- ASA du Canal d'Oraison et ASA IPCM.

Article 5. Objet et Objectifs de la Charte

Ce document constitue un engagement des co-signataires sur un programme d'actions basé sur les objectifs entérinés dans le cadre de l'étude de l'AAC de l'hippodrome d'Oraison (diagnostic et programme d'actions) validée en juillet 2009. Les 3 enjeux stratégiques listés ci-après se déclinent en objectifs opérationnels sur lesquels les actions ont été bâties.

La Charte doit permettre une reconquête de la qualité de l'eau tout en préservant une activité agricole fonctionnelle et économiquement viable.

Enjeu 1 : Améliorer les pratiques

Objectif 1.1 : Limiter les pollutions diffuses par les nitrates et les produits phytopharmaceutiques.

Il s'agit d'utiliser tous les moyens possibles pour limiter les lessivages de nitrates vers la ressource. Les marges de manœuvres résident dans le pilotage de la fertilisation, l'introduction de cultures ayant de faibles besoins en azote, dans la rotation et le piégeage des nitrates en périodes à risque.

Objectif 1.2 : Améliorer la gestion des produits phytopharmaceutiques.

Il s'agit d'encourager et de faciliter les bonnes pratiques de manipulation et de gestion des déchets phytopharmaceutiques et, ce faisant, de limiter le risque de pollutions ponctuelles. La présence d'une aire collective de remplissage/lavage des pulvérisateurs y contribuerait fortement.

Objectif 1.3 : Encourager les alternatives au désherbage chimique.

Il s'agit de favoriser des stratégies d'entretien des sols, agricoles ou non agricoles, à faible niveau d'intrants chimiques.

Objectif 1.4 : Encourager le développement de l'agriculture biologique.

La Chambre d'Agriculture accompagnera toute exploitation qui s'engagera dans une telle démarche.

Enjeu 2 : Aménager le bassin versant

Objectif 2.1 : Limiter le ruissellement agricole.

Il s'agit de limiter le phénomène de ruissellement et d'érosion dans la partie Est de l'AAC (ancienne terrasse). Par ailleurs, le maintien et l'entretien des ouvrages existants (Canal du Moulin), collecteurs des eaux de ruissellement, garantiront l'évacuation de ces dernières hors du périmètre de l'AAC de l'hippodrome d'Oraison.

Objectif 2.2 : Favoriser la rétention et la dégradation des produits phytopharmaceutiques.

Il s'agit d'implanter, lorsque cela est jugé pertinent et opportun, des zones tampons : bandes enherbées, haies, parcelles non désherbées... dans les zones du bassin versant qui collectent des quantités importantes d'eau. Pour cet objectif, il s'agira dans un premier temps de faire un travail de repérage et d'identification des secteurs et zones où les zones tampons et les bandes enherbées sont pertinentes.

Ces deux objectifs devront prendre en compte les évolutions de valorisation du foncier à court et moyen termes.

Enjeu 3 : Animer, sensibiliser et mobiliser

Objectif 3.1 : Former et informer.

Il s'agit de sensibiliser les acteurs du territoire à la problématique des pollutions diffuses, à la gestion de la qualité de l'eau et, pour chaque type d'acteurs, de les former et de les accompagner pour améliorer leurs pratiques.

Objectif 3.2 : Valorisation territoriale de la démarche.

La reconquête préventive de la qualité de la ressource constitue un projet exemplaire qui doit être valorisé. Il s'agira notamment d'utiliser le programme d'actions dans une optique de valorisation des productions agricoles locales, d'échange entre citoyens et professionnels agricoles et de communication auprès de partenaires extérieurs.

Objectif 3.3 : Animation du projet de reconquête de la qualité de l'eau.

Il s'agira de mobiliser, d'accompagner et de suivre les porteurs de projets locaux qui agront dans le cadre du futur programme d'actions.

Enjeu 4 : Maîtriser le foncier par l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale, CC ILO)

Par délibération n°129/07 du 20 décembre 2007, l'EPCI a signé une convention d'intervention foncière avec la SAFER dont les modalités sont les suivantes :

Mise en œuvre de la veille foncière et du droit de préemption de la SAFER

Veille foncière

Surveillance

Pour la mise en œuvre du droit de préemption de la SAFER, l'EPCI pourra demander à la SAFER une surveillance spécifique d'un certain nombre de parcelles identifiées par leur désignation cadastrale sur lesquelles elle demande une attention particulière. Dans ce cas, la SAFER alertera la collectivité si elle reçoit une notification entrant dans le champ de cette veille foncière spécifique.

Information de l'EPCI

La SAFER informe l'EPCI de toutes les transactions dont elle est notifiée, par voie postale ou électronique, dès qu'elle en a connaissance.

Délai de réponse de l'EPCI

L'EPCI s'engage dans un délai maximum de 5 jours, à alerter la SAFER sur toute transaction entrant dans le cadre

Modalités d'acquisition

Lorsque l'EPCI le demandera dans le cadre de la présente convention, la SAFER réalisera l'enquête d'usage. L'EPCI pourra demander l'intervention de la SAFER dans le but d'acquérir le bien concerné pour un motif agricole ou environnemental.

La SAFER interviendra par exercice de son droit de préemption, dans le respect des dispositions de l'article L 143-1 et suivants de code rural et, le cas échéant, par exercice du droit de préemption avec contre-proposition de prix. Dans ce cas, et pour couvrir le risque des conséquences d'un éventuel contentieux, la collectivité s'engagera à acquérir au prix qui sera fixé éventuellement par le Tribunal.

Une concertation entre la collectivité locale, la SAFER et le «délégué local structures» sera assurée pour chaque pour chaque opération.

L'EPCI confirmera ensuite, par voie postale ou électronique, sa volonté de voir intervenir la SAFER et fournira une délibération du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire.

La SAFER, avant d'exercer son droit de préemption, proposera à la collectivité la signature d'un «protocole de candidature effective et de garantie financière» définissant les conditions de l'acquisition projetée ou d'une « promesse unilatérale d'achat ».

Il est précisé que les interventions de la SAFER, lorsque la collectivité le demandera dans le cadre de la présente convention, et tant en ce qui concerne les acquisitions par préemption que les rétrocessions qui en découlent, sont soumises à l'avis préalable et favorable des Commissaires du Gouvernement.

Modalités de rétrocession

Après exercice du droit de préemption du bien par la SAFER, celle-ci réalisera la publicité légale d'appel de candidature. L'ensemble des candidatures à la rétrocession sera présenté au Comité Technique Départemental de la SAFER pour avis.

Les parcelles acquises par la SAFER, à la demande expresse de la collectivité, pourront être rétrocédées au bénéfice d'agriculteurs exploitant avec le concours éventuel d'un apporteur de capitaux bailleurs ou à la collectivité dans le cadre d'un objectif agricole ou environnemental.

L'EPCI s'engage à racheter les parcelles et à concéder des baux conformes aux dispositions légales aux exploitants agréés par la SAER dans un délai maximum d'un an. A cet effet, la SAFER proposera un modèle à la collectivité.

2 – Pilotage de la Charte

Article 1. Le Comité de Pilotage

Le Comité de pilotage est spécifiquement consacré à la procédure. Il est un lieu d'échange élargi, une instance de pilotage et de validation. Il est présidé par le Président d'ILO, porteur de la démarche. Cette instance associe les élus des collectivités, des représentants des usagers, et des administrations.

Sa composition est détaillée ci-après :

- EPCI (ILO),
- Mairie d'Oraison,
- Administration départementale (Préfecture, DDT, ARS),
- Conseil Général,
- EDF
- ASA du Canal d'Oraison
- ASA IPCM
- Agence de l'Eau,
- L'ensemble des agriculteurs concernés par le périmètre d'alimentation,
- Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence.

De nouveaux membres pourront intégrer le Comité de pilotage après accord du Président. Les réunions ne sont pas publiques mais des personnes non membres peuvent y assister en qualité d'observateurs, sur invitation du Président. Le Comité de pilotage peut auditionner des experts sur un sujet à l'ordre du jour, à l'initiative du Président ou du Comité Technique.

Le Comité de pilotage a pour missions de :

- Veiller à l'application des orientations de la Charte sur le terrain,
- Contrôler la bonne exécution de la Charte,
- Emettre des propositions en cas de constat d'un dysfonctionnement,
- Assurer la coordination des actions,
- Se réunir une fois par an :
 - pour effectuer le bilan des opérations réalisées, engagées et à engager
 - pour émettre des propositions de recadrage ou de complément de la Charte
- Débattre des questions concernant l'ensemble des acteurs du territoire de l'AAC.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances. Tout membre du Comité de pilotage peut présenter au Président une question ou une proposition en vue de son inscription à l'ordre du jour.

Il n'y a pas de vote décisionnel proprement dit. En revanche, des votes consultatifs seront organisés. Les votes se feront alors à main levée sauf demande contraire de l'un des membres.

3 – Les engagements des partenaires

Article 1. Engagement commun à l'ensemble des co-signataires

Par leur signature, les partenaires acceptent le contenu de la Charte et s'engagent à :

- S'impliquer activement dans la mise en oeuvre de la Charte et à être force de proposition,
- Participer aux instances de concertation et de travail,
- Rechercher la plus grande cohérence de l'ensemble de leurs actions avec les objectifs de qualité du captage de l'hippodrome, tout en préservant une activité agricole fonctionnelle et économiquement viable,
- Fournir toute donnée ou information à disposition permettant de juger de la réalisation des opérations ou de l'atteinte des objectifs.

Les co-signataires de la Charte sont :

- EPCI (ILO),
- Commune d'Oraison,
- Préfecture,
- Conseil Général,
- Agence de l'Eau,
- Un agriculteur élu représentant des agriculteurs concernés par le périmètre d'alimentation,
- Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence.

Article 2. Engagement des maîtres d'ouvrages

La maîtrise d'ouvrage des opérations inscrites dans le présent Document Contractuel est assurée par différents porteurs. Ceux-ci sont précisés dans chacune des fiches-opérations.

Les différents maîtres d'ouvrages des opérations inscrites dans le présent Document Contractuel donnent leur accord sur le contenu et la programmation des opérations dont ils sont porteurs et s'engagent à réaliser ces opérations dans les délais fixés par l'échéancier. Ils gardent la maîtrise d'ouvrage ainsi que l'entière maîtrise technique et financière des opérations dont ils sont porteurs.

Chaque maître d'ouvrage :

- effectuera directement la demande de subvention auprès des partenaires financiers identifiés, en précisant son inscription au programme d'actions.
- transmettra à la Communauté de Communes ILO, structure porteuse de la démarche, le bilan des opérations menées et des opérations proposées pour l'année suivante en conformité avec la programmation de la Charte.
- présentera devant le Comité de pilotage l'état d'avancement des opérations dont ils sont les porteurs.

Les engagements correspondants devront être transcrits dans une délibération pour les maîtres d'ouvrage publics ou sous une forme juridique équivalente pour les autres maîtres d'ouvrages avant démarrage des opérations.

Article 3. Engagement de l'Etat

L'Etat participera aux opérations éligibles à ses critères en fonction des moyens financiers qui seront affectés aux services instructeurs. Au sein des enveloppes disponibles, une priorité sera donnée aux opérations contractualisées.

L'Etat prendra un arrêté de délimitation de l'aire d'alimentation du captage à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique.

Article 4. Engagement du Conseil Général des Alpes de haute Provence

Le Conseil Général des Alpes de Haute Provence valide les objectifs de la Charte et s'engage à :

- Ne plus utiliser de produits phytosanitaires pour l'entretien de ses dépendances vertes dans l'aire d'alimentation du captage sous réserve que cette dernière soit matérialisée. Cet engagement ne concerne pas les sels de déneigement. Par ailleurs, toutes les mesures d'imperméabilisation des fossés ou autres, dans le but de prévenir les pollutions accidentelles resteront à la charge du maître d'ouvrage du captage et devront être autorisées par le Conseil général sous la forme d'une permission de voirie.
- Financer les opérations en fonction des critères en vigueur et de ses disponibilités financières lors du dépôt de chaque dossier.
- Participer aux instances de suivi et de mise en œuvre de la Charte.
- Transmettre à la structure porteuse toute information relative aux opérations prévues dans le programme d'actions et aux opérations non prévues mais affectant néanmoins les objectifs ou le déroulement de la démarche.
- Informer la structure porteuse des évolutions de ses modes d'intervention.
- Apporter, en fonction de ses compétences et de ses disponibilités un soutien technique et méthodologique à la structure porteuse.

Article 5. Engagement de l'AE RM&C (Agence de l'Eau)

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse s'engage à participer au financement :

- des opérations qui pourraient être contractualisées par les exploitants dans le cadre du Programme de Développement Rural Hexagonal, dès la prise de l'arrêté préfectoral ZSCE de délimitation de l'AAC, et selon les modalités de son programme d'intervention en vigueur à la date de chaque décision d'aide,
- du suivi analytique complémentaire de la qualité des eaux du captage supporté par la collectivité,
- de l'animation pour la mise en œuvre du programme d'action.

Article 6. Engagement de la Chambre d'Agriculture 04

La Chambre d'Agriculture s'engage à animer la démarche, recueillir les engagements des agriculteurs et à effectuer le bilan des actions menées au sein de la profession agricole.

Elle contribuera sur ses fonds propres à l'autofinancement de cette mission d'accompagnement et de suivi.

4 – Mise en œuvre, contrôle, révision et résiliation

Article 1. Le contrôle et le suivi

Le Comité de pilotage contrôlera la bonne exécution de la Charte. Celle-ci se définit par :

- Le respect des engagements des différents partenaires tels que précisés ci-avant,
- La mise en œuvre effective des opérations inscrites au programme d'actions,
- Le respect des modalités de fonctionnement.

Une fois par an, le Comité de pilotage se réunira afin de présenter et de discuter :

- du bilan des opérations terminées ou engagées au cours de l'année écoulée,
- du bilan pluriannuel des opérations réalisées comparé aux prévisions,
- des résultats des éventuelles études et réflexions en cours,
- des propositions de recadrage ou de compléments,
- du programme des opérations de l'année suivante.

En outre, il est prévu de réaliser deux évaluations de la mise en œuvre de la Charte : un bilan intermédiaire au 4^{ème} trimestre 2013 et un bilan final. Cette évaluation sera animée par la communauté de communes ILO et mise en œuvre par chacun des partenaires en fonction de leur domaine d'activité.

Concernant l'impact des sources de pollutions, il est à noter que le délai de réponse au captage des actions de la charte peut prendre plusieurs années, aussi, lors du bilan à mi-parcours, il sera tenu compte du fait que la réduction des taux de nitrate au captage n'atteindra peut être pas encore les seuils souhaités. Par ailleurs toute nouvelle connaissance acquise pendant la période sera également prise en compte.

Article 2. Protocole de suivi analytique

a. Suivi de la qualité de la ressource :

Le suivi analytique correspond à celui pratiqué par l'ARS actuellement dans le cadre du suivi réglementaire :

- Pour les nitrates un suivi mensuel au niveau du puits AEP d'Oraison, ramené à une fréquence trimestrielle en cas de diminution pérenne.
- Suivi des produits phytopharmaceutiques une fréquence trimestrielle sur l'eau brute (incluant le glyphosate, l'AMPA, le 2,6 D et le déséthylatrazine)

Si au vu des bilans annuels des pratiques agricoles certaines nouvelles matières actives étaient utilisées, celles-ci seraient intégrées au suivi.

- Suivi piézométrique de la nappe au point de captage et corrélation avec la teneur en nitrates (autres points piézométriques potentiels à recenser)

b. Évaluation technico-économique des exploitations

- Bilan de l'évolution des pratiques agricoles,
- Évaluation de l'impact économique sur les exploitations concernées.
- Évaluation et suivi financier de la charte

Article 3. La révision de la Charte

La Charte pourra faire l'objet d'une révision, sous la forme d'avenants, notamment pour permettre une modification du programme d'actions et de la répartition financière initialement arrêtés ou l'intégration d'une opération supplémentaire.

En particulier, l'évaluation annuelle des opérations engagées, le bilan intermédiaire (4^{ème} trimestre 2013) ainsi que les résultats des études ou réflexions qui auront été menées au cours des premières années permettront d'évaluer la nécessité de réviser ou de compléter la Charte.

Chaque maître d'ouvrage ou co-signataire pourra proposer une révision. Son opportunité sera discutée au sein du Comité de Pilotage. L'avenant sera alors signé par les partenaires financiers et maîtres d'ouvrages intéressés par les opérations inscrites à l'avenant.

Article 4. La résiliation de la Charte

La résiliation de la Charte peut intervenir par faute d'accord entre les parties. La décision de résiliation, qui aura la forme d'un avenant, précisera les conditions d'achèvement des opérations ayant connu un commencement d'exécution.

Fait à Chamonix, le 24/03/2010

Signatures des différents Co-Signataires :

Le Président de la Communauté de
Communes ILO

Le Préfet des Alpes de Haute Provence

La Directrice Régionale de l'Agence de
L'Eau

Pour les agriculteurs de l'AAC de
l'hippodrome d'Oraison

Le Maire d'Oraison

Le Président du Conseil Général des Alpes
de Haute Provence

Le Président de la Chambre d'Agriculture
des Alpes de Haute Provence

CHARTRE

DE L'AIRE D'ALIMENTATION DE CAPTAGE DE L'HIPPODROME D'ORAISON

Les co-signataires de la Charte sont :

- EPCI (ILO),
- Commune d'Oraison,
- Préfecture,
- Conseil Général,
- Agence de l'Eau,
- Elu représentant des agriculteurs concernés par le périmètre d'alimentation,
- Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence.



Table des matières

1 – Caractéristiques de la Charte.....	3
Article 1. Territoire concerné.....	3
Article 2. Synthèse de la situation initiale.....	4
Alimentation.....	4
Qualité.....	4
Sources de pollutions.....	5
Article 3. Durée de la Charte.....	6
Article 4. Public concerné par la Charte.....	6
Article 5. Objet et Objectifs de la Charte.....	7
Enjeu 1 : Améliorer les pratiques.....	7
Enjeu 2 : Aménager le bassin versant.....	7
Enjeu 3 : Animer, sensibiliser et mobiliser.....	8
Enjeu 4 : Maîtriser le foncier par l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale, CC ILO).....	8
2 – Pilotage de la Charte.....	10
Article 1. Le Comité de Pilotage.....	10
3 – Les engagements des partenaires.....	11
Article 1. Engagement commun à l'ensemble des co-signataires.....	11
Article 2. Engagement des maîtres d'ouvrages.....	11
Article 3. Engagement de l'Etat.....	12
Article 4. Engagement du Conseil Général des Alpes de haute Provence.....	12
Article 5. Engagement de l'AE RM&C (Agence de l'Eau).....	12
Article 6. Engagement de la Chambre d'Agriculture 04.....	12
4 – Mise en œuvre, contrôle, révision et résiliation.....	13
Article 1. Le contrôle et le suivi.....	13
Article 2. Protocole de suivi analytique.....	13
Article 3. La révision de la Charte.....	14
Article 4. La résiliation de la Charte.....	14

Charte d'engagement dans le programme d'actions Oraison 2010 - 2015

Le présent document a pour objet de formaliser l'engagement des acteurs et des partenaires dans la démarche de protection de la ressource en eau potable de la commune d'Oraison. La présente Charte engage les signataires sur :

- la validation des constats mis à jour dans le cadre de l'étude de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC),
- les orientations et les objectifs du programme d'actions,
- le suivi et l'évaluation des progrès qui seront accomplis.

En complément, ce document contient des fiches d'engagement individuelles concernant les exploitants agricoles, ayant pour but de recenser et suivre les actions que chaque acteur mettra en œuvre.

Le document est composé de trois parties :

- synthèse des éléments du diagnostic
- synthèse du programme d'action
- engagements des co-signataires

Les documents complets de diagnostic et de programme d'actions sont disponibles en mairie d'Oraison et peuvent être mis à disposition par voie électronique sur demande auprès de la Communauté de Communes ILO sur iloctecommunes@wanadoo.fr

Article 2. Synthèse de la situation initiale

Alimentation

Les investigations de terrain réalisées ont permis de préciser les points suivants.

L'alimentation du puits AEP (Alimentation en Eau Potable) de l'hippodrome d'Oraison provient pour partie des pluies et pour partie de la formation de Valensole constituant le versant :

- Alimentation pluviale : 46 %
- Alimentation depuis le Valensole du versant : 19 %
- Alimentation ascendante du puits depuis le Valensole dans la plaine : 35 %
- La Durance ne participerait pas, à priori, à cette alimentation.

Qualité

La nappe circulant dans la plaine est affectée par une contamination chronique en nitrates :

- Les ouvrages privés peuvent présenter des pointes ponctuelles supérieures à 50 mg/l.
- Les teneurs en nitrates du puits AEP sont stables depuis mi-2005 autour de 40 mg/l : l'ouvrage bénéficie d'une dilution par une eau peu nitratée issue de la formation de Valensole.
- La zone d'appel ne contient pas d'assainissement collectif. L'assainissement non collectif représente potentiellement une concentration inférieure à 3,5 mg/l au puits AEP.
- L'origine agricole des teneurs de la plaine ne fait pas de doute.
Cependant :
 - aucune analyse de terrain n'a permis de vérifier cette hypothèse théorique.
 - un programme de diagnostic ANC (Assainissement Non Collectif) et de réhabilitation des installations pourrait contribuer à la réduction des apports de nitrates.

Les produits phytopharmaceutiques sont encore présents mais semblent en décroissance :

- L'atrazine et la molécule issue de sa dégradation, le déséthylatrazine (DEA), ont tendance à diminuer depuis 2002. L'atrazine est maintenant absente au puits AEP et n'est décelée que ponctuellement dans des ouvrages en amont du captage.
- La concentration en DEA, dont la tendance est à la baisse depuis 2001, est assez homogène sur l'ensemble des ouvrages mesurés, le plus souvent inférieure au seuil réglementaire de 0,1 mg/l. La teneur au puits AEP est passée en dessous de 0,1 mg/l.
- Les concentrations en atrazine/DEA particulièrement élevées trouvées sur le puits P6bis, et ce depuis 2001, n'appartiennent pas à la zone d'alimentation du captage. Elles correspondent vraisemblablement à des pollutions ponctuelles et non récentes de l'ouvrage.
- L'absence d'atrazine et de DEA au nord de P6bis délimite la limite nord du bassin d'alimentation concernant les polluants.
- Aucun des polluants étudiés ne provient du nord des Pourcelles.

Depuis 2003, la période est marquée par l'absence de pluies efficaces, l'influence du retour à la pluviométrie normale reste à vérifier. Toutefois le prélèvement au puits AEP réalisé début avril 2009 n'a montré ni augmentation des nitrates, ni augmentation des produits phytopharmaceutiques. La moyenne terrasse étant située au-delà de

l'isochrone 50 jours de temps de transfert, le flux des pluies de fin 2008 n'était pas encore arrivé au puits AEP. Les analyses de début 2010, année marquée de pluies hivernales et printanières importantes, se sont approchées du seuil des 50 mg/l.

La présence de glyphosate et de la molécule issue de sa dégradation, AMPA, sur le PZ133 dans le talus de la route marque une contamination d'origine plus urbaine ou routière. Les deux terrasses, basse et haute, participent à l'alimentation du puits et sont en mesure d'influer sur le taux de nitrates au puits AEP. Les fonctionnements sont décalés dans le temps :

- La part provenant de la basse terrasse aboutit au puits AEP dans un délai inférieur à un an,
- La part provenant de la moyenne terrasse est susceptible d'atteindre le puits AEP avec un délai supérieur à un an.

La terrasse inférieure apparaît donc prioritaire dans le sens où les effets y sont attendus plus rapides.

La forte concentration en dichlobénil dans le forage agricole non utilisé de Matherons et dans une moindre mesure dans P6bis, mise en évidence lors de la deuxième campagne d'analyses de recherche des produits phytopharmaceutiques, pose des interrogations. L'origine de cette forte concentration n'est pas connue mais une origine ponctuelle très locale est la plus probable. Ces deux points sont localisés en dehors du bassin d'alimentation théorique du captage. Cependant, compte tenu des très fortes concentrations (>10 µg/l), une diffusion marginale reste possible. Nous préconisons donc de mettre en place des mesures de protection :

- Vérification de la persistance de cette valeur dans le forage des Matherons (P6bis n'existe plus).
- En cas de présence confirmée, étude de solutions de sauvegarde :
 - Purge par pompage,
 - Recherche et élimination de la source initiale,
 - Suivi du panache de diffusion.

Sources de pollutions

Le diagnostic réalisé montre que les principaux risques identifiés lors de l'étude résident dans les pollutions ponctuelles par les produits phytopharmaceutiques et les pollutions diffuses par les nitrates.

Concernant les produits phytopharmaceutiques, les pratiques à risques concernent la gestion du remplissage et du lavage des pulvérisateurs ainsi que le traitement des fonds de cuve. Même si les produits phytopharmaceutiques utilisés aujourd'hui ne sont plus retrouvés dans les analyses au niveau du puits AEP, des risques de pollution demeurent dans le choix des produits utilisés et leur cinétique de dégradation.

Pour ce qui est des nitrates, l'étude des pratiques a mis en évidence des fertilisations cohérentes, mais qui peuvent faire l'objet d'améliorations. L'infiltration directe dans la ressource constitue le mécanisme de transfert majoritaire. Les améliorations potentielles résident donc principalement dans l'amélioration des pratiques. Il s'agit de maîtriser les quantités épandues par le raisonnement des pratiques et l'utilisation de matériel performant et réglé.

La stratégie de reconquête de la qualité de la ressource en eau passe par un programme de mesures correctives. Un grand nombre d'entre elles sont directement liées à la diminution des causes d'impact identifiées lors du diagnostic.

D'autres actions concernent des acteurs, ou portions de territoire, qui ne sont pas directement liés à la dégradation de la qualité de la ressource en eau potable de la

commune, toutefois leur intégration à la stratégie globale avait été jugée pertinente en comité de pilotage. Il s'agit en effet de légitimer, encourager, valoriser, et pérenniser des innovations en termes d'évolution de pratiques dans l'AAC de l'hippodrome d'Oraison.

Les données acquises lors de l'étude ont permis de montrer que si la source de nitrates est principalement agricole, une diminution de 11 unités d'azote lessivées par ha et par an sur l'ensemble de l'AAC permettrait d'atteindre l'objectif de qualité de 37,5 mg/l en pic et une moyenne de 30 mg/l au puits AEP. Ces valeurs ont été discutées et validées en comité de pilotage.

Concernant les produits phytopharmaceutiques, il n'est pas possible de réaliser de bilan quantitatif, toutefois la priorité doit être donnée à la gestion des effluents sur l'ensemble des exploitations de l'aire d'alimentation et pour les exploitants qui interviennent sur cette zone. Une vigilance devra être maintenue par rapport aux molécules utilisées et à leurs caractéristiques de migration et de dégradation. Le choix des produits utilisés devra tenir compte du risque d'impact sur la ressource en eau.

De plus, le principe de l'aménagement d'une aire collective de remplissage/lavage des pulvérisateurs, à destination des agriculteurs intervenant sur la zone, a également été discuté et validé en comité de pilotage.

Article 3. Durée de la Charte

La mise en œuvre de la Charte s'établit sur une période de 6 (six) années pleines à compter de sa date de notification. La programmation des actions est basée sur une signature du Document de Charte le 24/09/2010 ; elle s'échelonne donc du 01/01/2011 (année 1) au 31/12/2016 (année 6).

Article 4. Public concerné par la Charte

Cette Charte s'adresse à l'ensemble des publics suivants :

- Agriculteurs exploitant des parcelles à l'intérieur de l'AAC de l'hippodrome d'Oraison,
- Public non agricole exploitant des parcelles à l'intérieur de l'AAC de l'hippodrome d'Oraison (Vergers, Oliveraies...),
- Public des particuliers exploitant des parcelles à l'intérieur de l'AAC de l'hippodrome d'Oraison (Jardins potagers et d'agrément),
- ILO gestionnaire de l'alimentation en eau potable
- La commune d'Oraison par l'intermédiaire des Services d'entretien des voiries,
- E.D.F (entretien des berges du Canal EDF),
- Conseil Général (entretien de la voirie),
- ASA du Canal d'Oraison et ASA IPCM.

Article 5. Objet et Objectifs de la Charte

Ce document constitue un engagement des co-signataires sur un programme d'actions basé sur les objectifs entérinés dans le cadre de l'étude de l'AAC de l'hippodrome d'Oraison (diagnostic et programme d'actions) validée en juillet 2009. Les 3 enjeux stratégiques listés ci-après se déclinent en objectifs opérationnels sur lesquels les actions ont été bâties.

La Charte doit permettre une reconquête de la qualité de l'eau tout en préservant une activité agricole fonctionnelle et économiquement viable.

Enjeu 1 : Améliorer les pratiques

Objectif 1.1 : Limiter les pollutions diffuses par les nitrates et les produits phytopharmaceutiques.

Il s'agit d'utiliser tous les moyens possibles pour limiter les lessivages de nitrates vers la ressource. Les marges de manœuvres résident dans le pilotage de la fertilisation, l'introduction de cultures ayant de faibles besoins en azote, dans la rotation et le piégeage des nitrates en périodes à risque.

Objectif 1.2 : Améliorer la gestion des produits phytopharmaceutiques.

Il s'agit d'encourager et de faciliter les bonnes pratiques de manipulation et de gestion des déchets phytopharmaceutiques et, ce faisant, de limiter le risque de pollutions ponctuelles. La présence d'une aire collective de remplissage/lavage des pulvérisateurs y contribuerait fortement.

Objectif 1.3 : Encourager les alternatives au désherbage chimique.

Il s'agit de favoriser des stratégies d'entretien des sols, agricoles ou non agricoles, à faible niveau d'intrants chimiques.

Objectif 1.4 : Encourager le développement de l'agriculture biologique.

La Chambre d'Agriculture accompagnera toute exploitation qui s'engagera dans une telle démarche.

Enjeu 2 : Aménager le bassin versant

Objectif 2.1 : Limiter le ruissellement agricole.

Il s'agit de limiter le phénomène de ruissellement et d'érosion dans la partie Est de l'AAC (ancienne terrasse). Par ailleurs, le maintien et l'entretien des ouvrages existants (Canal du Moulin), collecteurs des eaux de ruissellement, garantiront l'évacuation de ces dernières hors du périmètre de l'AAC de l'hippodrome d'Oraison.

Objectif 2.2 : Favoriser la rétention et la dégradation des produits phytopharmaceutiques.

Il s'agit d'implanter, lorsque cela est jugé pertinent et opportun, des zones tampons : bandes enherbées, haies, parcelles non désherbées... dans les zones du bassin versant qui collectent des quantités importantes d'eau. Pour cet objectif, il s'agira dans un premier temps de faire un travail de repérage et d'identification des secteurs et zones où les zones tampons et les bandes enherbées sont pertinentes.

Ces deux objectifs devront prendre en compte les évolutions de valorisation du foncier à court et moyen termes.

Enjeu 3 : Animer, sensibiliser et mobiliser

Objectif 3.1 : Former et informer.

Il s'agit de sensibiliser les acteurs du territoire à la problématique des pollutions diffuses, à la gestion de la qualité de l'eau et, pour chaque type d'acteurs, de les former et de les accompagner pour améliorer leurs pratiques.

Objectif 3.2 : Valorisation territoriale de la démarche.

La reconquête préventive de la qualité de la ressource constitue un projet exemplaire qui doit être valorisé. Il s'agira notamment d'utiliser le programme d'actions dans une optique de valorisation des productions agricoles locales, d'échange entre citoyens et professionnels agricoles et de communication auprès de partenaires extérieurs.

Objectif 3.3 : Animation du projet de reconquête de la qualité de l'eau.

Il s'agira de mobiliser, d'accompagner et de suivre les porteurs de projets locaux qui agiront dans le cadre du futur programme d'actions.

Enjeu 4 : Maîtriser le foncier par l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale, CC ILO)

Par délibération n° 129/07 du 20 décembre 2007, l'EPCI a signé une convention d'intervention foncière avec la SAFER dont les modalités sont les suivantes :

Mise en œuvre de la veille foncière et du droit de préemption de la SAFER

Veille foncière

Surveillance

Pour la mise en œuvre du droit de préemption de la SAFER, l'EPCI pourra demander à la SAFER une surveillance spécifique d'un certain nombre de parcelles identifiées par leur désignation cadastrale sur lesquelles elle demande une attention particulière. Dans ce cas, la SAFER alertera la collectivité si elle reçoit une notification entrant dans le champ de cette veille foncière spécifique.

Information de l'EPCI

La SAFER informe l'EPCI de toutes les transactions dont elle est notifiée, par voie postale ou électronique, dès qu'elle en a connaissance.

Délai de réponse de l'EPCI

L'EPCI s'engage dans un délai maximum de 5 jours, à alerter la SAFER sur toute transaction entrant dans le cadre

Modalités d'acquisition

Lorsque l'EPCI le demandera dans le cadre de la présente convention, la SAFER réalisera l'enquête d'usage. L'EPCI pourra demander l'intervention de la SAFER dans le but d'acquérir le bien concerné pour un motif agricole ou environnemental.

La SAFER interviendra par exercice de son droit de préemption, dans le respect des dispositions de l'article L 143-1 et suivants de code rural et, le cas échéant, par exercice du droit de préemption avec contre-proposition de prix. Dans ce cas, et pour couvrir le risque des conséquences d'un éventuel contentieux, la collectivité s'engagera à acquérir au prix qui sera fixé éventuellement par le Tribunal.

Une concertation entre la collectivité locale, la SAFER et le «délégué local structures» sera assurée pour chaque pour chaque opération.

L'EPCI confirmera ensuite, par voie postale ou électronique, sa volonté de voir intervenir la SAFER et fournira une délibération du Conseil Municipal ou du Conseil Communautaire.

La SAFER, avant d'exercer son droit de préemption, proposera à la collectivité la signature d'un « protocole de candidature effective et de garantie financière » définissant les conditions de l'acquisition projetée ou d'une « promesse unilatérale d'achat ».

Il est précisé que les interventions de la SAFER, lorsque la collectivité le demandera dans le cadre de la présente convention, et tant en ce qui concerne les acquisitions par préemption que les rétrocessions qui en découlent, sont soumises à l'avis préalable et favorable des Commissaires du Gouvernement.

Modalités de rétrocession

Après exercice du droit de préemption du bien par la SAFER, celle-ci réalisera la publicité légale d'appel de candidature. L'ensemble des candidatures à la rétrocession sera présenté au Comité Technique Départemental de la SAFER pour avis.

Les parcelles acquises par la SAFER, à la demande expresse de la collectivité, pourront être rétrocédées au bénéfice d'agriculteurs exploitant avec le concours éventuel d'un apporteur de capitaux bailleurs ou à la collectivité dans le cadre d'un objectif agricole ou environnemental.

L'EPCI s'engage à racheter les parcelles et à concéder des baux conformes aux dispositions légales aux exploitants agréés par la SAER dans un délai maximum d'un an. A cet effet, la SAFER proposera un modèle à la collectivité.

2 – Pilotage de la Charte

Article 1. Le Comité de Pilotage

Le Comité de pilotage est spécifiquement consacré à la procédure. Il est un lieu d'échange élargi, une instance de pilotage et de validation. Il est présidé par le Président d'ILO, porteur de la démarche. Cette instance associe les élus des collectivités, des représentants des usagers, et des administrations.

Sa composition est détaillée ci-après :

- EPCI (ILO),
- Mairie d'Oraison,
- Administration départementale (Préfecture, DDT, ARS),
- Conseil Général,
- EDF
- ASA du Canal d'Oraison
- ASA IPCM
- Agence de l'Eau,
- L'ensemble des agriculteurs concernés par le périmètre d'alimentation,
- Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence.

De nouveaux membres pourront intégrer le Comité de pilotage après accord du Président. Les réunions ne sont pas publiques mais des personnes non membres peuvent y assister en qualité d'observateurs, sur invitation du Président. Le Comité de pilotage peut auditionner des experts sur un sujet à l'ordre du jour, à l'initiative du Président ou du Comité Technique.

Le Comité de pilotage a pour missions de :

- Veiller à l'application des orientations de la Charte sur le terrain,
- Contrôler la bonne exécution de la Charte,
- Emettre des propositions en cas de constat d'un dysfonctionnement,
- Assurer la coordination des actions,
- Se réunir une fois par an :
 - pour effectuer le bilan des opérations réalisées, engagées et à engager
 - pour émettre des propositions de recadrage ou de complément de la Charte
- Débattre des questions concernant l'ensemble des acteurs du territoire de l'AAC.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances. Tout membre du Comité de pilotage peut présenter au Président une question ou une proposition en vue de son inscription à l'ordre du jour.

Il n'y a pas de vote décisionnel proprement dit. En revanche, des votes consultatifs seront organisés. Les votes se feront alors à main levée sauf demande contraire de l'un des membres.

3 – Les engagements des partenaires

Article 1. Engagement commun à l'ensemble des co-signataires

Par leur signature, les partenaires acceptent le contenu de la Charte et s'engagent à :

- S'impliquer activement dans la mise en oeuvre de la Charte et à être force de proposition,
- Participer aux instances de concertation et de travail,
- Rechercher la plus grande cohérence de l'ensemble de leurs actions avec les objectifs de qualité du captage de l'hippodrome, tout en préservant une activité agricole fonctionnelle et économiquement viable,
- Fournir toute donnée ou information à disposition permettant de juger de la réalisation des opérations ou de l'atteinte des objectifs.

Les co-signataires de la Charte sont :

- EPCI (ILO),
- Commune d'Oraison,
- Préfecture,
- Conseil Général,
- Agence de l'Eau,
- Un agriculteur élu représentant des agriculteurs concernés par le périmètre d'alimentation,
- Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence.

Article 2. Engagement des maîtres d'ouvrages

La maîtrise d'ouvrage des opérations inscrites dans le présent Document Contractuel est assurée par différents porteurs. Ceux-ci sont précisés dans chacune des fiches-opérations.

Les différents maîtres d'ouvrages des opérations inscrites dans le présent Document Contractuel donnent leur accord sur le contenu et la programmation des opérations dont ils sont porteurs et s'engagent à réaliser ces opérations dans les délais fixés par l'échéancier. Ils gardent la maîtrise d'ouvrage ainsi que l'entière maîtrise technique et financière des opérations dont ils sont porteurs.

Chaque maître d'ouvrage :

- effectuera directement la demande de subvention auprès des partenaires financiers identifiés, en précisant son inscription au programme d'actions.
- transmettra à la Communauté de Communes ILO, structure porteuse de la démarche, le bilan des opérations menées et des opérations proposées pour l'année suivante en conformité avec la programmation de la Charte.
- présentera devant le Comité de pilotage l'état d'avancement des opérations dont ils sont les porteurs.

Les engagements correspondants devront être transcrits dans une délibération pour les maîtres d'ouvrage publics ou sous une forme juridique équivalente pour les autres maîtres d'ouvrages avant démarrage des opérations.

Article 3. Engagement de l'Etat

L'Etat participera aux opérations éligibles à ses critères en fonction des moyens financiers qui seront affectés aux services instructeurs. Au sein des enveloppes disponibles, une priorité sera donnée aux opérations contractualisées.

L'Etat prendra un arrêté de délimitation de l'aire d'alimentation du captage à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique.

Article 4. Engagement du Conseil Général des Alpes de haute Provence

Le Conseil Général des Alpes de Haute Provence valide les objectifs de la Charte et s'engage à :

- Ne plus utiliser de produits phytosanitaires pour l'entretien de ses dépendances vertes dans l'aire d'alimentation du captage sous réserve que cette dernière soit matérialisée. Cet engagement ne concerne pas les sels de déneigement. Par ailleurs, toutes les mesures d'imperméabilisation des fossés ou autres, dans le but de prévenir les pollutions accidentelles resteront à la charge du maître d'ouvrage du captage et devront être autorisées par le Conseil général sous la forme d'une permission de voirie.
- Financer les opérations en fonction des critères en vigueur et de ses disponibilités financières lors du dépôt de chaque dossier.
- Participer aux instances de suivi et de mise en œuvre de la Charte.
- Transmettre à la structure porteuse toute information relative aux opérations prévues dans le programme d'actions et aux opérations non prévues mais affectant néanmoins les objectifs ou le déroulement de la démarche.
- Informer la structure porteuse des évolutions de ses modes d'intervention.
- Apporter, en fonction de ses compétences et de ses disponibilités un soutien technique et méthodologique à la structure porteuse.

Article 5. Engagement de l'AE RM&C (Agence de l'Eau)

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse s'engage à participer au financement :

- des opérations qui pourraient être contractualisées par les exploitants dans le cadre du Programme de Développement Rural Hexagonal, dès la prise de l'arrêté préfectoral ZSCE de délimitation de l'AAC, et selon les modalités de son programme d'intervention en vigueur à la date de chaque décision d'aide,
- du suivi analytique complémentaire de la qualité des eaux du captage supporté par la collectivité,
- de l'animation pour la mise en œuvre du programme d'action.

Article 6. Engagement de la Chambre d'Agriculture 04

La Chambre d'Agriculture s'engage à animer la démarche, recueillir les engagements des agriculteurs et à effectuer le bilan des actions menées au sein de la profession agricole.

Elle contribuera sur ses fonds propres à l'autofinancement de cette mission d'accompagnement et de suivi.

4 – Mise en œuvre, contrôle, révision et résiliation

Article 1. Le contrôle et le suivi

Le Comité de pilotage contrôlera la bonne exécution de la Charte. Celle-ci se définit par :

- Le respect des engagements des différents partenaires tels que précisés ci-avant,
- La mise en oeuvre effective des opérations inscrites au programme d'actions,
- Le respect des modalités de fonctionnement.

Une fois par an, le Comité de pilotage se réunira afin de présenter et de discuter :

- du bilan des opérations terminées ou engagées au cours de l'année écoulée,
- du bilan pluriannuel des opérations réalisées comparé aux prévisions,
- des résultats des éventuelles études et réflexions en cours,
- des propositions de recadrage ou de compléments,
- du programme des opérations de l'année suivante.

En outre, il est prévu de réaliser deux évaluations de la mise en oeuvre de la Charte : un bilan intermédiaire au 4^{ème} trimestre 2013 et un bilan final. Cette évaluation sera animée par la communauté de communes ILO et mise en oeuvre par chacun des partenaires en fonction de leur domaine d'activité.

Concernant le volet agricole, lors du bilan à mi-parcours, s'il est montré qu'il n'y a pas eu de pertes de nitrates engendrées par la fertilisation des parcelles de la zone prioritaire, l'impact du domaine agricole devra être reconsidéré.

Article 2. Protocole de suivi analytique

a. Suivi de la qualité de la ressource :

Le suivi analytique correspond à celui pratiqué par l'ARS actuellement dans le cadre du suivi réglementaire :

- Pour les nitrates un suivi mensuel au niveau du puits AEP d'Oraison, ramené à une fréquence trimestrielle en cas de diminution pérenne.
- Suivi des produits phytopharmaceutiques une fréquence trimestrielle sur l'eau brute (incluant le glyphosate, l'AMPA, le 2,6 D et le déséthylatrazine)

Si au vu des bilans annuels des pratiques agricoles certaines nouvelles matières actives étaient utilisées, celles-ci seraient intégrées au suivi.

b. Evaluation technico-économique des exploitations

- Bilan de l'évolution des pratiques agricoles,
- Evaluation de l'impact économique sur les exploitations concernées.
- Evaluation et suivi financier de la charte

Article 3. La révision de la Charte

La Charte pourra faire l'objet d'une révision, sous la forme d'avenants, notamment pour permettre une modification du programme d'actions et de la répartition financière initialement arrêtés ou l'intégration d'une opération supplémentaire.

En particulier, l'évaluation annuelle des opérations engagées, le bilan intermédiaire (4^{ème} trimestre 2013) ainsi que les résultats des études ou réflexions qui auront été menées au cours des premières années permettront d'évaluer la nécessité de réviser ou de compléter la Charte.

Chaque maître d'ouvrage ou co-signataire pourra proposer une révision. Son opportunité sera discutée au sein du Comité de Pilotage. L'avenant sera alors signé par les partenaires financiers et maîtres d'ouvrages intéressés par les opérations inscrites à l'avenant.

Article 4. La résiliation de la Charte

La résiliation de la Charte peut intervenir par faute d'accord entre les parties. La décision de résiliation, qui aura la forme d'un avenant, précisera les conditions d'achèvement des opérations ayant connu un commencement d'exécution.

Fait à, le

Signatures des différents Co-Signataires :

Le Président de la Communauté de
Communes ILO

Le Maire d'Oraison

Le Préfet des Alpes de Haute Provence

Le Président du Conseil Général des Alpes
de Haute Provence

La Directrice Régionale de l'Agence de
L'Eau

Le Président de la Chambre d'Agriculture
des Alpes de Haute Provence

Pour les agriculteurs de l'AAC de
l'hippodrome d'Oraison



PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**Annexe II
à
l'ARRETE PREFECTORAL N° 2011-
relatif à la protection de l'aire d'alimentation
du captage de l'hippodrome
de la commune d'ORAISON**

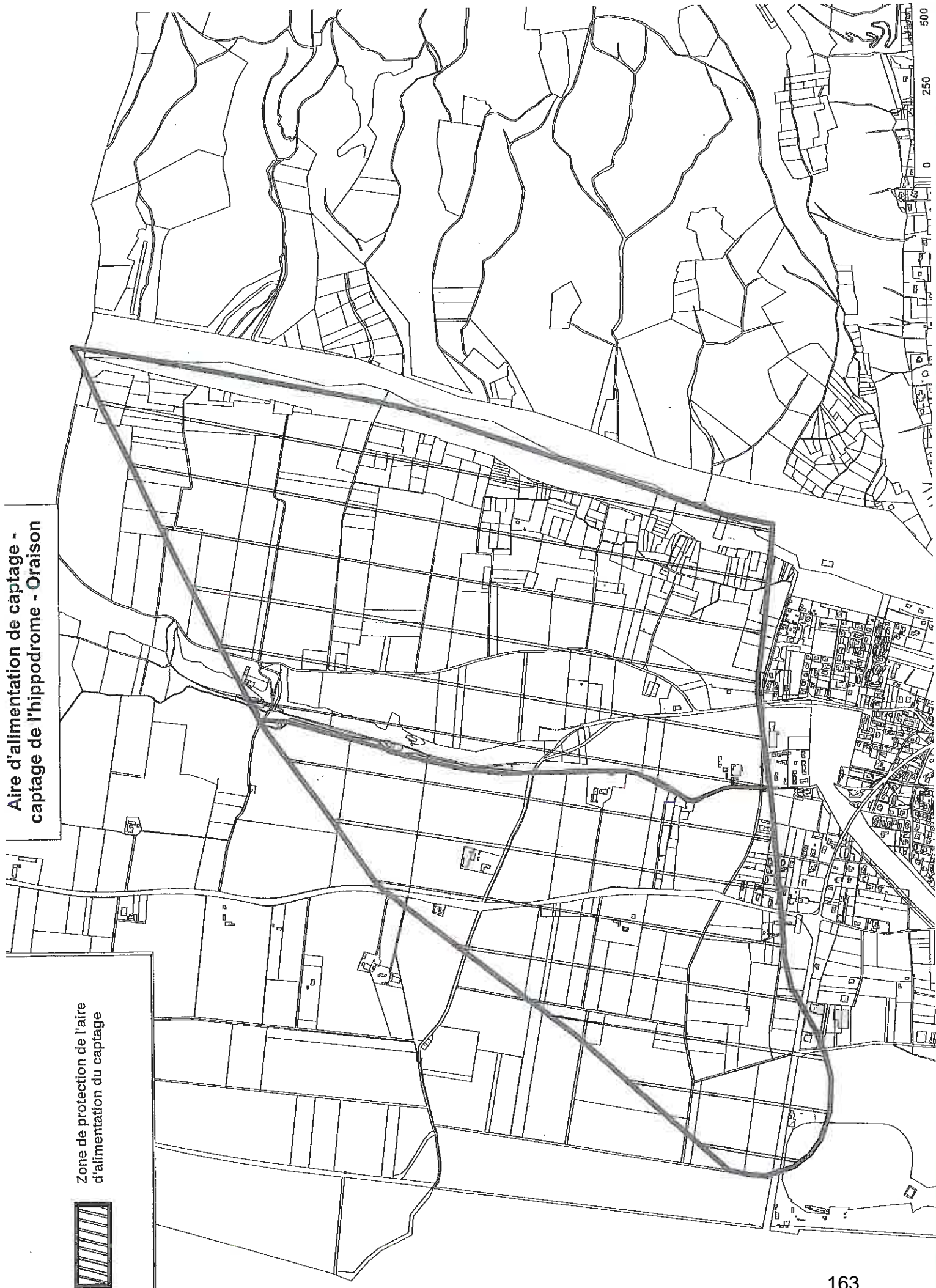
**Plan parcellaire
Listes des parcelles**

Liste des des parcelles intersectant l'aire prioritaire d'alimentation de captage

Numéro de parcelle	Section Cadastrale	Numéro de parcelle	Section Cadastrale	Numéro de parcelle	Section Cadastrale
13	ZV	22	ZV	32	ZV
56	ZW	76	ZW	3	ZW
77	ZW	7	ZT	58	ZW
25	ZT	110	ZH	121	ZH
111	ZH	131	ZH	22	ZT
123	ZH	25	ZV	37	ZW
174	ZH	31	ZV	30	ZW
29	ZW	81	ZW	79	ZW
117	ZH	42	ZW	45	ZW
52	ZW	49	ZW	24	ZW
82	ZW	20	ZV	14	ZW
17	ZV	6	ZT	38	ZW
35	ZW	159	ZH	53	ZW
33	ZW	124	ZH	74	ZW
128	ZH	65	ZW	63	ZW
44	ZW	48	ZT	736	A
12	ZV	49	ZS	35	ZV
116	ZH	8	ZV	51	ZW
164	ZH	43	ZW	7	ZV
90	ZH	9	ZT	20	ZW
129	ZH	112	ZH	23	ZW
27	ZW	75	ZW	3	ZV
10	ZV	34	ZW	4	ZV
1297	A	115	ZH	5	ZV
730	A	109	ZH	73	ZR
15	ZV	19	ZV	77	ZR
150	ZH	26	ZW	61	ZW
73	ZW	97	ZH	107	ZH
62	ZW	130	ZH	28	ZV
40	ZW	152	ZH	5	ZT
30	ZV	43	ZV	158	ZH
60	ZW	28	ZW	153	ZH
46	ZW	70	ZW	725	A
21	ZW	78	ZR	1296	A
78	ZW	40	ZS	125	ZH
6	ZV	69	ZT	157	ZH
99	ZH	27	ZV	173	ZH
16	ZV	48	ZW	18	ZV
55	ZW	69	ZW	170	ZH
74	ZR	80	ZW	21	ZV
93	ZH	122	ZH	14	ZV
91	ZH	75	ZR	11	ZV
39	ZW	52	ZT	155	ZH
76	ZR	1	ZV	2749	A
41	ZW	11	ZW	26	ZV
728	A	13	ZW	25	ZW
23	ZV	22	ZW	731	A
171	ZH	31	ZW	148	ZH
169	ZH	59	ZW	149	ZH
732	A	8	ZT	100	ZH
36	ZW	2	ZV	71	ZW
24	ZV	12	ZW	47	ZW
156	ZH	57	ZW	68	ZW
50	ZW	4	ZT	114	ZH
724	A	151	ZH	104	ZH
66	ZW	69	ZH	54	ZW
64	ZW	147	ZH	105	ZH
9	ZV	86	ZH	106	ZH
19	ZW	92	ZH	108	ZH
32	ZW	94	ZH	67	ZW
72	ZW	70	ZT	2750	A

Aire d'alimentation de captage -
captage de l'hippodrome - Oraison

Zone de protection de l'aire
d'alimentation du captage





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**Annexe III
à
l'ARRETE PREFECTORAL N° 2011-
relatif à la protection de l'aire d'alimentation
du captage de l'hippodrome
de la commune d'ORAISON**

Engagements individuels et de la collectivité

**Actions et Fiches d'engagements
Communauté de communes ILO
Commune d'Oraison**

**Reconquête de la qualité de l'eau du captage d'eau potable
de l'hippodrome d'Oraison**



Programme d'Actions ILO-Commune Oraison

Action 1 : Recensement et diagnostic des habitations en assainissement non collectif

Action 2 : Sensibilisation au jardinage sans pesticides

Action 3 : Opération compostage

Action 4 : Diminution et suppression des produits phytosanitaires dans les espaces verts communaux

Action 5 : Etude de faisabilité d'une aire de lavage collective

Action 6 : Suivi analytique Teneur en nitrates – niveau piézométrique de la nappe

Action 1 : Recensement et diagnostic des habitations en assainissement non collectif

Renvoi à la Charte : Enjeu 1 – Objectif 1.1

Objectif : Diagnostiquer l'ensemble des habitations en assainissement autonome afin de recenser les systèmes défectueux dans la zone AAC

▪ **Résultats attendus :**

La zone d'appel ne contient pas d'assainissement collectif. L'assainissement non collectif représente potentiellement une concentration inférieure à 3,5 mg/l au puits AEP. Il s'agira d'identifier les assainissements autonomes défectueux et d'engager les démarches auprès des propriétaires pour résorber cet apport de pollution. L'objectif final est de diminuer autant que de possible cette pollution potentielle de 3.5 mg/l de nitrates

▪ **Engagements d'ILO :**

- Réaliser le recensement et le diagnostic
- Accompagner les propriétaires dans la réhabilitation de leur système d'assainissement
- Suivre et contrôler la mise en conformité des installations

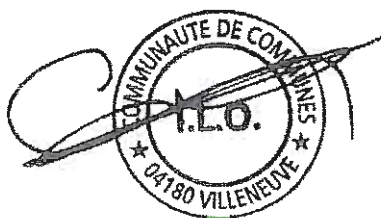
▪ **Moyens de suivi :**

Personnel ILO dédié à l'assainissement non collectif

Evolution du nombre de mise en conformité des installations

Mise en place d'un programme de suivi et contrôle des installations périodique en conformité avec la réglementation en vigueur

Signature : J.ECHALON -Président ILO



Action 2 : Sensibilisation au jardinage sans pesticides

Renvoi à la Charte : Enjeu 1-Objectif 1.3,1.4 ; Enjeu 3 – Objectif 3.1

Objectifs : Sensibiliser le grand public aux pratiques alternatives

▪ **Résultats attendus :**

Faire prendre conscience de l'impact des pesticides

Faire changer les pratiques et ainsi diminuer les apports

▪ **Engagements d'ILO :**

- Assurer la diffusion des supports de communication existants (plaquette du Conseil Général, sites internet,...)
- Participation aux manifestations liées aux productions locales (fête de l'amande, fête paysanne.....)
- Sensibilisation des enfants du centre aéré + écoles
- Sensibilisation des propriétaires d'oliveraies

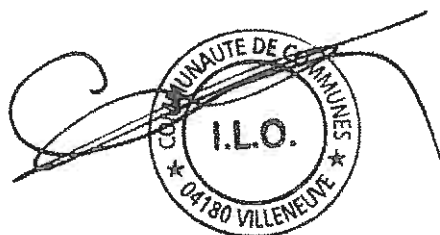
▪ **Moyens de suivi :**

Nombre d'actions menées et nombre participants

Nombre de contacts

Part du programme scolaire

Signature : J.ECHALON -Président ILO



Action 3 : Opération compostage

Renvoi à la Charte : Enjeu 1 – Objectif 1.4 ; Enjeu 3-Objectif 3.1

Objectif : Sensibiliser le grand public au compostage

▪ Résultats attendus :

- Sensibiliser le grand public au compostage
- Faire diminuer les apports d'intrants chimiques

▪ Engagements d'ILO :

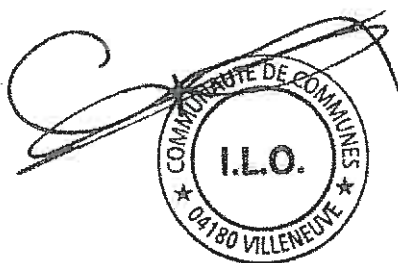
- Continuer la politique de sensibilisation du grand public au compostage
- Pérenniser l'action en cours avec le SYDEVOM sur la mise à disposition de composteurs individuels

▪ Moyens de suivi :

Nombre d'actions de sensibilisation

Nombre de composteurs mis à disposition
(à ce jour près de 600 composteurs ont été distribués)

Signature : J.ECHALON -Président ILO



**Action 4 : Diminution et suppression des produits
phytosanitaires dans les espaces verts communaux d'Oraison**

Renvoi à la Charte : Enjeu 1 – Objectif 1.1,1.2,1.3

Objectif : Limiter les pollutions diffuses par les nitrates et les produits phytosanitaires

▪ **Résultats attendus :**

Sensibilisation des agents communaux d'Oraison aux pratiques alternatives

Diminution et si possible arrêt d'utilisation de produits phytosanitaires

▪ **Engagements de la Commune d'Oraison :**

- Action de sensibilisation des agents communaux et démonstrations
- Achat et utilisation d'outillages appropriés
- Plan de désherbage alternatif ?

La commune a déjà commencé à mettre cette action en œuvre et a réduit ses consommations de produits

▪ **Moyens de suivi :**

Actions menées, nb de participants aux actions de sensibilisation, nb d'agents formés
Suivi quantitatif et qualitatif des produits utilisés
Investissements

Signature : M.VITTENET –Maire Oraison

Action 5 : Etude de faisabilité d'une aire de lavage collective

Renvoi à la Charte : Enjeu 1 – Objectif 1.2

Objectif : Limiter les pollutions diffuses par les nitrates et les produits phytosanitaires

▪ **Résultats attendus :**

A ce jour, les pulvérisateurs sont remplis sur les exploitations, les installations ne répondent pas aux normes de sécurité. Les deux principaux risques sont liés aux débordements éventuels et à l'absence de dispositifs anti-retour. Il en découle un risque important de pollution ponctuelle durant la phase de remplissage des appareils (reflux de bouillie dans le réseau).

Le lavage des appareils de traitement, ainsi que la gestion des fonds de cuve, se fait individuellement, sur les parcelles ou dans la cour de ferme. Compte tenu de la vulnérabilité de la ressource, ces opérations présentent un risque important si elles conduisent à des rejets dans des zones vulnérables. Ces risques de pollutions ponctuelles liés au remplissage/rinçage des appareils de traitement sont identiques pour les services techniques de la mairie qui ne disposent pas d'installations aux normes. Afin de gérer ces risques agricoles et communaux, l'aménagement d'une aire de remplissage/lavage sécurisée, en dehors des limites de l'aire d'alimentation, est souhaitable.

Résultats :

- Limitation des risques de retour de bouille dans le réseau,
- Collecte et gestion des eaux de débordement au remplissage,
- Collecte et gestion des fonds de cuve et des eaux de lavage chargées en produits phytosanitaires.

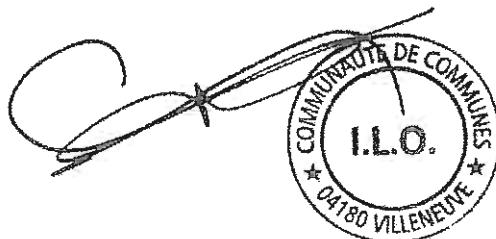
▪ **Engagements d'ILO :**

- Réalisation d'une étude de faisabilité de cette aire afin de déterminer son lieu, son dimensionnement, son financement, son mode d'utilisation et de fonctionnement

▪ **Moyens de suivi :**

A définir lors de l'étude

Signature : J.ECHALON -Président ILO



Action 6 : Suivi analytique Teneur en nitrates – niveau piézométrique de la nappe

Renvoi à la Charte : Enjeu 1 – Objectif 1.1,1.2,1.3

Objectif : Suivre et étudier la corrélation éventuelle entre teneur en nitrates dans l'eau et le niveau piézométrique de la nappe

▪ **Résultats attendus :**

Exploitation des données pour étudier l'éventuelle corrélation entre teneur en nitrates et hauteur de la nappe

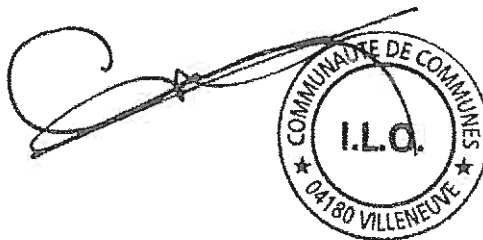
▪ **Engagements d'ILO :**

Suivi de teneurs en nitrates par l'intermédiaire des analyses mensuelles de l'ARS
Suivi du niveau piézométrique de la nappe au niveau du captage par l'intermédiaire de la sonde installée à cet effet

▪ **Moyens de suivi :**

Analyses ARS
Sonde piézométrique
Suivi et recensement informatisés des données et exploitation graphique

Signature : J.ECHALON -Président ILO



FICHE D'ENGAGEMENT dans les Actions du Programme SOCLE

Programme de reconquête de la qualité de la ressource sur le captage d'eau potable de l'hippodrome d'Oraison au minimum sur la durée de la charte

Le captage

- Pollution des eaux par les nitrates et les produits phytosanitaires.

Identification de l'agriculteur

- Nom et Prénom : TORINO Ifajali
- Raison sociale : EARL Pont de Madame
- Numéro SIRET : 403 657 042 000 12
- Adresse (siège d'exploitation) : Pont de Madame
- Commune (siège d'exploitation) : ORAISON
- Code postal : 04 700
- N° de téléphone : 06 92 78 6023
- E-mail : gaecpdm@wanadoo.fr
- Jeune Agriculteur : • OUI • NON

Assolement de l'exploitation

- Surfaces à enjeu¹ sur le bassin d'alimentation du captage en eau potable :
Maïs :ha Céréales d'hiver :ha
Oléo-protéagineux :ha Autres :ha

¹ : Les surfaces à enjeu sont celles comprises dans le périmètre de l'aire d'alimentation du captage.

- SAU totale de l'exploitation : 94,7 ha
- Total des surfaces sur l'aire d'alimentation : ..47,43 ha (26,84 eu zone 1 / 20,59 eu zone 2)

ACTION	INTITULE	SOUSCRIPTION *
1	Diversification de l'assolement	
2	Gestion raisonnée des intrants	X
3	Mesure des reliquats azotés du sol	X
4	Pilotage de la fertilisation azotée sur blé dur	X
5	Pilotage de la fertilisation azotée sur maïs	
6	Création d'une aire collective de remplissage des pulvérisateurs	X
7	Formations à différentes problématiques techniques agricoles	X

8 Analyse cartographique

* Cocher les cases correspondantes

Engagement du signataire

Mme TORINO Ifajali certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et s'engage dans le programme d'actions mis en place sur le bassin d'alimentation du captage AEP d'Oraison.

Fait à... ORAISON... le 14/12/10

Signature de l'exploitant :

FICHE D'ENGAGEMENT dans les Actions du Programme SOCLE

Programme de reconquête de la qualité de la ressource sur le captage d'eau potable de l'hippodrome d'Oraison au minimum sur la durée de la charte

Le captage

- Pollution des eaux par les nitrates et les produits phytosanitaires.

Identification de l'agriculteur

- Nom et Prénom : BREYOND Daniel.
- Raison sociale :
- Numéro SIRET : 34031440000011
- Adresse (siège d'exploitation) : 19, Av Charles Richaud
- Commune (siège d'exploitation) : 04700 ORAISON
- Code postal :
- N° de téléphone : 04 92 79 83 17
- E-mail :
- Jeune Agriculteur : • OUI • NON

Assolement de l'exploitation

- Surfaces à enjeu¹ sur le bassin d'alimentation du captage en eau potable :
Maïs :ha Céréales d'hiver :ha
Oléo-protéagineux :ha Autres :ha

¹ : Les surfaces à enjeu sont celles comprises dans le périmètre de l'aire d'alimentation du captage.

- SAU totale de l'exploitation : ..36,01..ha
- Total des surfaces sur l'aire d'alimentation : ..8,5...ha dans la zone prioritaire

ACTION	INTITULE	SOUSCRIPTION *
1	Diversification de l'assolement	X
2	Gestion raisonnée des intrants	X
3	Mesure des reliquats azotés du sol	X
4	Pilotage de la fertilisation azotée sur blé dur	X
5	Pilotage de la fertilisation azotée sur maïs	X
6	Création d'une aire collective de remplissage des pulvérisateurs	X
7	Formations à différentes problématiques techniques agricoles	X

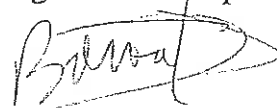
*Cocher les cases correspondantes

Engagement du signataire

M. Breyond Daniel certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et s'engagera dans le programme d'actions mis en place sur le bassin d'alimentation du captage AEP d'Oraison.

Fait à... Oraison... le... 15... 12... 2010

Signature de l'exploitant :



FICHE D'ENGAGEMENT dans les Actions du Programme SOCLE

Programme de reconquête de la qualité de la ressource sur le captage d'eau potable de l'hippodrome d'Oraison au minimum sur la durée de la charte

Le captage

- Pollution des eaux par les nitrates et les produits phytosanitaires.

Identification de l'agriculteur

- Nom et Prénom : Charbonnier, Jean-Luc
- Raison sociale :
- Numéro SIRET : 4138062500013
- Adresse (siège d'exploitation) : Les Mathérons
- Commune (siège d'exploitation) : ORAISON
- Code postal : 04700
- N° de téléphone : 0492793258
- E-mail :
- Jeune Agriculteur : OUI NON NON

Assolement de l'exploitation

- Surfaces à enjeu¹ sur le bassin d'alimentation du captage en eau potable :
 Maïs :ha Céréales d'hiver :ha
 Oléo-protéagineux :ha Autres :ha

¹ : Les surfaces à enjeu sont celles comprises dans le périmètre de l'aire d'alimentation du captage.

- SAU totale de l'exploitation : 43,90ha
- Total des surfaces sur l'aire d'alimentation : 17,36ha dans la zone prioritaire

ACTION	INTITULE	SOUSCRIPTION *
1	Diversification de l'assolement	
2	Gestion raisonnée des intrants	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Mesure des reliquats azotés du sol	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Pilotage de la fertilisation azotée sur blé dur	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Pilotage de la fertilisation azotée sur maïs	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Création d'une aire collective de remplissage des pulvérisateurs	<input checked="" type="checkbox"/>
7	Formations à différentes problématiques techniques agricoles	<input checked="" type="checkbox"/>

8 Analyse cartographique

* Cocher les cases correspondantes

Engagement du signataire

M. Charbonnier... certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et s'engagera dans le programme d'actions mis en place sur le bassin d'alimentation du captage AEP d'Oraison.

Fait à... ORAISON... le 14.12.2010

Signature de l'exploitant :

FICHE D'ENGAGEMENT dans les Actions du Programme SOCLE

Programme de reconquête de la qualité de la ressource sur le captage d'eau potable de l'hippodrome d'Oraison au minimum sur la durée de la charte

Le captage

- Pollution des eaux par les nitrates et les produits phytosanitaires.

Identification de l'agriculteur

- Nom et Prénom : DRAC Damien
- Raison sociale : GAEC La Bouie
- Numéro SIRET : 4477 669 230 00 17
- Adresse (siège d'exploitation) : La Bouie
- Commune (siège d'exploitation) : Chateaufort (V57)
- Code postal : 01200
- N° de téléphone : 06 03 94 35 19
- E-mail : jeanclaude.drac@wanadoo.fr
- Jeune Agriculteur : • OUI • NON

Assolement de l'exploitation

- Surfaces à enjeu¹ sur le bassin d'alimentation du captage en eau potable :
Maïs :ha Céréales d'hiver :ha
Oléo-protéagineux :ha Autres : 10.....ha Tournesol

¹ : Les surfaces à enjeu sont celles comprises dans le périmètre de l'aire d'alimentation du captage.

- SAU totale de l'exploitation : 500.....ha
- Total des surfaces sur l'aire d'alimentation : 10.....ha dans la zone prioritaire

ACTION	INTITULE	SOUSCRIPTION *
1	Diversification de l'assolement	DRAC
2	Gestion raisonnée des intrants	DRAC
3	Mesure des reliquats azotés du sol	DRAC
4	Pilotage de la fertilisation azotée sur blé dur	DRAC
5	Pilotage de la fertilisation azotée sur maïs	DRAC
6	Création d'une aire collective de remplissage des pulvérisateurs	DRAC
7	Formations à différentes problématiques techniques agricoles	DRAC

*Cocher les cases correspondantes

Engagement du signataire

M. DRAC Damien... certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et s'engage dans le programme d'actions mis en place sur le bassin d'alimentation du captage AEP d'Oraison.

Fait à Chateaufort le 09/12/2010

Signature de l'exploitant :

DRAC

FICHE D'ENGAGEMENT dans les Actions du Programme SOCLE

Programme de reconquête de la qualité de la ressource sur le captage d'eau potable de l'hippodrome d'Oraison au minimum sur la durée de la charte

Le captage

- Pollution des eaux par les nitrates et les produits phytosanitaires.

Identification de l'agriculteur

- Nom et Prénom : GIRAUD Guy
- Raison sociale :
- Numéro SIRET : 349 378 380 00049
- Adresse (siège d'exploitation) : Campagne Le Thuve
- Commune (siège d'exploitation) : ORAISON
- Code postal : 04700
- N° de téléphone : 06 81 88 64 64
- E-mail : g.giraud04@yahoo.fr
- Jeune Agriculteur : OUI NON

Assolement de l'exploitation

- Surfaces à enjeu¹ sur le bassin d'alimentation du captage en eau potable :
 Maïs :ha Céréales d'hiver : 0,70 ha
 Oléo-protéagineux :ha Autres :ha

¹ : Les surfaces à enjeu sont celles comprises dans le périmètre de l'aire d'alimentation du captage.

- SAU totale de l'exploitation : 66,50 ha
- Total des surfaces sur l'aire d'alimentation : 0,70 ha dans la zone prioritaire

ACTION	INTITULE	SOUSCRIPTION *
1	Diversification de l'assolement	X
2	Gestion raisonnée des intrants	X
3	Mesure des reliquats azotés du sol	X
4	Pilotage de la fertilisation azotée sur blé dur	X
5	Pilotage de la fertilisation azotée sur maïs	X
6	Création d'une aire collective de remplissage des pulvérisateurs	X
7	Formations à différentes problématiques techniques agricoles	X

* Cocher les cases correspondantes

Engagement du signataire

M. GIRAUD...Guy... certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et s'engagera dans le programme d'actions mis en place sur le bassin d'alimentation du captage AEP d'Oraison.

Fait à Oraison.....le 12/12/2010

Signature de l'exploitant :



FICHE D'ENGAGEMENT dans les Actions du Programme SOCLE
 Programme de reconquête de la qualité de la ressource sur le captage d'eau
 potable de l'hippodrome d'Oraison
 au minimum sur la durée de la charte

Le captage

- Pollution des eaux par les nitrates et les produits phytosanitaires.

Identification de l'agriculteur

- Nom et Prénom : Gozzi Julien
- Raison sociale :
- Numéro SIRET :
- Adresse (siège d'exploitation) : 13 Av Roger Chaudon
- Commune (siège d'exploitation) : ORAISON
- Code postal : 04700
- N° de téléphone : 06 86 00 35 18
- E-mail : gozzijulien@yahoo.fr
- Jeune Agriculteur : OUI - NON

Assolement de l'exploitation

- Surfaces à enjeu¹ sur le bassin d'alimentation du captage en eau potable :
 Maïs :ha Céréales d'hiver :ha
 Oléo-protéagineux :ha Autres :ha

¹: Les surfaces à enjeu sont celles comprises dans le périmètre de l'aire d'alimentation du captage.

- SAU totale de l'exploitation : 60...ha
- Total des surfaces sur l'aire d'alimentation : 2,5...ha dans la zone prioritaire

ACTION	INTITULE	SOUSCRIPTION *
1	Diversification de l'assolement	
2	Gestion raisonnée des intrants	
3	Mesure des reliquats azotés du sol	
4	Pilotage de la fertilisation azotée sur blé dur	
5	Pilotage de la fertilisation azotée sur maïs	
6	Création d'une aire collective de remplissage des pulvérisateurs	
7	Formations à différentes problématiques techniques agricoles	

⊗ Analyse cartographique

* Cocher les cases correspondantes

Engagement du signataire

M. Gozzi... Julien... certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et s'engagera dans le programme d'actions mis en place sur le bassin d'alimentation du captage AEP d'Oraison.

Fait à... Oraison... le... 15... décembre 2010

Signature de l'exploitant :

Gozzi

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 17 FEV. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 - 296

**fixant le ratio départemental de productivité minimale
relatif à l'aide aux ovins pour la campagne 2012**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

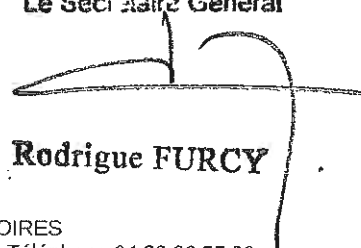
- Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 111 ;
- Vu la réglementation nationale prise pour application des dispositions prévues à l'article 68 du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 ;
- Vu le code rural, et notamment son article D615-44-23, paragraphes I et II ;
- Vu l'arrêté du 27 juin 2011 fixant les conditions d'accès aux soutiens spécifiques en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune ;
- Vu l'arrêté du 5 décembre 2011 portant fixation du ratio de productivité minimale relatif à l'aide aux ovins pour la campagne 2012 ;
- **CONSIDERANT** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 26 janvier 2012 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : un agriculteur, souhaitant bénéficier de l'aide aux ovins pour la campagne 2012, et dont le siège d'exploitation est situé dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, s'engage à respecter un ratio de productivité fixé à 0,6 naissance par brebis.

Article 2 : le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général**



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

Digne-les-Bains, le 21 FEV. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 328
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011-2607 du 21 décembre 2011
portant les périodes d'ouverture de la pêche en 2012

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 436-65-1 à R. 436-65-8 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 2012 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades anguille jaune et anguille argentée ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2011-2607 du 21 décembre 2011 portant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce en 2012 ;

VU l'avis favorable en date du 20 février 2012 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable en date du 17 février 2012 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2011-2607 du 21 décembre 2011 portant les périodes d'ouverture de la pêche en 2012 est modifié comme suit :

« Les périodes d'ouverture concernant la pêche de l'anguille jaune sont fixées du 1^{er} mai 2012 au 16 septembre 2012 sur les cours d'eau du Calavon, du torrent du Troc, du Coulomp, de la Vaire et du Var, ainsi que leurs affluents.

Sur tous les autres cours d'eau du département, la pêche de l'anguille jaune ou argentée est interdite ».

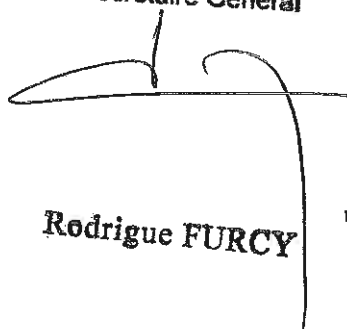
ARTICLE 2 -

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2011-2607 du 21 décembre 2011 sont inchangés.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements de BARCELONNETTE, CASTELLANE et FORCALQUIER, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, les Maires du département, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, publié et affiché dans toutes les communes du département et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de-Haute-Provence.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole

Digne les Bains, le

22 FEV. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 - 335

Portant autorisation de pâturage

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE - PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de la commune de ROUMOULES en date du 6 février 2012 sollicitant une dérogation à la location de terrain communal relevant du régime forestier pour le pâturage de caprins,

VU l'avis favorable en date du 30 janvier 2012 de Monsieur Gérard DECAIX, chef du Service Forêt de l'ONF à DIGNE LES BAINS,

VU les articles L321-6 1er alinéa et L321-11 2ème alinéa du Code Forestier,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 : La commune de ROUMOULES peut autoriser pour la période 2012-2016 le pâturage de caprins appartenant à Monsieur Michel PREAU sur 66,19 ha de terrains relevant du régime forestier situés sur les parcelles forestières 6,7,8,9A de la forêt communale de ROUMOULES selon le cahier des charges établi par l'ONF. Ce cahier des charges sera annexé à la convention de pâturage. Le plan des parcelles forestières est joint au présent arrêté.

Article 2 : La commune retournera à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute - Provence après signature par les parties prenantes, la convention de pâturage et le cahier des charges.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute Provence et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

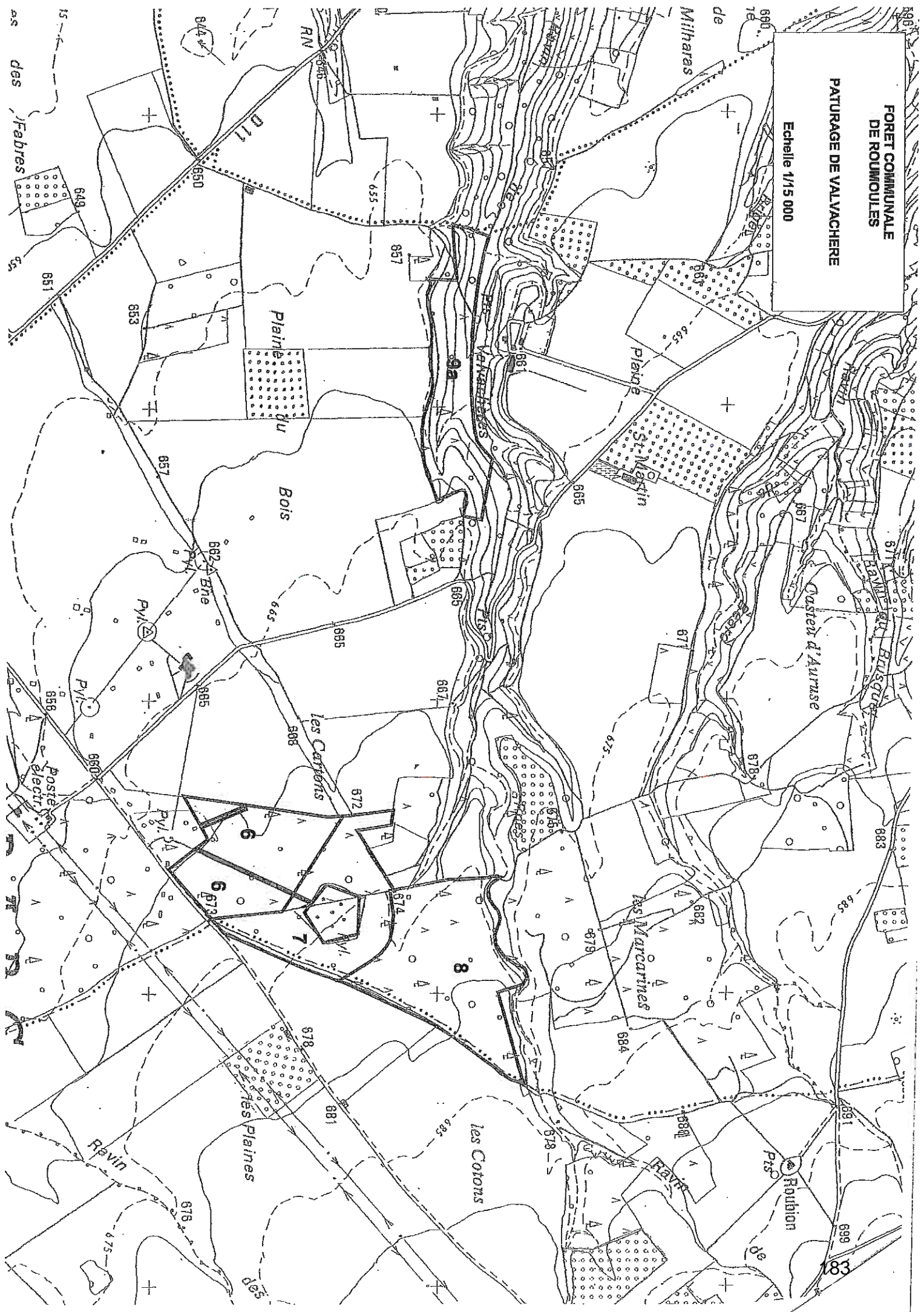


Rodrigue FURCY

FORET COMMUNALE
DE ROUMBOUES

PATURAGE DE VALVACHERE

Echelle 1/15 000





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

23 FEV. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-342
autorisant l'Université Aix Marseille I
(Equipe Evolution Génome Environnement) à MARSEILLE
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans le département des Alpes de Haute-Provence en 2012 et 2013

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;
- VU l'Arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU la demande en date du 4 juillet 2011 présentée par l'Université Aix Marseille I (Unité Mixte de Recherche « IMEP ») à MARSEILLE ;
- VU l'avis favorable du 3 février 2012 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable du 27 janvier 2012 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-212 en date du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, Directeur Départemental des Territoires ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : UNIVERSITE AIX MARSEILLE I
Equipe Evolution Génome Environnement
UMR 6116 IMEP

Résidence : Centre Scientifique Saint-Charles CASE 36
3, place Victor Hugo
13331 MARSEILLE CEDEX 03

est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Monsieur Rémi CHAPPAZ, professeur d'Université, est désigné en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable du :

- 1^{er} avril 2012 au 30 novembre 2012 ;
- et du
- 1^{er} avril 2013 au 30 novembre 2013.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Etude des populations ichtyologiques dans l'écosystème la Durance et ses affluents (programmes de recherche de l'Université).

Les poissons capturés seront inventoriés par espèce, par classes de tailles, estimation de densité, calcul de croissance, étude du polymorphisme par méthodes des microsattellites.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Sur la Durance et ses affluents, notamment le Buëch, Bléone, Vançon et le Verdon.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de l'Education Nationale (enseignement supérieur).

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les moyens suivants : Matériels de pêche électrique de type Héron I et II et matériels portables (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989) et lampes frontales.

ARTICLE 7 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau, notamment l'Apron du Rhône (Zingel asper), le Blageon (Telestes souffia) et le Toxostome (Chondrostoma toxostoma).

L'Apron du Rhône est protégé par l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 8 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Tous les individus capturés seront maintenus dans l'eau d'un seau (15 minutes maximum) et feront l'objet de mesures linéaires et pondérales. Un prélèvement de 4 à 5 écailles en arrière de la nageoire dorsale et au-dessus de la ligne latérale seront réalisés sur les individus âgés d'au moins un an. Une petite désinfection à la bétadine sur l'emplacement des écailles prélevées sera effectuée.

Tous les individus seront lâchés individuellement sur l'ensemble de la zone de capture, à l'exception de celles appartenant à une espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques qui seront détruites sur place.

ARTICLE 9 - ACCORD DU (DES) DETENTEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 10 - DECLARATION PREALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques -Pôle Eau
(adresse : Avenue Demontzey – B.P. 211 – 04002 DIGNE LES BAINS –
Fax : 04.92.30.55.04 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
« ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (adresse : Château de Carmejane – 04510
LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr).

ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 12 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 13 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 14 – SANCTIONS

1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 15 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Université Aix Marseille I (Unité Mixte de Recherche « IMEP ») et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe BLACHERÉ



**ARRETE PREFECTORAL N° 2012-342 DU 23 FEVRIER 2012
 autorisant l'UNIVERSITE AIX MARSEILLE I
 (Equipe Evolution Génome Environnement) à MARSEILLE
 à capturer du poisson à des fins scientifiques
 dans le département des Alpes de Haute-Provence en 2012 et 2013**

DECLARATION PREALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 - Email : ddt.mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : UNIVERSITE AIX MARSEILLE I

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Étude des populations ichtyologiques dans l'écosystème Durance

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage	Pêche scientifique et écologique
- niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire <input checked="" type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement <input type="checkbox"/> ** voir paragraphe ci-dessous	- à des fins scientifiques <input type="checkbox"/>
Pêche de « gestion »	Pêche sanitaire
- reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/>	- sauvetage <input type="checkbox"/>
	- déséquilibre biologique <input type="checkbox"/>

***** Pêche de sauvetage**

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux

.....

.....

.....

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE*Matériel de pêche à l'électricité* :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à MARSEILLE, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-342 DU 23 FEVRIER 2012
autorisant l'UNIVERSITE AIX MARSEILLE I
(Equipe Evolution Génome Environnement) à MARSEILLE
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans le département des Alpes de Haute-Provence en 2012 et 2013

COMPTE-RENDU D'EXECUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques
(Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.04 -
Email : ddt.mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **UNIVERSITE AIX MARSEILLE I**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Etude des populations ichtyologiques dans l'écosystème Durance**

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation) OUI NON

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement

- niveau d'eau abaissé artificiellement

** voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire

- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage

- déséquilibre biologique

***** Pêche de sauvetage**

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux

-

-

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	QUALITE

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

-Type :

-Nombre :

-Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

-Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

-Nature :

- Nombre :

Autres matériels

-Nature :

-Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite Fario	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre	
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
(à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments
(à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à MARSEILLE, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Développement des Territoires
Pôle Ingénierie de Sécurité Routière et Transports

Digne-les-Bains, le 23 février 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-343

portant réglementation de la circulation

sur l'AUTOROUTE A.51 entre le PR 118+000 et 115+000

Travaux d'entretien Section MANOSQUE – SISTERON

Communes de Sisteron – Entrepierres - Salignac

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-9 et R.412-7;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements ,
- Vu** le décret du **29 novembre 1982** approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société de l'Autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes, en vue de la concession de la construction et l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes **A.8 AIX-en-PROVENCE/FRONTIERE ITALIENNE - A.52 CHATEAUNEUF-LE-ROUGE – AUBAGNE - A.50 AUBAGNE TOULON et l'A.51 AIX-en-PROVENCE – SISTERON ;**
- Vu** l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses textes modifiés ;
- Vu** l'Arrêté permanent n° 2010-645 du 1er avril 2010 autorisant l'ouverture de chantiers sur l'autoroute A.51 dans la traversée du département des Alpes de Haute-Provence ;

- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie du livre 1, relative à la signalisation temporaire ;
- Vu** la Circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral N° 2012-212 du 06 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur **Philippe BLACHERE** , Directeur Départemental des Territoires et l'Arrêté Préfectoral n° 2012-245 du 07 février 2012 portant subdélégation à M. Jean-Louis VINAI, Chef de Pôle Ingénierie de Sécurité Routière et Transports ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes, Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes et des Entreprises chargées de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation pendant les travaux qui seront réalisés entre le **05 mars et le 29 juin 2012** ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1: - Désignation des travaux :

Réalisation, dans le cadre des rattrapages vis-à-vis de la pollution accidentelle, de dispositifs de retenue et d'ouvrages d'assainissement associés sur l'autoroute A.51

Article 2 :

Les travaux se dérouleront sur l'autoroute A.51 entre l'échangeur de Sisteron Nord n° 23 et l'échangeur d'Aubignosc n° 21 dans le sens La Saulce => Aix-en-Provence.

Les travaux se réaliseront entre le 05 mars et le 29 juin 2012, sur les communes de Sisteron, Entrepierres et Salignac entre les P.R. 118+000 et 115+000 .

Article 3 :

- ◆ Pendant toute la durée des travaux la circulation s'effectuera sur 2 voies de largeur réduite à 3,20 m pour la voie lente et 2,80 m pour la voie rapide, avec suppression de la B.A.U. (Bande d'Arrêt d'urgence).
- ◆ Conformément au manuel de chantier « SETRA » concernant la circulation temporaire la vitesse est limitée à 90 km/h ;
- ◆ Le chantier sera séparé de la circulation par un dispositif lourd de type BT3 ;
- ◆ Les dispositions seront maintenues 24 h /24 et 7j/7, y compris les jours hors chantier ;

- ◆ Une signalisation horizontale jaune sera mise en place dans la zone où les voies sont réduites.
- ◆ Pendant la période des travaux, sur l'autoroute A.51, l'inter distance entre deux chantiers empiétant sur la chaussée pourra être ramenée à 0 km., dérogeant à l'arrêté n° 2010-645 du 1er avril 2010 et notamment l'article 2 concernant l'inter distance entre deux chantiers.

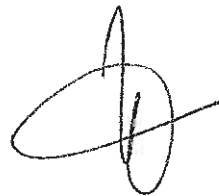
Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et ampliation sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
- MM. les Maires des communes de SISTERON – ENTREPIERRES et SALIGNAC
- M. le Commandant du peloton autoroutier de Peyruis ;
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) B.P. n°41 – 06210 MANDELIEU Cedex ;
- M. le Directeur du CRICR Méditerranée 62 Boulevard Icard – 13395 MARSEILLE Cedex 10 ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

seront chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence pour y donner la suite relevant de sa compétence.

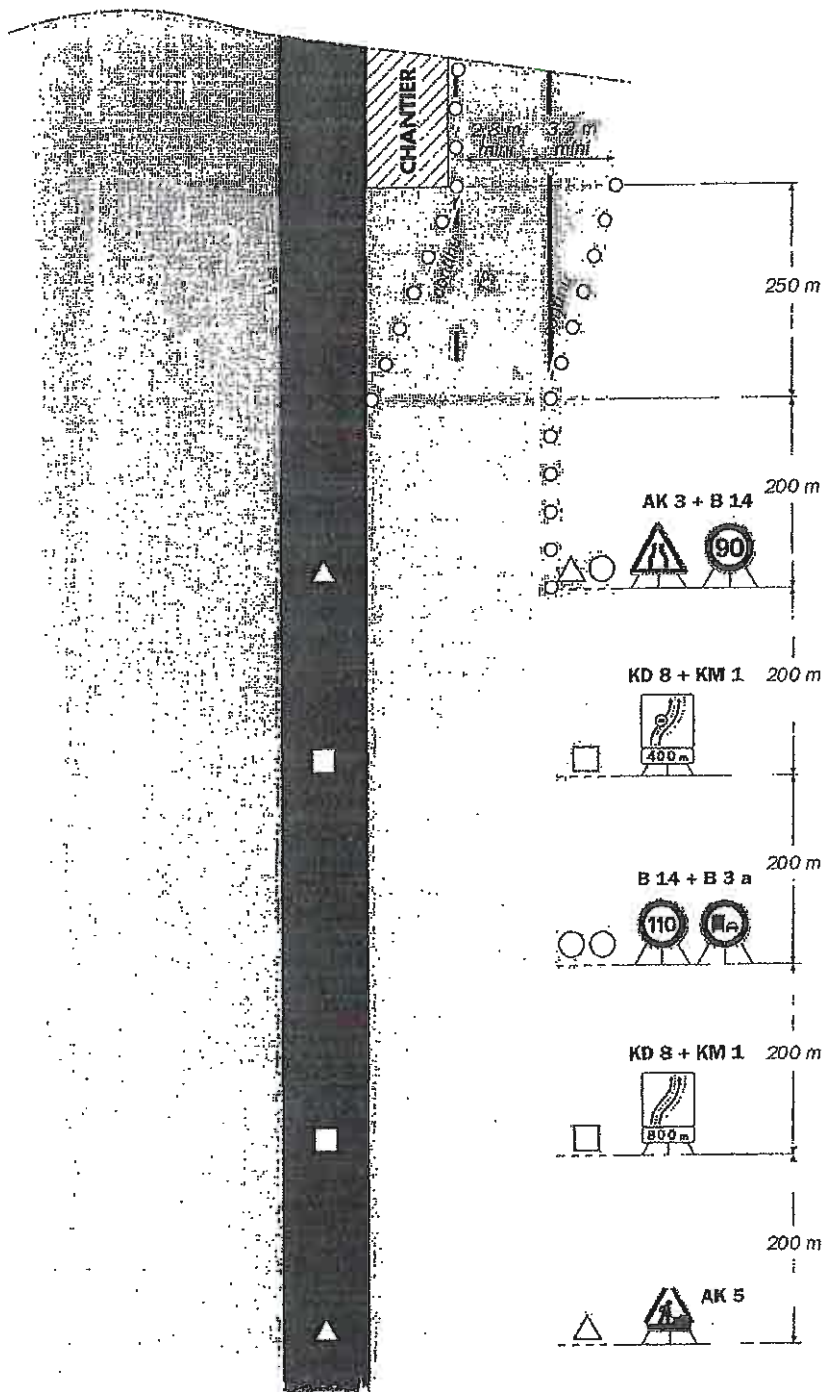
P. le Préfet
 P. le directeur départemental des Territoires
 Le Chef du Pôle Ingénierie de Sécurité Routière et Transports



Jean-Louis VINAI

**Neutralisation de la voie de gauche
Début de chantier**

Utilisation de la BAU en voie circulée



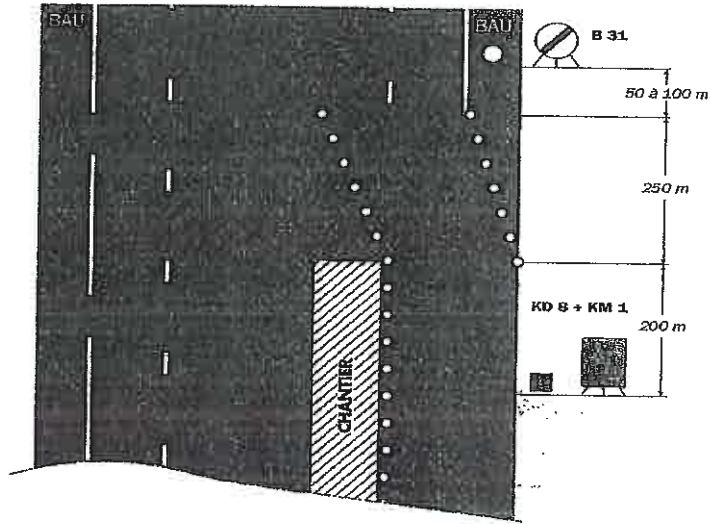
Remarque(s) :

- Les panneaux B 3 a et B 14 peuvent être rappelés tous les 2 km.
- La signalisation horizontale permanente doit être

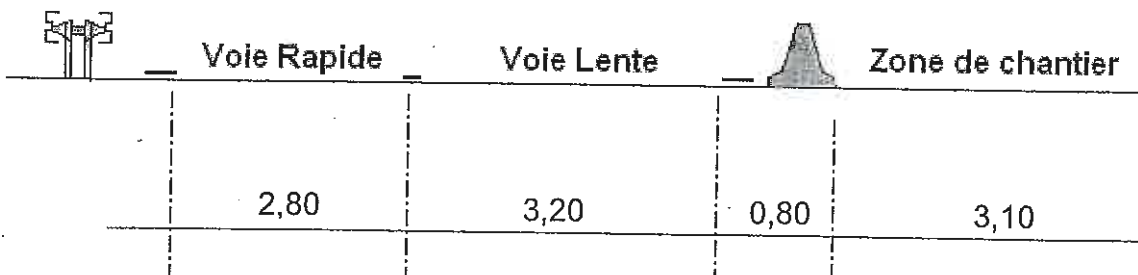
- masquée au droit du marquage temporaire.
- Le biseau et le balisage longitudinal sont décrits dans le schéma B100b.

Neutralisation de la voie de gauche
Fin de chantier

Utilisation de la BAU en voie circulée



Remarque(s) :



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Développement des Territoires
Pôle Ingénierie de Sécurité Routière et Transports

Digne-les-Bains, le 23 février 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-344

portant réglementation de la circulation

sur l'AUTOROUTE A.51 entre le PR 110+000 et 113+000

Travaux d'entretien Section MANOSQUE – SISTERON

Communes d'Aubignosc et Peipin

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-9 et R.412-7;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements ,
- Vu** le décret du **29 novembre 1982** approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société de l'Autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes, en vue de la concession de la construction et l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes **A.8 AIX-en-PROVENCE/FRONTIERE ITALIENNE - A.52 CHATEAUNEUF-LE-ROUGE – AUBAGNE - A.50 AUBAGNE TOULON et l'A.51 AIX-en-PROVENCE – SISTERON ;**
- Vu** l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses textes modifiés ;
- Vu** l'Arrêté permanent n° 2010-645 du 1er avril 2010 autorisant l'ouverture de chantiers sur l'autoroute A.51 dans la traversée du département des Alpes de Haute-Provence ;

- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie du livre 1, relative à la signalisation temporaire ;
- Vu** la Circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral N° 2012-212 du 06 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur **Philippe BLACHERÉ** , Directeur Départemental des Territoires et l'Arrêté Préfectoral n° 2012-245 du 07 février 2012 portant subdélégation à M. Jean-Louis VINAI, Chef de Pôle Ingénierie de Sécurité Routière et Transports ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes, Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes et des Entreprises chargées de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation pendant les travaux qui seront réalisés entre le **05 mars et le 31 juillet 2012** ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1: - Désignation des travaux :

Réalisation, dans le cadre des rattrapages vis-à-vis de la pollution accidentelle, de dispositifs de retenue et d'ouvrages d'assainissement associés sur l'autoroute A.51

Article 2 :

Les travaux se dérouleront sur l'autoroute A.51 entre l'échangeur d'Aubignosc n° 21 et l'échangeur de Sisteron Sud n° 22 dans le sens Aix-en-Provence. => La Saulce.

Les travaux se réaliseront entre le 05 mars et le 31 juillet 2012, sur les communes d'Aubignosc et Peipin entre les P.R. 110+000 et 113+000 .

Article 3 :

- ◆ Pendant toute la durée des travaux la circulation s'effectuera sur 2 voies de largeur réduite à 3,20 m pour la voie lente et 2,80 m pour la voie rapide, avec suppression de la B.A.U. (Bande d'Arrêt d'urgence).
- ◆ Conformément au manuel de chantier « SETRA » concernant la circulation temporaire la vitesse est limitée à 90 km/h ;
- ◆ Le chantier sera séparé de la circulation par un dispositif lourd de type BT3 ;
- ◆ Les dispositions seront maintenues 24 h /24 et 7j/7, y compris les jours hors chantier ;

- ◆ Une signalisation horizontale jaune sera mise en place dans la zone où les voies sont réduites.
- ◆ Pendant la période des travaux, sur l'autoroute A.51 l'inter distance entre deux chantiers empiétant sur la chaussée pourra être ramenée à 0 km. Dérogeant à l'arrêté n° 2010-645 du 1er avril 2010 et notamment l'article 2 concernant l'inter distance entre deux chantiers.

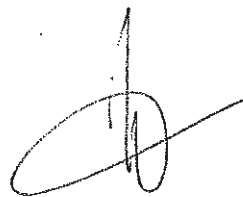
Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, et ampliation sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
- MM. les Maires des communes d'AUBIGNOSC et PEIPIN ;
- M. le Commandant du peloton autoroutier de Peyruis ;
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) B.P. n°41 – 06210 MANDELIEU Cedex ;
- M. le Directeur du CRICR Méditerranée 62 Boulevard Icard – 13395 MARSEILLE Cedex 10 ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

seront chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence pour y donner la suite relevant de sa compétence.

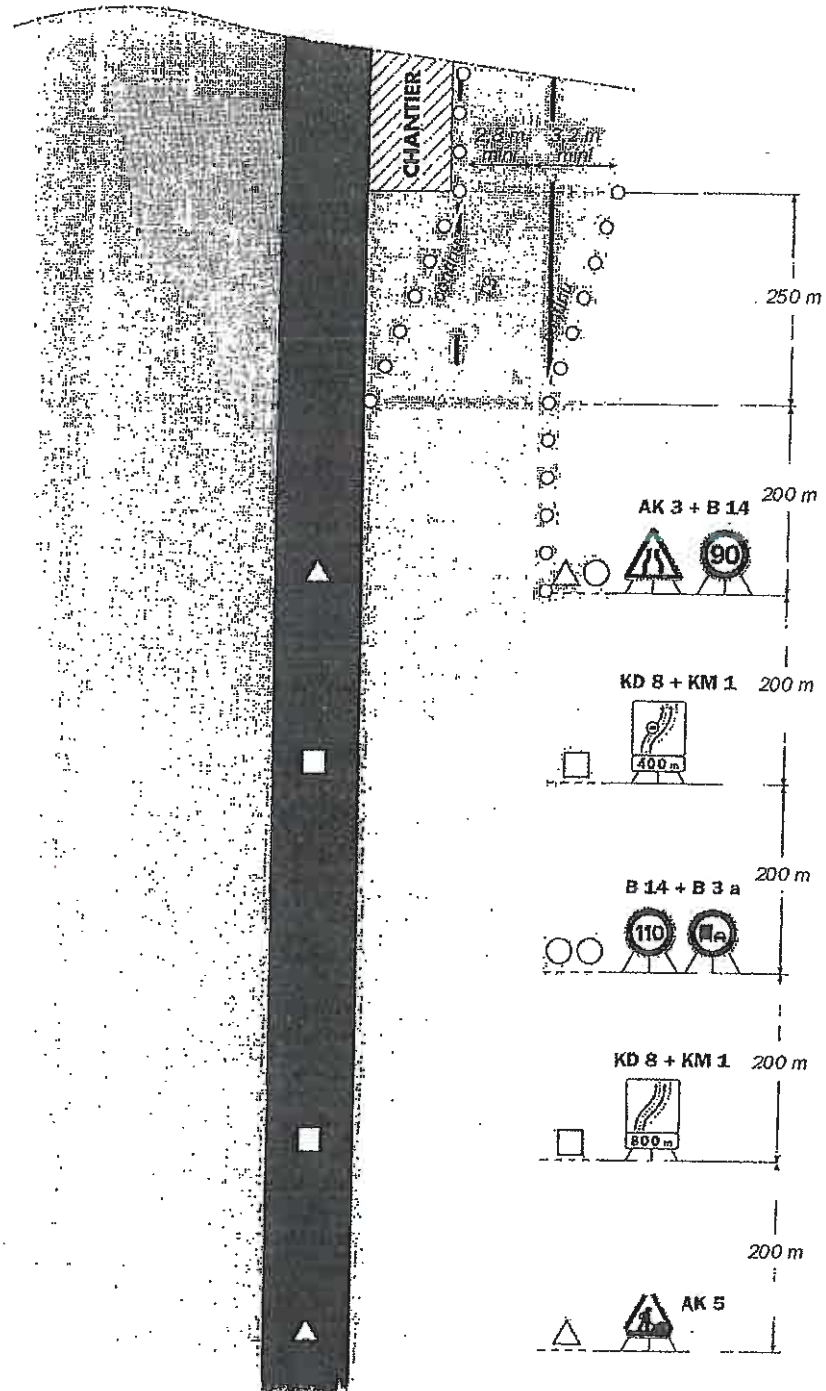
P. le Préfet
 P. le directeur départemental des Territoires
 Le Chef du Pôle Ingénierie de Sécurité Routière et Transports



Jean-Louis VINAI

**Neutralisation de la voie de gauche
Début de chantier**

Utilisation de la BAU en voie circulée



Remarque(s) :

- Les panneaux B 3 a et B 14 peuvent être rappelés tous les 2 km.
- La signalisation horizontale permanente doit être

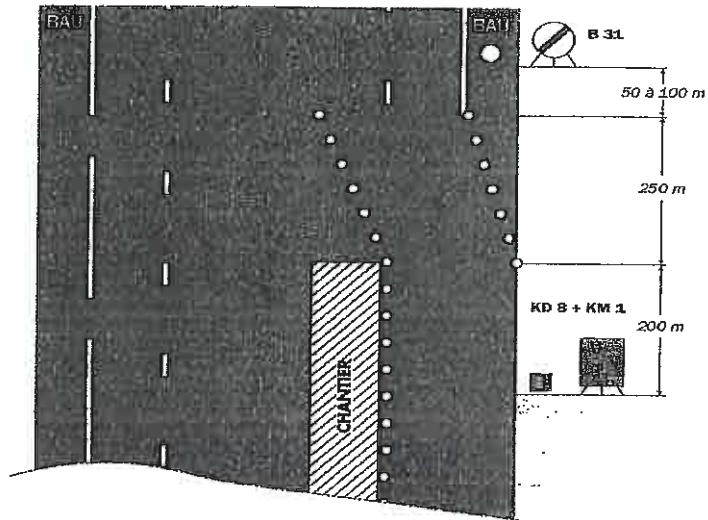
- masquée au droit du marquage temporaire.
- Le biseau et le balisage longitudinal sont décrits dans le schéma B100b.

Chantiers fixes

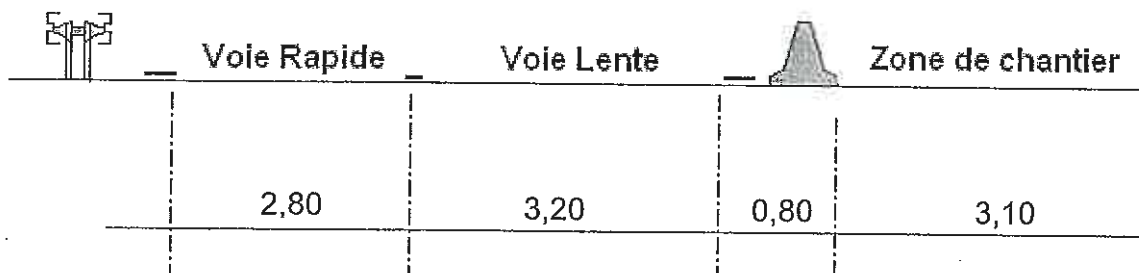
CF121
suite

Neutralisation de la voie de gauche
Fin de chantier

Utilisation de la BAU en voie circulée



Remarque(s) :





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 23 février 2012

I 2152000.1211-01/CHAMPON/REGIME FORESTIER/AP-Régime Forêt/MONTAGNAC-MONTPEZAT - AP 2012.016

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-352

Portant distraction et application du régime forestier
sur la commune de Montagnac-Montpezat

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de MONTAGNAC-MONTPEZAT en date du 17 novembre 2011;

Vu l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 15 février 2012 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2012-212 du 06 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2012-245 du 07 février 2012 donnant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Yves COLIN, Chef du Service Environnement et Risques à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT	MONTAGNAC-MONTPEZAT	« Plaine de Garagaï »	131 B	6 p	0,0100
			« Plaine de Garagaï »	131 B	39 p	0,0140
					TOTAL	0,0240

Article 2 :

Le Régime Forestier est applicable à la parcelle de terrain désignée ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT	MONTAGNAC-MONTPEZAT	« Les Vignasses »	131 C	241	0,2985
					TOTAL	0,2985

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de Montagnac-Montpezat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Montagnac-Montpezat et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires,

Pierre-Yves COLIN
Chef du Service Environnement et Risques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
171359032 - CHAMPS-ÉLYSÉES FORESTIERES - Régime Forestier VERNET - AP 1012-A

Digne-les-Bains, le 23 février 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-353

Portant distraction et application du régime forestier
sur la commune du Vernet

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 du Code Forestier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du VERNET en date du 17 décembre 2011;

Vu l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 14 février 2012 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2012-212 du 06 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2012-245 du 07 février 2012 donnant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Yves COLIN, Chef du Service Environnement et Risques à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

Est distraite du régime forestier la parcelle désignée ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Madame GATTIGLIO Lucienne	LE VERNET	« Le Plan »	C	136	1,3600
					TOTAL	1,3600

Article 2 :

Le Régime Forestier est applicable à la parcelle de terrain désignée ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune du VERNET	LE VERNET	« Ville Vieille »	B	146 p	5,1650
					TOTAL	5,1650

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune du Vernet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune du Vernet et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires,

Pierre-Yves COLIN
Chef du Service Environnement et Risques

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 24 février 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012.372

portant octroi d'une dérogation aux interdictions
(perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales
protégées)

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre I du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2 , R 411-1 et R 411-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégés ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation présentée pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Verdon en date du 1er septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable, sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 3 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-212 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à M. Philippe BLACHERE, Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-245 du 7 février 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires des Alpes de haute-Provence ;

Considérant l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

Considérant l'intérêt scientifique de mieux connaître l'état des populations de la chouette Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*) dans le département des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Les agents du parc naturel régional du Verdon dont les noms suivent :

- M. Dominique CHAVY
- Mme Anne FERMENT
- Melle Corinne GAUTIER
- Melle Ghislaine DUFOUR
- M. Guillaume RUIZ
- M. Stéfano BLANC
- M. Nicolas PETIT
- M. Jordan LACOSTE
- ainsi que toute autre personne compétente désignée par le parc naturel régional du Verdon

sont autorisés à perturber intentionnellement du 15 février au 30 avril 20012 l'espèce Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*) présente **dans le département des Alpes de-Haute-Provence** en nombre indéterminé sur les communes suivantes :

- Allemagne en Provence, Allons, Angles, Blieux, Brunet, Castellane, Demandolx, Esparron de Verdon, La Garde, Gréoux les Bains, Majastres, Montagnac-Montpezat, Moustiers Sainte Marie, La Palud sur Verdon, Peyroules, Puimoisson, Quinson, Riez, Rougon, Roumoules, Saint André les Alpes, St Julien du Verdon, Saint Jurs, St Martin de Brômes, St Laurent du Verdon, Soleilhas, Valensole.

Pour réaliser cet inventaire des populations de Chevêche d'Athéna, la méthode utilisée sera la technique de la repasse.

Chaque personne physique sera munie d'un mandat du parc naturel régional du Verdon faisant référence au présent arrêté.

Article 2 :

Un rapport sur les opérations effectuées sera adressé à la D.R.E.A.L. PACA ainsi qu'à la D.D.T. des Alpes de Haute Provence, en fin d'inventaire.

Article 3 :

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération faisant l'objet du présent arrêté, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera adressée au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (Direction de l'Eau et de la Biodiversité). La Commission départementale de la nature, des sites et des paysages sera tenue également informée.

Article 5 :

A compter de sa notification, le bénéficiaire de cette décision dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de Marseille. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision. Cette démarche prolonge le délai de deux mois de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute Provence, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur et le chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Parc naturel régional du Verdon et publié au recueil des actes administratifs du département

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe BLACHERE

Pour le Directeur Départemental
des Territoires,

Pierre-Yves COLIN

chef de service Environnement et Risques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 29 FEV. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-399

Portant déclaration d'intérêt général
au titre de l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime
pour des travaux de protection du hameau de Saint Ours
contre les crues du ravin de la Courbe

Commune de MEYRONNES

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-40 et les articles R151-40 à R151-49 pris pour leur application ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général présenté le 27 septembre 2010 par Monsieur le maire de Meyronnes, au titre de l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime et relatif à des travaux de protection du hameau de Saint Ours contre les crues du ravin de la Courbe à Meyronnes ;

Vu la délibération de la commune de Meyronnes du 28 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1362 du 13 juillet 2011 portant ouverture de l'enquête publique du 6 septembre 2011 au 27 septembre 2011 inclus et désignant Monsieur Jean-Pierre MAGALLON en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 10 octobre 2011 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 2 février 2012 ;

Vu l'avis favorable en date du 15 février 2012 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant les phénomènes de laves torrentielles qui affectent le ravin de la Courbe et menacent la sécurité des personnes et des biens situés au hameau de Saint Ours, notamment les habitations et les voies communales de desserte de ce hameau ;

Considérant qu'en 2005, suite à de fortes précipitations, une lave torrentielle avait atteint le hameau de Saint Ours, occasionnant des dégâts à deux habitations, à la voirie et aux équipements publics ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de protéger le hameau de Saint Ours contre les crues du ravin de la Courbe, du fait des aménagements effectués sur le ravin de la Courbe et de l'aménagement d'une plage de dépôt entre la route militaire et le hameau de Saint-Ours ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

A la demande de la commune de Meyronnes, les travaux de protection du hameau de Saint Ours contre les crues du ravin de la Courbe sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime.

Ces travaux sont exécutés conformément au dossier présenté à l'appui de la demande de déclaration d'intérêt général et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

La déclaration d'intérêt général deviendra caduque au-delà d'un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 2 : Participation des intéressés aux dépenses

La commune de MEYRONNES prend en charge la totalité des dépenses afférentes à l'opération.

Article 3: Caractéristiques des ouvrages

3.1 Localisation des travaux

Le ravin de la Courbe objet du programme des travaux est situé sur le versant en adret de la vallée de l'Ubayette, sur la commune de Meyronnes, dans le département des Alpes de Haute Provence.

Les aménagements sont situés entre les altitudes de 1 950 m NGF et 1 750 m NGF, entre l'aval des gorges rocheuses et le hameau de Saint-Ours et en aval de ce dernier. Ils comprennent (d'amont en aval) :

- le renforcement de la berge rive droite au sommet du cône de déjection (déjà réalisé) ;
- le reprofilage du lit jusqu'à la route militaire (déjà réalisé) ;
- le reprofilage des berges au niveau du franchissement de la « route militaire » par le ravin de la Courbe ;

- l'aménagement d'une plage de dépôt de matériaux au niveau de la confluence de la Courbe et de son affluent la Courbette, comprenant notamment la réalisation d'un ouvrage de contrôle en sortie (barrage) ;
- l'aménagement d'une station de transit des matériaux, permettant de stocker les matériaux de curage de la plage de dépôt ;
- la modification du chenal de la Courbe en aval de la plage de dépôt, de manière à maintenir les écoulements sur leur axe ;
- l'aménagement du chenal de la Courbe dans la traversée du hameau de Saint-Ours et en aval immédiat de celui-ci, jusqu'à la RD225 en aval du hameau, de manière à préserver celle-ci des risques d'engravement.

3.2 Programme des travaux

Ce programme comprend trois grandes opérations :

- Opération n°1 : aménagement du chenal de la Courbe à l'amont de la route militaire et du franchissement routier dans le hameau de Saint-Ours (travaux réalisés en 2009).
- Opération n°2 : aménagement d'une plage de dépôt entre la route militaire et le hameau de Saint-Ours, comprenant :
 - la mise en œuvre de digues latérales ;
 - le reprofilage du terrain naturel ;
 - la réalisation d'un ouvrage de régulation (ouvrage de contrôle aval) ;
- Opération n°3 : aménagement du ravin de la Courbe à l'aval de la plage de dépôt, comprenant :
 - l'aménagement du ravin entre l'ouvrage de contrôle aval et la traversée du hameau de Saint-Ours ;
 - l'aménagement de la traversée du hameau ;
 - l'aménagement du ravin à l'aval proche du hameau.

Les travaux liés à l'opération 1 ont déjà été réalisés. **L'ensemble des travaux relatifs aux opérations n° 1, 2 et 3 font l'objet de la présente démarche de déclaration d'intérêt général.**

3.3 Description des travaux objets de la DIG

3.3.1 Renforcement de la berge en amont de la piste militaire

La berge rive droite du ravin de la Courbe au sommet du cône de déjection a été renforcée (élargissement et confortement) à l'aide de matériaux prélevés dans le ravin (reprofilage local) et dans les dépôts antérieurs du ravin. Plusieurs blocs rocheux ont été supprimés pour réduire les risques d'érosion par suite de la perturbation des écoulements qu'ils engendraient.

3.3.2 Aménagement autour de la piste militaire

Un reprofilage du lit du ravin et une consolidation à l'aval de la route militaire avec de simples terrassements et une réutilisation de blocs rocheux présents seront effectués pour adapter les conditions d'écoulements et de dépôts jusqu'à la plage de dépôts.

3.3.3 Aménagement d'une plage de dépôt

Présentation

La recherche d'une réduction à la source des apports solides sous la forme d'une action de Restauration des Terrains en Montagne classique par fixation des berges et des lits affouillables, et végétalisation des bassins versants des ravins de La Courbe et de La Courbette semble ici inadaptée, en raison d'un délai trop important de mise en œuvre et d'un coût nettement trop élevé.

La solution retenue consiste donc à créer en amont du hameau de Saint-Ours une plage de dépôt, en raison :

- du caractère occasionnel de l'activité torrentielle (tant en ce qui concerne l'occurrence d'importants transports solides que le caractère intermittent des écoulements),
- d'une configuration topographique favorable (existence d'un vaste espace à l'amont, à proximité des zones à enjeux).

En effet, dans le contexte rencontré et dans les modalités de gestion définies à l'article 8 du présent arrêté, (curage des matériaux accumulés et stockage), les flux attendus devraient rester occasionnels.

Les aménagements comprennent des terrassements, un ouvrage d'entrée et un ouvrage de contrôle aval.

Implantation et principales caractéristiques

La plage de dépôt sera installée de manière à gérer les écoulements du ravin de la Courbe et de son affluent la Courbette. L'ouvrage de contrôle aval et la digue rive gauche seront situés en aval de la confluence Courbe – Courbette, à une altitude suffisamment basse pour éviter leur contournement par cette dernière. Le chenal d'écoulement de la Courbette sera également reprofilé.

L'objectif fixé est d'atteindre une capacité de stockage de 30 000 m³, correspondant aux transports solides estimés pour une crue importante du ravin de la Courbe.

Un épi de matériaux alluvionnaires et des blocs de grande taille, bien ancrés au sol, seront maintenus en partie centrale de la plage de dépôt afin de faire zigzaguer les laves et ainsi, favoriser le dépôt de matériaux. La capacité de la plage de dépôt pourra être augmentée par la suite en fonction des apports constatés.

La plage de dépôt sera divisée en deux éléments :

- Le premier, en rive gauche, présentera une longueur de 100 m environ et une pente de 7% pour le profil en long. Cette valeur, voisine de la pente moyenne du chenal aval actuel devrait permettre d'éviter un développement important de l'érosion au-delà de l'aménagement. En l'absence de crue, les écoulements emprunteront cette plate-forme principale.
- Le second sera installé en dépression partielle en rive droite, le profil en long présentant une pente de 2% pour une longueur de 80 m environ. Son niveau de comblement sera lié à l'importance des écoulements en crue et au niveau d'obstruction de l'ouvrage de contrôle aval.

La mise en place de cette plate-forme nécessitera le déblaiement d'environ 38 500 m³ en incluant les fouilles nécessaires à l'assise de l'ouvrage de contrôle aval. Ces matériaux seront préférentiellement réemployés pour la construction des digues latérales.

Ouvrage de contrôle aval

Il s'agit d'un barrage présentant une ouverture équipée de barres horizontales pour piéger les matériaux transportés. Lors des fortes crues, les éléments grossiers transportés se coincent contre la grille et bloquent la quasi-totalité des transports solides jusqu'à l'atteinte du niveau supérieur des profilés constituant la grille. L'ouvrage doit donc comporter au-dessus de la grille, une cuvette d'évacuation permettant l'écoulement d'un débit de l'ordre du débit de crue de projet.

Les dimensions du barrage seront les suivantes :

- niveau supérieur des grilles au-dessus du fond de lit : 4 m ;
- hauteur d'ouvrage au-dessus du terrain naturel : 6 m ;
- largeur d'ouvrage : 5 m.

La grille sera constituée de profilés HEB 280. Le niveau de l'élément de grille inférieur se situera à 0,70 m au dessus du fond du torrent afin de laisser la possibilité d'un flux solide pour les écoulements courants.

A l'aval, un radier en enrochements secs sera installé afin de ne pas fragiliser l'ouvrage en cas d'affouillement plus important que probable. A l'issue de l'observation de quelques crues et selon l'évolution du chenal aval, il pourra être examiné les conditions éventuelles de recharge ou de pavage de celui-ci à l'aide de produits des dépôts à l'amont de l'aménagement.

Les raccords entre le barrage et les digues seront renforcés par des ouvrages en béton ou en enrochements bétonnés ou secs.

Digues latérales

Les digues latérales seront réalisées en tout venant prélevé localement et mis en œuvre avec un compactage soigné. La largeur au sommet sera comprise entre 4 m et 7 m. Les pentes amont et aval des talus de digues seront de 3 de base pour 2 de hauteur. La hauteur des digues sera variable en fonction du terrain naturel. La hauteur à proximité de l'ouvrage de contrôle aval (point le plus haut) sera de 7 m.

En rive gauche, la digue assurera, sur sa plus grande longueur, une fonction de prévention d'éventuelles divagations du torrent de La Courbette.

En rive droite, la digue sera prolongée également jusqu'à la route militaire afin de permettre la capture d'éventuelles divagations amont du torrent de La Courbe et de recouper un ancien chenal.

Sur ces bases, au niveau avant projet, le volume de matériaux nécessaires peut être évalué à environ 5 200 m³ pour la rive gauche et à 21 700 m³ pour la rive droite, soit un total de 26 900 m³, inférieur au 38 500 m³ de déblais libérés par le façonnage de la zone de dépôt.

Sur environ 60 m de part et d'autre de l'ouvrage de contrôle aval, les digues seront protégées côté torrent par une carapace d'enrochements secs de 3 m de hauteur (2 m au dessus du terrain reprofilé et 1 m au dessous). Les matériaux seront pour l'essentiel prélevés sur place.

Ouvrage d'entrée

Le projet prévoit de fixer le profil en long à l'amont de la zone de dépôt en réalisant une rampe à forte pente en enrochements, partiellement liaisonnés au béton. Les blocs pour cet enrochement seront prélevés sur place.

Reprofilage du torrent de La Courbette

Le tracé actuel du chenal du torrent de La Courbette sera reprofilé à l'aval de la route militaire, afin de situer sa confluence au sein de la zone de dépôt. Le nouveau chenal qui sera créé sur environ 110 m de long présentera une largeur en fond de 5 m, une pente des berges de 3 de base pour 2 de hauteur et une hauteur de 3 m. Le volume de déblais générés sera de 2 700 m³.

Une léger reprofilage au niveau de la route militaire complètera les interventions sur le torrent de La Courbette.

Accès pour la gestion de l'aménagement

Le remplissage de l'espace de dépôt devra être surveillé et il sera nécessaire de restaurer sa capacité de stockage après toute crue importante, par un prélèvement des matériaux déposés.

Afin de procéder au transport des produits de vidange de la plage de dépôt après crue, une piste sera réalisée en rive droite à l'amont de l'aménagement.

Aire de transit des matériaux

Les matériaux déposés dans la plage de dépôt seront repris et transportés pour être stockés sur une aire de transit située au-dessus de la plage de dépôt, pour pouvoir être exportés du site pour une utilisation dans le BTP. Cette aire se composera de deux plates-formes aménagées en rive droite du ravin de la Courbe, de part et d'autre de la route militaire.

La réalisation du programme d'aménagement devrait se solder par un excédent de matériaux d'environ 11 600 m³, qui seront stockés sur l'aire de transit ou évacués dans le cadre du chantier.

Par la suite, les matériaux déposés par le ravin sur la plage de dépôt seront stockés sur l'aire de transit et évacués lorsqu'une quantité suffisante sera atteinte.

3.3.4 Aménagement du torrent à l'aval de la plage de dépôt

Chenal entre l'ouvrage de contrôle aval et la traversée du village

Après mise en œuvre de l'aménagement, hormis circonstances exceptionnelles, il ne devrait plus être observé de transport solide en aval de la plage de dépôts. La régularité et l'évolution des pentes après aménagement de la traversée du village ne devraient pas permettre d'importants dépôts liés aux phénomènes de charriage.

Le lit du torrent sera déplacé vers l'est (rive gauche) afin de l'adapter à la position de l'ouvrage de contrôle aval en conservant un profil en long voisin de celui du lit d'origine. Le profil en travers adopté présentera une largeur de 3 m en fond et de hauteur minimale de 1,5 m. Les matériaux extraient lors du creusement du nouveau lit seront employés pour combler le lit actuel (soit environ 2 100 m³).

Il n'apparaît pas utile d'envisager des endiguements conséquents du lit jusqu'au niveau de l'aménagement de la traversée du village. Il conviendra par contre de surveiller son évolution et de l'entretenir après déroulement de crues.

Chenal dans la traversée du hameau

Le profil en long antérieur a été modifié par la mise en place d'un ouvrage cadre en 2009. Les travaux prévus, présentés ci-dessous, ont pour objectif d'améliorer la mise en vitesse et les capacités d'écoulement à l'amont du franchissement et entre les maisons.

A l'amont, les travaux comprennent l'installation d'un nouvel élément de cadre à l'amont du dispositif existant (longueur 2,4 m) et de prolonger l'aménagement à l'amont sur 6 m, avec un entonnement spécifique de raccordement et un chenal amont maçonné de mise en vitesse.

A l'aval, des travaux de maçonnerie sont prévus sur 5 m pour raccorder les berges en intégrant le regard existant, puis la pose d'éléments préfabriqués en béton en U (de 1,8 m de largeur intérieure et de hauteur intérieure de 1,25 m) sur une longueur de 10 m entre les habitations, puis un dispositif de dissipation d'énergie (berges maçonnées et fond en enrochements secs) et de raccordement aux berges naturelles sur une longueur de 5 m.

Chenal à l'aval de la traversée du village

Le projet prévoit d'élargir légèrement le chenal et de régulariser sa pente pour minimiser les affouillements ultérieurs. De nombreux blocs issus des dépôts de la crue de 2005 pourront être employés en pavage et consolidations de berges.

Pour réduire l'emprise sur les terrains de part et d'autre, le profil en travers présentera une largeur en fond de 1,5 m et une hauteur minimale de 1,5 m avec des berges de pente maximale de 1 de hauteur pour 1 de base, sur une longueur de 90 m environ. Le coude formé par le torrent à l'amont de la route sera recoupé légèrement. Dans la portion de chenal longeant la route, la berge aval sera rehaussée pour atteindre une hauteur de 2 m au dessus du fond du ravin.

Article 4 : Entretien et gestion après travaux

La gestion des aménagements comprend les prestations suivantes :

- Une surveillance régulière du niveau d'engravement de la plage de dépôt, de manière à déclencher en temps et en heure le prélèvement des matériaux sur la plage de dépôt, de manière à conserver les capacités de stockage en cas de crue importante. La proximité des ouvrages du hameau de Saint-Ours facilitera grandement cette opération.

- Une surveillance régulière des ouvrages et des berges de la Courbe en amont et en aval des aménagements, de manière à détecter tout dysfonctionnement, en particulier détecter

l'accumulation éventuelle de déchet ou de végétaux, nécessitant une intervention de nettoyage ; ou la dégradation d'un ouvrage, notamment les digues, imposant une action de confortement.

- Le prélèvement des matériaux déposés dans la plage de dépôt après toute crue significative. Ces matériaux seront transportés sur une aire de stockage située à proximité de la plage de dépôt, en rive droite du ravin de la Courbe. Le but de ces prélèvements sera de rétablir les profils (profil en long, profils en travers) définis lors de la construction de la plage.

- Les matériaux et les embâcles accumulés dans le chenal recalibré en aval de la plage de dépôt seront retirés.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 5 : Période d'exécution des travaux

Pour les opérations de terrassement et pour les opérations nécessitant l'intervention d'engins dans le lit mineur des ravins, les travaux devront être réalisés préférentiellement :

- en période de « basses eaux », c'est-à-dire lorsque le ravin de la Courbe et son affluent la Courbette sont à sec (les écoulements sont intermittents dans le ravin), pour des raisons de sécurité ;
- en période de faible pluviométrie, afin de limiter tout risque de contamination des ressources en eaux souterraines par pollution accidentelle en cas de pluie concomitante.

La fin du printemps, après la fonte des neiges, l'été et l'automne semblent être les périodes les plus adaptées à ces contraintes.

Pour des raisons évidentes de sécurité, **les périodes de crue et de débordement sont à proscrire.**

Article 6 : Règles générales de conduite du chantier

6.1 La météorologie

Les entreprises chargées des travaux consulteront journalièrement les services de la météorologie pour anticiper le risque de précipitation et en particulier d'orage. Elles pourront ainsi mettre en œuvre les mesures nécessaires pour la protection de l'environnement (arrêt des travaux, mise en sécurité des engins...)

Dans tous les cas, les engins de travaux seront placés en-dehors des zones à risque d'inondation en dehors des périodes de travaux (nuit, fin de semaine...)

6.2 Les accès

Les pistes d'accès à la plage de dépôt seront créées dans le cadre du projet en s'appuyant sur les voies existantes :

- la route militaire (accès aux ouvrages depuis l'amont) ;
- le hameau de Saint-Ours, la piste étant parallèle et à proximité immédiate du ravin de la Courbe, en rive gauche.

Deux voies d'accès seront maintenues au terme de la réalisation des travaux :

- une piste d'accès à la plage de dépôt depuis la route militaire,
- une piste d'accès depuis le hameau de Saint-Ours, qui suivra le ravin de la Courbe jusqu'à la plage de dépôt.

L'accès au ravin de la Courbe à l'aval du hameau de Saint-Ours sera réalisé à partir du dernier lacet de la RD225 en aval du hameau.

Pour les travaux nécessitant une intervention d'engins dans le ravin, des accès devront parfois être créés, mais ils seront supprimés au terme du programme des travaux.

Des accès pourront avoir lieu lors des opérations d'entretien, soit sur les propriétés communales, soit grâce à des servitudes de passage établies sur les propriétés riveraines.

Lors des travaux, l'entrepreneur sera responsable de la protection des zones qui seront mises à sa disposition.

Ainsi, la coupe éventuelle de branches basses d'arbres ou d'arbres (notamment pour la création des pistes) devra faire l'objet d'accords du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

6.3 Aires de stationnement des engins et du matériel

Des aires de stationnement des engins et du matériel seront aménagées à proximité des zones de chantier, mais devront être situées en retrait des ravins de la Courbe et de la Courbette et de leurs berges, afin d'éviter d'éventuels déversements de polluants.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins et du matériel ainsi que le stockage des matériaux se feront exclusivement à l'intérieur de ces aires ou hors du site du chantier.

Des systèmes simples de récupération et de traitement des eaux de lavage et de ruissellement susceptibles de contenir divers polluants (carburants, huiles) devront être mis en place au droit des aires de stationnement des engins (petit bassin de stockage en terre, ballots de paille ...).

Un plan de prévention sera également mis en place pour intervenir en cas de pollution accidentelle.

6.4 Gestion des produits potentiellement polluants et des déchets

Aucune manipulation de produits polluants (hydrocarbures, huiles...) ne s'effectuera dans les ravins ou à proximité immédiate.

Les hydrocarbures seront stockés en dehors du ravin de la Courbe, dans des conteneurs étanches, posés sur des surfaces planes et stables et isolés du sol par une bâche plastique ou une épaisseur suffisante de matériau absorbant. A l'issue du chantier, les déchets, produits et matériels seront évacués.

En cas d'accident, les entreprises interrompent les travaux, prendront les mesures nécessaires pour limiter les effets de l'incident sur le milieu et avertiront sans délai les secours et le service de la Police des Eaux.

Les peintures antirouille, les produits agro-pharmaceutiques ou autres éventuellement nécessaires seront soumis à l'agrément du maître d'œuvre et feront l'objet de consignes d'emploi particulières, qui prendront en compte la réglementation en vigueur.

Les déchets de toute nature seront triés au fur et à mesure de leur production et stockés dans des endroits adaptés pour éviter leur dispersion (par le vent notamment). En fin de chantier ou si le volume s'avère trop important, ces déchets seront évacués vers des filières de recyclage agréées ou des décharges agréées.

6.5 Lutte contre les nuisances sonores

Les engins de chantier et de transport seront conformes à la réglementation en vigueur. Les nuisances sonores seront prohibées entre 19 heures et 8 heures, les week-end et jours fériés.

6.6 Protection des sites archéologiques

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques ou historiques, l'entrepreneur alertera sans délai le maître d'œuvre et le maire de la commune, comme le prévoit la réglementation.

Article 7 : Autres mesures

7.1 Stockage et élimination des végétaux, arbustes et arbres issus du défrichage des berges

Les arbres devront être découpés, billonnés et stockés provisoirement sur place, hors du lit des ravins afin d'éviter la création d'embâcles en cas de crue et d'emportement des bois.

Pour les arbustes et autres végétaux de petite taille, si le brûlage est retenu, il devra s'effectuer conformément à la réglementation départementale.

Par ailleurs, une réserve d'eau devra toujours être mise à disposition au niveau des sites de brûlage afin d'endiguer un éventuel départ de feu.

7.2 Stockage et élimination des matériaux de terrassement

Les matériaux issus des terrassements produits principalement par le creusement des plages de dépôts, seront soit réutilisés sur place soit stockés sur la station de transit prévue à cet effet. En aucun cas les stocks de matériaux ne devront être positionnés dans les ravins.

7.3 La revégétalisation

Le projet prévoit une revégétalisation des plages de dépôts, des merlons et des berges après travaux sur l'ensemble des secteurs considérés (semis d'herbacées principalement).

Cette revégétalisation permettra de minimiser les impacts écologiques et paysagers dus à la suppression de la végétation originelle avant travaux. Elle accompagnera la régénération naturelle de la végétation.

Article 8 : Modalités d'exploitation et de remise en état du site

L'efficacité dans le temps des ouvrages est conditionnée par les opérations de maintenance et d'entretien.

Ainsi un curage de la plage de dépôts devra être réalisé chaque fois que des dépôts significatifs (supérieurs ou égaux à 30% de la capacité de stockage) seront constatés.

Par ailleurs, après la réalisation des travaux, le ravin de la Courbe et celui de la Courbette devront être surveillés lors des premiers épisodes pluvieux importants.

Des aménagements ponctuels complémentaires pourront être réalisés suite aux effets des écoulements, pouvant induire ponctuellement et très localement des phénomènes d'érosion et d'affouillement des ouvrages après leur mise en service.

Le gestionnaire des ouvrages réalisera une surveillance régulière des ouvrages en général et de l'ouvrage de contrôle aval de la plage de dépôts en particulier. Chaque fois que nécessaire, ce dernier sera nettoyé (suppression des embâcles et des blocs rocheux pouvant obstruer tout ou partie de la grille permettant de retenir le transport solide, mais pas les écoulements liquides).

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté de déclaration d'intérêt général, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de MEYRONNES.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général est mis à la disposition du public à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ainsi que dans la mairie de la commune de MEYRONNES, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté de déclaration d'intérêt général est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté de déclaration d'intérêt général est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 13: Exécution

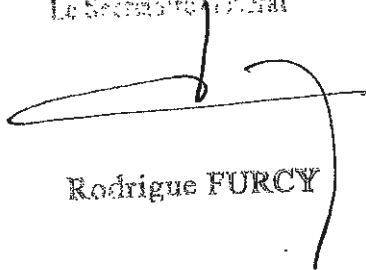
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence, le maire de la commune de MEYRONNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de MEYRONNES

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

-Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT

-Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - Route de Nice -BP 47 -04170 SAINT ANDRE LES ALPES

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Rodrigue FURCY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire

Arrêté du 14 décembre 2011

**Relatif à l'extension de zone de reconnaissance d'une organisation de producteurs
dans le secteur ovin**

NOR : AGRT1134442A

**Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de
l'aménagement du territoire,**

Vu le titre V du livre V du Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles
L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1978 modifié portant reconnaissance en qualité d'organisation
de producteurs dans le secteur ovin de la société coopérative agricole l'Agneau de Haute-
Provence, « SOCAHP »;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de
coordination de l'économie agricole et alimentaire du 13 décembre 2011,

Arrête :

Article 1^{er}

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur ovin accordée sous le
numéro 04 02 2072 à la société coopérative agricole L'Agneau de Haute Provence,
« SOCAHP », devenue LES BERGERS DU SOLEIL, dont le siège social est situé à Sisteron
(Alpes de Haute-Provence), est, à la suite de l'apport fusion de la société coopérative agricole
DIE GRILLON, étendue à la zone suivante :

- le département de l'Ain ;
- le département des Alpes Maritimes ;
- le département de l'Ardèche ;
- le département des Bouches-du-Rhône ;
- le département de la Drôme ;
- dans le département du Gard, les cantons de Roquemaure, Bagnols-sur-Cèze,
Pont-Saint-Esprit, Villeneuve-les-Avignon, Génolhac, Bessèges, Saint-Ambroix,
Barjac ;
- le reste du département des Hautes Alpes ;
- le département de l'Isère ;
- le département de la Loire ;
- le département du Rhône ;
- le département de la Savoie ;
- le département de la Haute Savoie ;
- le département du Var.

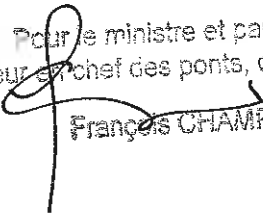
Article 2

Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 décembre 2011

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la
pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

Pour le ministre et par délégation,
Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts


François CHAMPANHÉT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
12691.DU SERVICE DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES - Spécial - AP Commune de La Javie - Juin - 2012-08

Digne-les-Bains, le 31 janvier 2012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012-180

Portant autorisation de défricher un bois des particuliers
pour la création d'une piste
sur la commune de La Javie au lieu-dit « Salpiquet » sur une
superficie totale de 1 400 m² (0,14 ha).

Objet : Demandeur : Commune de La Javie.
Propriétaire : M. et Mme Pierre et Jacqueline ROBERT
Surface autorisée à défricher : 1 400 m².
Commune : La Javie.

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre I^{er} du livre III du Code Forestier,

VU le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'Arrêté Préfectoral N° 2011-177 du 31 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERÉ, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

VU l'Arrêté Préfectoral N° 2011-727 du 13 avril 2011 donnant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Yves COLIN, Chef du Service Environnement et Risques à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

VU la demande d'autorisation reçue à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence le 19 octobre 2011, complétée le 11 janvier 2012, présentée par la commune de La Javie pour défricher une superficie de 1 400 m² située sur la parcelle n° 111 section C sise sur la commune de La Javie,

VU l'avis du Syndicat Mixte Aménagement de la Bléone du 6 décembre 2011 sur l'impact d'une crue sur la rive gauche de la Bléone à la hauteur des parcelles devant faire l'objet de la demande,

VU la notice d'impact et le plan des lieux,

CONSIDERANT l'impact des crues potentielles de la Bléone et de l'Arigéol sur l'érosion des berges et une force de dégradation de la ripisylve,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

DECIDE :

Article 1 : Est autorisé le défrichement de 1 400 m² de bois sis sur la commune de La Javie au lieu-dit "Salpiquet", pour la création d'une piste, sur la parcelle ainsi cadastrée :

Propriétaire	Demandeur	Localisation	Lieu-dit	Section	Parcelle N°	Surface cadastrale en m ²	Surface autorisée à défricher en m ²
M. et Mme Pierre et Jacqueline ROBERT	Commune de La Javie	LAJAVIE	"Salpiquet"	C	111	15 350	1 400
TOTAL						15 350	1 400

Article 2 : L'autorisation est soumise au respect de l'engagement du bénéficiaire de :

- **maintenir une bande non défrichée d'au moins 30 mètres de large, le long de la berge de la Bléone. Cette bande devra être conservée boisée et entretenue pour limiter tous risques d'érosion de la berge ;**
- utiliser dès que possible, le chemin existant ou le tracé de l'ancienne canalisation afin de limiter l'impact sur la ripisylve et privilégier un tracé proche du terrain cultivé ;
- restreindre l'accès du chemin créé par une barrière ;
- s'assurer que la largeur de la bande à défricher n'excèdera pas quatre mètres.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à conserver l'affectation boisée des terrains ne faisant pas l'objet de la présente autorisation.

Article 4 : La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de la présente décision conformément à l'article L.311-1 du Code Forestier.

Article 5 : L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé à la mairie de situation du terrain par le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article R.312-6 du Code Forestier). L'absence d'affichage est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 6 : S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de La Javie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires,


Pierre-Yves COLIN
Chef du Service Environnement et Risques

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

POLE ANIMATION ET DEVELOPPEMENT DU LIEN SOCIAL

Affaire suivie par : Jean-Marie DEBRA
Tél. : 04 92 30 37 64
Fax : 04 92 30 37 30
Courriel : jean-marie.debra@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le 8 février 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-251

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code du sport,
VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-180 du 31 janvier 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence,
VU la demande présentée par le président de l'association concernée.
SUR la proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute Provence

A R R E T E :

Article 1er L'association Foyer Rural de Venterol, domiciliée dans le département des Alpes de Haute Provence est agréée pour la pratique du ou des sports suivants : Activités de Pleine Nature, ski de fond, VTT, tennis

AFFILIATION Fédération Nationale du Sport en Milieu Rural
N° D'AGREMENT S/04/2012-306

Article 2 L'agrément rend obligatoire pour l'association, la production systématique d'un rapport annuel d'activité, assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont un exemplaire sera notifié au président de l'association.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 8 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint

Xavier HANCQUART

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

POLE ANIMATION ET DEVELOPPEMENT DU LIEN SOCIAL

Affaire suivie par : Jean-Marie DEBRA
Tél. : 04 92 30 37 64
Fax : 04 92 30 37 30
Courriel : jean-marie.debra@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le 8 février 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-252

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code du sport,
VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-180 du 31 janvier 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence,
VU la demande présentée par le président de l'association concernée.
SUR la proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute Provence

A R R E T E :

Article 1er L'association Energie Club Dignois, domiciliée dans le département des Alpes de Haute Provence est agréée pour la pratique du ou des sports suivants : Remise en forme gymnastique et musculation
AFFILIATION Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique
N° D'AGREMENT S/04/2012-307

Article 2 L'agrément rend obligatoire pour l'association, la production systématique d'un rapport annuel d'activité, assorti d'un compte rendu financier.

Article 3 Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont un exemplaire sera notifié au président de l'association.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 8 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint

Xavier HANCQUART

**Délégation Territoriale
des Alpes de Haute-Provence
Pôle animation territoriale**

Rue Pasteur
BP 229
04 013 DIGNE LES BAINS cedex

ARRETE ARS n°2012 / 08

**Fixant les tarifs des prestations applicables
à l'établissement public de santé de FORCALQUIER pour l'exercice 2011**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur,

- Vu** le code de la santé publique modifié,
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié,
- Vu** l'ordonnance n°2010 - 177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2010 - 1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- Vu** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- Vu** le décret n°2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- Vu** le décret n°2010 - 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-côte d'Azur,
- Vu** l'arrêté du 25 mai 2010 portant délégation de signature à madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute - Provence de l'agence régionale de santé PACA,
- Vu** les propositions de tarifs de prestations pour l'exercice 2011 présentés le 9 juin 2011 par l'établissement,

Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute - Provence,

ARRETE

Article 1 :

La présente décision abroge l'article 2 de la décision ARS n°2011/58 du 08 juillet 2011 fixant le tarif des prestations applicables à l'établissement public de santé de FORCALQUIER pour l'exercice 2011.

Article 2 :

L'article 2 de la décision ARS n°2011/58 du 08 juillet 2011 est remplacé comme suit :

N° FINESS EJ : 04 078 0181

Service	Code tarif	Tarif journalier 2011
Soins de Suite et de Réadaptation	31	245,11€

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès de l'instance suivante :

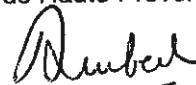
Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Immeuble « Le Saxe »
Avenue du maréchal de SAXE
69 418 LYON

Article 4 :

La déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 13/02/2012

P/Le directeur général
de l'agence régional de santé,
La déléguée territoriale
des Alpes de Haute Provence



Anne HUBERT



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé-Environnement

Digne-les-Bains, le **6 FEV. 2012**

ARRETE PREFECTORAL N°2012-239
**Portant interdiction de mise à disposition aux fins
d'habitation du local situé au rez-de-chaussée de
l'immeuble sis 39 rue d'Aubette à Manosque
(04100) ; référence cadastrale BP122 ; en application
de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique.**

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L521-1 à L.521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 1984 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

VU l'enquête réalisée sur site le 31 janvier 2012 par les agents de la délégation territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, en présence du locataire ;

VU le rapport motivé établi par les agents de la délégation territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, en date du 1^{er} février 2012, sollicitant la mise en place de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du Code de la Santé Publique à l'encontre de la SCI MANDARINE, domiciliée 15 Route de Cassis 13008 MARSEILLE ;

CONSIDERANT que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que le rapport établi par les agents de la délégation territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, en date du 1^{er} février 2012, constate que le local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 39 rue d'Aubette à Manosque (04100) ; référence cadastrale BP122 ; mis à disposition aux fins d'habitation, à M. GIRARD Julien par la SCI MANDARINE, présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa nature et de ses caractéristiques, de l'insuffisance d'aménagements convenables par le propriétaire et des dangers pour la santé et la sécurité de l'occupant ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la SCI MANDARINE de faire cesser définitivement cette situation ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Interdiction d'habiter

La SCI MANDARINE, domiciliée 15 Route de Cassis 13008 MARSEILLE, est mise en demeure de mettre fin, dans un délai de 1 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 39 rue d'Aubette à Manosque (04100) ; référence cadastrale BP122 ; actuellement loué à M. GIRARD Julien, local impropre par nature à l'habitation de par sa nature, ses caractéristiques, l'insuffisance d'aménagements convenables par le propriétaire et présentant les désordres suivants :

- Le local ne dispose pas d'un éclairage naturel suffisant : les 10 % de surface d'éclairage ne sont pas respectés (0.86m² d'éclairage pour une pièce principale de 24 m²). A noter que le volet roulant de l'unique fenêtre est cassé en position fermé et ne peut plus s'ouvrir.
- Les locaux sont manifestement inchauffables dans les conditions normales faute d'une installation de chauffage adaptée : un chauffage électrique vétuste et détérioré sans isolation suffisante. La porte d'entrée n'est pas étanche.
- L'absence de dispositif de ventilation permettant un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements : absence d'arrivée d'air frais, absence de ventilation adaptée au niveau des pièces d'eau, la ventilation haute de la cuisine donne dans la cage d'escalier.
- Le local présente une humidité et des moisissures notamment au niveau de la cuisine et de la salle de bain nuisant à l'habitabilité due à l'absence de ventilation adaptée et à l'absence d'isolation thermique suffisante.
- L'installation sanitaire intérieure au logement est sommaire et ne permet pas de garantir l'intimité personnelle : Le coin salle de bain y compris les WC donnent directement sur la cuisine, absence de porte de séparation.
- Le réseau électrique sommaire et dangereux implique un risque d'électrocution : fils dénudés accessibles, branchement du chauffage dangereux, présence d'une prise dégradée et nombre de prise insuffisant impliquant l'utilisation de multiprise.

Cette mesure est définitive : après le départ de l'occupant actuel et son relogement dans les conditions visées à l'article 2 du présent arrêté, le propriétaire est tenu de prendre toute mesure pour empêcher l'usage du local aux fins d'habitation et si nécessaire d'en interdire l'accès.

ARTICLE 2 : Relogement et droit des occupants

La SCI MANDARINE est tenue d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à La SCI MANDARINE, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

ARTICLE 3 : Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au locataire.

Il sera également affiché à la mairie de Manosque ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au Sous-préfet de Forcalquier, au maire de la commune de Manosque, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département ainsi qu'à l'Agence Nationale de l'Habitat.

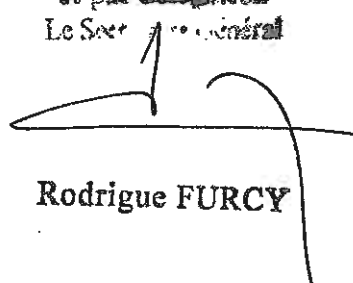
ARTICLE 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Rodrigue FURCY

Délégation Territoriale
des Alpes de Haute-Provence

Service : Etablissements
Suivi du dossier : Françoise PALMER ALEMANY
Tél. : 04 92 30 88 07
Fax : 04 92 30 85 27
francoise.palmer@ars.sante.fr

**ARRETE ARS N°2012/09
FONCTIONNEMENT MEDICAL DE L'HOPITAL LOCAL
DE CASTELLANE**

ACCES DES MEDECINS A EXERCER AU SEIN DE L'EPS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'azur

- Vu le code de la santé publique dans les articles R 6141-24 à 6141-36 ;
- Vu les demandes d'autorisation d'exercer à l'Hopital Local de Castellane présentées par le docteur Michèle BIZOT GASTALDI et le docteur Philippe VAN WINKELBERG, en date du 13 septembre 2011 ;
- Vu l'avis favorable émis par le Docteur Pascale GRENIER-TISSERAND, Médecin Inspecteur de Santé Publique ;
- Vu l'avis favorable émis par les médecins autorisés, membres de la CME, en date du 24 octobre 2011 ;
- Vu l'arrêté ARS du 1^{er} avril 2010 portant délégation de signature de Mme Anne HUBERT, Déléguée Territoriale des Alpes de Haute-Provence ;
- Sur proposition de la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute-Provence.

ARRETE

Article 1 :

Les Docteurs Michèle BIZOT GASTALDI et Philippe VAN WINKELBERG sont autorisés à exercer au sein de l'hôpital local de Castellane à compter du 4 décembre 2011.
Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans et renouvelable à la demande des intéressés.

Article 2 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute-Provence, le Président du Conseil de Surveillance de l'Etablissement Public de Santé de Jausiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au Médecin Inspecteur Régional de la Santé ainsi qu'au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains,
Le 13 février 2012

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé PACA,
La Déléguée Territoriale
des Alpes de Haute-Provence,



Anne HUBERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 15 FEV. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-283
Portant remise en service de la distribution d'eau
chaude sanitaire collective de l'établissement
« Etoile des neiges - Yelloh Village »
04140 Saint Jean Montclar

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-4, L.1324-1 A, et R.1321-43; R.1321-55

VU l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2542 du 16 décembre 2011 Portant remise en service de la distribution d'eau chaude sanitaire collective de l'établissement « Etoile des neiges – Yelloh Village sis à Saint Jean Montclar ;

CONSIDERANT QUE

Les éléments fournis par l'exploitant attestent que :

- La surveillance des installations satisfait à l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} février 2010 ;
- Les analyses de recherche des bactéries de type légionelles réalisées le 3/01/2012 sont conformes à l'objectif cible défini par l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} février 2010 ;
- Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cité ci-dessus sont satisfaites.

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'Azur.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les distributions d'eau chaude sanitaire collectives du bloc sanitaire du camping et de l'espace piscine-balnéothérapie peuvent être remises en service pour utilisation du public à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut-être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Maire de Montclar, Madame la Déléguée Territoriale des Alpes-de-Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé, et Mesdames et Messieurs les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L 1312-1 du Code de la Santé Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



Michel PAPAUD

DÉCISION ARS DT 04 n° 2012 - 11

Portant fixation de la dotation globale de financement relative aux soins applicable en 2012
à l'accueil de jour autonome "La Maison des Acacias" à PEYRUIS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu** le code de l'action sociale et des familles modifié, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 à L. 314-13, R. 314-1 à R. 314-204,
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié,
- Vu** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R. 314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L. 314-8 et R. 314-162 du même code,
- Vu** l'arrêté ARS du 25 mai 2010 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND,

- Vu** l'arrêté conjoint POSA/DMS/RO/PA n° 2010-46 du 8 octobre 2010 portant autorisation de création d'une structure d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, appelée la Maison des Acacias à PEYRUIS, d'une capacité de 11 places,
- Vu** la décision ARS DT 04 n°2011-42 du 3 juin 2011 fixant la dotation globale de financement relative aux soins applicable en 2011 à l'accueil de jour autonome "La Maison des Acacias" à Peyruis ;
- Sur** proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence,

DÉCIDE

Article 1er : La dotation globale de soins applicable en 2012 à l'accueil de jour "La Maison des Acacias" à PEYRUIS est fixée à **119 966 euros**.

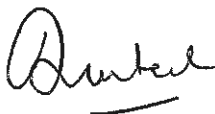
N° FINESS EJ : 04 000 4319
N° FINESS ET : **04 000 4327**

Article 2 : La présente décision est notifiée à l'établissement et à la caisse pivot pour exécution.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement et de sa publication pour tous les autres requérants auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - DRJSCS - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 03.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence



Anne HUBERT



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 29 FEV. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-402
Alimentation en eau destinée à la consommation
humaine d'une structure d'accueil (camping).
Commune de Reillanne
Camping VALLON DES OISEAUX

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande effectuée le 23 mai 2011 par M PASMA Jan, relative à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine d'un camping, sur la commune de Reillanne, lieu dit Vallon des oiseaux ;

VU le dossier présenté et approuvé en CODERST le 08 février 2012

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 mai 1992 concernant la source du vallon

CONSIDÉRANT QUE

Les besoins en eau destinée à la consommation humaine du camping Vallon des oiseaux énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR PROPOSITION de la Madame la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement

M PASMA Jans qui exploite un camping sur la commune de Reillanne est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages (source et forage) qu'il exploite sur sa propriété, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Caractéristiques, localisation

L'eau est captée par une source et un forage se situant sur la parcelle 152 sur la commune de Reillanne.

Les coordonnées dans le système Lambert 93 sont les suivantes :

Source

X : 912067.833

Y : 6312183.013

Forage

X : 912048.191

Y : 6312207.815

ARTICLE 3 : Débit capté autorisé

Le débit capté pour l'alimentation de l'ensemble des locaux raccordés est de 33 M³/j cumulé quel que soit l'ouvrage de captage sollicité.

ARTICLE 4 : Aménagement et protection du captage

Le local abritant le forage sera fermé de manière hermétique: boucher l'ouverture haute existante, garder simplement deux ventilations basse et haute (Ø 150 mm) grillagées avec moustiquaire, mettre une porte hermétique avec verrou cadénassé, au niveau de cette porte créer un seuil béton qui sera surélevé d'environ 15 à 20 cm/TN pour empêcher toute pénétration des eaux de ruissellements.

Un périmètre de protection immédiate sera matérialisé. Il englobera le Forage du Vallon et se développera sur une petite partie des parcelles n° 152 et 154 (propriété Pasma). Il s'étendra sur 5 mètres autour de l'abri du forage, et formera ainsi une aire de protection de forme carrée d'environ une dizaine de mètres de côté. Il sera matérialisé en partie haute le long de la piste existante (levée de terre, barrière bois, blocs) afin d'interdire l'accès à tout véhicule. Hormis l'entretien de l'ouvrage et des abords (sans aucun usage de phytosanitaire) toute activité y sera interdite. De plus dans ce secteur l'écoulement des eaux de ruissellement sera maîtrisé et évacué de part et d'autre de l'abri du forage.

Un périmètre de protection rapprochée se développera autour et à l'amont du périmètre immédiat, sur la propriété Pasma, sur les parcelles n° 152 pour partie, 153 pour partie, 154, 155 et 156, formant une aire de protection d'environ 4 ha. Sur celui-ci seront interdits :

- Les constructions de toute nature (mobil-home, chalet, bloc sanitaire, bâtiment agricole ou d'élevage, etc.), y compris la réhabilitation d'anciennes ruines. De même toute extension du camping sera interdite sur ce périmètre.
- Le camping-caravaning, les aires aménagées de pique-nique et de bivouac.
- La circulation et le stationnement des véhicules sur les pistes dominant le forage, à l'exception des interventions de service.

- Toute excavation du sol et du sous-sol dépassant 1 m de profondeur : les terrassements, les travaux souterrains, les prélèvements de matériaux, l'ouverture de carrière, la création de piste, etc.). Seul l'entretien des ravines pour la maîtrise des eaux de ruissellement sera autorisé.
- Les tirs de mines et l'usage d'explosifs.
- Toute coupe forestière rase (à blanc). Les peuplements forestiers seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent. L'exploitation forestière sera menée par temps sec, en veillant à ne pas perturber les terrains.
- Les dépôts, stockages, rejets et/ou épandage de tout produit ou matière polluants : hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, lisiers, purins, boues de station d'épuration, engrais, composts élaborés à partir de déchets organiques ou de boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées, etc.
- L'emploi de produits phytosanitaires (herbicides, débroussaillants, fongicides, insecticides, etc.).
- Les inhumations privées.
- Le pâturage sous toutes ses formes, ainsi que tous types d'élevage.
- L'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place.
- Les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point.
- Tout rejet ou dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques ou de produits et matières polluants, ainsi que toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

Le petit réservoir existant sera fermé par un capot sommital étanche et verrouillé. A terme il serait souhaitable de créer un nouveau réservoir de stockage, d'une capacité de 30 à 40 m³, qui permettrait une meilleure gestion de la ressource et apporterait des garanties en terme quantitatif.

ARTICLE 5 : Modalités de distribution / traitement

Les eaux sont recueillies dans un réservoir et désinfectées aux rayons ultraviolets avant distribution.

ARTICLE 6 : Protection de la distribution

Le réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine n'a aucune autre vocation, excepté en cas de secours pour cause d'incendie. Aucune autre ressource ne sera connectée à ce réseau.

ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

M PASMA Jan veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organisent la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages sont régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant est tenu de prévenir les services de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Délai et durée de validité

Les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 10 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mairie de Reillanne pour information.

ARTICLE 11 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 12 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Madame la Déléguée territoriale des Alpes de haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA.

M PASMA Jan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Le Préfet



Michel PAPAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 29 FEV. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 403
Alimentation en eau destinée à la consommation
humaine d'une structure d'accueil (camping).
Commune de Curbans
Camping du Lac

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande effectuée le 23 mai 2011 par M CARDONA Jocelyn, relative à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine d'un camping, sur la commune de Curbans, nommé Camping du Lac ;

VU le dossier présenté et approuvé en CODERST le 08 février 2012

CONSIDÉRANT QUE

Les besoins en eau destinée à la consommation humaine du camping du Lac énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR PROPOSITION de la Madame la Déléguée Territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Autorisation de prélèvement

M CARDONA Jocelyn qui exploite un camping sur la commune de Curbans est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage qu'il exploite sur sa propriété, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Caractéristiques, localisation

L'eau est captée par un forage se situant sur la parcelle 1409 section A1 sur la commune de Curbans.

Les coordonnées dans le système Lambert 93 sont les suivantes :

X : 941186,147

Y : 6374252,047

ARTICLE 3 : Débit capté autorisé

Le débit capté pour l'alimentation de l'ensemble des locaux raccordés est de 150 M³/j.

ARTICLE 4 : Aménagement et protection du captage

Le captage sera aménagé de manière à être totalement étanche aux agressions extérieures ; un capot protecteur fermant à clé y sera placé et une ceinture de béton sera aménagée autour de l'ouvrage.

Le débit de la pompe d'exhaure ne devra pas dépasser la valeur de 7 m³/h, sans nouvelle étude hydrogéologique et autorisation administrative.

Le ravin de St Pierre jouxtant la propriété sera nettoyé régulièrement.

Des périmètres de protection seront établis autour du captage

➤ Périmètre de protection immédiate

La parcelle concernée porte le n° 1409 de la section A1 de la commune de Curbans. On clôturera cette zone avec un grillage de 4 mètres de large sur 12 mètres de long sur une hauteur de 1,50 mètre, et l'accès sera fermé à clé. Toute utilisation de produit susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau est proscrite, et aucun stockage ne sera réalisé sur site. Les eaux de ruissellement seront évacuées hors de ce périmètre.

➤ Périmètre de protection rapprochée

Il concerne les parcelles n° 1409 et 1411 section A1. À l'intérieur de cette zone sont interdits tout stockage et utilisation de produits potentiellement polluants (hydrocarbures, phytosanitaires, engrais...). Toute excavation de plus de 1 mètre de profondeur est interdite. Aucun pacage d'animaux n'est autorisé.

ARTICLE 5 : Traitement de l'eau

L'eau sera désinfectée par une filière chlorée

ARTICLE 6 : Protection de la distribution

Le réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine n'a aucune autre vocation, excepté en cas de secours pour cause d'incendie. La connexion avec le réseau d'adduction communal de la ville de Curbans sera munie d'un dispositif anti-retour agréé, qui sera entretenu et révisé selon les modalités du fabricant.

ARTICLE 7 : Surveillance des installations

M CARDONA Jocelyn veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organisent la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages sont régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant est tenu de prévenir les services de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé des Alpes de Haute-Provence. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre.

ARTICLE 9 : Délai et durée de validité

Les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 10 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mairie de Curbans pour information.

ARTICLE 11 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 12 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Madame la Déléguée territoriale des Alpes de haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA.

M CARDONA Jocelyn

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Le Préfet



Michel PAPAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le **29 FEV. 2012**

ARRETE PREFECTORAL N° **2012-404**

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA
CONSOMMATION HUMAINE
DE LA COMMUNE DE MELVE

MISE EN CONFORMITE DU CAPTAGE DE LA GRAVETTE

- PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
 - DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
 - DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
- PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
- VALANT RECEPISSE DE DECLARATION DU PRELEVEMENT DE L'EAU

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L.11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21 ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.126-1, L.421-1, R.422-2, R.126-1 à R.126-3, R.123-23 ;
VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 et R.114-1 à 10 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 7, D.2224-1 à 5 ;

Rue Pasteur – 04013 DIGNE LES BAINS Cedex – Tél. : 04.92.30.88.00
Ouvert au public du lundi au vendredi de 9 H 00 à 11 H 30 et de 14 H 15 à 16 H 15
<http://www.ars.paca.sante.fr>

VU le Code Minier et notamment les articles 131 et suivants ;
 VU le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;
 VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
 VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
 VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996;

VU la délibération de la commune de Melve en date du 18 janvier 2002, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération de la commune de Melve, en date du 15 septembre 2008 approuvant le projet et son montant et demandant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1828 du 3 octobre 2011 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 22 novembre 2011 ;

VU le rapport en date du 24 janvier 2012 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 février 2012,

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Melve énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Melve ;
- le captage de Gravette est l'installation principale de production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Melve ;
- les résultats des analyses règlementaires de l'eau brute de la source de la Gravette attestent :
 - d'une teneur moyenne en nitrates dans l'eau depuis 1996 de 25 mg/l avec un niveau maximal identifié à 32 mg/l,
 - des contaminations microbiologiques épisodiques à hauteur de 50 à 100 UFC/ml de bactéries indicatrices du type Entérocoque et Escherichia coli.

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

CHAPITRE 1 :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Melve :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Gravette sis sur ladite commune,

- la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Melve ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou de collectivités publiques, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU DANS UN BUT D'INTERET GENERAL

La commune de Melve est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Gravette dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage des eaux est réalisé à partir de deux dispositifs :

- le pompage des eaux souterraines dans un puits de 3 m de diamètre et de 8 m de profondeur en bordure du ruisseau de la Mousson où l'eau de la nappe captée sort en charge par le fond ; le débit de la pompe est de 8 m³/h
- le drainage des eaux souterraines à partir d'un drain arrivant dans le puits à 4 m de profondeur.

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Melve. Le puits est situé sur la parcelle cadastrée n° 357 section C1.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) du puits sont X = 890, Y = 3234,08 et Z = 770.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les volumes maximaux de prélèvement :

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum en instantané à partir du captage de Gravette de 8 m³/h,
- débit de prélèvement maximum journalier à partir du captage de Gravette de 70 m³.
- débit de prélèvement maximum journalier pour l'ensemble de l'unité de distribution du village de 70 m³.
- débit de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution du village de 18 000 m³.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :

Les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des territoires.

⇒ La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

⇒ Des compteurs volumétriques doivent être placés :

- au niveau de l'ouvrage de captage,
- en sortie du réservoir principal sur la conduite de distribution

Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Les mesures conservatoires :

⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, le prélèvement en eau ne devra pas être supérieur aux besoins en eau potable. Un système de coupure automatique de l'alimentation du réservoir principal une fois plein doit être mis en place.

**ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRELEVEMENT PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE
« EAU »**

• **Les ouvrages de prélèvement de l'eau :**

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.1.0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• **Le prélèvement de l'eau :**

La nature du prélèvement de l'eau renvoi à la rubrique d'instruction 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne le prélèvement.

Compte tenu des débits et des volumes de prélèvement maximums envisagés, le prélèvement de l'eau relève de la rubrique **1.1.2.0. tiret 2** de nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.2.0. tiret 2

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – **soumis à Autorisation**
2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - **soumis à Déclaration** »

• Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exécution des travaux doivent satisfaire aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 visés.

ARTICLE 6 : RENDEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable devra correspondre aux valeurs ci-dessous détaillées :

Limite supérieure du rendement actuel	40 %	50 %	60 %	70 %
Rendement d'objectif	50 %	60 %	70 %	80 %
Délai d'atteinte	1 an	3 ans	5 ans	7 ans

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

• Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de Gravette sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Melve.

ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 8.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

- En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.
- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en précisant :
 - les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
 - les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

- Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.
- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Melve et la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 8.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- Le périmètre de protection immédiate est constitué la parcelle 357 section C1 en totalité de la commune de Melve et d'une partie du domaine public fluvial conformément au plan et état parcellaire annexés au présent arrêté.
- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

- Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Melve ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou de collectivités publiques.

La commune de Melve est autorisée à acquérir en pleine propriété ces terrains, déclarés cessibles, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ou à obtenir une convention de gestion dans les cas cités ci-dessus, **dans un délai de 5 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

- Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.
- Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.
- L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée aux abords des ouvrages et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
- Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans un **délai d'un an** suivant la date de publication du présent arrêté.

⇒ **Prescriptions particulières :**

- Le puits devra être protégé des crues par la mise en place de gabions à l'amont et à l'aval de l'ouvrage de captage dans un délai de 2 ans suivant la date de publication du présent arrêté. Les caractéristiques de cet aménagement devront faire l'objet d'un dossier de déclaration préalable à la réalisation des travaux au titre de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement. Ce dossier devra être déposé auprès du service de police de l'eau de la DDT.

ARTICLE 8.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

- Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles n°33, 34, 36, 37, 42, 43, 44, 356, 358 et 361 section C1 en totalité de la commune de Melve.
- Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Melve peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.
- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

⇒ Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement,
- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol susceptibles d'impacter la qualité de l'eau,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt temporaire et le stockage de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques, produits radioactifs de toute nature, d'hydrocarbures et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation nouvelle de canalisations, de réservoirs ou de dépôts liquides ou gazeux de produits polluants de toute nature,
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- les nouveaux rejets et épandages d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées et peuvent faire l'objet, selon les cas, à des prescriptions spécifiques :

- l'installation de canalisations collectives d'eaux usées domestiques,
- toute nouvelle construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- la construction ou la modification de voiries, de parkings ou d'aires de stationnement.

⇒ Prescriptions particulières relatives au stockage d'hydrocarbures liquides :

Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides à usage domestique et professionnel doivent être parfaitement étanches, équipées d'un dispositif de protection (posées sur un bac de récupération des fuites ou dotées d'une paroi double enveloppes), entretenues régulièrement et ne doivent pas être à l'origine de déversements.

⇒ Prescriptions particulières relatives aux activités agricoles :

Les activités agricoles situées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée sont autorisées dans la mesure où elles respectent les dispositions suivantes :

• Récapitulatif des actions à entreprendre par l'exploitation équine en place : mise en conformité avec le Règlement Sanitaire Départemental dans un délai de 3 ans suivant la date de publication du présent arrêté

- le fumier doit être stocké sur une aire bétonnée étanche avec récupération des jus de ruissellement et évacué hors du PPR ;
- les sols des bâtiments d'élevage doivent être imperméabilisés par une dalle bétonnée ;
- les déjections au sol des bâtiments d'élevage et des aires d'exercice doivent être régulièrement collectées dans des bacs étanches et évacuées hors du périmètre de protection rapprochée, leur épandage éventuel doit faire l'objet de précautions visant à ne pas détériorer la qualité des sols et des eaux ;
- les alentours des bâtiments d'exploitation doivent faire l'objet d'une attention particulière en ce qui concerne le maintien d'un sol exempt d'effluents d'élevage et de déjections animales ;

• Elevage :

- les parcelles 356, 358 et 36 sont interdites au pâturage des animaux et à l'épandage de fumier ;
- le pâturage des animaux sur un même secteur est limité à 6 jours par an avec un maximum de 3 jours consécutifs sans parcs fixes et un chargement instantané limité à 14 U.G.B. par hectare soit 100 animaux de race ovine ou caprine et 14 animaux de race bovine ou équine.

(*) 1 U.G.B. correspond à environ 7 animaux (adulte ou jeune) de race ovine ou caprine et à 1 de race bovine ou équine.

- l'affouragement des animaux à la pâture est interdit ;
- l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel de manière habituelle et prolongée est interdit ;
- la construction de nouveaux bâtiments d'élevage et l'agrandissement sont interdits ;
- le chargement du pâturage par le bétail des parcours ne doit pas dépasser 1,4 Unité Gros Bétail en moyenne annuelle
- les concentrations prolongées du bétail favorisant le lessivage des déjections dans le sous sol sont réduites au minimum techniquement réalisable ;
- la manipulation et la pulvérisation de produits antiparasitaires susceptibles de se répandre sur le sol est interdite

• Agriculture :

- l'utilisation de produits phytosanitaires conventionnels de synthèse autres que ceux utilisés par le mode de production biologique est interdite ;
- l'irrigation des cultures est autorisée sous réserve que la capacité hydrique du sol ne soit jamais dépassée afin d'éviter tout apport surabondant provoquant le départ de produits polluants vers le captage ;
- l'incorporation de toute substance à l'eau d'irrigation, quelque soit sa nature et sa finalité, est interdite ;
- la fertilisation est fractionnée et raisonnée au strict minimum des besoins de la plante à l'aide, si besoin est, de bilans individuels réguliers s'appuyant sur des analyses de sol et

faisant apparaître, notamment, le reliquat d'azote disponible du sol ; les prélèvements et les analyses seront réalisés par des organismes agréés ;

- l'introduction de légumineuses pérennes dans les rotations est recommandée pour permettre de diminuer la fertilisation minérale conventionnelle ;
- en dehors des parcelles 356, 358 et 36, l'épandage de fumier et de compost est limité en moyenne annuelle par hectare à 10 tonnes et doit se conformer aux dispositions suivantes :
 - les zones aptes à l'épandage doivent être situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm)
 - il doit être réalisé en période favorable et de forte activité végétative.
- la fertilisation (organo-minérale) annuelle moyenne par hectare est limitée :
 - sur les Surfaces en Céréales, Oléo-Protéagineux à 60/60/60 unités N,P,K
 - sur les surfaces en blé dur à 120/60/60 N, P, K
 - sur les prairies et cultures fourragères à 0/60/120 unités N,P,K
 - sur les plantes à parfum, aromatiques ou médicinales à 50/50/50 unités N,P,K
 - sur les cultures légumières à 120/120/250 unités N,P,K
 - sur toute autre culture à 60/60/60 unités N,P,K ;
- les quantités et le type d'engrais apportés doivent être consignés par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.
- les sols arables laissés nu, de manière prolongée en hiver, doivent être remplacés, dans la mesure du possible, par l'implantation d'une culture intermédiaire « piège à nitrates ;
- le retournement des prairies permanentes est interdit ;
- une prairie temporaire à base de légumineuses pérennes doit être implantée pendant au moins 3 ans après plusieurs années consécutives de cultures de céréales ou d'oléo-protéagineux sur la même parcelle ;

• **Dispositions diverses :**

- l'épandage de lisier, purin, fientes, boues de station d'épuration est interdit ;
- le stockage direct au sol sans précaution (dalle béton avec récupération et évacuation des jus et eaux de ruissellement, bâche étanche, protection contre la pluie, etc.) de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, notamment du fumier, à la phytoprotection, à la lutte antiparasitaire, à l'alimentation du bétail ou à tout autre usage est interdit ;
- le maintien d'une bande enherbée d'au minimum 10 mètres de large est obligatoire le long des cours d'eau ;
- le drainage agricole des terrains en direction du captage est interdit,
- la création de mares-abreuvoirs, étangs ou plans d'eau non étanches est interdite.

⇒ **Prescriptions particulières relatives aux dispositifs d'assainissement des eaux usées autonome et collectif et des effluents d'élevage en place :**

Les dispositifs d'assainissement des eaux usées autonome et collectif et des effluents d'élevage en place doivent être mis en conformité avec les exigences de la réglementation en vigueur dans un **délai de 5 ans** suivant la date publication du présent arrêté.

⇒ **Prescriptions particulières relatives à la canalisation en place d'assainissement collectif des eaux usées :**

La canalisation devra faire l'objet d'une vérification périodique de son étanchéité, si nécessaire à l'aide d'un passage caméra.

⇒ **Prescriptions particulières relatives à la route :**

Un fossé étanche de collecte des eaux de ruissellement devra border la partie Nord de la route le long des parcelles 361 à 37 et évacuer les eaux à l'aval du puits de la Gravette.

ARTICLE 8.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

• Le périmètre de protection éloignée est constitué d'une partie du ruisseau du domaine public fluvial comprise entre la parcelle 43 à l'amont et la parcelle 356 à l'aval conformément au plan et état parcellaire annexés au présent arrêté.

⇒ **Prescriptions particulières relatives au lit et aux berges du ruisseau « le Mousson »:**

Le lit et les berges du ruisseau « le mousson » devront faire l'objet d'une gestion précautionneuse visant à :

- interdire le prélèvement de graviers,
- interdire le dépôt sauvage et le stockage de matériaux et nettoyer les berges si besoin est,
- dégager les éventuels obstacles à l'écoulement des eaux.

**CHAPITRE 2 :
PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE**

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Melve est autorisée à utiliser l'eau du captage de la Gravette pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 10 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une

détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Melve et de l'autorité sanitaire.
- Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 11 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

- L'eau brute issue du captage de la Gravette doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection :
 - par rayonnement ultraviolet en continu en sortie de réservoir principal,
 - ou par chloration liquide ou gazeuse en continu et asservie au débit en entrée de réservoir principal.
- La commune de Melve doit maintenir à un niveau satisfaisant les connaissances techniques et théoriques des personnes en vue de l'utilisation du dispositif de traitement de l'eau. Le cas échéant, la commune de Melve doit assurer une formation adaptée aux personnes concernées ou souscrire un contrat de maintenance des dispositifs de traitement de l'eau auprès de l'opérateur de son choix.
- Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

- La commune de Melve doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.
- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Melve prévient la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la

suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 13 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Melve selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

• Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

- Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
 - l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
 - les synthèses commentées établies par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.
- Les remarques essentielles formulées par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

La commune de Melve établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **déla** de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : VERIFICATIONS CONSECUTIVES AUX INONDATIONS

Dans un bref délai après chaque période de crue, il est procédé à une inspection du captage et du périmètre de protection immédiate et pris toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de sa protection.

ARTICLE 18 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

- Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
- Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Melve devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
- Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection subordonnent la poursuite de leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 19 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

- Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **déla** maximum de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
- Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 : SERVITUDES DE PASSAGE

• Toute servitude de passage à proximité du captage de la Gravette doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural visées.

ARTICLE 21 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

• Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

• Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Melve.

• Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 22 : DROIT DE RECOURS

• Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

• Elle peut également saisir **dans le même délai** :

- d'un recours gracieux le Préfet des Alpes de Haute Provence,
- d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

• **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• **Dégradation d'ouvrages, pollution**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Melve,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence,
- Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence,
- Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM),
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Liste des annexes :

Plan parcellaire – 1 pages
Etats parcellaires – 4 pages

LE PREFET


Michel PAPAUD

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE IMMEDIAT

MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DE MELVE

- PUIS DE LA GRAVETTE -

DESIGNATION DES PARCELLES

TERRAIN SITUE SUR LA COMMUNE DE : MELVE

DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE										
section	N°	Adresse ou Lieudit	Nature	Cadastré actuel			Comprise dans le périmètre			Non comprise dans le périmètre				
				ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca		
C	357	Les moulins	L		2	70								

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

P
Commune de Mèlve
SIREN n°210 401 188

ORIGINE(S) DES PROPRIETES

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DE MELVE

- PUIS DE LA GRAVETTE -

DESIGNATION DES PARCELLES

TERRAIN SITUE SUR LA COMMUNE DE : MELVE

DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE									
Section	N°	Adresse ou Lieudit	Nature	Cadastre actuel			Comprise dans le périmètre			Non comprise dans le périmètre			
				ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca	
C	33	Les moulins	L		4	00							

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

PS
MATHERON Marius

ORIGINE(S) DES PROPRIETES

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DE MELVE

- PUIS DE LA GRAVETTE -

DESIGNATION DES PARCELLES

TERRAIN SITUE SUR LA COMMUNE DE : MELVE

section	DESIGNATION CADASTRALE			CONTENANCE PARCELLAIRE									
	N°	Adresse ou Lieudit	Nature	Cadastré actuel			Comprise dans le périmètre			Non comprise dans le périmètre			
				ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca	
C	34	Les moulins	T		24	10							
C	36	Les moulins	T		7	90							
C	37	Les moulins	L		13	90							
C	42	Les moulins	L		1	20							
C	356	Les moulins	L		3	90							
C	358	Les moulins	L		4	00							
C	361	Les moulins	L		83	70							

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

P
JEAN Sabine Valérie
 Née le 05/09/1971 à Nice (06)
 La Gravette 04250 MELVE
 Monitrice d'équitation

ORIGINE(S) DES PROPRIETES

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DE MELVE

- PUIS DE LA GRAVETTE -

DESIGNATION DES PARCELLES

TERRAIN SITUÉ SUR LA COMMUNE DE : MELVE

DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE									
Section	N°	Adresse ou Lieudit	Nature	Cadastré actuel			Comprise dans le périmètre			Non comprise dans le périmètre			
				ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca	
C	43	Les moulins	L		45	00							
C	44	Les moulins	L		21	50							

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

- UI **CHABRIER** Charles Victor Désiré Epx CLARY Monique Marie Thérèse
Né le 11/11/1935 à Melve (04)
- UI **CLARY** Monique Marie Thérèse Epse CHABRIER Charles Victor Désiré
Née le 14/10/1934
A Montauban-sur-l'Ouvèze (26)
- NI **CHABRIER** Brigitte Anita Andrée
Née le 21/06/1962 à Gap (05)
- NI **CHABRIER** Laurent Jean Charles
Née le 13/06/1967 à Sisteron (04)

ORIGINE(S) DES PROPRIETES

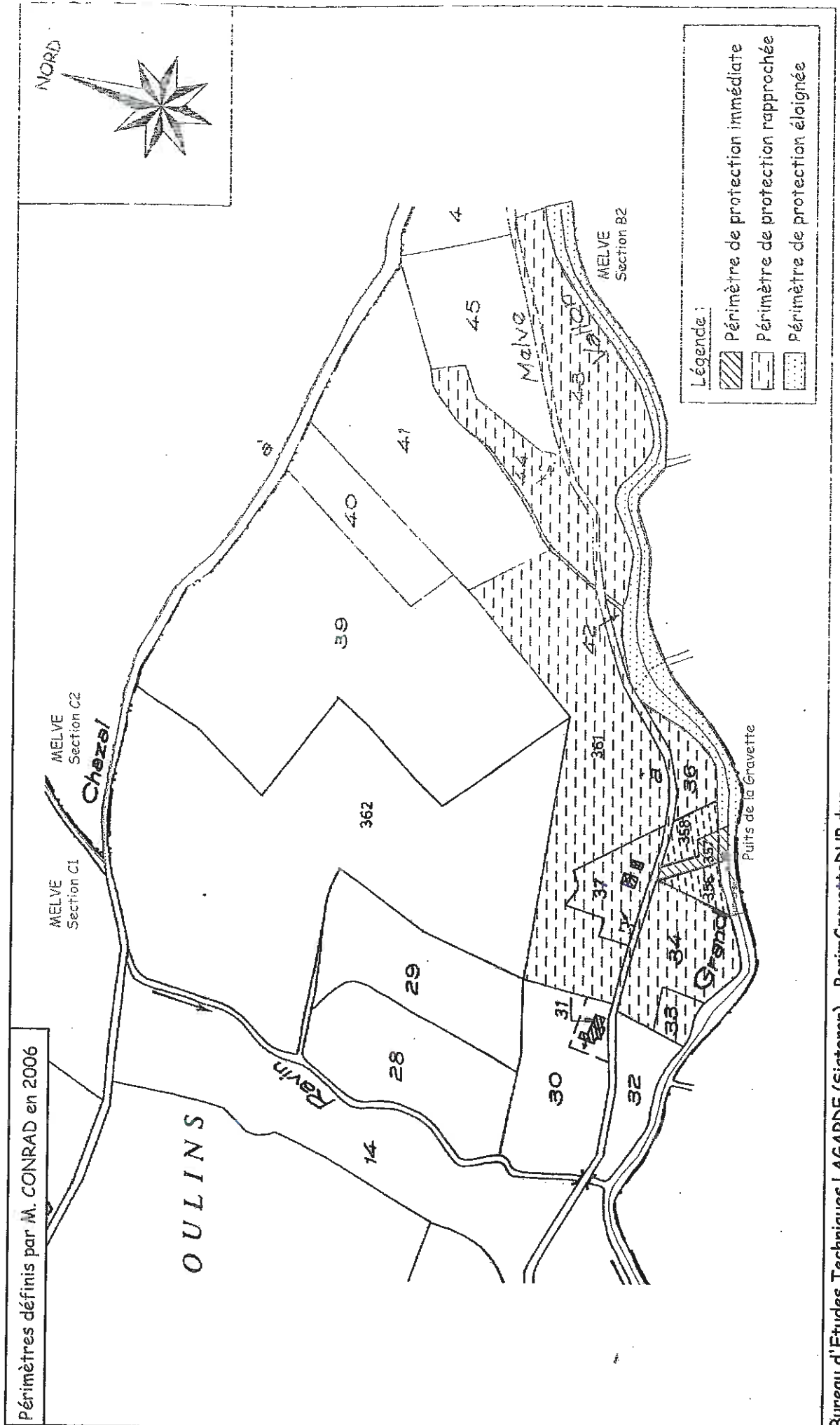
DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Commune de MELVE

Périmètres de protection des sources

Périmètres de protection du Puits de la Gravette

(Echelle : 1 / 2 500; Section C1 (MELVE))





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le 29 FEV. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 - 405

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA
CONSOMMATION HUMAINE
DE LA COMMUNE DE MELVE

MISE EN CONFORMITE DU CAPTAGE DU FOREST

- PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
 - DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
 - DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
- PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
- FIXANT LES CONDITIONS DE PRELEVEMENT DE L'EAU

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.126-1, L.421-1, R.422-2, R.126-1 à R.126-3, R.123-23 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 et R.114-1 à 10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 7, D.2224-1 à 5 ;

VU le Code Minier et notamment les articles 131 et suivants ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996;

VU la délibération de la commune de Melve en date du 18 janvier 2002, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération de la commune de Melve, en date du 15 septembre 2008 approuvant le projet et son montant et demandant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1828 du 3 octobre 2011 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 22 novembre 2011;

VU le rapport en date du 24 janvier 2012 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 février 2012.

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Melve énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Melve ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

CHAPITRE 1 :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Melve :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Forest sis sur la commune de Sigoyer,

- la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Melve ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou de collectivités publiques, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU DANS UN BUT D'INTERET GENERAL

La commune de Melve est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du Forest dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage des eaux est réalisé à partir d'un pompage des eaux souterraines dans un puits de 7 m de profondeur à l'occasion d'une résurgence naturelle des eaux ; le débit de la pompe est de 4,5 m³/h.

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune de Melve. Le puits est situé sur la parcelle cadastrée n° 293 section B1.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone III) du puits sont X = 890,43, Y = 3232,99 et Z = 800.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les volumes maximaux de prélèvement :

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum en instantané à partir du captage du Forest de 4,5 m³/h,
- débit de prélèvement maximum journalier à partir du captage de Forest de 54 m³.
- débit de prélèvement maximum journalier pour l'ensemble de l'unité de distribution du village de 70 m³.
- débit de prélèvement maximum annuel pour l'ensemble de l'unité de distribution du village de 18 000 m³.

Le comptage des volumes prélevés et distribués :

Les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

⇒ La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

⇒ Un compteur volumétrique doit être placé en sortie du réservoir principal sur la conduite de distribution.

Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

Les mesures conservatoires :

⇒ Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, le prélèvement en eau ne devra pas être supérieur aux besoins en eau potable. Un système de coupure automatique de l'alimentation du réservoir principal une fois plein doit être mis en place.

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRELEVEMENT PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE « EAU »

• Les ouvrages de prélèvement de l'eau :

Les ouvrages de captage de l'eau sont soumis à déclaration au titre du Code de l'environnement et relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

1.1.1.0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• Le prélèvement de l'eau :

La nature du prélèvement de l'eau renvoie à la rubrique d'instruction 1.1.2.0. de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Compte tenu des volumes de prélèvement envisagés inférieurs à 10 000 m³/an, le captage du Forest ne relève pas de la nomenclature des opérations soumises à Autorisation ou à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement et aucune formalité n'est exigée.

ARTICLE 6 : RENDEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable devra correspondre aux valeurs ci-dessous détaillées :

Limite supérieure du rendement actuel	40 %	50 %	60 %	70 %
Rendement d'objectif	50 %	60 %	70 %	80 %
Délai d'atteinte	1 an	3 ans	5 ans	7 ans

Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage du Forest sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Melve.

ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 8.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

- En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de

l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

- Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Melve et la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

- La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 8.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées n° 371 et 293 section B1 de la commune de Melve.

- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

- Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune de Melve ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou de collectivités publiques.

La commune de Melve est autorisée à acquérir en pleine propriété ces terrains, déclarés cessibles, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ou à obtenir une convention de gestion dans les cas cités ci-dessus, **dans un délai de 5 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.
- Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.
- Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.
- L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée aux abords des ouvrages et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
- Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans un **délai de trois ans** suivant la date publication du présent arrêté.

⇒ **Prescriptions particulières :**

- Réfection de l'étanchéité du puits
- Réfection des installations électriques.

ARTICLE 8.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

- Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées n° 369 et 370 section B1 de la commune de Melve.
- Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune de Melve peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.
- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

⇒ Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol susceptibles d'impacter la qualité de l'eau,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt temporaire et le stockage de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de débris, produits radioactifs de toute nature, d'hydrocarbures et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- les rejets et épandages d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées et peuvent faire l'objet, selon les cas, à des prescriptions spécifiques :

- l'installation de canalisations collectives d'eaux usées domestiques,
- toute nouvelle construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- la construction ou la modification de voiries, de parkings ou d'aires de stationnement.

⇒ Prescriptions particulières relatives aux activités agricoles :

Les activités agricoles situées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée sont autorisées dans la mesure où elles respectent les dispositions suivantes :

● **Elevage :**

- toute activité d'élevage est interdite y compris le pâturage des animaux.

● **Agriculture :**

- l'utilisation de produits phytosanitaires conventionnels de synthèse autres que ceux utilisés par le mode de production biologique est interdite ;

- l'irrigation des cultures est autorisée sous réserve que la capacité hydrique du sol ne soit jamais dépassée afin d'éviter tout apport surabondant provoquant le départ de produits polluants vers le captage ;
- l'incorporation de toute substance à l'eau d'irrigation, quelque soit sa nature et sa finalité, est interdite ;
- la fertilisation est fractionnée et raisonnée au strict minimum des besoins de la plante à l'aide, si besoin est, de bilans individuels réguliers s'appuyant sur des analyses de sol et faisant apparaître, notamment, le reliquat d'azote disponible du sol ; les prélèvements et les analyses seront réalisés par des organismes agréés ;
- l'épandage de fumier et de compost est limité en moyenne annuelle par hectare à 10 tonnes et doit se conformer aux dispositions suivantes :
 - les zones aptes à l'épandage doivent être situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm)
 - il doit être réalisé en période favorable et de forte activité végétative.
- la fertilisation (organo-minérale) annuelle moyenne par hectare est limitée :
 - sur les Surfaces en Céréales, Oléo-Protéagineux à 60/60/60 unités N,P,K
 - sur les surfaces en blé dur à 120/60/60 N, P, K
 - sur les prairies et cultures fourragères à 0/60/120 unités N,P,K
 - sur les plantes à parfum, aromatiques ou médicinales à 50/50/50 unités N,P,K
 - sur les cultures légumières à 120/120/250 unités N,P,K
 - sur toute autre culture à 60/60/60 unités N,P,K ;
- les quantités et le type d'engrais apportés doivent être consignés par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.
- une prairie temporaire à base de légumineuses pérennes doit être implantée pendant au moins 3 ans après plusieurs années consécutives de cultures de céréales ou d'oléo-protéagineux sur la même parcelle ;

• **Dispositions diverses :**

- l'épandage de lisier, purin, fientes, boues de station d'épuration est interdit ;
- le stockage direct au sol sans précaution (dalle béton avec récupération et évacuation des jus et eaux de ruissellement, bâche étanche, protection contre la pluie, etc.) de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, notamment du fumier, à la phytoprotection, à la lutte antiparasitaire, à l'alimentation du bétail ou à tout autre usage est interdit ;
- le maintien d'une bande enherbée d'au minimum 10 mètres de large est obligatoire le long des cours d'eau ;
- le drainage agricole des terrains en direction du captage est interdit,
- la création de mares-abreuvoirs, étangs ou plans d'eau non étanches est interdite.

ARTICLE 8.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

- Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles cadastrées n° 364 à 368 et 372 section B1 de la commune de Sigoyer.

• Les limites de ce périmètre ont été établies afin de protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

• Toute nouvelle activité, installation, travaux, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présente un danger de pollution pour les eaux prélevées doit être autorisée par les administrations concernées, et peut être soumise, selon les cas, à des prescriptions spécifiques. Il s'agit en particulier de :

- les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières, l'ouverture et le remblaiement d'excavations,
- le déboisement,
- le remembrement agricole et la création de surface destinée à l'exploitation agricole,
- la création de voiries et de parking,
- le décapage des couches superficielles des terrains,
- le dépôt de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de débris et produits radioactifs de toute nature et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- les installations classées pour la protection de l'environnement ou toute modification d'une installation existante (agrandissement, transformation, modification de procédés de fabrication, etc.),
- le camping et le stationnement permanent de caravanes,
- la création de cimetière,
- toute construction superficielle ou souterraine autre qu'une installation classée pour la protection de l'environnement,
- la construction ou la modification de voies de communication, la création d'aire de stationnement,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, notamment issus d'une installation d'assainissement autonome, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- l'installation de canalisations d'eaux usées domestiques,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles,
- toute activité non explicitement citée précédemment mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ Prescriptions particulières relatives aux activités agricoles :

Les activités agricoles situées sur les parcelles du périmètre de protection éloignée sont autorisées dans la mesure où elles respectent les dispositions suivantes :

• **élevage :**

- le pâturage des animaux sur un même secteur est limité à 6 jours par an avec un maximum de 3 jours consécutifs sans parcs fixes et un chargement instantané limité à 14 Unités Gros Bétail par hectare soit 100 animaux de race ovine ou caprine et 14 animaux de race bovine ou équine.

(*) 1 U.G.B. correspond à environ 7 animaux (adulte ou jeune) de race ovine ou caprine et à 1 de race bovine ou équine.

- l'affouragement des animaux à la pâture est interdit ;
- l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel de manière habituelle et prolongée est interdit ;
- toute concentration, même temporaire, du bétail favorisant le lessivage des déjections est interdite ;
- la manipulation et la pulvérisation de produits antiparasitaires susceptibles de se répandre sur le sol est interdite

• **Agriculture :**

- l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse et des produits fertilisants minéraux et uréiques de synthèse est conditionnée au respect de :
 - l'adoption des méthodes de la lutte raisonnée (cahier d'enregistrement des pratiques, observation des cultures préalable à tout traitement, pas de traitement préventif systématique non justifié, pas de traitement sur une bande de 5 m en bordure des cours d'eau, pas de traitement pendant les périodes de risque de transfert, acceptation d'un taux de parasitisme supérieur, etc.) ;
 - d'une utilisation restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de lutte contre les adventices et parasites.
- en fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage de certains intrants agricoles pourront être prises ;
- l'irrigation des cultures est autorisée sous réserve que la capacité hydrique du sol ne soit jamais dépassée afin d'éviter tout apport surabondant provoquant le départ de produits polluants vers le captage ;
- l'incorporation de toute substance à l'eau d'irrigation, quelque soit sa nature et sa finalité, est interdite ;
- la fertilisation est fractionnée et raisonnée au strict minimum des besoins de la plante à l'aide, si besoin est, de bilans individuels réguliers s'appuyant sur des analyses de sol et faisant apparaître, notamment, le reliquat d'azote disponible du sol ; les prélèvements et les analyses seront réalisés par des organismes agréés ;
- l'épandage de fumier et de compost est limité en moyenne annuelle par hectare à 10 tonnes et doit se conformer aux dispositions suivantes :
 - les zones aptes à l'épandage doivent être situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm)
 - il doit être réalisé en période favorable et de forte activité végétative.
- la fertilisation (organo-minérale) annuelle moyenne par hectare est limitée :
 - sur les Surfaces en Céréales, Oléo-Protéagineux à 60/60/60 unités N,P,K
 - sur les surfaces en blé dur à 120/60/60 N, P, K

- sur les prairies et cultures fourragères à 0/60/120 unités N,P,K
- sur les plantes à parfum, aromatiques ou médicinales à 50/50/50 unités N,P,K
- sur les cultures légumières à 120/120/250 unités N,P,K
- sur toute autre culture à 60/60/60 unités N,P,K ;
- les quantités et le type d'engrais apportés doivent être consignés par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.
- les sols arables laissés nu, de manière prolongée en hiver, doivent être remplacés, dans la mesure du possible, par l'implantation d'une culture intermédiaire « piège à nitrates ;
- une prairie temporaire à base de légumineuses pérennes doit être implantée pendant au moins 3 ans après plusieurs années consécutives de cultures de céréales ou d'oléo-protéagineux sur la même parcelle ;

• **Dispositions diverses :**

- l'épandage de lisier, purin, fientes, boues de station d'épuration est interdit ;
- le stockage direct au sol sans précaution (dalle béton avec récupération et évacuation des jus et eaux de ruissellement, bâche étanche, protection contre la pluie, etc.) de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, notamment du fumier, à la phytoprotection, à la lutte antiparasitaire, à l'alimentation du bétail ou à tout autre usage est interdit ;
- le maintien d'une bande enherbée d'au minimum 10 mètres de large est obligatoire le long des cours d'eau ;
- le drainage agricole des terrains en direction du captage est interdit,
- la création de mares-abreuvoirs, étangs ou plans d'eau non étanches est interdite.

CHAPITRE 2 :

PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Melve est autorisée à utiliser l'eau du captage du Forest pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 10 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni

d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune de Melve et de l'autorité sanitaire.
- Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 11 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

- L'eau brute issue du captage du Forest doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection :
 - par rayonnement ultraviolet en continu en sortie de réservoir principal,
 - ou par chloration liquide ou gazeuse en continu et asservie au débit en entrée de réservoir principal.
- La commune de Melve doit maintenir à un niveau satisfaisant les connaissances techniques et théoriques des personnes en vue de l'utilisation du dispositif de traitement de l'eau. Le cas échéant, la commune de Melve doit assurer une formation adaptée aux personnes concernées ou souscrire un contrat de maintenance des dispositifs de traitement de l'eau auprès de l'opérateur de son choix.
- Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 12 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

- La commune de Melve doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.
- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de Melve prévient la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la

suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 13 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Melve selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

• Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

- Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
 - l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
 - les synthèses commentées établies par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.
- Les remarques essentielles formulées par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

La commune de Melve établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

- Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
- Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Melve devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.
- Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection subordonnent la poursuite de leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 18 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

- Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
- Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : SERVITUDES DE PASSAGE

- Toute servitude de passage à proximité du captage du Forest doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural visées.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
 - la mise à disposition du public,
 - l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
 - son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.
- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Melve.
 - Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
 - Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS

- Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).
- Elle peut également saisir **dans le même délai** :
 - d'un recours gracieux le Préfet des Alpes de Haute Provence,
 - d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 23 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de Melve,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence,
- Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence,
- Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM),
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Liste des annexes :

Plan parcellaire – 1 pages
Etats parcellaires – 7 pages

LE PREFET



Michel PAPAUM

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE IMMEDIAT

MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DE MELVE

- PUIIS DU FOREST -**DESIGNATION DES PARCELLES**

TERRAIN SITUE SUR LA COMMUNE DE : SIGOYER (04)

DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE										
Section	N°	Adresse ou Lieudit	Nature	Cadastré actuel			Comprise dans le périmètre			Non comprise dans le périmètre				
				ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca		
B	293	La Blache	L			35			35					

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

P
Commune de Melve
SIREN n°210 401 188

ORIGINE(S) DES PROPRIETES

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE IMMEDIAT

MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DE MELVE

- PUIITS DU FOREST -

DESIGNATION DES PARCELLES

TERRAIN SITUE SUR LA COMMUNE DE : SIGOYER (04)

DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
section	N°	Adresse ou Lieudif	Nature	Cadastré actuel			Comprise dans le périmètre			Non comprise dans le périmètre		
				ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
B	371	La Blache	L	0	12	01		12	01			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

P
Commune de Melve
SIREN n°210 401 188

ORIGINE(S) DES PROPRIETES

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DE MELVE

- PUIIS DU FOREST -

DESIGNATION DES PARCELLES

TERRAIN SITUÉ SUR LA COMMUNE DE : SIGOYER

DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
Section	N°	Adresse ou Lieudit	Nature	Cadastré actuel			Comprise dans le périmètre			Non comprise dans le périmètre		
				ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
B	369	La Blache	T	0	81	00	0	81	0	0	0	0

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

- UI **CHABRIER** Charles Victor Désiré Epx CLARY Monique Marie Thérèse
Né le 11/11/1935 à Melve (04)
- UI **CLARY** Monique Marie Thérèse Epse CHABRIER Charles Victor Désiré
Née le 14/10/1934
A Montauban-sur-l'Ouvèze (26)
- NI **CHABRIER** Brigitte Anita Andrée
Née le 21/06/1962 à Gap (05)
- NI **CHABRIER** Laurent Jean Charles
Née le 13/06/1967 à Sisteron (04)

ORIGINE(S) DES PROPRIETES

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DE MELVE

- PUIS DU FOREST -

DESIGNATION DES PARCELLES

TERRAIN SITUE SUR LA COMMUNE DE : SIGOYER

DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
Section	N°	Adresse ou Lieudit	Nature	Cadastré actuel			Comprise dans le périmètre			Non comprise dans le périmètre		
				ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
B	370	La Blache	T	0	1	67	0	1	67	0	0	0

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

P
Commune de Mèlve
SIREN n°210 401 188

ORIGINE(S) DES PROPRIETES

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE ELOIGNE

MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DE MELVE

- PUIS DU FOREST -

DESIGNATION DES PARCELLES

TERRAIN SITUE SUR LA COMMUNE DE : SIGOYER (04)

DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
Section	N°	Adresse ou Lieudit	Nature	Cadastré actuel			Comprise dans le périmètre			Non comprise dans le périmètre		
				ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
B	364	La Blache	T	1	05	50	1	05	50	0	0	0
B	366	La Blache	T		13	29		13	29		0	0
B	372	La Blache	T		75	57		75	57		0	0

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

- UI **CHABRIER** Charles Victor Désiré, retraité
 Ex CLARY Monique Marié Thérèse
 Né le 11/11/1935 à Mèlve (04)
 04250 Mèlve
- UI **CLARY** Monique Marie Thérèse, retraitée
 Epse CHABRIER Charles Victor Désiré
 Née le 14/10/1934
 A Montauban-sur-l'Ouvèze (26)
 04250 Mèlve
- NI **CHABRIER** Brigitte Anita Andrée, employée de banque
 Célibataire
 Née le 21/06/1962 à Gap (05)
 24b, chemin des Chênes 05000 Gap
- NI **CHABRIER** Laurent Jean Charles, ingénieur
 Célibataire
 Née le 13/06/1967 à Sisteron (04)
 56 Bd Saint Exupéry 83480 Puget sur Argens

ORIGINE(S) DES PROPRIETES

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE ELOIGNE

MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DE MELVE

- PUIS DU FOREST -**DESIGNATION DES PARCELLES**

TERRAIN SITUÉ SUR LA COMMUNE DE : SIGOYER (04)

DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
Section	N°	Adresse ou Lieudif	Nature	Cadastré actuel			Comprise dans le périmètre			Non comprise dans le périmètre		
				ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
B	367	La Blache	T		11	01		11	01		0	0

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

- UI **CHABRIER** Charles Victor Désiré, retraité
Epx CLARY Monique Marie Thérèse
Né le 11/11/1935 à Mèlve (04)
04250 Mèlve
- UI **CLARY** Monique Marie Thérèse, retraitée
Epx CHABRIER Charles Victor Désiré
Née le 14/10/1934
A Montauban-sur-l'Ouvèze (26)
04250 Mèlve
- NI **CHABRIER** Brigitte Anita Andrée, employée de banque
Célibataire
Née le 21/06/1962 à Gap (05)
24b, chemin des Chênes 05000 Gap
- NI **CHABRIER** Laurent Jean Charles, ingénieur
Célibataire
Née le 13/06/1967 à Sisteron (04)
56 Bd Saint Exupéry 83480 Puget sur Argens

ORIGINE(S) DES PROPRIETES

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE ELOIGNE

MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DE MELVE

- PUIIS DU FOREST -**DESIGNATION DES PARCELLES**

TERRAIN SITUE SUR LA COMMUNE DE : SIGOYER (04)

DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
Section	N°	Adresse ou Lieudit	Nature	Cadastre actuel			Comprise dans le périmètre			Non comprise dans le périmètre		
				ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
B	365	La Blache	T		4	11		4	11		0	0
B	368	La Blache	T			34			34			0

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

R
Commune de Melve
SIREN n°210 401 188

ORIGINE(S) DES PROPRIETES

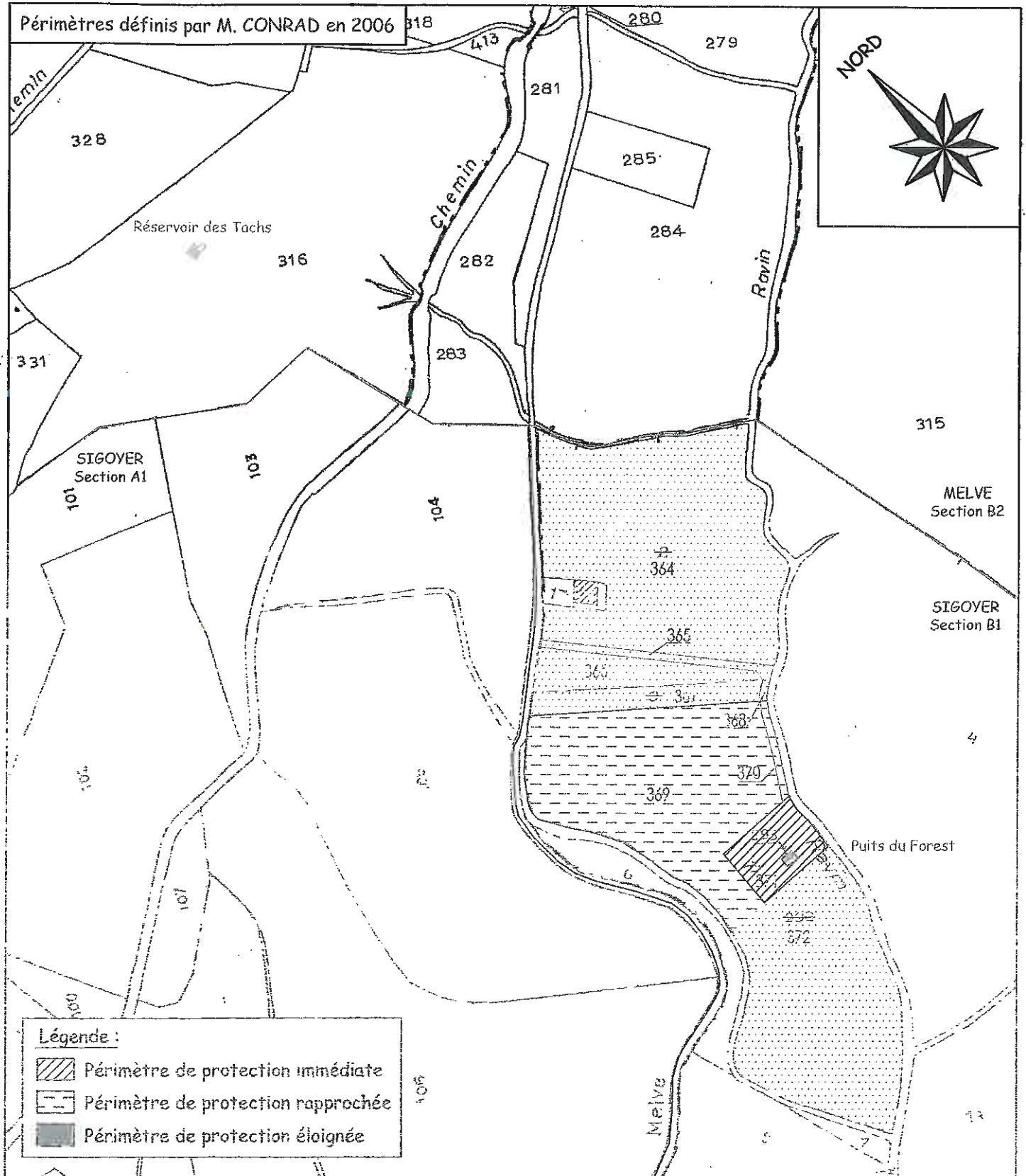
DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Commune de MELVE

Périmètres de protection des sources

Périmètres de protection du Puits du Forest

(Echelle : 1 / 2 500; Section B2 (MELVE); Section A1 et B1 (SIGOYER))



DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE (04)



DECISION DT 04 ARS / 2012 / N° 06

**PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012
DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) DE FORCALQUIER**

FINESS : 04 078 722 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ARS N° 2011-DG-11-102 du 3/11/2011 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé PACA et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Sur proposition de Madame la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA ;

DECIDE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la MAS de Forcalquier est fixée comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2012 :

- Internat : 234 €
- Semi internat : 181 €

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 245 rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs des Alpes de Haute Provence (04).

ARTICLE 4

La directrice de la délégation territoriale 04 de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la MAS de Forcalquier.

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 30 JAN, 2012

P/ le DGARS, et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence,



Anne HUBERT

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE (04)



DECISION DT 04 ARS / 2012 / N° 05

**PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012
DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « LES TERRES ROUGES » SISE A AIGLUN
ET GEREE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE DIGNE LES BAINS**

FINESS : 04 000 177 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1506 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique DEROUBAIX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ARS N° 2011-DG-11-102 du 3/11/2011 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé PACA et, en son absence, à Madame Pascale GRENIER-TISSERAND ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Sur proposition de Madame la déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence de l'agence régionale de santé PACA ;

DECIDE

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la MAS « Les Terres Rouges » à Aiglun est fixée provisoirement (dans l'attente de la détermination du montant de l'enveloppe limitative de crédits pour 2012 et de la négociation budgétaire avec l'établissement) à compter du 1^{er} janvier 2012 à :

- Internat : 204 €
- Semi internat : 135,00 €

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 245 rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

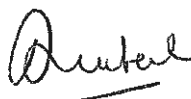
En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs des Alpes de Haute Provence (04) ;

ARTICLE 4

La directrice de la délégation territoriale 04 de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier de Digne les Bains.

FAIT A DIGNE LES BAINS, LE 30 JAN. 2012

P/ le DGARS, et par délégation,
La déléguée territoriale des Alpes de Haute-Provence,



Anne HUBERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence
de la Direccte Paca
Service Mission Appui aux Entreprises et aux Salariés

Digne-les-Bains, le 20 février 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-310

accordant un agrément en qualité d'entreprise solidaire
à l'Association "Université Populaire Rurale Ouverte"

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE PROVENCE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code du Travail et notamment ses articles L.3332-17-1 ; L.5132-2 et R.3332-21-3 ;
- VU** la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire déposée le 12 janvier 2011 par l'association "Université Populaire Rurale Ouverte" – sise 5, avenue Paul Martin – 04000 DIGNE LES BAINS
- VU** l'avis favorable de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que la demande répond aux conditions posées par le Code du Travail ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

L'association "Université Populaire Rurale Ouverte" sise 5, Avenue Paul Martin – 04000 DIGNE LES BAINS - numéro Siret 493 289 742 00032, est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de sa notification.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa notification.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et notifié à l'association "Université Populaire Rurale Ouverte".

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale
des Alpes de Haute Provence
de la Direccte-Paca,
La Directrice Adjointe,


Anne-Marie DURAND



Préfet des Alpes de Haute-Provence

ARRETE PREFECTORAL n° 2012- 368

Portant RECEPISSE de DECLARATION d'un organisme de services à la personne

Enregistrée sous le n° **SAP 535319925**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du département des Alpes de Haute-Provence,
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté 2010-88bis du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUX, directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE Paca et par délégation à Madame Anne-Marie-DURAND, directrice adjointe.

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence à la DIRECCTE en date du 30 janvier 2012 par la SARL ANSEMBLE dont le siège social est situé 338, avenue de la Libération - 04100 MANOSQUE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL ANSEMBLE, sous le n° SAP 535 319 925.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE Paca qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique
- Assistance administrative

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

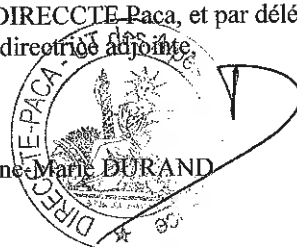
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Digne les Bains le 24 février 2012

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de
la DIRECCTE Paca, et par délégation,
La directrice adjointe

Anne-Marie DURAND



DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale du département des Alpes de Haute-Provence

Résidence La Source Bât B, rue du Trélus, 04000 DIGNE-LES-BAINS Tél : 04 92 30 21 50 - Fax : 04 92 32 28 54



Préfet des Alpes de Haute-Provence

ARRETE PREFECTORAL n° 2012- 369

Portant RECEPISSE de DECLARATION d'un organisme de services à la personne

Enregistrée sous le n° **SAP 337975494**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du département des Alpes de Haute-Provence,
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté 2010-88bis du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUX, directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE Paca et par délégation à Madame Anne-Marie-DURAND, directrice adjointe.

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence à la DIRECCTE en date du 07 février 2012 par l'entreprise FLORES Christian dont le siège social est situé 169, rue de Montfuron - 04220 SAINTE-TULLE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise **FLORES Christian**, sous le n° **SAP 337 975 494**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE Paca qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses.
- Maintenance et vigilance de la résidence
- Petit bricolage
- Préparation des repas à domicile
- Ménage repassage.
- Petit jardinage.
- et commissions.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Digne les Bains le 24 février 2012

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de
la DIRECCTE Paca, et par délégation,
La directrice adjointe,



DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale du département des Alpes de Haute-Provence

Résidence La Source Bât B, rue du Trélus, 04000 DIGNE-LES-BAINS Tél : 04 92 30 21 50 - Fax : 04 92 32 28 54



Préfet des Alpes de Haute-Provence

ARRETE PREFECTORAL n° 2012- 370

Portant RECEPISSE de DECLARATION d'un organisme de services à la personne

Enregistrée sous le n° **SAP 381845080**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du département des Alpes de Haute-Provence,
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté 2010-88bis du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUX, directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE Paca et par délégation à Madame Anne-Marie-DURAND, directrice adjointe.

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence à la DIRECCTE en date du 14 février 2012 par ALPES MULTI SERVICES dont le siège social est situé 273, rue des Tilleuls - 04120 CASTELLANE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **ALPES MULTI SERVICES**, sous le n° **SAP 381 845 080**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE Paca qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant + 3 ans
- Accompagnement Déplacement enfant + 3 ans
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Assistante Informatique
- Assistante Administrative
- Livraison de courses,
- Livraison repas à domicile,
- Coordination,

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale du département des Alpes de Haute-Provence

Résidence La Source Bât B, rue du Trélus, 04000 DIGNE-LES-BAINS

Tél : 04 92 30 21 50 – Fax : 04 92 32 28 54

- Cours à domicile,
- Maintenance et vigilance de la résidence
- Ménage repassage,
- Petit bricolage,
- Soins Esthétiques,
- Petit jardinage,
- Préparation des repas à domicile et commissions,
- Soins et promenade des animaux

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Digne les Bains le 24 février 2012

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de
la DIRECCTE Paca, et par délégation,
La directrice adjointe,





Préfet des Alpes de Haute-Provence

ARRETE PREFECTORAL n° 2012- 371

Portant RECEPISSE de DECLARATION d'un organisme de services à la personne

Enregistrée sous le n° **SAP 491255667**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du département des Alpes de Haute-Provence,
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté 2010-88bis du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUX, directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE Paca et par délégation à Madame Anne-Marie-DURAND, directrice adjointe.

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence à la DIRECCTE en date du 08 février 2012 par l'entreprise GREEN PIK dont le siège social est situé La Tullière 04200 - VALERNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise **GREEN PIK**, sous le n° **SAP 491 255 667**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de la DIRECCTE Paca qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Intermédiation
- Petit bricolage
- Ménage repassage
- Maintenance et vigilance de la résidence
- Petit jardinage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

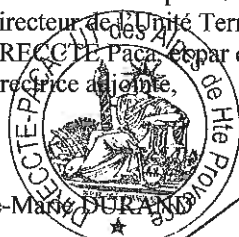
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Digne les Bains le 24 février 2012

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute-Provence de
la DIRECCTE Paca, et par délégation,
La directrice adjointe,

Anne-Marie DURAND



DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale du département des Alpes de Haute-Provence

Résidence La Source Bât B, rue du Trélus, 04000 DIGNE-LES-BAINS Tél : 04 92 30 21 50 – Fax : 04 92 32 28 54



**PREFETE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
PREFETE DES HAUTES-ALPES
PREFET DE LA DROME**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT**

GAP, LE

- 2 FEV. 2012

Arrêté Préfectoral n° 2012_033_028.

OBJET: modification de l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 2010-18-12 du 18 janvier 2010 délimitant un périmètre de gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le Buëch et désignant un organisme unique de gestion collective: modification du périmètre et prorogation du délai requis pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation unique pluri-annuelle prévue aux articles R214-31-1 à R214-31-5 du code de l'environnement.

LA PREFETE DES ALPES de HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PREFETE DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA DROME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R211-111 à R211-117, R214-31-1 à R214-31-5 ;

VU l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 2010 -18 -12 du 18 janvier 2010 délimitant un périmètre de gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le bassin versant du Buëch hors Méouge et désignant la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes comme organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation ;

VU la lettre de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes du 12 août 2011 demandant la prorogation du délai de 2 ans visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010 -18 -12 du 18 janvier 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTÉ

L'arrêté préfectoral interdépartemental n° 2010 -18 -12 du 18 janvier 2010 est modifié comme suit :

Article 1° : Le délai de deux ans prévu à l'article 2 de l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 2010-18-2 du 18 janvier 2010 est prorogé d'un an.

Article 2 : L'annexe I de l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 2010 -18 -12 du 18 janvier 2010 définissant la liste des communes dont tout ou partie est concernée par le bassin versant du Buëch Hors Méouge est remplacée par l'annexe I joint au présent arrêté.

Article 3 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Un avis mentionnant le présent arrêté est publié par les soins du préfet des Hautes-Alpes et aux frais de la Chambre d'Agriculture des Hautes Alpes dans au moins un journal local ou régional diffusé dans les départements des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute Provence et de la Drôme.

Article 5 : Un extrait du présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes dont tout ou partie du territoire est délimité par l'arrêté et dont la liste figure à l'annexe I du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des préfectures des départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et de la Drôme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, chaque maire des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le -2 FEV. 2012

Fait à Digne, le -2 FEV. 2012

Fait à Valence, le -2 FEV. 2012

La Préfète des Hautes-Alpes



Francine

PRIME

La Préfète des Alpes de Haute Provence



Yvette

MATHIEU

Le Préfet de la Drôme



Pierre-André

DURAND

ANNEXE I
Liste des communes
dont tout ou partie concernée par le bassin versant du Buëch Hors Méouge

Département des Hautes-Alpes

ANTONAVES	MANTEYER
ASPREMONT	MEREUIL
ASPRES SUR BUECH	MONTBRAND
BARCILLONNETTE	MONTCLUS
CHABESTAN	MONTJAY
CHANOUSSE	MONTMAUR
CHATEAUNEUF D'OZE	MONTROND
CHATEAUNEUF DE CHABRE	NOSSAGE & BENEVENT
EOURRES	ORPIERRE
ESPARRON	OZE
ETOILE SAINT-CYRICE	RABOU
EYGUIANS	RIBIERS
FURMEYER	SAINT AUBAN D'OZE
GAP	SAINTE-COLOMBE
L'EPINE	SAINT-GENIS
LA BATIE-MONTSALEON	SAINT-JULIEN-en-BEAUCHENE
LA BEAUME	SAINT PIERRE D'ARGENCON
LA CLUSE	SALEON
LA FAURIE	SAVOURNON
LA HAUTE-BEAUME	SERRES
LA PIARRE	SIGOTTIER
LA ROCHE-des-ARNAUDS	SIGOYER
LAGRAND	SORBIERS
LARAGNE	TRESCLEOUX
LAZER	UPAIX
LE BERSAC	VEYNES
LE SAIX	

Département des Alpes de Haute-Provence

MISON

NOYER/JABRON

SISTERON

Département de la Drôme

VILLEBOIS LES PINS

LABOREL

IZON LA BRUISSE

LUS LA CROIX HAUTE